
COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

AFFAIRES JURIDIQUES

SIXIÈME COLLOQUE CRIMINOLOGIQUE
Strasbourg, 21-23 novembre 1983

LA RECHERCHE HISTORIQUE SUR LA CRIMINALITÉ
ET LA JUSTICE PÉNALE

STRASBOURG
1984

SIXIÈME COLLOQUE CRIMINOLOGIQUE NOVEMBRE 1983

F17D5



Strasbourg, le 10 septembre 1984

PC-CC (84) 2 Rév.

Pages

| | | |
|----------------|-------|----|
| Annexe I | | 1 |
| Annexe II | | 2 |
| Annexe III | | 3 |
| Annexe IV | | 4 |
| Annexe V | | 5 |
| Annexe VI | | 6 |
| Annexe VII | | 7 |
| Annexe VIII | | 8 |
| Annexe IX | | 9 |
| Annexe X | | 10 |
| Annexe XI | | 11 |
| Annexe XII | | 12 |
| Annexe XIII | | 13 |
| Annexe XIV | | 14 |
| Annexe XV | | 15 |
| Annexe XVI | | 16 |
| Annexe XVII | | 17 |
| Annexe XVIII | | 18 |
| Annexe XIX | | 19 |
| Annexe XX | | 20 |
| Annexe XXI | | 21 |
| Annexe XXII | | 22 |
| Annexe XXIII | | 23 |
| Annexe XXIV | | 24 |
| Annexe XXV | | 25 |
| Annexe XXVI | | 26 |
| Annexe XXVII | | 27 |
| Annexe XXVIII | | 28 |
| Annexe XXIX | | 29 |
| Annexe XXX | | 30 |
| Annexe XXXI | | 31 |
| Annexe XXXII | | 32 |
| Annexe XXXIII | | 33 |
| Annexe XXXIV | | 34 |
| Annexe XXXV | | 35 |
| Annexe XXXVI | | 36 |
| Annexe XXXVII | | 37 |
| Annexe XXXVIII | | 38 |
| Annexe XXXIX | | 39 |
| Annexe XL | | 40 |
| Annexe XLI | | 41 |
| Annexe XLII | | 42 |
| Annexe XLIII | | 43 |
| Annexe XLIV | | 44 |
| Annexe XLV | | 45 |
| Annexe XLVI | | 46 |
| Annexe XLVII | | 47 |
| Annexe XLVIII | | 48 |
| Annexe XLIX | | 49 |
| Annexe L | | 50 |

SIXIEME COLLOQUE CRIMINOLOGIQUE (PC-CC)

La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale

Strasbourg, 21-23 novembre 1983

Note du Secrétariat Général préparée par la Direction des Affaires Juridiques

Table des matières

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| Ière Partie | |
| Ouverture du Colloque | |
| Allocution de M. E. Harremoes, Directeur des Affaires Juridiques | 2 |
| Exposé introductif de M. Ph. Robert (France), Président du Colloque | 3 |
| Rapport introductif de M. V. Bailey (Royaume-Uni), rapporteur général | 5 |
| IIème Partie | |
| Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale | |
| Rapporteur : Mme N. Castan (France) | 9 |
| Discussion | 27 |
| IIIème Partie | |
| Evaluation des conditions et des principaux problèmes de l'apport de la recherche historique à la compréhension de la criminalité et de la justice pénale | |
| Rapporteur : M. P. Spierenburg (Pays-Bas) | 31 |
| Discussion | 57 |
| IVème Partie | |
| Evaluation de l'apport des résultats de la recherche historique à la politique criminelle et à la prévision de son évolution, compte tenu des changements du contexte social et économique | |
| Rapporteur : M. R. Roth (Suisse) | 61 |
| Discussion | 85 |
| Discussion générale | 88 |
| Vème Partie | |
| Conclusions présentées par M. V. Bailey (Royaume-Uni), rapporteur général | 94 |
| Discussion | 96 |
| VIème Partie | |
| Séance de clôture | 98 |
| VIIème Partie | |
| Rapport général et conclusions par M. V. Bailey (Royaume-Uni), rapporteur général | 99 |

| | <u>Pages</u> |
|----------------|---|
| <u>ANNEXES</u> | |
| Annexe I | Bibliographie sélective préparée par M. V. Bailey, rapporteur général 106 |
| Annexe II | Références de l'exposé introductif de M. Ph. Robert, Président du Colloque 108 |
| Annexe III | Index bibliographique du rapport de Mme N. Castan 109 |
| Annexe IV | Notes et bibliographie du rapport de M. P. Spierenburg 114 |
| Annexe V | Notes et références du rapport de M. R. Roth 122 |
| Annexe VI | Programme du Colloque 145 |
| Annexe VII | Liste des participants 146 |

Première PartieOuverture du Colloque

Président : M. Ph. Robert (France)

Le Président ouvre le Sixième Colloque Criminologique et donne la parole à M. E. Harremoes, Directeur des Affaires Juridiques.

M. Harremoes prononce l'allocution suivante :

J'ai l'honneur et le plaisir de saluer, au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et en mon nom personnel, les participants au Sixième Colloque Criminologique ainsi que les observateurs venant des Etats non membres ou représentant des Organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes criminels.

Les Colloques criminologiques, qui sont organisés tous les deux ans, examinent divers aspects de la méthodologie de la recherche criminologique. Cet examen vise à assurer l'organisation de recherches valables, aptes à produire des résultats fiables qui éclaireront la politique criminelle des Etats membres.

Il y a deux ans, le Cinquième Colloque Criminologique a examiné la méthodologie des recherches comparatives au sens géographique : les recherches menées dans le cadre de divers Etats ou de diverses régions. Les conclusions de ce Colloque ont mis en évidence les difficultés mais également les avantages de ces recherches comparatives. Si toutes les précautions méthodologiques sont prises, les études qui comparent la criminalité ou les systèmes de justice criminelle de divers pays peuvent donner des perspectives nouvelles qui guideront les gouvernements dans l'établissement de mesures destinées à faire face à la criminalité.

Le Colloque Criminologique, qui commence aujourd'hui, vise aussi à effectuer des comparaisons dans une autre dimension : le temps. Les travaux du Sixième Colloque Criminologique complètent et enrichissent ainsi les travaux du Cinquième Colloque.

Dans leurs excellents exposés, les Rapporteurs et le Rapporteur général, que je remercie d'avance, indiqueront l'apport des historiens à l'étude criminologique. Dans son rapport, Mme Castan donnera un aperçu des efforts déployés par les historiens pour étudier les phénomènes criminels et les institutions de contrôle social à travers le temps. M. Spierenburg nous renseignera sur les sources et les problèmes méthodologiques de ces études.

Si, à première vue, ces études peuvent paraître trop académiques, il apparaît rapidement qu'elles présentent un intérêt pratique important. La compréhension des phénomènes et des institutions d'aujourd'hui exige la connaissance de leur évolution historique dans un pays donné ou, encore mieux, dans le cadre de plusieurs pays. L'utilité de ces études pour la politique criminelle sera démontrée dans le rapport de M. Roth et illustrée, par la suite, dans les conclusions qui seront rédigées par M. Bailey, Rapporteur général.

L'apport de ces illustres rapporteurs concernera surtout le passé historique européen, caractérisé par des mouvements sociaux, politiques et culturels communs, mais aussi par une multitude d'épisodes et de circonstances variant d'un pays à l'autre. Cet apport sera complété par la contribution des observateurs des pays extra-européens qui nous informeront des leçons tirées de leur propre histoire dans le domaine considéré.

Dans notre société qui évolue très rapidement, il est difficile de faire des prévisions en se basant sur le passé. Il est cependant certain qu'une meilleure connaissance du passé donnera aux gouvernements des perspectives qui leur permettront de mieux s'équiper pour le présent et de mieux préparer l'avenir. A cet effet, les conclusions du présent Colloque seront examinées attentivement par le CDPC, en consultation avec le Conseil Scientifique Criminologique, et seront par la suite portées à la connaissance des gouvernements des Etats membres.

En attendant ces conclusions avec le plus grand intérêt, je souhaite à vos travaux le plus grand succès.

Le Président remercie M. Harremoes et présente l'exposé introductif suivant :

Au moment où nous allons entamer ces trois jours de débat, il me paraît utile de consacrer cette allocution d'ouverture à vous donner quelques explications qui vous permettront de mieux situer le Colloque de cette année dans la lignée de nos activités habituelles.

Je laisse au Dr. Victor Bailey le soin de vous présenter l'articulation intellectuelle du Colloque mais je veux préalablement, en ma qualité de Président du Conseil Scientifique, vous expliquer comment nous avons été amenés au choix du thème de cette année.

Depuis la constitution des sciences sociales, le problème de leurs relations avec l'histoire s'est posé de manière récurrente, encore qu'avec des accents différents selon les époques.

Schématiquement, elles se sont d'abord situées en rupture avec l'histoire, du moins avec l'histoire politique événementielle qui dominait jusqu'à la fin du XIXème siècle, comme en témoigne le célèbre article de François Simiand de 1903.

Un demi-siècle après, le dialogue entre Fernand Braudel et Georges Gurvitch témoignait, au contraire, d'une attirance réciproque combinée avec l'intuition des redoutables difficultés suscitées notamment par une compréhension différente de la temporalité. Il est vrai que retombaient alors et la foi dans le modèle positiviste, emprunté aux sciences de la nature telles qu'elles existaient au XIXème siècle, et la confiance dans la toute puissance des méthodes comparatistes. Il est vrai aussi que, du côté de l'histoire, une profonde mutation - de la parution des rois thaumaturges à la création des Annales - avait conduit au bourgeonnant développement de l'histoire sociale.

Dans ces deux dernières décennies, une série de manifestes - Cahnman et Boskoff, 1964 ; Lipset et Hofstadter, 1968 ; Burke, 1980 etc. - sont venus réaffirmer, avec beaucoup d'optimisme, la possibilité et même la nécessité d'une collaboration entre histoire et sciences sociales (1).

(1) Du moins celles des sciences sociales que leur actualisme ou leur structuralisme ne ferment pas à une réflexion historique.

De plus en plus, on est tenté de les considérer comme une "seule aventure de l'esprit" (Braudel, 1967, 88) donc condamnées au dialogue quoique non réductibles l'une à l'autre (Lipset, 1968, 22-23).

L'observation des problèmes criminels participe donc à une historicisation générale des sciences sociales

... d'abord parce qu'il s'est développé, ces deux dernières décennies, en histoire sociale un corpus considérable de travaux sur cette matière,

... ensuite parce que les recherches criminologiques traversent une crise sérieuse et durable : les anciens modèles explicatifs ont volé en éclats et ils ne subsistent plus qu'à l'état de résidus improductifs. Une multitude de modes intellectuelles ont traversé ce champ scientifique sans y laisser de traces durables. Et la recomposition du champ tarde à venir.

Cette crise de l'explication scientifique ne fait probablement que traduire la profonde mutation qui s'opère sous nos yeux dans les modes de gestion et la place de l'économie pénale au sein de nos sociétés.

En un moment où il nous faut renouveler nos analyses et nos compréhensions, il nous importe particulièrement d'échapper aux idées toutes faites et aux évidences apparentes. Une mise en perspective qui nous fait redécouvrir l'historicité oubliée des phénomènes actuels est donc bienvenue voire nécessaire.

Nous pouvons espérer en tirer et une relativisation des phénomènes présents et une meilleure capacité à éviter le double piège de la pseudo-explication seulement circulaire et de l'excessive globalisation (Robert, Lévy, s.p.).

Cela suppose que nous ne cherchions pas dans le passé un refuge contre les tempêtes du présent, c'est-à-dire que nous évitions les rapprochements abusifs, l'illusion des évolutions simples et surtout l'anachronisme.

Plutôt donc que de nous improviser historiens - démarches dont E.P. Thompson (1976) et D. Rancière (1978) ont montré les périls - plutôt que de développer des théories historicisantes abusives, le moment est donc venu d'ouvrir le dialogue avec les historiens, d'instaurer avec eux un dialogue qui sache résoudre les difficultés conceptuelles et méthodologiques pour parvenir à une analyse en commun des "problèmes criminels".

Au moment d'ailleurs où mon prédécesseur, John Croft et moi-même exposions au Conseil scientifique puis au Bureau et au CDPC l'urgence d'une telle initiative, le rapport de Lord Briggs à la Conférence de politique criminelle de 1980 venait confirmer le bien-fondé de cette intuition.

En prenant l'initiative de consacrer le Sixième Colloque Criminologique à l'étude de l'histoire pénale, le Conseil de l'Europe entend donc jouer un rôle moteur dans le renouvellement des analyses criminologiques.

Le Président invite M. V. Bailey, Rapporteur général, à présenter son rapport introductif.

M. Bailey (Royaume-Uni), Rapporteur général, présente le rapport introductif suivant :

En dépit de la position centrale qu'occupe le droit dans la société européenne moderne et pré-moderne, son étude a été relativement négligée par les historiens jusqu'à une période récente. En revanche, depuis une quinzaine d'années, des recherches sérieuses et systématiques sur la criminalité et la justice pénale ont donné naissance à une branche florissante et importante de l'histoire sociale. Quel que soit le siècle étudié, les historiens se sont posé des questions similaires sur l'ampleur et les caractéristiques de la criminalité, sur les méthodologies et les démarches permettant d'évaluer les caractéristiques antérieures de la criminalité, et sur les rapports sociaux d'autorité qui sont exprimés et contestés dans la criminalité et dans la loi et son application.

Bien entendu, on s'est déjà intéressé à l'histoire de la criminalité et de la justice pénale à d'autres époques. Un courant traditionnel important, celui de l'histoire juridique conventionnelle, a été orienté surtout vers l'étude des principes du droit et des grands traits de l'évolution juridique. L'étude des institutions juridiques, des affaires criminelles et de la jurisprudence, qui en est résultée a en fait fourni de précieux instruments à l'historien social de la criminalité. En outre, l'étude des "grandes affaires criminelles" - comme les meurtres célèbres - a traditionnellement caractérisé ce domaine de recherche. Un autre thème important de la recherche historique a été la formation et l'évolution de la police et du système pénal modernes. Trop souvent néanmoins, on nous a présenté une description consensuelle du triomphe quasi inévitable d'un système policier et pénitentiaire transformé.

Le sursaut d'intérêt actuel pour la signification sociale de la criminalité et le contexte social du droit procède de l'évolution, au cours des deux dernières décennies, de l'histoire sociale en tant que spécialisation universitaire. S'inspirant de l'école de recherche historique des Annales, influencés par le tour historique qu'avaient pris les sciences sociales, aidés par l'apport de techniques permettant de manipuler de grandes quantités de données, les chercheurs en histoire sociale ont commencé à mettre à découvert de nouvelles couches de l'histoire de la société européenne. Leurs travaux sur la transformation des sociétés, de la structure familiale, de l'urbanisme, des rapports entre les classes et les groupes sociaux, de la "mentalité" collective des pauvres et des mouvements de contestation sociale sont très avancés. Néanmoins, pendant un certain temps, ces chercheurs se sont gardés prudemment d'étudier l'histoire de la loi, de son administration et de son application. Peut-être se sentaient-ils trop mal équipés dans le domaine juridique pour s'y attaquer. Toutefois, peu à peu les conditions nécessaires se sont trouvées réunies. Un certain nombre d'historiens se sont à nouveau plongés dans les archives judiciaires pour voir ce qu'elles pouvaient apporter à leur discipline. Ils ont entrepris une évaluation critique de la fiabilité des documents encore existants en ce qui concerne des facteurs comme le statut social du délinquant. En même temps, l'intérêt porté à l'histoire de la contestation sociale s'est prolongé par un désir plus général d'en savoir davantage sur la législation pénale, sur les autorités chargées de son application et sur la criminalité "normale". Depuis, les chercheurs ont accompli une somme importante de travaux et d'analyses approfondis, notamment en Grande-Bretagne, en France et aux Pays-Bas. Dans leurs travaux sur l'histoire de la criminalité, les historiens ont pu s'attacher aussi bien à certains antagonismes (dans la mesure où la criminalité a été un indice de tension sociale) qu'à la transformation des mécanismes de contrôle.

Les rapports qui seront soumis au présent Colloque résumeront l'état de nos connaissances dans ce nouveau domaine historique et mettront en évidence les lacunes qu'il faudrait combler en encourageant des recherches complémentaires ou nouvelles. Ma tâche en tant que rapporteur général consiste essentiellement à présenter les rapports des trois rapporteurs, qui se sont tous distingués dans cette branche de l'histoire sociale. Toutefois, il paraît utile de commencer par dire quelques mots de la question fondamentale qui préoccupe le colloque : la valeur de la recherche historique pour l'étude et la compréhension de la législation et de la politique de justice criminelle contemporaines. En bref, il s'agit de savoir si la recherche historique peut nous apporter des éclaircissements sur la situation actuelle et nous guider dans le choix des politiques pénales présentes et futures.

Il semble généralement admis par ceux qui étudient l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale, les diverses causes de la criminalité et les mécanismes de lutte contre celle-ci, qu'ils abordent des phénomènes historiques autant que sociologiques. Pourtant, on n'a généralement accordé aux données historiques qu'une place limitée dans le catalogue de l'enquête criminologique. Ceci est dû en partie au fait que les historiens ont travaillé sur un canevas temporel et territorial restreint et n'ont produit que des études monographiques assez étroites ou des recueils d'études de cas détaillées. Sauf sous la forme d'essais bibliographiques (voir Bailey et Sharpe) et occasionnellement d'une étude d'ampleur européenne, aucune tentative n'a été faite jusqu'ici pour construire un cadre théorique à partir d'une synthèse des multiples perceptions de la criminalité, de la justice pénale et du contexte socio-économique environnant. Mais si les historiens n'ont pas facilité l'utilisation de leurs découvertes par les criminologues et les responsables des politiques, ils ont à l'occasion démontré que l'aperçu longitudinal offert par l'analyse des phénomènes à travers le temps peut permettre d'accéder à une compréhension plus approfondie de la genèse, de la portée et de la permanence ou de la transformation de la criminalité, de la législation pénale et des moyens employés pour la faire appliquer.

En 1979, l'Institut national de justice du ministère américain de la justice a créé un atelier chargé d'entreprendre des recherches à caractère historique sur la criminalité et la justice. L'objectif, en présentant des documents analysés sous un angle historique certains aspects de la criminalité, de la législation pénale et du traitement des délinquants, était de démontrer aux membres des départements fédéraux de la justice que les études historiques pouvaient contribuer à la compréhension des problèmes contemporains (voir Inciardi and Faupel, History and Crime : Implications for Criminal Justice policy. Voir aussi Rothman et Wheeler). Une autre initiative américaine plus connue, qui vise aussi à établir un lien entre l'histoire sociale et la politique sociale, a été le rapport présenté à la Commission nationale sur les causes et la prévention de la violence (Violence in America : Historical and Comparative Perspectives, 1969). A la suite des émeutes des années 60, les historiens ont été invités à évaluer notamment les caractéristiques et l'ampleur de la violence en Amérique, et par comparaison, de la violence en Europe. Ce travail représente un important effort destiné à permettre de mieux comprendre la genèse historique de la situation actuelle. Prenant le contre-pied de l'idée répandue dans la population que l'Amérique était submergée sous une vague de violence sans précédent dans l'histoire, les auteurs du rapport affirmaient que la violence de groupe était chronique dans l'histoire de l'Europe et de l'Amérique. En mettant fin à cette amnésie historique, le rapport a modifié la manière dont le public percevait la violence et en dernière analyse les décisions politiques concernant la restauration de l'ordre social. Il n'existe pas d'exemple européen comparable, si ce n'est peut-être la deuxième Conférence de politique criminelle organisée par le Conseil de l'Europe en 1980. A cette occasion, le rapport de Lord Briggs sur les problèmes susceptibles d'inquiéter les gouvernements dans les années 80 a notamment montré l'opportunité d'une étude historique de l'évolution de la criminalité et de la justice pénale dans la perspective d'une orientation de la politique future.

La présente initiative du Conseil de l'Europe vise à inciter à un dialogue entre l'histoire et la politique sur la base de trois rapports qui feront la synthèse des travaux existants relatifs à la criminalité et à sa répression en Europe afin de déterminer :

- i. l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale ;
- ii. les sources utilisées et les problèmes conceptuels et méthodologiques soulevés par ces recherches ;
- iii. l'apport des résultats de la recherche historique à la politique criminelle.

Mme Nicole Castan, de l'Université de Toulouse, a la lourde tâche de passer en revue les travaux publiés au cours des quinze dernières années et portant sur une période allant du 15^{ème} siècle à la première moitié du 20^{ème} siècle, période durant laquelle l'Europe a connu une évolution lente et inégale de la législation et de la justice d'Etat avec en même temps une dissolution en conséquence des modes coutumiers et extra-judiciaires d'autorité arbitrale. Le rapport dressera en particulier un bilan des travaux de recherche sous l'angle des statistiques de la criminalité, de la dynamique sociale et politique de la création du droit pénal et des changements apportés à l'application de la loi. Ce bilan sera éclairé par une distinction entre plusieurs périodes historiques, l'auteur mettant particulièrement l'accent sur la fin du 18^{ème} et le début du 19^{ème} siècle, c'est-à-dire le moment où des changements sociaux, économiques et idéologiques se sont conjugués pour transformer la société et le droit européens.

Les questions de caractère conceptuel et méthodologique forment le thème central du rapport de M. Pieter Spierenburg de l'Université Erasme (Rotterdam). Comme il le montrera, l'utilisation des documents de la justice pénale pose un problème qui reste à résoudre. Le principal dilemme consiste à savoir si les inculpations pénales doivent être considérées comme révélatrices des changements intervenus au cours des temps dans le comportement criminel, ou comme révélatrices du profil du système de justice pénale. "La criminalité" est en grande partie un jugement social de l'autorité, une catégorie créée par ceux qui détiennent le pouvoir de pardonner ou de punir. Les statistiques criminelles sont donc aussi révélatrices de la mentalité et des méthodes des responsables du maintien de l'autorité que des caractéristiques et de l'ampleur de la criminalité ; elles en disent autant sur la répression que sur la criminalité. Si la mesure de l'ampleur de la criminalité a sollicité l'attention des chercheurs, il en est allé de même de la relation complexe entre la criminalité et d'autres variables comme l'urbanisation et les conditions économiques. Ces travaux seront également examinés dans le second rapport.

Le troisième et dernier rapport, de M. Robert Roth, de l'Université de Genève, soulèvera la question essentielle du rôle de l'histoire dans la politique de lutte contre la criminalité. M. Roth s'efforcera de démontrer à l'aide d'exemples la valeur de la recherche historique pour l'élaboration des politiques en centrant son attention sur la genèse du droit pénal, l'application de la nouvelle législation et les origines du débat pénal et de la réforme pénale.

Les arguments traditionnels en faveur de l'utilité de la connaissance historique font valoir que l'histoire offre une perspective, une explication causale et une libération de la mythologie du passé. Au cours des dernières années cependant, ces postulats généraux et pas toujours convaincants ont été remplacés par un ordre différent d'"utilité". Se réclamant de l'histoire "appliquée" ou "publique", une poignée d'historiens ont entrepris de chercher les moyens de contribuer à une compréhension des problèmes sociaux contemporains et à l'élaboration de la politique publique. L'objectif du présent colloque est de promouvoir l'application de la recherche historique à la politique criminelle, ou au moins, à la réflexion sur la politique criminelle.

Références bibliographiques

- Bailey V., "Crime, Criminal Justice and Authority in England", Bulletin of the Society for the Study of Labour History, Spring 1980, N° 40, pp. 36-46.
- Conseil de l'Europe, Conférence de politique criminelle, 20-22 octobre 1980 (Strasbourg 1981).
- Rothman D.J. and Wheeler S. (eds), Social History and Social Policy (New York, 1981), Academic Press.
- Sharpe J., "The history of crime in late medieval and early modern England. A review of the field", Social History, 1982, Vol. 7, pp. 187-203.
- Weisser M.R., Crime and Punishment in Early Modern Europe (Hassocks, Sussex, 1979), Harvester.

Deuxième Partie

Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale

Président : M. Ph. Robert (France)

Rapporteur : Mme N. Castan (France)

Mme Castan présente son rapport sur le sujet précité :

Présentation

Dresser un bilan de la recherche historique sur la criminalité et la répression pose à l'évidence de nombreux problèmes et se heurte à de multiples difficultés, ne serait-ce que par l'inventaire préalable à tout essai de synthèse ; que l'on songe à éparpillement des publications relevant de spécialités très diverses, philosophie, sociologie, économie, anthropologie.. et bien sûr histoire. Le fait n'est pas nouveau et l'historiographie antérieure est riche de réflexions, de critiques et de projets émanant de spécialistes tout aussi variés, parmi lesquels il faut compter les théologiens et les moralistes.

L'histoire de la justice pénale et de la criminalité ne naît donc pas au XXe siècle sans racines ni antécédents. Toutefois un fait nouveau apparaît il y a 150 ans environ, lorsque les recherches en la matière, à l'instar de l'histoire proprement dite, vont se constituer en science, historique (Michelet) ou criminologique (Tocqueville, Guerry), sortant d'un isolat bien établi pour s'ouvrir aux autres domaines et méthodes scientifiques. Certes, les problématiques se sont succédées mais les quinze dernières années de la recherche historique les ont profondément renouvelées, en corrélation avec les questions posées par les transformations de nos propres sociétés.

Le terrain exploré doit être précisé, dans l'espace tout d'abord ; il correspond à l'Europe occidentale et méditerranéenne (de l'Angleterre à l'Italie et à l'Espagne). Il était impossible de ne pas retenir l'expérience de l'Amérique du Nord pour d'évidentes raisons : à l'époque coloniale, elle offre le contraste de conditions de vie différentes, d'intentions judiciaires, et d'exigences religieuses et politiques inédites avant de devenir dès la fin du XVIIIe siècle un havre provisoire d'utopies, rapidement mises en échec, ou le banc d'essai fécond de méthodes plus adaptées à l'évolution de la société : parceque le Nouveau Monde présentait cette marge d'expérimentation dont les États du vieux continent ne pouvaient eux-mêmes disposer, il ne pouvait être exclu du champ historique exploré.

Quant à la période retenue, elle s'étend du XVe siècle au début du XXe siècle. Pourquoi ces choix qui peuvent prêter à objection ? En premier lieu par l'abondance des publications des historiens modernistes qui furent en quelque sorte pionniers en la matière (encore que la déviance et la marginalité médiévale étaient étudiées simultanément) (1). Pareille focalisation tient tout naturellement à l'émergence d'un certain nombre de caractères d'ordre politique, social, économique et idéologique que le monde occidental présente avec les inévitables décalages et inégalités d'intensité : constitution des États modernes, l'État détient le monopole de la violence par l'armée et la justice, défenseur de l'ordre et de la paix, il légifère pour tous et le droit pénal, de privé et canonique, devient public (Elias). Etape décisive dans des sociétés élargies, (Braudel, Aymard) (2) où les facteurs économiques prennent une importance nouvelle ; et ce dans un contexte démographique, du "monde plein" (Chaunu) (3), social, aux hiérarchies fondamentales et non sans ruptures religieuses et culturelles (Réforme et Contre-Réforme).

Il était non moins normal d'arrêter l'inventaire au début du XXe siècle, point de départ de la "modernité" (Lefebvre) ; dans des sociétés profondément bouleversées par les guerres et les mutations économiques, on entre dans l'histoire du Temps Présent.

Introduction

De la rencontre d'une problématique actuelle, généralement fondée sur les urgences de nos sociétés même si elle cherche à en découvrir les origines et les vecteurs, et d'une histoire attentive au descriptif du passé ou à l'analyse de ses lignes de force, est-il normal d'attendre des correspondances éclairantes, des analogies assez constantes pour permettre indications ou dissuasions ? Il ne s'agit plus, on le comprend aujourd'hui aisément, d'espérer recueillir des leçons directes de l'histoire puisque c'est l'irruption de nouvelles données sociales qui dans la plupart des cas à suscité les récentes formes de l'ordre public : déracinements massifs et rapides induisant à des adaptations professionnelles et culturelles baclées, communications amples et incontrôlables, renouvellement et multiplication des ressources de tous ordres sans formation concomitante d'éducation des usages (cf.. E. Weber) (4). Toutefois la sclérose d'une réponse administrative presque uniforme, dans les organisations étatiques de type européen, au problème de l'immigration par exemple peut être critiquée à partir des réponses plus variées que des sociétés plus anciennes leur donnèrent, attribution des droits civils et politiques divers dans l'Empire romain, reconnaissance de "nations" en quelque sorte enclavées dans les royaumes aux débuts de l'âge moderne quand les difficultés de la convivence ne conduisaient pas à tout coup à l'exigence d'assimilation. Ainsi, bien que les questions pratiques repérées dans le présent et pour le futur prochain ne puissent espérer trouver de réponse préformée dans l'expérience antérieure, on peut, par la connaissance de ce passé, élargir le champ des réponses convenables, voire même élaborer une typologie de ces réponses sans prétendre en épuiser la variété mais en donnant à la recherche des directions plus assurées. C'est ici la réciproque du recensement et de l'analyse des utopies, projections anciennes de l'éventuel sur l'actuel d'alors, qui nous en indiquent les chances rares mais existantes. Mais justement peut apparaître une autre utilité de la démarche historique, projective celle-ci parce qu'elle conduit à des interrogations sur les mécanismes évolutifs mis en jeu par les intentions de réforme : après les premiers progrès de la procédure romano-canonique à la fin du Moyen-Age, le ton des criminalistes tel que Farinacci est presque parodique sinon ironique dans la discussion des responsabilités ou des châtements. Et pourtant se confirment, dans la consistance d'organisation des cités ou des monarchies, les moyens progressifs de donner un véritable effet d'ordonnance criminelle à des mesures dont les occurrences d'application avaient pu paraître improbables. Et à son tour la réflexion des Lumières sur la justice classique devait engendrer des réactions imprévisibles sur le système répressif dont on n'a cessé de s'étonner. Toute une gamme de conditionnements historiques attendent les desseins de réformes et les précédents doivent aider à décèler les éventualités déjà prévisibles ou amorcées..

Nous étudions sans trop de gêne, c'est-à-dire sans rencontrer l'obstacle de valeurs implicites, voire inconscientes que comporterait notre présent, la surimposition d'idées religieuses, philanthropiques, épuratrices ou solidarisantes qui ont façonné les inquiétudes des sociétés anciennes et souvent déterminé leurs réponses correctives ou punitives. Ce dégagement, malaisé ou facile, des présupposés d'une politique judiciaire doit s'exercer avec une égale rigueur dans toute critique d'un état présent comme dans tout projet de réforme : les théologiens moraux du XVIIIe siècle ne mettaient pas en doute la présence du privilège structurel, assez bien déguisée par la formulation générale des ordonnances, et n'hésitaient pas à débattre de la validité des obligations imposées pour la seule commodité d'exercice de l'autorité. Mais pas plus que les philosophes, ils ne faisaient objet de discussion de certaines

valeurs, relatives au bien commun, qu'ils posaient en principe d'adhésion à la société d'origine de chacun et nullement en termes d'utilité sociale. Il est sans doute praticable de découvrir dans les critiques et les élaborations du présent, suivant une méthode d'apprentissage historique, les présupposés peu sensibles aujourd'hui dont une prochaine mise en relief peut dénoncer bientôt la fragilité.

On voit donc que les rapports entre problématique actuelle et résultats de recherche historique peuvent s'établir à bien des niveaux, mais de préférence dans le repérage des trajets évolutifs, avec l'étude de leurs contraintes et la critique de leur relation avec l'état social, que celui-ci soit considéré sous l'aspect sédimentaire d'un dépôt des siècles écoulés, ou le lieu d'une fermentation intrinsèque ou contagieuse dont les précédents aident à comprendre les facteurs déjà rassemblés.

I. Mise en place des systèmes judiciaires, pratique et renforcement de la loi

Bien que science récente et de résultats encore dispersés, l'historiographie de la criminalité a offert depuis le XIXe siècle trois plans d'analyse ;

A. Un courant d'appartenance marxiste qui n'a pas voulu, jusqu'à une période rapprochée, considérer le désordre et le crime comme un moteur de l'histoire : le criminel ne fait point l'histoire, ce qui ne veut pas dire que son histoire ne puisse faire l'objet d'études de spécialistes, comme tout phénomène social, à condition évidemment de ne pas le considérer comme essentiel ; d'où l'intérêt pour des catégories vraiment dynamiques telles que les classes laborieuses mais non marginales et pour les conflits sociaux comme ceux nés du prélèvement féodal (5).

Parallèlement mais partis d'une vision fondamentalement différente, à laquelle D. Greenberg attribue le retard de l'histoire américaine en la matière, les historiens américains ont longtemps pensé que l'étude de la loi criminelle et du crime révélaient certes des divisions entre groupes, sans être pour autant représentatifs de l'histoire et de la culture américaine.

Une telle prise de position rejoint le point de vue adopté par les spécialistes du judiciaire, juristes pour la plupart, qui ont analysé, décortiqué point par point un système de droit, de procédure ou d'institutions judiciaires ; mais en faisant abstraction du contexte social dans lequel s'insérerait le système considéré. Quelques exemples : "L'histoire de la procédure criminelle en France" d'A. Esmein qui en 1882 faisait un historique minutieux du processus pénal, de ses composants, de ses modalités de la fin du Moyen Age aux réformes de la Constituante en 1789-90. Histoire purement interne qu'avait déjà réalisée en 1778 sur la loi anglaise Blackstone dans ses célèbres "Commentaires", en juriste et exégète savant.

Dans cette perspective se situe également la thèse de J.A. Langbein (6) tendant à expliquer, en pur technicien du droit, l'usage de la torture dans la procédure criminelle d'Ancien Régime. Substitut de l'ordalie, donc du jugement de Dieu, elle a pour but de faire la preuve parfaite, représentée par l'aveu dans la hiérarchie des preuves rationnelles dites "légales". L'argumentation, très cohérente, illustre fort bien la méthode d'analyse juridique qui n'emprunte rien à l'histoire.

B. Progressivement ce regard s'élargit grâce à la collaboration de l'histoire sociale et politique entre autres. La connaissance plus approfondie des sociétés d'Ancien Régime oblige à reconsidérer le problème et à passer d'un point de vue exclusivement technique sur l'institution à sa pratique effective : application de la loi, fonctionnement de la justice, poursuite de la criminalité, régulation des conflits. Entre la loi jusque là considérée comme intangible et son efficacité, point de coïncidence ont constaté les historiens des dix dernières années.

1. L'Infrajudiciaire et le Contrôle Social

Ainsi que l'ont particulièrement constaté A. Soman (ressort du Parlement de Paris) (7), N. Castan (Languedoc) (8), D. O'Flaherty (Massachusetts), D. Cattini et M. Romani (villes de l'Italie du Nord) ou H. Diedericks et P. Spierenburg (Pays-Bas) (9), les infractions même graves ne sont pas forcément une affaire d'Etat. En effet, conflits et agressions relèvent normalement des autorités organisatrices du cadre de vie des populations : famille, métier, propriété, paroisse, quartier, car la vie et les activités de la plupart se déroulent dans un milieu restreint, stable, bien connu et soumis à l'optique particulière du champ clos, donc des dominations traditionnelles : celle du chef de famille d'abord, et l'on a pu parler d'une justice familiale renforcée par les législations de l'âge moderne sur le mariage et les règles successorales, sans compter la menace d'internement dans un couvent, une forteresse, un hôpital ou une maison de correction comme l'ont montré A. Farge et M. Foucault, N. Castan, P. Spierenburg et C. Quézel. (10) Autre "institution totalisante", le métier dont le rôle policier répressif a été souligné, il astreint le prolétariat des compagnons et apprentis à l'autorité des maîtres qui règlent les infractions et exercent une discipline familiale éventuellement assistée de l'extérieur. A l'intérieur de la communauté de village ou de quartier, la transaction est de rigueur ; à ce propos une divergence sépare les historiens de l'infra-judiciaire ; pour la plupart, qui ont travaillé sur la France et l'Europe continentale, la médiation répond aux vœux des populations, plus sensibles au tort qu'à l'illégalité commise ; la réparation d'honneur et de dommage, négociée sous l'égide des notables, seigneur, curé, homme de loi ou "messieurs" aboutit à un règlement économe de temps, d'argent et de soucis ; cependant que le ressentiment est apaisé par un accord aussi bien reconnu par contrat devant notaire. On peut également considérer sous cet angle les assemblées de Quakers, étudiées par K. Preyer, favorisant le règlement des infractions surtout mineures d'ailleurs. (11) En Angleterre le débat reste ouvert : d'un côté, la justice anglaise, caractérisée par la prédominance des poursuites privées (des victimes), ouvre la voie à la transaction ; par contre, comme l'a montré J. Sharpe, (12) la processivité des communautés anglaises à l'époque moderne contredirait la conception pacifiante constatée par les historiens français ; ce que confirme R. Kagan, impressionné par l'esprit de chicane dans la juridiction de Tolède au XVIe siècle ; ainsi se trouve transférée dans l'historiographie européenne, le débat, né en ethnographie, des positions de Maine et de Malinowski, relatif à la prévalence du règlement légal ou de l'accommodement. Il importe d'ailleurs d'étayer les positions respectives par la prise en considération des instruments du contrôle sociale dont l'acception successive a été retracé par P. Robert (13) et précisée par D. Greenberg. (14) A s'en tenir à l'interprétation la plus communément admise en histoire, force est de reconnaître à quel point la prévention du crime était assurée par les entrepreneurs de morale (Eglises, consistoires calvinistes, assemblées puritaines, famille ...) ; mais aussi par des rites aussi ancrés, par exemple, que le charivari à usage variable (cf. l'ouvrage collectif sur le charivari publié sous la direction de J. Le Goff et J. C. Schmitt) (15)

dont le chahut tapageur et dérisoirement cruel décrit par E. Thompson était bien propre à dissuader du passage à l'acte délictueux.

2. Et cependant un droit pénal, assorti d'une procédure inquisitoire en Europe continentale, accusatoire en Angleterre et Amérique du Nord, et un appareil de justice d'état se mettent en place au Moyen-Age et se développent à l'âge classique. C'est un caractère majeur de l'époque moderne. Un outil de choix qui a puissamment aidé à l'émergence d'un système judiciaire public, le crime de lèse-majesté. D'après les travaux de M. Sbricoli et de F. Tomas y Valiente (16), la notion, venue du droit romain, fut reprise par l'Eglise aux XIVe et XVe siècle pour réprimer les hérésies, qualifiées de crimes de lèse-majesté divine ; aux XIVe et XVe siècle, elle s'introduit dans les cités et états princiers italiens qui transforment, dans les statuts urbains, en idéologie d'Etat, sous le vocable de lèse-majesté divine et humaine, tous les manquements individuels ou collectifs à l'autorité du Prince, image de Dieu source de tout pouvoir sur la terre ; car ils témoignent de ce fait d'un mépris à l'égard de la majesté humaine donc divine. Grâce à la fusion du crime et du péché, l'utilisation politique d'un tel concept s'avère fructueuse ; avec évidence dans les monarchies absolues de droit divin où la liste de telles lésions ne fût jamais limitative. L'Etat a donc mené une stratégie du crime de lèse-majesté mais il ne l'avait pas attendu pour proclamer sa souveraineté grâce au monopole plus affirmé qu'exercé du pouvoir législatif et judiciaire ; ce qui lui permit de poursuivre toute affaire et de la sanctionner d'un jugement cautionné par son autorité souveraine, brutale et dispensatrice d'infamie ; avec le souci prédominant d'assurer le retour à l'ordre et au respect de l'autorité bien plutôt que de veiller à la réparation du tort subi ; d'où l'extension flexible et interprétative de la notion d'ordre public (Y. Castan, A. Laingui et A. Lebigre) (17). T. Curtis et J. Sharpe ont constaté la même évolution en Angleterre où les vieux concepts de "Paix et d'Honneur du Roi", utilisés activement par le Conseil Privé, en lieu et place de la lèse-majesté, ont servi aux Tudors puis aux Stuart : à assurer une autorité qu'ils désiraient absolue (12) ; furent également utilisés, et dans la même foulée, le monopole législatif, la multiplication des statuts pénaux et les tribunaux d'exception (type Chambre Etoilée) dont la compétence s'étendit au point de devenir une instance presque ordinaire : le tout pour le plus grand pouvoir du Roi.

3. Il ne faudrait pas en conclure, soulignent les historiens cités ci-dessus au dualisme du système judiciaire : une justice globale réglant les affaires d'Etat et d'ordre public, doublée d'une justice d'accommodement. C'est un des apports de la recherche, au contraire, d'avoir perçu et démontré à quel point l'une s'articule sur l'autre. Certes la machine d'Etat intervient peu jusqu'au XIXe siècle dans les conflits et violences, interindividuelles pour leur grosse majorité ; la mentalité du temps y répugne : peur des frais, d'une procédure cruelle et étrangère ; échappe à cette réserve le "crime atroce" qui indigné et exige une justice exemplaire ; d'autre part le bouc émissaire, souvent étranger, ou l'énergumène du lieu qui lasse par ses excès répétés sont volontiers livrés à la justice. Celle-ci n'est donc pas absente, elle plane, menaçante, brandie comme une épée de Damoclès : c'est le dernier recours. (19) De sa part du reste point de zèle excessif non plus à engager les poursuites, faute de moyens financiers, administratifs et policiers. De fait jusqu'au XIXe siècle, aucun état d'Occident n'a les moyens d'une poursuite généralisée du crime. Le pouvoir agit donc par à coup et surtout militairement : l'armée ou la milice sont les vrais substituts du système judiciaire défaillant ; mais elles n'interviennent jamais que ponctuellement et rapidement pour briser toute éventualité de contagion. (20) Evidemment pareille tactique suppose des conflits localisés, du type révolte des croquants, Gordon riots ou émeutes de cherté ; sur le continent l'armée

joue le double rôle de défense extérieure et de force d'intervention interne, faute de quoi ailleurs les milices d'habitants assurent la répression rapide des troubles : gardes nationales en Amérique, en Angleterre, milices formées des propriétaires du comté. Le XIXe siècle avec ses conflits généralisés interdira une telle économie de moyens.

4. Dans cet immobilisme adapté grosso-modo aux conditions et aux moyens, une dynamique se dégage dès le deuxième XVIIIe siècle dans les pays occidentaux, menés par les leaders que sont alors l'Angleterre et la France, (même si les premiers terrains d'expérimentation furent ailleurs, en Prusse, en Autriche ou en Toscane). L'élément moteur est indubitablement pour l'Angleterre un désir de modernisation du système très contesté par les réformateurs tels que Romilly (Radzinowicz) (21). En France paradoxalement, c'est la confrontation du système continental "barbare, gothique" et du système anglais jugé respectueux des droits et des libertés de l'homme qui donne aux lumières le mordant nécessaire à la critique féroce de la justice du temps. Tous, et les plus illustres se sont jetés dans le combat, de Montesquieu et Voltaire, en France, à Beccaria et Filangieri en Italie, ou Lardizabal et Jovellanos en Espagne, et bien d'autres ; parmi eux, un modèle de réflexion concrète, très étudié depuis peu, Bentham (M. Perrot) (22). Ce vaste mouvement réformateur est intéressant parce qu'il a gagné en profondeur des élites élargies par le développement de l'éducation, de l'urbanisation et, non moins, de la presse. Il rompt l'équilibre traditionnel et fonde la justice sur des bases nouvelles, ainsi que l'a souligné F. Venturi dans son introduction au traité de Beccaria (23), et de nombreuses études dont celles de M. Foucault, M. Perrot, M. Ignatieff (24). Elles ont mis en évidence la prédominance de la loi conçue comme une condition acceptée par les hommes dont le sacrifice d'une part de leur liberté à crée la souveraineté dotée du droit de punir. Des lois raisonnables, un code des délits et des peines qui évitera même les conflits s'il épouse vraiment les exigences de la raison, une répression modérée mais généralisée et fondée sur des peines adaptées à la nature du crime ; l'utilité sociale l'emporte, rendant caduques l'expiation et l'exemplarité. Ainsi seront sauvegardés les droits essentiels de l'homme et d'abord la liberté. Certes et M. Foucault l'a particulièrement dénoncé, la rupture avec une justice punitive et d'intervention modérée s'accompagne d'un progrès dans le processus de renforcement du pouvoir de l'Etat ; lequel est plus que jamais en position de dominant puisqu'il se réserve le droit exclusif de définir les infractions et d'organiser une répression conforme à ses vues. Ainsi dès le XVIIIe siècle, les despotes éclairés d'Europe centrale et méditerranéenne ont su consolider leur pouvoir tout en donnant satisfaction apparente aux aspirations humanitaires du temps.

D'une façon générale, les historiens continentaux ont focalisé, peut-être trop exclusivement du reste, le débat sur la naissance de l'univers pénitentiaire, non voulu mais issu d'un processus complexe. Les anglo-saxons, en revanche, se sont surtout attachés à cerner le problème de la réforme d'une justice dont l'efficacité exigeait des moyens nouveaux, bref d'analyser le dilemme justice/ordre dont un des enjeux essentiels fut la police. (D. Greenberg et L. Radzinowicz) (25).

C. Ces objectifs ont d'ailleurs en commun de faire appel à des spécialistes de plus en plus divers, ethnologues, historiens des mentalités ou de l'architecture (des prisons par exemple), linguistes même. Une histoire globale du crime et de la loi criminelle est en train de se faire dont déjà sur le plan du fonctionnement de la justice trois points peuvent être dégagés, répondant à des interrogations de la recherche récente.

1. L'élaboration du désirable

Question difficile puisqu'il s'agit de discerner pourquoi et comment les populations en arrivent à désirer un système de justice. Un marqueur repéré partout, la montée du recours en justice, c'est-à-dire à un appareil d'Etat sollicité pour des affaires jusque là médiatisées. Les causes ? des changements opérés au niveau des élites, les intermédiaires traditionnels, ne serait-ce que leur exode vers les villes ; la montée des errants et des déracinés, réduits selon l'expression d'O. Hufton (26) à une "économie d'expédients" ; point de riposte contre eux à moins de les surprendre en flagrant délit, ce qui n'est pas très aisé dans les montagnes écossaises ou sévissent les voleurs de troupeaux (27).

Bref l'essor de toute une petite délinquance, faite surtout de rapines et de vols, du type décrit par Fielding, qui sévit avec prédilection dans les grandes villes et leurs alentours, insaisissable ou décourageant toute poursuite forcément coûteuse puisqu'ils n'ont rien (A. Farge et D. Roche pour Paris, D. George pour Londres et Tomas y Valiente pour Madrid)(28). Il en résulte une demande de justice plus rude, plus expéditive comme celle du Prévôt dont I. A. Cameron a vu l'activité très sollicitée dans le Périgord à la veille de la Révolution. L'Angleterre soumise aux mêmes demandes a cristallisé la question autour de la police ; non que de nombreux palliatifs ne se soient développés (associations privées, appel à la collaboration de la population ...), mais les vols et les désordres frappant davantage les esprits à la fin du XVIIIe siècle, un mouvement puissant réclame une justice plus cohérente, plus adaptée ; avec ou sans police ? Jusque là la licence, le crime, avait paru le prix à payer pour la liberté, c'est-à-dire le refus de police. La question est tranchée en 1829 avec l'organisation de la police de Londres. Après 1828, dans la même perspective, les magistrats anglais, notables très attachés à leur milieu, sans formation juridique ni honoraires mais très critiqués, deviennent des professionnels appointés. D'où les hésitations des accusés à opter pour un jugement par jury, plein de risque mais assurant aussi une meilleure défense, ou pour un jugement prononcé par le magistrat seul, à peu de frais et de défense. (Cockburn, R. Storch, E. Thompson). (29)

2. Les préceptes politiques et socio-économiques des réformes souhaitées

Au delà des vœux, la recherche historique a voulu dégager les conceptualisations morales et culturelles de la justice les plus déterminantes. Quelques exemples : au XVIe et XVIIe siècle, la défense de la religion et de la morale surtout sexuelle, inspire la législation de la Nouvelle Angleterre ou de Genève ou des pays rhénans (30). En Angleterre, la "société pour la réforme des mœurs" illustre cette inspiration. Fondée à Londres en 1691, avec l'appui de l'Eglise et de l'Etat, elle gagne toute l'Angleterre et se propose de vaincre le crime, c'est-à-dire le vice et l'immoralité, en luttant contre l'ignorance religieuse. Au XVIIIe et XIXe siècle, la notion d'ordre public, déchiré par la criminalité, prend le relai ; on incrimine les débordements et comportements populaires (d'où la législation sur le gin pour exemple). R. Storch y décèle l'aspiration à un système de moralité globale, lequel a besoin d'une "idéologie commune" réputée indispensable au maintien de l'ordre public. Ce sont alors les classes moyennes qui se font entrepreneurs de morale : elles parrainent et animent les cercles de respectabilité pour propager le message de continence, frugalité, respect de l'ordre établi, dans le cadre d'une croisade pour moraliser les masses. Au milieu du XIXe siècle, les élites anglaises, que les menaces de révolution et la montée du crime avaient terrorisées, rassurées par les retombées positives du take-off, pensent

résoudre les maux sociaux, dont la criminalité, grâce à l'essor économique de l'ère victorienne qui réalisera une société morale, industrielle et ordonnée, ce que A. Briggs appelle l'âge du progrès (the age of improvement) (31). Autre point d'application intérieure de préceptes moraux, le grand renfermement, un classique désormais de la recherche historique, sous ses multiples formes à travers l'Europe. Au départ, une volonté de contenir justement l'errance et la pauvreté, criminogènes par excellence, par l'exercice du devoir très chrétien de charité. La loi des pauvres anglais l'assure par l'aide directe aux pauvres dans le cadre local et par la fiscalité. Sur le continent, c'est plutôt l'enfermement, dont le modèle, l'hôpital général du XVIIe siècle, devait rassembler les misérables, incapables d'assurer leur subsistance ; tel quel, un appareil complexe d'accueil charitable, de soin mais aussi de contrainte et de ségrégation isolant l'assisté de ses semblables et des autres. (32) En droit succession, et bien connu lui aussi par de très nombreux travaux, le rêve pénal du premier XIXe siècle qui fait de la prison la clef de voûte d'une répression nouvelle : elle se veut régénératrice, éducative et capable de réinsérer le condamné dans la société où il tiendra sa juste place (cf. les philanthropes et les travaux de J. Petit et R. Roth) (33).

3. L'enveloppe de la pratique

Les historiens de la pauvreté n'ont pas eu de peine à démontrer combien la pratique réelle de fonctionnement divergeait des préceptes moraux initiaux. C'est un constat d'échec qui s'exprime avec sévérité ; partout c'est plus ou moins la finalité disciplinaire et purement répressive qui l'emporte. Pour M. Foucault, les institutions de l'enfermement, de la caserne à l'hôpital en passant par l'école, correspondent au besoin de disciplinarisation des masses populaires exigée par l'état moderne et l'essor du capitalisme (34). La loi des pauvres peut servir d'argument dans la mesure où elle substitue à l'aide directe les workhouses, instrument de contrôle sévère et de lutte contre les vagabonds obligés à réintégrer leur paroisse d'origine ; mais, en dépit du travail forcé le financement exige une fiscalité grandissante. A dire vrai, le problème débattu par les historiens est bien celui-ci : la dominante répressive, expression de l'échec du rêve réformateur n'est-elle pas l'aboutissement d'une politique volontariste des classes dirigeantes, braquées sur la défense de leurs intérêts ? ou bien le résultat d'une dynamique interne qui entraîne fatalement les maisons de correction (P. Spierenborg) (35) les couvents pour prostituées (L. Ferrante) ou les pénitenciers vers le pire ? De fait, J. P. Gutton a aisément démontré les difficultés financières presque insurmontables des hôpitaux français, au bord de la faillite pour beaucoup, et sans grand espoir d'être subventionnés par un état, lui-même obéré. Quant à la prison, ce n'est qu'un cri : école du crime, école du vice, fabrique assurée de récidivistes ; on l'impute certes à l'inertie de l'administration pénitentiaire et tout autant aux conditions de vie lamentables, promiscuité, hygiène dérisoire, abrutissement, violence. Mais il importerait de calculer le coût d'investissement nécessaire à la mise en place du panoptique ou autre prison modèle.

C'est bien pourquoi le champ de l'histoire du crime et de la justice criminelle ne cesse de s'étendre, au delà de sa spécificité première fondée sur l'étude de l'institution et d'ancien régime, parce que tout juste finissant à l'époque de Tocqueville et de Michelet ; peut-être aussi faut-il mettre en cause le cloisonnement durable des disciplines faisant partie de l'enseignement supérieur (la médecine en offre un autre exemple). Il n'empêche que depuis le deuxième XIXe siècle, cette histoire pénale exige sans cesse de faire

appel à de nouvelles compétences, selon la conception d'histoire totale de L. Febvre ou de micro-histoire de C. Ginsbourg où l'analyse plurale d'un milieu restreint, (et les sources judiciaires sont d'un apport décisif) exploré sous tous ses angles possibles, permet à l'historien d'estimer son exemplarité dans l'exception.

II. Le poids des crises et le désordre généralisé

Le fait même pour les historiens de s'interroger sur crise et réformes a fait apparaître la prévalence des causes générales de désordre atteignant un degré public ; avec par voie de conséquence, parce qu'elles sont liées au dynamisme historique, le souci de solliciter une réponse politique.

a. soit comme conséquences majeures de faits sociaux à mettre en valeur. Si la crise se traduit par un désordre qui contamine tout ou partie notable de la société, n'affecte-t-elle pas le mouvement et la nature de la criminalité et, en réponse, l'action de l'appareil répressif ? Avant de répondre, il a convenu d'établir des corrélations avec des phénomènes plus larges dont on peut suivre la répétition depuis le XVIe siècle.

1. L'essor urbain tout d'abord, interrogé par les spécialistes de démographie historique et d'histoire urbaine (dont J.C. Perrot pour Caen au XVIIIe siècle) (36). Les grandes villes surtout, capitales de l'âge moderne, ou les conurbations du XIXe siècle, ont fourni un champ d'expérimentation pionnier (L. Chevallier, D. George) (37). Jusqu'à l'industrialisation, la ville offre chichement, et d'abord par le biais de la domesticité, une possibilité réelle d'enracinement à ceux qui n'ont ni métier ni épargne. On le constate du reste pour tout déraciné issu des classes inférieures, et on retrouve ici le problème du vagabondage. Evidemment tout dépend du processus d'insertion (38). L'échec, fréquent, rejette les nouveaux venus dans des quartiers ou des zones spécifiques, de type faubourg, à forte densité migratoire, hauts lieux d'activités allant du suspect à l'interdit : consommation d'alcool, contrebande, prostitution, jeux, recel. En fait, ces espaces concentrent des gens sans aveu ni protection, disponibles pour toutes les activités frauduleuses dont la ville a besoin. Encore que la pauvreté massive soit rurale, la pauvreté urbaine croît en temps de crise et attire l'intérêt sur le crime urbain. Des statistiques récentes en témoignent ; à Bordeaux, caractérisée par une forte immigration au XVIIIe siècle, les migrants, a calculé J.P. Poussou dans sa thèse sur "L'Immigration bordelaise, 1737-1791" en voie de publication, commettent 60 % des crimes, ou plus exactement des crimes poursuivis par la justice ; les vols d'objets comme les souliers, de matières premières ... représentent 80 % des inculpations, commises à 75 % au détriment des classes pauvres ou tout juste à flot, ce qui a le don d'exaspérer le petit peuple. Ajoutons un dernier résultat significatif : 40 % des infractions sont commises dans le mois qui suit l'arrivée à la ville. A Londres, D. George a décrit les conditions atroces des immigrants, doublement marginalisés par la pauvreté et le déracinement : mobilité catastrophique sur le plan matériel (logement, sous-alimentation, maladies), autant que moral et culturel ; le recours pratiquement forcé aux expédients associe étroitement urbanisation et délinquance. Les villes américaines à cet égard révèlent des aspects autres, écrit K. Prayer ; des agglomérations médiocres, comme New-York, Philadelphie ou Boston, de 16000 à 23000 habitants, se gonflent au XVIIIe siècle d'une population devenue plus hétérogène et instable (par l'arrivée des déportés en particulier) et de ce fait moins efficacement encadrée par les agences du contrôle social. Encore que dans le Nouveau Monde, le marché du travail soit ouvert et la misère moins poignante qu'en Europe, les vols progressent et relèguent au deuxième plan les infractions contre la morale sexuelle jusque là prédominantes (39).

2. La crise génératrice de désordre se situe généralement dans un contexte de difficultés économiques : pénurie des subsistances suivie de cherté, encore vers 1850, puis rupture d'équilibre dans la production et la consommation des biens industriels qui retentissent immédiatement sur le marché du travail ; le chômage, sans les garde-fous de la protection sociale, frappe durement les salariés, paupérisés, donc vulnérables à la délinquance. Une tendance de plus en plus affirmée de la recherche, a voulu justement mesurer l'impact des crises d'ancien régime ou de l'âge industriel : avec le souci cependant de les confronter à d'autres faits sociaux d'ordre religieux (guerres de religion) ou politique tels que la guerre étrangère. Il a été ainsi démontré que les troubles et les fureurs du XVIIe siècle ont déraciné des masses de ruraux, prêts à tout pour survivre ; ils ont déferlé en bandes redoutables sur les campagnes moins défendues ; c'est à cette occasion que, venu d'Allemagne, le supplice de la roue fut introduit en France aux fins d'inspirer "aux méchants" une terreur salutaire.

La démarche interrogative de D. Hay s'est portée sur le comté anglais de Strafford de 1742 à 1802, années pendant lesquelles le vol devient le délit prééminent, progressant plus vite que la population (40). Il a voulu comparer le mouvement des prix et des vols dans un contexte d'alternance de paix et de guerre ; tout en précisant que les résultats ne peuvent être considérés comme absolus puisqu'ils reflètent la sensibilité d'un appareil judiciaire, à la nécessité des miséreux ou à la peur de l'insécurité et de la spoliation. Cela étant, des conclusions se dégagent : tout d'abord, l'impact décisif de l'alternance guerre-paix. En temps de paix, la cherté des vivres n'a pas une influence aussi déterminante et univoque qu'il a été soutenu et il faut prendre en compte les effets modérateurs des administrations ou diverses institutions pour pallier la pénurie ; également la fréquence du fléau et la part de la population concernée ainsi que ses stratégies d'adaptation sous la forme de la mendicité, du travail des enfants, de l'assistance, de la fausse-monnaie et enfin du vol ; or celui-ci implique des catégories inédites de délinquants, les femmes et les enfants d'abord puis les hommes dont c'est le dernier recours : des voleurs non professionnels en somme. En temps de guerre et de cherté, la répression du vol s'accroît mais non celle des crimes capitaux, dont le banditisme commis par des gens du métier et bien organisés. De fait, c'est le temps de guerre qui se révèle paradoxal ; effets de la pénurie mis à part, la délinquance est à la baisse : la métallurgie ne connaît pas le chômage (fournitures de l'armée et de la marine) et l'armée devient un exutoire pour les mauvais garçons, les aventuriers et les délinquants dont la justice se débarrasse par cette voie. Les vraies difficultés commencent avec la paix ; la démobilisation libère des hordes de soldats et de marins qui, à partir des ports, en bandes et à pied, rentrent chez eux à travers les campagnes qu'ils terrorisent ; cependant que ces temps de confusion favorisent le retour des condamnés déportés aux colonies. La justice doit donc assurer la défense de l'ordre et de la propriété menacés par des déracinés devenus dangereux. D'autant qu'il ne s'agit plus de vols primaires, commis par des pauvres honteux mais d'une criminalité grave et déjà professionnelle. Faute de moyens de contrôle, la nécessité s'affirme hautement d'une répression intensifiée et durcie.

3. L'intérêt pour les crises économiques du XIXe siècle industriel explique l'abondance des travaux, sur les années 1845-1848, particulièrement marquées par une explosion révolutionnaire dans toute l'Europe (41). A. Philips l'a étudiée dans les pays noirs anglais (42). H. Zehr pour sa part a focalisé sa recherche (étendue à la France et à l'Allemagne) sur les rapports éventuels entre le vol et l'explosion urbaine, due à l'exode d'un monde paysan "trop plein",

frappé à la fois par l'archaïsme de l'agriculture et la crise de la petite industrie rurale ; car la ville du XIXe siècle offre travail et espoir d'installation ; malgré tout l'auteur conclut à son caractère criminogène surtout dans la grande ville quand la crise sévit ; elle fournit en effet abri et anonymat au criminel de fait, ou potentiel, par les occasions multipliées de vols et d'excès. Il est vrai qu'en compensation, le migrant est l'objet d'un contrôle policier beaucoup plus intense que celui subi par les gens intégrés (43).

b. D'autre part l'analyse des causes générales du désordre oblige à considérer la force de l'appareil de justice et de police et son impuissance, variable jusqu'au XIXe siècle, à réduire sinon à maîtriser la criminalité, si même il ne l'accroît pas ; un exemple, la fonction criminogène de la justice qui, en faisant du bannissement (ou exil hors de sa communauté d'origine) une des sanctions pénales les plus usitées, jette sur les routes et dans un vagabondage proche du banditisme, des gens forcément récidivistes : les gibiers du prévôt" (en France), parce que passibles de sa juridiction d'exception sans appel. (44) Le désordre ambiant qui en découle peut engendrer l'événement ; quelques illustrations : la faiblesse presque structurelle des Etats de l'Italie du Sud, dominés par le brigandage qui affecte la rentabilité des terres et qui sont voués de ce fait à devenir la proie des visées conquérantes du Nord (45). La Grande Peur de 1789, bien connue grâce aux travaux de G. Lefebvre et R. Cobb, peut servir de test à cet égard : conjonction d'une grave cherté et d'une crise politique qui en démultiplie les effets ; des troupes de mendiants et de vagabonds, de braconniers qui foisonnent ; les rumeurs naissent, encore mal connues, le tocsin sonne et la panique gagne. Si elle a pu se généraliser, c'est parce que l'appareil administratif et judiciaire s'est effondré ou disloqué, que la Maréchaussée ne peut rien et qu'il n'est plus question de faire donner l'armée. (46)

Toute désorganisation étendue au niveau public sollicite l'attention des historiens ; en premier lieu comme fait à étudier en soi, et à cet égard les opinions divergent. Pour E. Thompson (47), le mouvement insurrectionnel peut naître d'une ambiance criminelle non maîtrisée ; les exemples ne manquent pas de troubles et d'émeutes entraînés par des catégories dangereuses (dont du reste les élites anglaises se sont longtemps accommodées par une méfiance invétérée à l'égard de la puissance de l'Etat). On peut citer les révoltes de type Rebecca à caractère politique dirigées contre les autorités et fomentées par les braconniers dépouillés des droits de chasse et de pêche (48). Encore qu'il faille distinguer, objecte J. Sharpe, entre les criminels ordinaires et les "bons criminels", primitifs de la révolte et précurseurs de mouvements populaires, révoltés par l'injustice, en l'occurrence les restrictions apportées au droit de chasse et de pêche. E. Hobsbawm, pour sa part et comme la plupart des historiens marxistes, dénie à la délinquance un rôle essentiel. Le rebelle n'est pas un brigand ; les primitifs de la révolte que sont les millénaristes et anarchistes andalous, acteurs des révoltes agraires du XIXe siècle, comme les carbonari italiens, ne doivent rien à la criminalité ; c'est la prise de conscience politique ou nationale, la vision réformatrice ou révolutionnaire de la société qui fut l'élément d'appel de l'insurrection (48), même si d'autres causes poussent à l'adhésion. Quoiqu'il en soit, la désorganisation non dominée peut prendre des dimensions insurrectionnelles ou justificatives de l'insurrection. Un paradigme, encore la Grande peur : l'enchaînement des alarmes et émotions met en branle le monde paysan, le jette à l'assaut des châteaux, et, ce faisant, met une fin brutale à la féodalité. Au XIXe siècle, en revanche, un pouvoir étatique, infiniment mieux armé, tire argument des troubles révolutionnaires, de 1848 par exemple, pour prendre et justifier des mesures de

réaction, telles que celles adoptées par le Second Empire, avec renforcement militaire et policier de l'appareil d'Etat, sous prétexte de rétablir un ordre public, dont la notion évolue et englobe des types toujours élargis de comportement. En effet, une population pénale, jamais égalée de 50.000 détenus, un refus d'investir dans l'infrastructure pénitentiaire nécessaire, une volonté d'en finir avec le "cancer social" de la criminalité, et c'est le casier judiciaire, la rélévation et la transportation à Cayenne des criminels dangereux et récidivistes (49). On ne purge la société par des solutions économes et définitives que l'Angleterre pratique depuis le XVIIe siècle avec la déportation en Amérique puis en Australie à partir de 1788, (G. Rude et T.R. Gurr)(50).

c. Un fait domine, souligné par l'ensemble de la recherche : le désordre social est le plus redoutable parce que lié aux causes les plus générales, de démographie (déséquilibre de la pyramide des âges, par exemple), de conditions de travail et d'une très inégale répartition des ressources ; les mouvements religieux et culturels peuvent se rattacher à ces causes qui gagnent la société toute entière. Au premier rang, la sorcellerie : elle a fait l'objet de nombreuses interprétations récentes par les historiens des mentalités ou de la justice (J. Delumeau, C. Ginsbourg, Y. Castan, A. Soman) (51), préoccupés d'expliquer la vague de panique sorcière qui, au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe siècle, a ravagé des régions entières, pays rhénans, est et sud-ouest de la France, mais aussi la Nouvelle Angleterre ou les Pays-Bas. Des milliers de sorciers, (des femmes pour les trois quarts) ont brûlé dans toute l'Europe dans une fureur contagieuse de dénonciations. De telles manifestations de panique ont provoqué des réactions destinées à enrayer la contagion. Des préoccupations variées dans leurs modalités et leurs modalités et leurs finalités se sont exprimées à plus ou moins long terme : normatives et éducatives ou ré-éducatives à l'usage des classes pauvres et destinées principalement aux jeunes délinquants primaires ou de comportements pré-déviants, les seuls que l'on espère encore réinsérer, à la différence des autres dont le taux de récidive décourage ; les maisons de correction, préventives ou sanctionnant une petite délinquance, répondent aux mêmes efforts des moralisation et de régénération (52). Autre préoccupation, généralement concomitante de la précédente : la ségrégation par le grand renfermement puis par la prison, réformatrice, elle aussi dans son principe, mais très vite dominée par le souci d'exclure les criminels de la société civile. Du même ordre, les politiques d'urbanisme du type Haussmann ; l'explosion urbaine et les révoltes, difficiles à contenir dans un contexte topographique médiéval, ont conditionné le nouvel urbanisme, cantonnant les classes populaires dans les quartiers de l'est, alors que l'ouest rassemblait les "beaux quartiers".

III. Le conditionnement

Le principe fondamental de la loi et de la politique pénale change radicalement au XVIIIe siècle. Il passe de l'impératif catégorique religieux ou idéologique au jugement hypothétique dicté par l'utilité sociale. Perspective qui libère la possibilité de changement, puisque de fait la définition relève d'un choix de société. Du Moyen-Age au milieu du XVIIIe siècle, l'Eglise, puis les Eglises, ont inspiré et dicté leurs exigences aux pouvoirs laïques, chargés de les faire respecter. Mais la crise de la conscience européenne remodèle les systèmes de valeurs. Dans un contexte de laïcisation progressive, les états renforcés et affranchis de la tutelle de l'Eglise, selon l'analyse de M. Romani, se sont servi d'elle, en entrepreneur de morale subalterne, pour obtenir le consentement politico-social nécessaire à leur pouvoir. Dans cette optique, la finalité de la répression se justifie par le bien public ; le crime, pour Beccaria, est d'autant plus grave qu'il nuit davantage à la société. L'atteinte portée à celle-ci proportionne la gravité du délit, donc

de la répression. D'évidence, la société en question exprime ses valeurs et ses mutations par des hiérarchies renouvelées, ce dont témoignent les processus de criminalisation et de décriminalisation.

A. Le conditionnement économique et culturel

1. Que les modulations de la conjoncture se réfléchissent dans la litigiosité et la criminalité, nul n'en doute ; on sait que les enclosures ont provoqué une recrudescence de processivité en Angleterre ; de Radzinowicz aux historiens de Warwick, on a en effet cherché à déceler les effets des transformations économiques de l'Angleterre lorsqu'elle accède, non sans difficultés, au stade capitaliste ; pour exemple, le machinisme : il provoque des réactions diverses (du bris de machines au luddisme) qui ont infléchi tout autant l'attitude des élites anglaises que la force de la loi criminelle et de la répression. Au début du XVIIe siècle, dans l'Allemagne atteinte par une conjoncture mauvaise et les troubles religieux, la guerre des paysans, ces gens accablés par la peur et la menace de la misère, a exprimé selon la vision du temps de la réforme une aspiration à un ordre social juste, révélé par la parole de Dieu. L'expression et les espoirs des Croquants et autres dans les années 1620-1640 prennent un langage différent : le retour à un âge d'or mythique où la justice, dont le roi est garant, par l'exercice des "libertés" interdit la "tyrannie" que représente le prélèvement fiscal, lequel déclenche la peur des vrais contribuables qui sont des paysans disposant de marges de sécurité très étroites. Menacés pendant cette période par le mouvement économique et la montée en flèche de l'impôt, ils tremblent d'être précipités dans la pire des conditions qui fera d'eux des déclassés sociaux : la mendicité. (Bercé, Neveux) (53).

2. Depuis L. Febvre, un courant de l'historiographie, à dominante française, souligne le déclin de la violence au profit de l'agression contre la propriété dans les sociétés de l'âge classique passant du féodalisme au proto-capitalisme. (P. Chaunu, E. Le Roy-Ladurie, P. Deyon) (54) ; déclin dû à la maîtrise des impulsions que les agences de moralisation et de répression ont progressivement enracinée à partir des classes aristocratiques. Un facteur favorable, la modification du mode de vie plus confortable, mondain et urbain ; sur le modèle du courtisan, on passe de la violence à l'insolence. Le nouveau comportement nobiliaire a gagné vers le bas. I. Cameron l'a vu en Périgord où les paysans délaissent la vendetta privée pour recourir à la maréchaussée ou à la justice. (55)

Cet adoucissement progressif des moeurs est contesté par un certain nombre d'historiens (O. Hufton, R. Cobb, N. Castan, E. Claverie et P. Lamaison) (56) qui observent dans les classes inférieures et plus élevées une permanence sinon une recrudescence de la violence, dont il faudrait du reste mieux définir le contenu. En fait, il s'agirait plutôt d'alternance car le rapport vol/violence connaît dans les siècles passés ou récents ses flux et reflux ; ses termes peuvent d'ailleurs progresser de compagnie comme ce fut le cas à la fin du XVIIIe siècle et au milieu du XIXe siècle. Il n'en reste pas moins que le vol devient alors le délit type par excellence, urbain par prédilection, et même en Amérique du Nord où une nouvelle politique répressive va le prendre pour cible privilégiée. (57) On s'accorde à en rendre responsable l'évolution économique qui multiplie les produits en série, difficiles à identifier mais de revente facile ; l'abondance de l'offre, concentrée dans les boutiques des bourgs et des villes, excite la convoitise de la frange paupérisée de la population, confrontée simultanément à l'enrichissement des classes moyennes et supérieures. Un stimulus particulier : la nécessité pour les prolétaires, sans abri sûr, d'avoir toujours sur eux

leurs quelques biens, ce qui les désigne à l'agression. La ville plus que la campagne et encore plus la grande ville pullule de voleurs, de vocation ou d'occasion, pickpockets, détrousseurs, cambrioleurs : cela devient un lieu commun des écrits du temps et provoque une réaction de peur et d'insécurité, amplifiée par la presse, dans les classes aisées et riches : elles perçoivent le vol comme un problème global qui demande une solution d'ensemble (58).

3. L'historiographie, en direct prolongement des études sur la pauvreté, s'est interrogée sur les données et les résultats d'une redistribution (privée, publique, collective ...) en faveur des nécessiteux d'une partie de la richesse produite, sous les vocables de charité, assistance ou solidarité. (59) Le débat n'est pas neuf ; il apparaît dès les débuts de l'âge moderne, lorsque le pauvre n'est plus perçu comme l'image du Christ, partie intégrante de la société et soutenue par elle, mais comme un être marginalisé, grossier et brutal, en état de se livrer à tous les vices grâce à la mendicité. Au vrai, l'un n'exclut pas l'autre. En effet, on admet généralement de subvenir aux besoins des invalides incapables de travailler ; le scandale commence avec les autres dont l'oisiveté bafoue la malédiction divine "tu gagneras ton pain" et choque la pensée mercantiliste et économiste ; outre le mauvais exemple donné aux laborieux, le désœuvrement favorise la débauche et le crime dont l'antidote est à trouver dans le "travail utile et charitable" (Penitentiary act de 1779, dépôts de mendicité, bagne). Carl l'assistance est devenue une des grandes dépenses nationales en Angleterre, où un courant d'opinion demande la réforme de la loi des pauvres ; sur le continent, où il faudrait en chiffrer le coût, elle devient un des principaux débats sociaux. La recherche en a dégagé les principaux éléments : peur des dépenses et du désordre "malsain", peur avouée (cf. Malthus) de la reproduction, donc de la formation, permise par le transfert social et la récidive, d'une classe indigente enracinée. Ainsi se dégage peu à peu la notion de parasitisme social, reprise à partir de critères différents, dans nos sociétés. (60)

B. Le poids des hiérarchies sociales, comme facteur de conditionnement, se doit d'être et a été élucidé ; avec le souci de vérifier à quel point le système politico-judiciaire des sociétés en question a été dirigé vers la sauvegarde de principes distinctifs tels que ceux d'ordre ethno-religieux qui ont inspiré à l'Amérique des plantations et de l'esclavage les Codes Noirs ; en Pennsylvanie, c'est à l'esprit de la réforme qu'est dû le code pénal de W. Penn : l'Etat, instrument de Dieu, est chargé d'implanter une nouvelle société où la rigueur de la loi divine doit s'abattre sur le pêcheur qu'est le criminel. (61) En Espagne, c'est la pureté du sang que l'Inquisition est chargée de préserver en s'en prenant à des minorités ethniques devenues l'élite culturelle, économique et administrative de la société. L'épuration des classes dirigeantes, entourée d'un consensus populaire, a été à long terme chèrement payée par le lent repliement de l'Espagne fermée à toute pensée nouvelle (Bennassar, Hennigsen) (62)

Dans les sociétés "à privilèges" comme celles d'Ancien Régime, la défense des honneurs distinctifs, essentielle au maintien de l'ordre social établi, est d'un intérêt qui n'échappe pas à l'historien. On observe, et c'est le cas de la Suède du XVIIe siècle, la corrélation entre les lois somptuaires, la mise en place d'une bureaucratie judiciaire permanente et un programme de réformation morale. A voir dans la même perspective, la défense tout aussi précieuse des privilèges judiciaires, assurée certes par la loi, mais aussi par une classe de riches notables qui détient le monopole de la fonction judiciaire et le contrôle des tribunaux.

La redéfinition du droit de propriété, à la jonction des deux derniers siècles, lors du passage à la société capitaliste, a été l'objet de particulières analyses ; on assiste à une déification d'un droit absolu, sans partage (cf. le Code civil en France), tout au profit de la classe des propriétaires, des marchands et des manufacturiers (Foucault, Thompson). Parce que les relations entre les propriétaires et les travailleurs ou salariés deviennent un fait monétaire dans une économie de marché généralisée, assurent les historiens de Warwick, les classes intéressées sont amenées à redéfinir en termes de marché les droits d'usage, fondés sur la coutume (droits collectifs sur les communaux, les forêts, les fleuves, ou les petits profits du travail tolérés sur les docks ou dans les mines) (63). Avec les conséquences que l'on sait : appauvrissement des salariés urbains et des ruraux évincés, livrés isolés et sans la protection des corporations ou des métiers, à la loi de l'offre et de la demande sur le marché libre du travail. Pour D. Philips, cette évolution constatée tout au cours du XIXe siècle explique l'emphase mise sur le vol, dénoncé comme un mal public même par les classes moyennes qui ont le plus à souffrir des comportements populaires. Ce vol est poursuivi comme jamais, même s'il est de peu d'importance, dans le but de bien ancrer dans la conscience populaire l'abolition des droits séculaires, la valeur du travail et de la soumission. (64) Cette prise de position fait cependant la part des stratégies "flexibles" de répression ; en relèvent les dépôts ou retraits de plaintes en fonction du comportement de l'accusé, les modulations de la peine et le pardon qui tempère la rigueur de la sanction. Jeu plus aisé dans le système anglo-saxon que sur le continent où la procédure inquisitoire, secrète et écrite comporte néanmoins l'arbitraire du juge et la grâce du roi (F. Tomas y Valiente) (65). Car il faut tenir compte des ripostes et des représailles des classes populaires. (66) Ce qui pose la question du consensus et de l'établissement d'une classe dominante en position d'"hégémonie", développée par Gramsci.

A l'encontre, un certain nombre d'historiens, dont P. Chaunu et A. Soman, ont vu dans la loi et l'appareil de justice un instrument d'arbitrage qui a enraciné l'état de justice : et celui-ci a pris également pour cible une fraction de la classe dominante et a brisé la violence des nobles et divers potentats locaux en tarissant du même coup la propagation épidémique de ces modèles. Des auteurs, comme J. Sharpe et M. Ignatieff, contestent également que la loi fonctionne toujours à l'avantage des catégories supérieures (67) ; ils argumentent des intérêts qui segmentent les classes inférieures, ne serait-ce que parce que les acteurs du crime (agresseur et victime), dans le vol tout particulièrement, appartiennent en général au même milieu ; d'où leur demande de justice qui en fait des consommateurs judiciaires. Simultanément il faudrait approfondir les clivages à l'intérieur des classes dominantes dont les intérêts ne sont pas forcément identiques ; à voir, non moins, leurs relations avec les strates moyennes, segmentées elles aussi, dont le rôle n'a cessé de grandir depuis le XVIIIe siècle avec le processus de démocratisation.

C. Elites et Esprit de réforme

Une réflexion historique de longue portée s'est développée, presque dès l'origine de la constitution du système judiciaire et pénal européen sur l'influence, bien ou mal avisée, que les élites intellectuelles et sociales ont exercée sur ses dispositions ou sur ses visées. Ce qui a été dénoncé avec le plus de constance c'est la pression exercée par une idéologie juridique telle que l'adoption enthousiaste du droit romain du XIIIe siècle au XVIe siècle par la majeure partie de l'Europe continentale.

1. Un aspect plus passager de la répression criminelle a retenu une attention très spécifique puisque la poursuite de la sorcellerie, dramatique dès la fin du XVe siècle jusqu'au milieu du XVIIe siècle, avait exigé des dérogations importantes aux prudences relatives de l'instruction judiciaire, présentes, comme l'a montré A. Soman, dans une procédure inquisitoire bien menée. En Espagne par contre, l'affectation des poursuites à la seule compétence d'un tribunal religieux a révélé la mansuétude inattendue de l'Inquisition à l'égard des affaires de sorcellerie, considérées comme des aberrations anodines ou des surprises de bonne foi (68). Si le sujet a tenté un tel nombre d'historiens, c'est parce qu'ici l'attitude d'une élite, beaucoup plus large qu'un simple milieu professionnel, était en cause et qu'il était permis d'observer dans des systèmes judiciaires restés cohérents un accès aigu de criminalisation et un reflux beaucoup plus important aboutissant à la décriminalisation. Les deux mouvements offraient à l'analyse des aspects très variés et, comme l'ont remarqué les historiens, l'épreuve était d'autant plus décisive que l'amorce du recours à la justice officielle a eu un terrain privilégié dans ces affaires de sorcellerie tandis que l'opinion répugnait encore à la solution judiciaire pour la plupart des autres motifs (Y. Castan et "Crime and the Law").

2. Sur le plan des réactions à l'ordre judiciaire, malgré des apparences d'originalité, toujours sensibles dans une situation anglaise distincte, il est devenu fort clair au XVIIIe siècle, grâce à des études multiples, que les réactions des classes dominantes européennes au vieillissement de leurs systèmes judiciaires lentement installés et atteignant tardivement leur maturité ont d'assez frappantes ressemblances. Ce sont d'abord des réactions de rejet contre la criminalisation d'actes qui ne nuisent ni aux individus ni aux biens pour faire place à une attention accrue à la sécurité des propriétés et des personnes physiques (voir Beccaria, et l'abandon de la poursuite des délits religieux). D'autre part, la concession de plus en plus réduite aux privilèges, même dans les codes d'Ancien Régime, fait craindre aux élites adhérant par ailleurs aux idées d'égalité, que la formulation générale des actes de la procédure ne les épargne pas en cas de malheur et de poursuite généralisée. Elles souhaitent donc à la fois une faculté plus large de moyens de défense, une renonciation à l'exemplarité de la peine, à l'usage des supplices et une modulation discrète des peines (M. Ignatieff (69) ; ce qui permet à la fois d'éviter le recours trop systématique à la peine de mort et des donner en fonction des circonstances atténuantes, une large possibilité d'indulgence sans trop d'appels importuns à la grâce du souverain.

3. Pour obtenir une donnée de départ suffisante pour amorcer le débat sur la prison qui obsède les deux siècles de sa pratique généralisée, il faut évoquer, outre la réflexion de M. Foucault sur le "lapsus" catastrophique de la visée des lumières, ce que décrit R. Roth, sur l'expérience de la prison genevoise, dit du Pannomion et l'introduction de M. Perrot au Panopticon de Bentham. (70) C'est en effet par rapport à l'idéal d'une société bien réglée par son inner-vention légale complète que la prison, kyste provisoire où l'on renferme le mal, mais où l'on observe et corrige exactement le malfaiteur, donne à percevoir sa correspondance terme à terme. Le règne pénal répond au règne incontestable de la loi, objet d'un libéralisme qui se targue du reste d'en économiser l'usage. Paradoxe d'un équipement indigent consenti par des finances encore très limitées au début du XIXe siècle et des plus ambitieuses visées de correction et de réhabilitation. Sans doute, et P. Spierenburg le souligne, les progrès du pouvoir politique l'emportent-ils alors sur le déterminisme des faits socio-économiques (71). Les papiers de Tocqueville, étudiés et en voie de publication par M. Perrot, signalent le tournant critique du premier XIXe siècle quand l'abondance de la récidive constatée abolit les espoirs gratuits et fait souhaiter des solutions

plus sévères qui rendent l'incarcération dissuasive ou éloignent la perspective du retour du coupable dans la société (72). C'est alors qu'en France du moins la première industrialisation favorise le concept de classes dangereuses et propose la rigoureuse démarcation par les moyens répressifs d'un sort pénitentiaire à redouter, en face d'une condition laborieuse et pauvre mais libre. Les prisons-modèles, notamment en Amérique, décrites par J.A. Couley, ont été l'objet d'appréciations très variées sur leurs intentions humanitaires et les moyens mis en oeuvre pour restituer une incitation active aux prisonniers.

Pour D. Rothman, il faut d'ailleurs inclure dans l'étude de l'incarcération les almshouses et les asiles car le fait décisif est la ségrégation plus que la punition-corrrection (73). Ignatieff, dans l'étude de Pentonville en Angleterre, a insisté sur la relation avec la période industrielle qui provoque les élans de révolte et ménage les moyens de les mater en recourant à ces peines carcérales qui rassurent ou intimident le public selon ses tendances.

Le bagne, dont la société a été étudiée par A. Zysberg, avec sa reprise spectaculaire dans la France du Second Empire, a fourni à M. Pierre dans l'établissement de Saint Laurent du Maroni un objet d'étude caractéristique puisque l'esprit de la déportation y est retrouvé avec le désir d'éloigner le convict pour longtemps ou pour toujours et de faire peser sur les justiciables la crainte combinée d'un milieu naturel et d'une organisation mal connue (75).

Discipline et travaux non libres sont eux-mêmes matière à réflexion très riche par les administrateurs de l'époque, tel Ch. Lucas, comme pour les historiens français, anglais, américains, espagnols (les présides) ou italiens à propos des galères autrichiennes (M. Romani) qui les critiquent soit du point de vue de la rentabilité, soit du point de vue social (facteur de réadaptation), soit du point de vue humanitaire (le minimum de souffrance ou d'inconfort inévitable). Mais le problème le plus aigu, avec le constat déprimant de l'accroissement rapide de la population carcérale, est celui de la prison criminogène, surtout dangereuse pour les petits délinquants et délinquants primaires.

Toute critique de la prison ou des divers enfermements bute, il est vrai, sur la question corollaire des châtiments physiques, si l'on réserve ce nom aux violences afflictives prescrites directement au titre pénal, mais, devant la disparition progressive de telles peines au cours du XIXe siècle (à l'exception notable de la peine de mort), c'est le problème des peines disciplinaires, souvent très dures dans leur banalité (cachot, isolement, privations diverses). L'arbitraire du règlement intérieur des prisons, le caractère discrétionnaire de ces peines contredisent le principe de la légalité et posent le problème de contrepoint d'un exutoire totalitaire à la société du rêve légal (R. Roth). (76)

Le changement de disposition à l'égard des châtiments physiques légaux attire l'attention des chercheurs parce qu'il se développe, selon B. Schnapper et P. Spierenburg sur une durée très longue du XVIIe siècle à nos jours. (77) Sensibilisation par sympathie envers les souffrances d'autrui, c'est un fait d'opinion populaire, générateur d'émeutes, surtout si la peine paraît disproportionnée au délit (cf. "Albion's Fatal tree"). Mais c'est surtout une répugnance de l'élite, sans doute latente depuis longtemps mais que l'on sacrifiait avec allégresse à l'exemplarité jugée nécessaire quand les prises de délinquants étaient peu nombreuses. Et, fait caractéristique, ces châtiments ne sont plus pratiqués qu'à l'abri du public. L'horizon indépassable est atteint par la mise en question de la peine de mort elle-même, fut-elle épurée de ses aspects de spectacle et de supplice. Sa suppression fut envisagée dès la Révolution française par ceux qui devaient l'exercer dans l'intention de terrorisme ; elle

a été depuis l'occasion de débats considérables où aspects moraux et aspects utilitaires ont été invoqués dans les deux sens. (78)

Le trend de ces appréhensions de l'élite devant la répression mérite lui même d'être scruté. Excès de précaution craintive ou accès de générosité altruiste souvent dus à la mauvaise conscience sociale, se conjuguent avec des intentions méditées de surmonter les crises de répression ou de rejoindre un modèle logique et juridique correspondant aux conceptions politiques. Ou encore la réforme entrevue au temps des Lumières et réalisée, vaille que vaille, par la suite ; ou la résignation aux nécessités du monde contemporain. (79)

Conclusion

Au terme de ce bilan de recherche historique, le fait qu'il convient de relever d'abord est le très lointain enracinement de la problématique judiciaire avec le lent passage d'une perspective de droit privé à l'affirmation puissante d'une compétence publique à l'égard du phénomène criminel : indication originale d'un critère moral et religieux d'application universelle conforté par le souci de prestige et l'offre de recours des pouvoirs politiques naissants, puis la considération sociale de la litigiosité diffuse et des périls communs que l'acte de justice prétend mesurer et réprimer.

Si l'Europe a connu plus tôt que les autres régions l'urgence de la question posée par la concentration industrielle et commerciale, il est permis de dire que la continuité de réflexion sur les exigences d'une définition et d'une régulation juridique n'a pas été brisée. Mais des réfractions successives, dues aux modifications du milieu humain, obligent les historiens à procéder à des corrections incessantes pour apprécier l'apparence même de la criminalité et la justesse des réponses légales formulées dans des époques et des lieux différents. C'est d'abord cette variabilité qui a fourni le plus large champ d'interrogation. Il n'est certes pas possible de dégager un modèle global mais on peut saisir les interrogations préférentielles selon les écoles et leurs domaines de recherche : les historiens anglais de l'époque moderne, soucieux de comprendre les moyens d'agencement et de sauvegarde des libertés et sécurités précieuses à un corps social original ; les historiens anglo-saxons, attachés à découvrir dans un monde nouveau la lutte entre conservateurs et pionniers aux prises avec une évolution très rapide ; les historiens de l'Europe continentale, préoccupés des limitations mouvantes de l'infra-judiciaire, de l'impact criminel d'une pauvreté multiforme et, pour le XIXe siècle, du blocage destechniques pénitentiaires et de leurs alternatives.

A faire, en dernier lieu, quelques propositions, on pourrait suggérer d'approfondir l'analyse du fonctionnement de la justice dans son contexte réel et ses conditionnements économiques et sociaux, avec le souci d'établir des comparaisons entre les résultats utiles et les effets prévus d'un système judiciaire. Pour mieux comprendre également les choix de société en matière de politique pénale, il serait bon d'évaluer, si faire se peut, les coûts financiers et sociaux de la criminalité, en corrélation avec ceux de l'appareil répressif dans son ensemble. En dernière instance, et ce n'est pas par goût de souligner des lacunes de recherches, on souhaiterait la réalisation de synthèses comparatives, à niveau semblable d'évolution, dans les sociétés où la documentation est depuis un siècle suffisamment nourrie, pour répondre au désir de connaissances plus adaptées à nos besoins.

Discussion

Le Président remercie Mme Castan de son excellent rapport et ouvre la discussion.

M. Diederiks formule les observations suivantes :

- (a) Pourquoi a-t-on ressenti le besoin d'un système de justice pénale ? Dans une thèse consacrée à cette question, Charles Tilly, historien et sociologue américain, introduit le "modèle du marché". Les gens avaient besoin de protection et le système judiciaire a offert une protection avantageuse qui a été acceptée. Ainsi l'Etat a monopolisé la réaction sociale à la criminalité et le droit d'employer la violence à cette fin. Toutefois, ce monopole commence à s'affaiblir. Par exemple, on voit actuellement que les aéroports ou les banques sont contrôlés par des sociétés de sécurité privées.
- (b) Il y a des différences culturelles dans la façon de percevoir la loi, le comportement déviant et le contrôle social (p.ex. entre les pays catholiques et protestants). Il est opportun d'examiner ces différences à travers le temps.
- (c) Il est également intéressant d'examiner les stéréotypes de criminalité à travers le temps, dans les différents pays. Par exemple, l'idée qu'il y a plus de criminels parmi les migrants que parmi les autochtones existe malgré le fait qu'elle n'a pas été confirmée par les recherches effectuées aux Pays-Bas et ailleurs. D'autres stéréotypes sont la nécessité d'incrimination de la sorcellerie ou de l'homosexualité. L'étude de ces stéréotypes par les historiens pourra contribuer à leur élimination.

Mme Dupont-Bouchat pose la question suivante : Qui fabrique les délinquants et à partir de quelle époque ? A son avis, le pouvoir en commençant à réprimer certains comportements (p.ex. la sorcellerie, au 16ème siècle, en Espagne) fabrique les délinquants et, ensuite, assure le contrôle social. Plus récemment, d'autres catégories de personnes ont été marginalisées et réprimées p.ex. les meneurs de grèves.

M. Fijnaut remarque que le rapport de Mme Castan laisse entendre qu'actuellement le système judiciaire a assez de force pour pouvoir maîtriser la criminalité tandis qu'autrefois ce n'était pas le cas. A son avis, cette affirmation ne correspond pas à la réalité. Aucun Etat n'est capable de maîtriser pleinement la criminalité.

Mme Castan répond aux interventions précédentes :

- (a) Il est naturel que l'Etat ait assumé les tâches judiciaires puisqu'il a le pouvoir et la possibilité de recueillir des preuves. Il est vrai qu'il y a une diminution de son emprise. Cependant, l'Etat n'a jamais eu le monopole total de la justice.
- (b) Les problèmes relatifs aux différences culturelles et à la formation des stéréotypes s'entrecoupent. Il est vrai que le migrant n'est généralement pas bien accepté, mais ce problème doit être examiné de façon différenciée. Par exemple, certains groupes de migrants sont plus marginalisés que d'autres pour diverses raisons, notamment la difficulté de s'exprimer dans la langue du pays d'accueil.

- (c) Son rapport a évoqué le pouvoir de l'Etat en matière de contrôle de la criminalité mais n'a pas indiqué que ce contrôle était pleinement efficace.

M. Bailey n'admet pas la thèse de Tilly selon laquelle les gens ont accepté la justice étatique parce qu'elle était la plus économique. Au Royaume-Uni, au 18ème siècle, la justice était exercée au niveau local par des magistrats laïques, non payés. Des raisons idéologiques plutôt que financières ont mené à la justice de l'Etat.

M. Sbriccoli confirme qu'il y a un processus de démonopolisation de la réaction sociale à la criminalité. C'est la survivance d'une des caractéristiques de l'Ancien Régime. Il y en a d'autres : par exemple la privatisation de la justice, la violence dans les villes, la tendance à faire cesser une activité criminelle (p.ex. séquestration) par un accord entre le délinquant et sa victime, etc. Pourtant, il y a un phénomène qui n'existait pas sous l'Ancien Régime : une forte information du public qui a une grande importance car elle crée une alarme sociale et, par ce biais, influence la politique criminelle.

M. Beristain estime qu'il est opportun d'étudier, à travers le temps, les différences entre :

- (a) La délinquance conventionnelle (vols, coups et blessures légers et ce que les allemands appellent "délits bagatelles" (Bagateldelikte), etc.) et la délinquance non conventionnelle (génocide, terrorisme, torture par la police, etc.).
- (b) La religiosité et la moralité (il peut y avoir une religiosité sans moralité ainsi qu'une morale laïque).

Mme Yotopoulos-Marangopoulos estime que lorsque on examine seulement une période historique restreinte on ne peut pas constater si une certaine institution ou réglementation est vraiment nouvelle. On ne peut non plus en suivre les divers changements et les fluctuations parallèles à l'évolution socio-économique et culturelle. Elle pense donc qu'un coup d'oeil général de l'évolution historique de la criminalité et de la justice est nécessaire. C'est ainsi que, par exemple, l'examen historique de la criminalité et de la justice pénale serait enrichi si l'on prenait en considération l'histoire ancienne, notamment l'histoire grecque. On pourrait alors voir deux conceptions du crime et de la réaction sociale totalement différentes : celles d'Athènes et de Sparte. On pourrait également voir que des conquêtes considérées comme récentes existaient déjà au temps de Solon à Athènes, par exemple l'exercice exclusif de la justice par l'Etat. De même la loi crétoise de Gortyne établit que toutes les peines sont infligées par l'Etat et prévoit l'indemnisation des victimes d'après des tarifs définis pour chaque infraction. Cette législation a été abrogée plus tard, mais les mêmes dispositions ont été réintroduites dans une période ultérieure. On peut observer la même alternance entre pouvoir étatique et privatisation dans les pays occidentaux. Par exemple la législation de Charlemagne affirme le pouvoir étatique, la période d'Henri IV (Germanique) est marquée par une privatisation (introduite par la Constitutio Pacis, II03) et, par la suite, le pouvoir de l'Etat d'exercer la justice est de nouveau affirmé (pouvoir qui est actuellement critiqué comme excessif par Foucault).

Mme Yotopoulos-Marangopoulos, se référant à l'affirmation de Mme Castan (p.7) selon laquelle "les despotes éclairés d'Europe centrale et méditerranéenne ont su consolider leur pouvoir tout en donnant satisfaction apparente aux aspirations humanitaires du temps", demande si cette satisfaction était seulement "apparente". Des principes tels que "nullum crimen nulla poena sine lege" sont une vraie réponse aux aspirations de l'époque de limiter le pouvoir du Chef de l'Etat d'imposer des peines incontrôlables. Ne s'agit-il pas d'une garantie réelle ?

M. Johansen, se référant au rôle des forces militaires dans le contrôle social exercé par l'Etat (p. 6 du rapport), remarque qu'en Norvège, ces forces ont été employées pour mater des mouvements ouvriers ou autres manifestations similaires. C'est l'aspect dur du rôle de ces forces. Il y a pourtant un aspect plus positif de contribution de ces forces au contrôle social : souvent, des officiers de l'armée sont recrutés par la police locale. Ainsi, nous avons un lien entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir des collectivités locales. Ce phénomène existe-t-il dans d'autres pays ?

M. Vouyoucas rappelle que plusieurs institutions pénales contemporaines trouvent leurs sources dans la Grèce Antique, par exemple l'institution d'un tuteur pour jeunes délinquants ou les procédures d'audience et d'interrogatoire.

M. Steinert formule les questions suivantes :

- (a) Que peut-on apprendre de l'histoire. Par exemple :
 - i. Y a-t-il une dichotomie et une évolution de la vengeance privée vers le maintien de l'ordre public et quelle est la leçon à en tirer ?
 - ii. Le contrôle social est-il en train d'augmenter ou non ?
 - iii. Y a-t-il des changements dans les concepts de "violence", de "propriété", etc. ?
 - iv. Peut-on dire que le contrôle informel a disparu de nos jours ?
- (b) Quels sont les facteurs sous-jacents aux changements constatés ?
- (c) Y a-t-il des constantes dans l'étude de l'histoire ou doit-on réinterpréter les phénomènes sociaux à chaque instant ? Par exemple l'attitude hostile vis-à-vis des migrants est un problème permanent. Cependant, les raisons de cette attitude ont changé. Au Moyen-Age, il s'agissait de raisons d'ordre économique ou d'un manque de protection juridique des étrangers. Maintenant c'est, peut être, une expression du conflit des classes (réaction à la stratégie du capital d'importer de la main-d'oeuvre). L'historien peut-il nous aider dans ces interprétations ?

M. Middendorff indique la nécessité de l'étude des cas individuels de criminalité par les historiens. On peut apprendre beaucoup de choses à travers ces études, par exemple la psychologie des délinquants et les attitudes du milieu social à leur égard.

Mme Castan répond aux observations des participants :

- (a) M. Sbriccoli a raison d'indiquer la réapparition de certaines situations qui existaient sous l'Ancien Régime, par exemple les lieux dangereux dans les villes, les compositions entre le délinquant et la victime dans le cas de séquestration, etc. Les observations relatives à l'information qui influence actuellement les attitudes de la population sont également pertinentes.
- (b) M. Beristain s'est référé à la distinction entre délits conventionnels et non conventionnels, entre religiosité et moralité. Ces phénomènes ont existé à toutes les époques.
- (c) Mme Yotopoulos-Marangopoulos et M. Vouyoucas ont cité des institutions de la Grèce Antique. Ces institutions n'ont pas été prises en considération dans le rapport car celui-ci était limité à l'étude des temps pré-modernes et modernes. La remarque de Mme Yotopoulos-Marangopoulos concernant les

réformes des despotes éclairés est pertinente. Les principes qu'ils ont introduits étaient certainement un progrès. Pourtant, ils n'ont pas été pleinement appliqués. Au 18ème siècle, on a constaté un grand taux d'arbitraire dans plusieurs pays.

- (d) M. Johansen s'est référé au rôle des militaires dans les structures locales. Ces remarques sont intéressantes mais il n'y a pas de données sur l'existence de situations pareilles dans d'autres pays.
- (e) M. Steinert a demandé si on peut tirer des constantes de l'étude historique. C'est une démarche difficile : chaque situation historique est différente et il est assez compliqué et risqué d'en tirer des analogies.

Mme Castan remercie tous les participants qui ont pris part à la discussion de son rapport.

Troisième Partie

Evaluation des conditions et des principaux problèmes de l'apport de la recherche historique à la compréhension de la criminalité et de la justice pénale

Président : M. Ph. Robert (France)

Rapporteur : M. P. Spierenburg (Pays-Bas)

M. Spierenburg présente son rapport sur le sujet précité :

Introduction

Le présent document examine les ouvrages parus sur l'histoire de la criminalité et, dans une moindre mesure, la justice pénale sous l'angle de la méthodologie et de la théorie. Il aborde les grands problèmes que pose la documentation et les concepts employés, envisage les questions de la généralisation et du long terme, et présente les thèmes essentiels liés au contexte social dans lequel la criminalité s'ancre dans le passé.

L'histoire de la criminalité et de la répression est centrée surtout sur la criminalité quotidienne et la justice courante. Elle s'oriente vers l'identité des délinquants et des agents de répression ainsi que vers le cadre social dans lequel ces deux groupes agissent. C'est pourquoi les chercheurs qui participent à cette entreprise parlent parfois de l'"histoire sociale de la criminalité et de la justice pénale". Les différences entre ce type de recherche et les autres ne sont bien sûr qu'une question de degré. Pour l'histoire juridique en particulier, la limite n'est jamais bien nette. De fait, les juristes contribuent à l'histoire de la criminalité comme divers experts des sciences sociales le font. En la matière, la majorité est néanmoins constituée d'historiens. Les recherches ont commencé dans les années 60 et, au cours de la décennie suivante, une tradition se dégageait déjà. Les ouvrages auxquels elle a donné lieu traitaient essentiellement de l'Ancien Régime et, dans une moindre mesure, du 19e siècle. Les problèmes examinés n'en présentent pas moins un intérêt pour l'étude de ceux d'aujourd'hui.

Le présent document comprend quatre parties. Dans la première, il examine les sources utilisées dans plusieurs pays et les problèmes qu'elles soulèvent. Dans la deuxième, il aborde les difficultés engendrées par les concepts employés dans les ouvrages. Dans la troisième, il examine les questions liées au long terme : les changements de formes de la criminalité et de la répression. La quatrième partie, enfin, revêt un caractère plus concret. Elle donne plusieurs exemples des rapports entre la criminalité et son contexte social.

I. Les problèmes des sources

Paradoxalement, ce sont les sources utilisées qui font, pour une large part, l'unité de la tradition de la recherche dont nous venons de parler. Les études qui s'y rapportent, quels que soient leur centre ou leur sujet spécifiques, reposent généralement sur les archives judiciaires. Après les lois et les récits des observateurs contemporains de la criminalité, les archives judiciaires nous disent "ce qui s'est réellement passé". Les sources communes à tous posent aux chercheurs de diverses tendances plusieurs problèmes identiques. Pour l'Ancien Régime nous ne disposons en général que des archives des différents tribunaux. La documentation de base consiste en actes d'accusation, en interrogatoires et en condamnations. Avant le 19e siècle, c'est là, en règle générale, la seule source véritable. A cette époque, on n'établissait pas de statistiques et la police n'existait pratiquement pas. Seule la France avait quelque chose qui en tenait lieu, dans la capitale et l'ensemble du territoire : la maréchaussée, mais les archives du 18e siècle ne permettent pas de faire une analyse des fluctuations de la criminalité (1). Dans l'Amsterdam du 18e siècle, en revanche, les archives du geôlier, dans lesquelles étaient inscrites les personnes arrêtées et leurs infractions (2) constituent une source supplémentaire. Les fichiers de police ont été utilisés ponctuellement pour le 19e siècle (3). La grosse masse des travaux sur ce siècle repose toutefois sur des statistiques (nationales).

Lorsqu'on en vient à étudier un assez large éventail d'activités judiciaires, on dispose certes de sources plus variées. Plusieurs chercheurs ont utilisé les archives des prisons, en particulier pour le 19e siècle. Mais les institutions de répression ont elles aussi laissé leurs traces avant 1800. Les archives des galères et des premières maisons de correction, entre autres, ont servi de source à plusieurs études sur la justice pénale (4). Les listes des exécutions et les factures des bourreaux en constituent une autre (5). Tout détail des archives judiciaires peut en principe être utile pour l'histoire de la répression et de l'activité judiciaire en général.

Pour ce qui est des principales sources de l'étude de la criminalité, la ligne de démarcation se situe entre l'Ancien Régime et le 19e siècle ou, pour être plus précis, entre l'époque statistique et l'époque préstatistique. Au cours de la première moitié du 19e siècle, la plupart des pays européens ont commencé à compiler des statistiques criminelles. Ce n'est qu'à partir de là qu'il est possible d'enquêter sur les taux de la criminalité à l'échelon national. Avant cette époque, la recherche se limite essentiellement aux tribunaux pris séparément. C'est l'échelle géographique qui constitue la principale différence, et non l'origine des chiffres, parce que pour la deuxième période, il arrive que nous nous occupions encore de la criminalité ayant fait l'objet de poursuites. Les historiens de la criminalité se rallient généralement à l'avis des criminologues d'après lesquels toute phase du processus de justice pénale représente une distorsion des chiffres et que, partant, les chiffres de la première phase, c'est-à-dire les infractions connues de la police, sont les plus exacts. Pour le début de la période moderne, on ne saurait parler d'infractions connues de la police, mais la majeure partie des travaux portant sur les statistiques criminelles du 19e siècle utilisent les chiffres des infractions ayant fait l'objet de poursuites. C'est ainsi qu'en Suède, la police n'a établi de statistiques qu'à partir de 1949 (6). Les statistiques criminelles prussiennes pour la période de 1836 à 1850 reposaient elles aussi sur les activités des tribunaux (7). Les statistiques anglaises, de leur côté, comportent des informations sur les infractions les plus graves et des chiffres pour les jugements sommaires devant des magistrates à compter de 1957 (8). La différence de nature des études portant sur la période statistique et celles portant sur la période préstatistique tient donc essentiellement à leur échelle.

La variation de la teneur des archives à la période préstatistique est beaucoup plus sensible que par la suite. Cette variation résultait en partie des différences dans la procédure de jugement. La ligne de démarcation essentielle dans ce domaine se situe entre l'Angleterre et le Continent. Le procès pénal anglais est resté essentiellement accusatoire au début de l'époque moderne et le système du jury en était un trait tout à fait particulier. Alors que la procédure continentale reposait surtout sur des dossiers écrits, l'élément oral demeurait plus important en Angleterre. Le procès anglais se déroulait pour une large part en public et oralement devant le jury. Les pièces écrites ne servaient qu'à confirmer la thèse de l'accusation à ce procès oral et étaient considérées comme de peu de valeur par la suite. Ces pièces n'ont donc subsisté qu'en petit nombre (9). Partout, l'historien dispose de simples actes d'accusation. Sur le Continent, en revanche, les archives judiciaires sont, en général, plus riches. En raison de l'importance plus grande attachée au dossier, entre autres en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, les pièces écrites ont été préservées dans maints cas. Comme Douglas Hay le fait observer, c'est essentiellement pourquoi les travaux effectués par des historiens britanniques sur la criminalité sont presque exclusivement de caractère quantitatif (10). J'en veux pour exemple le contraste entre un acte d'accusation anglais et une condamnation hollandaise. Le premier définit l'infraction sans en mentionner les détails ; la seconde indique les détails sans définir l'infraction.

Les études quantitatives, et en particulier celles qui portent sur la période préstatistique, se sont heurtées aux grands problèmes de la méthodologie. On a pour habitude d'étudier les taux globaux de la criminalité ou les taux d'un grand groupe d'infractions tels que les actes de violence, dans une juridiction particulière sur une assez longue période de temps. En France, c'est ce qu'on appelle l'approche sérielle parce qu'une série intégrale d'archives fait l'objet de l'enquête et que les éléments de la série elle-même, tel le nombre d'affaires qu'elle contient par année, sont utilisées comme des preuves sur lesquelles les conclusions reposent finalement. La première étape de la planification de la recherche consiste bien sûr à choisir une série. Puisque nous nous penchons sur une époque à laquelle il n'allait pas de soi qu'il fallait préserver les archives, c'est une entreprise hasardeuse. La série doit être "bonne", en ce sens qu'elle doit contenir tous les documents écrits par une institution donnée dans un but donné. Ce n'est qu'alors que l'on peut en toute confiance prendre les éléments de la série elle-même comme base de conclusions. Quelques imperfections possibles ne sont pas trop graves : un trou de quelques années ou l'omission involontaire d'un très petit nombre d'affaires au cours d'une période ne constituent pas des obstacles insurmontables. Mais la composition d'une série ne doit pas résulter d'une sélection arbitraire opérée par les greffiers. On peut citer comme exemple d'études souffrant de ce défaut, celle publiée sous le nom de Petrovitch et consacrée au Châtelet, le tribunal de Paris (20). Elle se veut une analyse de la criminalité et des sanctions dans cette ville du 18e siècle. Ses conclusions reposent toutefois sur une série intitulée le Grand Criminel, qui se limite pourtant aux seuls dossiers que les greffiers jugeaient intéressants. Les chiffres qu'elle donne n'ont donc guère de valeur. Une certaine forme de sélection fut aussi pratiquée dans les archives judiciaires du Genève de la fin du 16e siècle (21).

Le choix d'une série revêt un autre aspect important. L'enquêteur doit être certain de la compétence du tribunal qu'il étudie. L'organisation judiciaire pouvait être complexe et différer d'un pays à l'autre. Les tribunaux spéciaux, tels les tribunaux prévôtaux français, ne jugeaient qu'une catégorie particulière de délinquants, notamment les vagabonds. Les cours d'appel posent elles aussi des problèmes, en particulier si l'on ignore quels étaient les critères de l'appel.

Ce n'est que lorsque l'appel était automatique, comme pour la sorcellerie dans le ressort du Parlement de Paris depuis 1624 (23) que nous pouvons utiliser les archives d'une cour d'appel pour nous faire une idée de l'incidence de la criminalité. La Cour de Hollande, à La Haye, qui était compétente en première instance pour une partie de la ville et qui, pour le reste, faisait fonction de cour d'appel, soulève une difficulté analogue. Pour conclure, l'enquêteur doit être exactement au fait de la compétence du tribunal qu'il étudie et cette compétence doit en principe inclure tout acte punissable commis dans une certaine zone géographique. Qui plus est, il faut disposer d'estimations fiables de la population de la région à l'époque étudiée.

Les problèmes susmentionnés ne se rencontrent guère pour l'époque statistique ; en effet, on peut supposer que la tenue des archives y a été assez minutieuse et le chercheur travaille sur un pays entier, dont la population est connue. Le principal inconvénient réside dans le caractère global des sources. Le chercheur dispose de chiffres et de guère plus ; il lui manque les informations internes que fournissent souvent les archives originales des tribunaux. Le problème essentiel de la méthodologie dans ce cas tient au chiffre obscur : un problème commun aux criminologues et aux historiens de la criminalité, à ceux qui travaillent sur le 19e siècle et à ceux qui travaillent sur le début de l'époque moderne. Les taux des infractions ayant fait l'objet de poursuites traduisent-ils la criminalité réelle ou les particularités du système de justice pénale ? L'une des premières réponses fut apportée par Gatrell et Hadden dans leur analyse préliminaire des statistiques anglaises. Lorsqu'elles n'étaient pas trop négligeables, les fluctuations à court terme traduisaient à leur sens l'activité criminelle réelle à condition qu'on ne pût les imputer à quelque changement légal, administratif ou autre ayant un effet immédiat. Dans les analyses à long terme, en revanche, il a toujours fallu tenir compte des changements survenus dans l'administration, la législation ou la police (24). Beattie a tenté d'aborder le problème du chiffre obscur pour le début de l'époque moderne. Il estimait que, comme on hésitait de plus en plus à signaler et à poursuivre les infractions mineures contre les biens dans le souci d'appliquer la peine de mort à bon escient, et du fait qu'on recourait de plus en plus à la justice sommaire, le taux des infractions contre les biens qui faisaient l'objet de poursuites représentait une faible partie des infractions réelles contre les biens au cours du 18e siècle, encore que cette tendance fût partiellement composée par les légères améliorations apportées à l'administration locale et par une augmentation des incitations aux poursuites. Lorsqu'il se trouva devant les chiffres particulièrement élevés d'actes d'accusation pour des infractions de violence dans les années 1720, il a aussi invoqué les opinions des contemporains pour étayer sa conclusion selon laquelle ces chiffres traduisaient le haut niveau de criminalité réelle (25). Dans un article sur la criminalité à Amsterdam dans les années de crise 1771-1772, Gerritsma a recouru à d'autres moyens encore de valider ses conclusions quant à un rapport entre l'incidence des infractions contre les biens et le paupérisme. Il a envisagé les sommes consacrées par diverses Eglises à l'assistance aux pauvres ainsi que la valeur totale des biens apportés à la maison communale de prêt sur gages et il a constaté qu'elles étaient de fait sensiblement plus élevées en 1771 et 1772 que dans les années immédiatement antérieures et postérieures (26). On dispose donc de deux outils essentiels pour aborder le problème du chiffre obscur au début de l'époque moderne : le premier consiste en une évaluation minutieuse des facteurs sur le niveau des poursuites ; le second consiste à rechercher d'autres indices de manière à rendre plus plausibles les hypothèses sur l'incidence de la criminalité réelle.

Il est bon de discuter plus en détail des deux tentatives les plus réussies de comptabilisation des fluctuations de la criminalité réelle, l'une pour l'époque préstatistique et l'autre pour la période statistique. Douglas Hay a examiné l'influence de la guerre et de la disette sur le niveau des infractions contre les biens, à partir d'une analyse des affaires du Staffordshire au 18e siècle (27). Au lieu de parler d'"infraction réelle contre les biens", il a parlé d'"appropriation", terme qui sera examiné dans la deuxième partie. Il a limité son analyse à l'influence des changements des prix de la nourriture et des fluctuations entre les périodes de guerre et de paix sur le niveau d'inculpations pour vol. Il était tout à fait évident que les périodes d'après-guerre ainsi que les années de prix alimentaires excessifs correspondent à des pointes dans la courbe des vols ayant fait l'objet de poursuites. La question se posait bien sûr à nouveau de savoir si ces pointes traduisaient des augmentations du montant de l'appropriation. Hay a estimé que oui, en se fondant sur une évaluation précise de la nature des infractions et du contexte social. Commencant par un examen de la disette, il a observé qu'elle avait pour effet d'accroître réellement les destitutions.

Pendant les années rigoureuses, le nombre des personnes pour lesquelles la pauvreté constituait un accident affligeant et non une expérience coutumière s'accroissait sensiblement. En conséquence, nous aurions pu nous attendre non seulement à un plus grand nombre d'appropriations, mais à un changement dans la nature des infractions et des délinquants. Ces deux hypothèses se sont vérifiées : les poursuites étaient particulièrement fréquentes pour les accusations les moins graves que pour les infractions entraînant la peine capitale.

D'une manière générale, les infractions fréquemment commises sans préméditation se multipliaient. Quant au type de délinquants, des éléments incontestables montrent que la proportion des femmes parmi les délinquants augmentait dans les années de prix élevés. On peut en déduire que les personnes qui ne couraient pas autrement le risque de comparaître en justice volaient à ces périodes. Vient ensuite l'effet des fluctuations entre guerre et paix. Ici encore, un examen du contexte social a permis à Hay de conclure que la démobilisation avait pour effet d'accroître dans le pays le nombre des hommes susceptibles de procéder à des appropriations. Il s'attendait en conséquence que la fréquence des infractions graves contre les biens s'accrût particulièrement après les guerres, ce qui fut effectivement le cas. Les vols commis par des professionnels prédominaient et la proportion des femmes diminuait. Enfin, Hay a examiné les facteurs plus traditionnels qui pouvaient influencer sur le niveau d'infractions "poursuivies". Si certains de ces facteurs, par exemple la constitution d'associations en vue de poursuivre les criminels, risquaient d'influer sur le nombre des accusations, ils ne risquaient pas de le faire précisément dans les années de disette ou après les guerres. L'examen de l'origine des poursuites a permis une autre conclusion intéressante : le policier amateur était rarement responsable des poursuites, presque toujours engagées par la victime. Ainsi donc "les mouvement du taux des poursuites au 18e siècle risque ... moins de subir les influences qui se font jour aujourd'hui dans la pratique policière. En effet, toutes choses étant égales par ailleurs, au 18e siècle les actes d'accusation sont en rapport plus constants avec les actes non signalés d'appropriation qu'à l'époque moderne. Et l'opinion de certains criminologues, à laquelle souscrivent certains historiens, selon laquelle "les infractions connues de la police" permettent toujours "mieux" de mesurer le vol que le nombre des actes poursuivis, et donc que les statistiques historiques sur la criminalité doivent nécessairement être inférieures aux modernes, paraît loin d'être fondée" (28).

Vic Gatrell, qui a publié une analyse assez approfondie des statistiques du 19e siècle qu'il avait examinées précédemment avec Hadden, en 1980, nous fournit la technique la plus avancée d'étude quantitative de la criminalité historique à l'époque statistique (29). Dans ce cas, l'accent est mis principalement sur l'étude des tendances à long terme plutôt que sur l'analyse des années de pointe. On constate une tendance descendante continue pour ce qui est de la criminalité enregistrée par rapport à la population, après une pointe de 1840 à 1914. Gatrell ne s'est concentré que sur les infractions graves - homicide, blessures graves et la plupart des infractions contre les biens - parce qu'à l'époque tout le monde s'accordait pour conclure à la haine qui motivait ces actes et à l'opportunité d'une réaction. Comme il s'est concentré sur les tendances à long terme, les influences possibles des conditions locales ou accidentelles étaient finalement insignifiantes. A long terme, deux tendances seulement se font jour dans le domaine de la répression et de la lutte contre la criminalité : l'activité et l'efficacité de la police et des tribunaux d'une part et la coopération du public avec le législateur de l'autre. Ces deux tendances se sont affirmées régulièrement. Toutefois, les taux enregistrés des infractions graves ont diminué entre 1850 et 1914, ce qui signifie que les infractions réelles ont dû diminuer elles aussi. Gatrell a appelé l'instrument méthodologique sur lequel il a fait reposer son argument le "principe de convergence". Cet argument est pour l'essentiel le même que celui que l'on avance habituellement pour expliquer l'élévation sensible des inculpations au cours de la première moitié du siècle. Cette hausse s'explique généralement par des changements tels que l'avènement de la police et le souci répandu de l'ordre public. La conséquence en est qu'entre 1800 et 1950, grâce à une répression plus efficace, le fossé entre les taux enregistrés d'infractions graves et les taux réels s'est comblé ou, en d'autres termes, que le chiffre obscur a régressé. L'efficacité de la répression ayant continué à s'accroître après 1850, la différence entre criminalité enregistrée et criminalité réelle doit s'être atténuée également au cours de cette période : "Si l'on admet la pleine logique du principe de la convergence, les taux réels de la criminalité dans les circonstances mentionnées doivent avoir diminué plus rapidement que ne l'indiquent les statistiques" (30). Pour préciser le principe de la convergence, mais aussi pour en montrer les limites, j'ai établi un graphique (voir page 8). Il faut noter d'abord que chaque chiffre se fonde sur l'hypothèse d'une activité et d'une efficacité judiciaires ainsi que d'une coopération avec le législateur en progression constante. Ce n'est qu'alors que nous pouvons supposer une convergence régulière entre criminalité enregistrée et criminalité réelle. Telle est la première limite de la méthode dont il s'agit : le principe de la convergence ne vaut que dans les conditions mentionnées. Une deuxième limite, moins ennuyeuse, tient à ce qu'il ne s'applique qu'aux infractions graves. Il fonctionne parfaitement, en revanche, dans la situation représentée dans le tableau 1. C'est celle qui prévalait en Angleterre et au Pays de Galles entre 1850 et 1914. La ligne pleine représente les taux des infractions graves enregistrées par rapport à la population, qui diminuait. Comme le chiffre obscur diminuait lui aussi, une ligne parallèle à celle représentant les infractions enregistrées forme le "plafond" en dessous duquel la criminalité réelle doit nécessairement rester. Certes, nous ignorons quelle allure la courbe représentant la criminalité réelle devrait avoir. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'elle a diminué entre le temps A et le temps B. La figure 2 constitue une légère variation de la figure 1 : dans le cas où la criminalité enregistrée reste au même niveau tout le temps et lorsque le "plafond" est donc une ligne totalement horizontale, nous nous trouvons devant le cas le plus extrême dans lequel le principe de la convergence s'applique encore. La criminalité réelle a diminué, ne fût-ce que très légèrement. Dans le tableau 3, la situation s'est totalement renversée. Comme la criminalité enregistrée s'élève entre le temps 1 et le temps B, le "plafond" s'élève aussi. En conséquence, la courbe de la criminalité réelle

Modèles du principe de convergence

- = taux de la criminalité enregistrée par rapport à la population
- = criminalité réelle
- = plafond

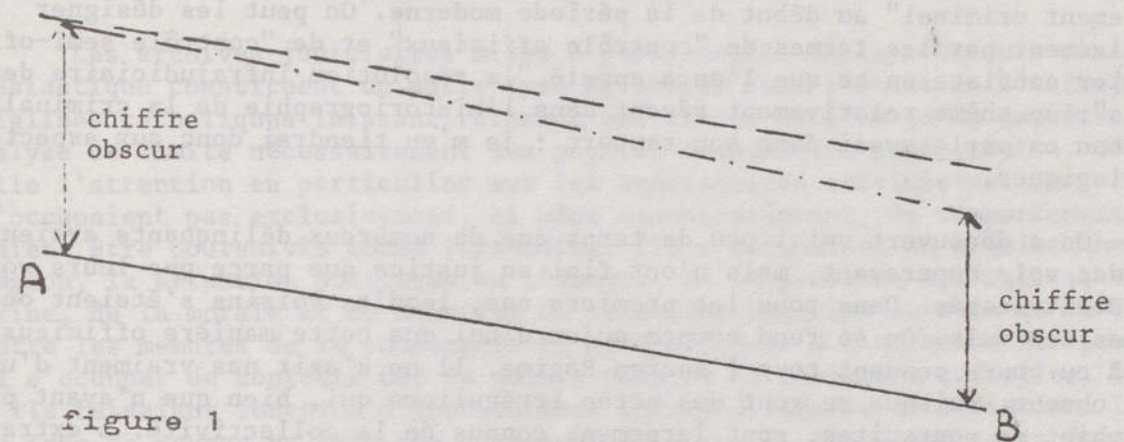


figure 1

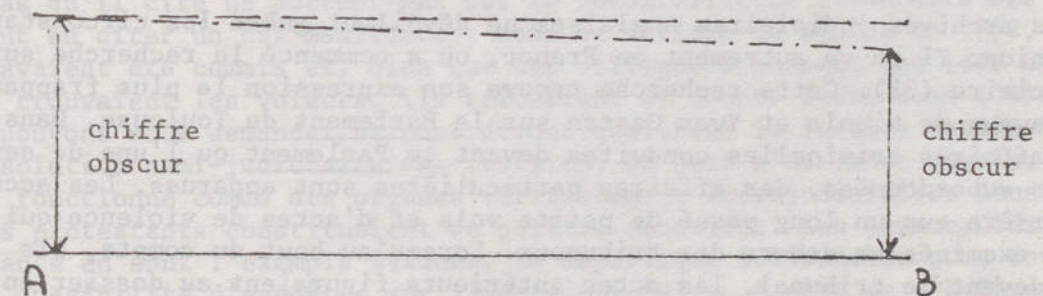


figure 2

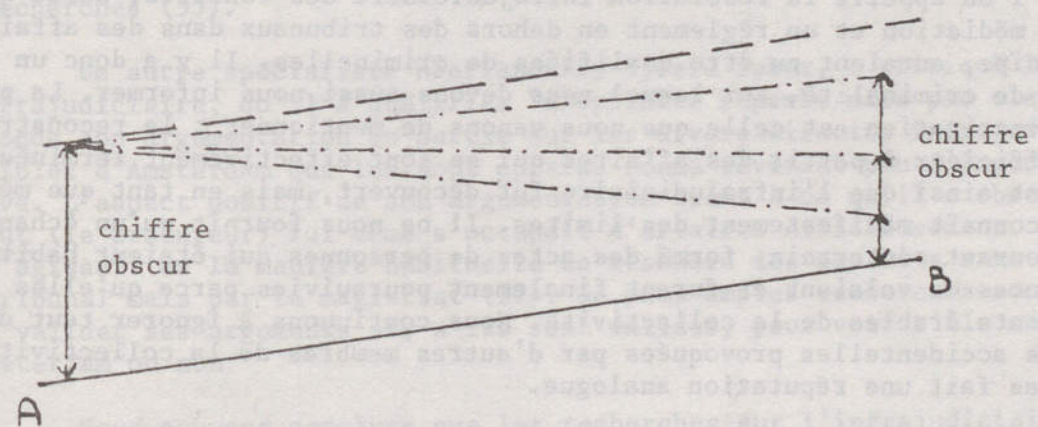


figure 3

pourrait soit monter, soit descendre, soit rester au même niveau. Nous venons donc de découvrir la troisième limite du principe de la convergence, il ne vaut que dans les cas où les taux de la criminalité enregistrée diminuent. Il faut noter enfin que Gatrell a conscience de ces limites. La méthode n'en constitue pas moins un nouvel instrument précieux de l'analyse des tendances de la criminalité.

Pour conclure cette partie sur les sources, je dirais quelques mots de deux autres facteurs qui compliquent la tâche d'évaluation de "l'importance du comportement criminel" au début de la période moderne. On peut les désigner respectivement par les termes de "contrôle officieux" et de "contrôle semi-officieux". Le premier consiste en ce que l'on a appelé "la résolution infrajudiciaire des conflits", un thème relativement récent dans l'historiographie de la criminalité. Mme Castan en parle aussi dans son rapport ; je m'en tiendrai donc aux aspects méthodologiques.

On a découvert voici peu de temps que de nombreux délinquants avaient commis des vols auparavant, mais n'ont fini en justice que parce que leurs voisins s'en étaient lassés. Dans tous les premiers cas, lesdits voisins s'étaient occupés eux-mêmes des vols. On se rend compte aujourd'hui que cette manière officieuse d'agir à eu cours pendant tout l'Ancien Régime. Il ne s'agit pas vraiment d'un chiffre obscur, puisque se sont des actes irréguliers qui, bien que n'ayant pas fait l'objet de poursuites, sont largement connus de la collectivité. L'extrait sur John Aston ne nous dit pas exactement comment les victimes s'occupaient de ces cas, mais il fournit la réponse à la question de savoir quels mécanismes entraient en jeu.

Les archives judiciaires anglaises ne dévoilent guère les circonstances de l'infraction. Il en va autrement en France, où a commencé la recherche sur l'infrajudiciaire (32). Cette recherche trouve son expression la plus frappante dans les travaux de Nicole et Yves Castan sur le Parlement de Toulouse. Dans de nombreuses affaires criminelles conduites devant le Parlement ou l'une de ses juridictions subordonnées, des affaires particulières sont apparues. Les accusés avaient derrière eux un long passé de petits vols et d'actes de violence qui avaient été examinés en dehors des tribunaux. Lorsqu'au bout du compte, ils arrivaient devant le tribunal, les actes antérieurs figuraient au dossier en tant que plaintes supplémentaires. A l'époque, ils avaient été réglés par la médiation d'arbitres socialement reconnus, le seigneur ou le prêtre de la paroisse par exemple. C'est ce que l'on appelle la résolution infrajudiciaire des conflits, parce qu'elle implique une médiation et un règlement en dehors des tribunaux dans des affaires qui, en principe, auraient pu être qualifiées de criminelles. Il ya donc un courant "souterrain" de criminalité, sur lequel nous devons aussi nous informer. La première méthode d'investigation est celle que nous venons de mentionner : la reconstruction du circuit officieux à partir des affaires qui se sont effectivement terminées en justice. C'est ainsi que l'infrajudiciaire fut découvert, mais en tant que méthode d'étude, il connaît manifestement des limites. Il ne nous fournit qu'un échantillon partial du courant souterrain, formé des actes de personnes qui étaient habituellement violentes ou volaient et furent finalement poursuivies parce qu'elles étaient des membres intolérables de la collectivité. Nous continuons à ignorer tout des perturbations accidentelles provoquées par d'autres membres de la collectivité qui ne se sont pas fait une réputation analogue.

Nous disposons heureusement d'autres moyens d'investigation de l'infrajudiciaire. Comme les parties en cause scellaient parfois leur réconciliation par acte notarié, les archives notariales peuvent servir de source d'information. A ce jour, seul Alfred Soman l'a utilisée pour un premier travail sur l'infrajudiciaire. A partir d'une sélection arbitraire d'affaires répertoriées à Paris entre 1600 et 1650, il a rassemblé 153 actes notariés traitant de règlements infrajudiciaires.

L'écrasante majorité consiste en des affaires de voies de fait ou d'agression verbale. Qui plus est, dans les trois quarts des cas, une procédure judiciaire avait été aussi entamée. Le retrait de la plainte était en général l'une des conditions du règlement (33). Ce type de procédure - et il reste à voir si elle est caractéristique de Paris ou se rencontre aussi ailleurs - devrait plutôt être qualifiée de "résolution semi-judiciaire des conflits". L'une des parties ou les deux se servaient d'une plainte judiciaire comme moyen de pression pour contraindre l'autre à consentir à un règlement extrajudiciaire.

Les archives judiciaires mises à part, celles de la procédure disciplinaire ecclésiastique constituent un autre type de source pour l'étude de l'infrajudiciaire. Les Eglises catholiques laissant rarement des traces écrites en la matière, l'analyse se limite nécessairement aux pays ou communautés protestantes. Soman appelle l'attention en particulier sur les consistoires calvinistes. Ces organes ne s'occupaient pas exclusivement, ni même essentiellement, de comportements qui pouvaient être poursuivis comme infraction. Ils s'occupaient au premier chef, selon la région, la situation politique ou l'époque, de la présence à l'Eglise, de la doctrine, de la morale et du maintien de relations amicales au sein de la famille et entre les membres de la communauté en général. Mais à l'occasion ils pouvaient aussi s'occuper de conflits nés de petits vols ou de violentes querelles. Dans ces cas, ils faisaient fonction d'institutions infrajudiciaires de médiation. L'étude de ce type de source ne fait que commencer elle aussi. L'une des rares études publiées ne portent pas sur un consistoire calviniste, mais sur la justice paroissiale dans la Suède luthérienne. D'après Sundin, la justice ecclésiastique au niveau du village constituait une forme de contrôle infrajudiciaire, mais nombre des cas qu'il cite ne portent pas sur la réconciliation volontaire des parties. On peut en citer un cas manifeste : dans le village de Rikleä en 1752, plusieurs vols avaient été commis et, bien que les villageois eussent une idée de l'endroit où se trouvaient les voleurs, ils refusèrent de donner leurs noms (34). Ici encore nous pouvons nous demander si nous devons qualifier la justice paroissiale suédoise de résolution semi-judiciaire des conflits. On peut s'attendre que les consistoires aient fonctionné comme des organes véritablement infrajudiciaires dans des pays où les protestants constituaient de petites minorités. Les communautés huguenotes en France en sont l'exemple évident. La République hollandaise nous fournit une autre possibilité d'enquêter sur l'infrajudiciaire. A côté de l'Eglise Réformée, qui était une Eglise privilégiée mais non d'Etat, existaient plusieurs communautés dissidentes organisées elles aussi en consistoires. Elles font actuellement l'objet de recherches (35).

Un autre spécialiste néerlandais, Sjoerd Faber, a critiqué la notion d'infrajudiciaire, qu'il a qualifiée "d'épithète superbe mais peu claire" (36). Il fonde son argumentation en partie sur les divers circuits infrajudiciaires possibles d'Amsterdam qui lui sont apparus comme revêtant peu d'importance quantitative. L'aspect positif de son argumentation tient à ce qu'il a observé que le schout (le procureur) lui-même s'occupait d'affaires officieusement. A son sens, il s'agissait de la manière habituelle de résoudre des conflits sans procès : hors du tribunal mais par le magistrat (37). De plus amples recherches sont nécessaires pour valider ses arguments et, s'ils sont valides, pour voir s'ils sont particuliers à Amsterdam ou non.

Nous pouvons conclure que les recherches sur l'infrajudiciaire nous laissent encore nombre d'incertitudes. La méthode consistant à reconstruire à partir des archives judiciaires a pour inconvénient de suivre pour l'essentiel des personnes habituellement mêlées à des conflits, mais elle dévoile des affaires

"authentiques" de réconciliations volontaire. L'utilisation d'autres sources a pour avantage d'englober un groupe plus large de délinquants, mais il s'agit souvent là davantage d'une forme de répression semi-officielle que d'une médiation.

Il serait donc expéditif d'établir une simple dichotomie entre la justice émanant des instances supérieures et la résolution infrajudiciaire des conflits. Il se peut que nous ayons à distinguer un niveau intermédiaire d'institutions. L'exemple suédois nous l'indique. L'Eglise, si elle était la religion dominante ou l'Eglise d'Etat, faisait fonction d'organe de contrôle à côté des tribunaux séculiers. En Angleterre, les tribunaux ecclésiastiques ont déployé beaucoup d'activité au cours du 16e et de la majeure partie du 17e siècles. Ils s'occupaient des affaires sexuelles et conjugales, entre autres, et dans le langage populaire, on les qualifiait "de tribunaux obscènes" ("bawdy courts"). Il semble qu'ils aient été particulièrement actifs dans l'Essex (38). Le début de l'Inquisition en Italie, en Espagne et au Portugal, qui par ses institutions bureaucratiques ne ressemblait guère à ses prédécesseurs médiévaux, est une autre source d'interrogation. La recherche quantitative et systématique sur l'Inquisition ne fait elle aussi que commencer. Le grand avantage des archives de l'Inquisition en tant que source pour l'étude du comportement déviant et admis dans les classes populaires réside dans leur caractère confidentiel. Ces archives devant rester hautement confidentielles, tout, même les plus petits gestes de l'accusé, a été mentionné. Selon les termes de Gustave Henningsen : "Ni le Grand Inquisiteur de l'Espagne ni ses collègues nullement moins célèbres n'auraient pu imaginer que cet ensemble confidentiel d'informations, dont le sceau du secret était tenu pour aussi imbrisable que celui du confessionnal, tomberait entre des mains séculières" (41).

II. Les problèmes de la conceptualisation

Par comparaison avec l'examen de l'emploi des sources, la réflexion sur la conceptualisation dans les ouvrages sur la criminalité historique en est encore au stade de l'ébauche. Les concepts clé ne sont pas souvent définis explicitement, de sorte que leur signification peut être ambiguë. On l'a déjà vu lorsque j'ai examiné l'infrajudiciaire. Ce dernier terme présuppose un modèle dans lequel la justice officielle est "au-dessus" de la régulation et de la médiation officieuses qui se pratiquent au sein des communautés, et est donc représentative de quelque institution souveraine comme le gouvernement central. Ce modèle n'est pas souvent expliqué. Dans d'autres cas, la signification de certains concepts peut avoir changé au fil du temps. Les historiens, familiarisés avec le fait que les sociétés passées définissent leur monde à leur manière, laissent souvent au contexte le soin d'éclairer la terminologie qu'ils utilisent. Il reste utile néanmoins d'indiquer où résident les problèmes essentiels. Voici donc une introduction nécessairement brève au thème de la conceptualisation dans l'histoire de la criminalité.

On peut distinguer trois catégories de concepts. D'abord, les concepts historiques traditionnels, tels que "magistrats", "patriciens", "classe dominante", "urbanisation", "capitalisme commercial", "industrialisation", etc. Ils ne posent pas de problème ou, s'ils en posent, les problèmes qui leur sont inhérents ne sont en rien spécifiques de l'histoire de la criminalité. En deuxième lieu viennent les concepts pénaux/criminologiques, tel le terme de criminalité lui-même. Ces concepts posent des problèmes parce qu'ils peuvent ne pas être applicables à certains types de société ou peuvent avoir eu différents sens dans le passé. En troisième lieu on trouve une catégorie intermédiaire de concepts institutionnels généraux communs à l'histoire et à la criminologie ou aux sciences sociales contemporaines dans leur ensemble. Des termes comme "l'Etat" ou "le contrôle social" en sont des exemples. J'examinerai surtout la deuxième catégorie et consacrerai quelques mots à la troisième en passant.

Pour présenter les problèmes inhérents à l'emploi du terme de "crime" ou "criminalité" lorsqu'on se réfère aux sociétés passées, il est nécessaire de commencer par un aperçu historique. Comme je l'ai fait valoir ailleurs (42), nous devons nous abstenir d'employer le mot "crime" avant le 16e siècle. C'est à partir de cette époque que des Etats assez forts sont nés en Europe occidentale, ce qui revêt une importance décisive. L'histoire de la criminalité a été étroitement liée à celle de l'Etat, un rapport que l'on reconnaît le plus souvent dans un contexte statique. Dans notre propre société il est clair que le crime est défini par l'Etat. Le principal élément que des actes aussi divers qu'une conduite en état d'ivresse, la vente d'héroïne ou des relations sexuelles avec un enfant de 10 ans ont en commun est le fait qu'ils sont illégaux. L'Etat, par le biais de sa législation pénale, les définit comme des infractions et leur confère donc une sorte d'unité. C'est par trop évident et rares seront ceux qui ne partageront pas cet avis. Mais il en découle que si nous passons d'une analyse statique à une analyse dynamique, nous devons trouver un rapport tout aussi évident entre formation de l'Etat et criminalisation.

Ce n'est que lorsque des Etats assez forts se créent que le caractère des actes illégaux change. Un certain nombre d'actes se redéfinissent peu à peu comme n'étant pas seulement des conflits entre des particuliers, mais dirigés aussi contre l'Etat. Ils constituent une atteinte à l'ordre public et offensent le souverain. Ces actes sont donc énoncés sous le titre de "crimes". Il en va de même des "infractions classiques", la violence et le vol, ainsi que de plusieurs actes nouvellement érigés en infraction tels que la mendicité, le vagabondage et la contrebande. La prostitution devient elle aussi un crime. Le XVIIe siècle est la période décisive de transition, encore que l'on puisse découvrir des poussées antérieures dans le sens de cette redéfinition. Ainsi au XVIe siècle, nous assistons à la percée de la criminalisation. En ce sens, la criminalisation n'est pas seulement un événement qui survient à différentes époques, mais un processus historique à long terme dont nous pouvons retracer les débuts. La première phase du processus de criminalisation est la création de la catégorie du crime elle-même. Encore une fois, cela ne veut pas dire que les actes regroupés et redéfinis ainsi n'existent qu'en raison de cette redéfinition.

Nous pouvons donc parler de crime et de criminalité depuis le début de l'époque moderne, encore que quelques auteurs aient employé, à mon avis sans discernement, le terme de "crime" en parlant de la fin du Moyen-Age. Les auteurs qui traitent du début de l'époque moderne sont sur un terrain plus sûr lorsqu'ils emploient ce terme. Il faut néanmoins noter que même au début de l'Angleterre moderne, comme Sharpe l'indique, le terme n'était pas fréquent dans son sens actuel. Sharpe est aussi l'un des rares historiens qui ait tenté de donner une définition explicite du crime. Il le définit comme un "comportement illégal qui, s'il est décelé et poursuivi, conduit à une accusation pénale passible d'un tribunal et emportant certaines peines" (44). L'aspect le plus important de la définition est ce que Sharpe appelle son caractère institutionnel. Elle va dans le sens des observations que je viens de formuler. Le crime présuppose des autorités plus ou moins établies et celles-ci, par le truchement de l'action judiciaire (y compris les activités des tribunaux ecclésiastiques sanctionnées par les autorités), décident quels types de comportement entrent dans la rubrique du crime. Nous pourrions aussi qualifier cette définition d'opérationnelle puisque le crime est ce que l'on découvre lorsque l'on examine les archives des tribunaux. Il n'y a pas d'unité sociale monolithique appelée "crime", dont le volume et les réactions qu'elle suscite puissent être simplement évaluées. Au contraire, nous avons affaire à un conglomérat, dont la composition est de nature accidentelle et subit des changements constants. Tout autre définition introduirait un anachronisme ou,

plus grave, un jugement de valeur extra-historique. Si la non présence à l'Eglise est punie par un tribunal dans une société particulière, c'est un crime. A l'inverse, s'il existait une société dans laquelle les pouvoirs publics choisissaient de laisser les cambrioleurs tranquilles, le cambriolage ne serait pas un crime. La définition inclut aussi le chiffre obscur ; les actes inconnus ainsi que le courant souterrain de la criminalité traité par l'infrajudiciaire. Si un consistoire ordonne à un membre de restituer un bien volé, il connaît d'un crime puisque la victime aurait pu choisir de porter l'affaire devant un tribunal. La plupart des comportements dont un consistoire a à connaître ne peuvent être qualifiés de criminels.

En dépit de son utilité, la définition institutionnelle/opérationnelle du crime soulève deux difficultés qui méritent discussion. La première tient à ce qu'elle contredit l'idée du profane selon laquelle le crime suppose des actes revêtant une certaine gravité. Les particularités linguistiques sont un élément de complication à cet égard. Ainsi, le droit français moderne distingue les crimes des délits, les premiers étant plus graves. Aujourd'hui, la plupart des gens ne considèreraient pas de simples infractions, en particulier au code de la route, comme des crimes. Tels que les historiens l'utilisent ce terme inclut toutefois des infractions mineures comme celles-là. En conséquence, ils qualifient de criminels des comportements ayant fait l'objet de poursuites tels que l'adultère ou l'omission d'entretenir les routes. Seul le terme anglais de "crime" peut désigner à la fois une infraction précise et la criminalité en général.

La deuxième difficulté que soulève la définition institutionnelle du crime tient à ce qu'elle ne concorde pas nécessairement avec le point de vue des contemporains. Les juges et la doctrine peuvent voir dans le crime essentiellement un conglomérat d'infractions définies par le séculier, mais pour ce qui est du grand public, nous ne sommes pas aussi certains. Ainsi, plusieurs historiens ont mis en évidence que jusqu'au XVIIIe siècle on ne faisait pas de distinction marquée entre péché et crime. Ce qui se comprend assez bien dans un monde qui n'était qu'en partie sécularisé. Pour l'homme de la rue, les lois de Dieu et les lois des hommes se complétaient ; l'Eglise et l'Etat faisaient observer les unes et les autres. Un nombre assez grand de péchés constituaient en réalité des crimes à cette époque. C'est une autre raison de ne pas parler de la catégorie du crime pour une époque trop reculée. Outre qu'il confondait le péché avec le crime, le grand public affectionnait une autre idée qui ne concordait pas avec la réalité de la criminalité. A partir du XVIe siècle, nous trouvons l'idée que le crime est quelque chose que "les autres" font. Il est censé se circonscrire à un groupe particulier de la population, qui se démarque des citoyens respectables (46). C'est ainsi que fut introduite la notion de bas-fonds qui n'est pas entièrement le fruit de l'imagination. Dans l'Angleterre victorienne, cette idée a trouvé son expression la plus exacerbée dans la notion de "classe criminelle", redoutée des contemporains. Les archives judiciaires nous donnant une image de la criminalité différente de celle des bas-fonds ou de classe criminelle, le désaccord entre notre définition et les idées des contemporains constitue un avantage. Le crime défini institutionnellement et opérationnellement recouvre ce qui se passait effectivement.

Vient ensuite la question de savoir s'il convient de faire une distinction terminologique entre crime au sens de comportement faisant l'objet de poursuites et "criminalité réelle". La seule tentative en ce sens est l'introduction par Douglas Hay du concept d'"appropriation" (47). La fabrication de ce terme découlait logiquement du rejet par l'auteur de la critique, par les sceptiques, de l'étude des archives judiciaires ou des statistiques criminelles. Il refusait d'admettre l'argument selon lequel les statistiques subissent à un tel point l'influence du "contrôle" qu'elles ne peuvent servir qu'à l'étude des systèmes de justice pénale ou pas du tout. D'abord, selon Hay, ce point de vue ne saurait expliquer la

chronologie distinctive des poursuites à Hanovre. Il n'en souhaitait pas moins distinguer entre les changements dans l'application du droit pénal et les changements dans la fréquence des vols commis par les pauvres. Parlant des atteintes aux relations de propriété, au niveau de l'application du droit nous avons les "infractions contre les biens" et au niveau du comportement réel nous rencontrons l'"appropriation". L'emploi de ces deux concepts devrait faciliter l'analyse. D'après moi, le terme d'appropriation est judicieusement choisi et répond à un besoin certain. Il serait bon d'établir pareille distinction analytique aussi pour d'autres groupes d'infractions.

Dans le domaine de l'application du droit, nous devons également veiller à éviter tout anachronisme. C'est ainsi que le mot "police" n'a pris son sens moderne qu'à la fin du XVIIIe siècle. La police désignait non pas une entité, mais une série d'activités. Les tâches du lieutenant de police de Paris s'étendant et se normalisant, le terme de police prit finalement le sens d'un corps d'hommes chargés de défendre l'ordre public (49). Au XIXe siècle, ce sens se propagea en Angleterre et d'autres pays européens.

Il est devenu habituel de désigner l'ensemble des activités de ceux qui luttent contre la criminalité sous le terme de "répression". Ce sont les historiens français qui ont utilisé ce terme pour la première fois, mais il semble aujourd'hui être acceptable en anglais également, à en juger par exemple par le titre du livre de Cameron (51). Cameron ne définit pas ce mot, pas plus que la plupart des autres auteurs qui l'utilisent. J'en propose une définition dans mon étude à venir des exécutions dans laquelle je définis la répression comme "tous les moyens, efficaces ou non, que les groupes dirigeants emploient de façon que la population se conforme à certaines normes" (52). Il convient de parler en plus d'efficacité, à mon sens, pour éviter de longues discussions sur les buts du contrôle. Le chercheur peut ainsi voir dans les modes changeants de répression les expressions des changements de mentalité des élites. La définition doit d'ailleurs être suffisamment large pour englober non seulement la peine, mais aussi des domaines tels que la politique des poursuites, les activités de la police ou de son équivalent, la gradation des exécutions, la gestion des institutions telles que les maisons de correction, les réactions aux émeutes, etc. Le terme de répression nous permet donc d'envisager tout un éventail de ripostes à la criminalité et à l'illégalité en général en tant que série d'activités liées entre elles. Il faut préférer le terme de répression à celui de "contrôle" ou à ceux de "contrôle social", habituellement trop vagues. Cette dernière expression est parfois employée par les spécialistes des sciences sociales qui ne précisent pas qui contrôle qui (53). Dans une étude sur "le contrôle social dans la Grande-Bretagne du XIXe siècle", le concept est défini de manière à englober presque tout (54).

Enfin, l'histoire porte sur une dynamique et je me dois de conclure la présente partie par une discussion d'un concept dynamique. Permettez-moi de commencer par un rapport antérieur du Conseil de l'Europe sur la décriminalisation. Le rapport définit la décriminalisation comme "les processus par lesquels 'la compétence' du système pénal pour infliger des sanctions à titre de réaction à une certaine forme de comportement lui est retirée pour ce qui concerne ce comportement précis" (55). Cette décriminalisation peut s'effectuer par un acte législatif et dans ce sens assez étroit on parle de "décriminalisation de droit". Si les activités du système de justice pénale dans un domaine particulier sont réduites sans changement formel de compétence, on parle de "décriminalisation de fait". Le rapport distingue en outre la décriminalisation de la "dépénalisation", celle-ci signifiant toutes les formes de désescalade à l'intérieur du système pénal, par exemple, le passage d'une infraction du statut de "délit" ou "crime" à celui de contravention (56). La "criminalisation" et la "pénalisation" sont implicitement définies elles aussi.

Lorsque nous examinons l'histoire, nous pouvons nous demander dans quelle mesure ces concepts sont applicables. Il faut noter d'abord qu'en dépit de la distinction de fait-de droit, ils sont définis en général d'une manière qui donne l'impression d'un acte conscient qui a lieu à un moment particulier. En histoire, nous avons plutôt affaire à des processus qui peuvent prendre un siècle ou davantage et n'ont été projetés par aucun des acteurs en cause. Nous pouvons donner pour exemple la criminalisation de la mendicité au XVI^e siècle. Certes, il y eut tôt, des actes conscients d'extension de la liste des actions : la prolifération des lois par décision du Parlement anglais au XVIII^e siècle en constitue l'exemple le plus célèbre. Avant la fin du XVIII^e siècle, toutefois, la législation pénale était accessoire dans la plupart des pays. C'est ainsi qu'en République hollandaise, il n'existait pas de loi formelle sur plusieurs infractions qui étaient en fait punies et les lois concernant les autres n'indiquaient guère la pratique à suivre pour la peine. La distinction entre (dé)criminalisation de fait et de droit est donc sujette à caution pour le début de l'époque moderne. On peut dire la même chose de la distinction entre (dé)criminalisation et (dé)pénalisation. Dans la plupart des pays, les types de peines infligées pour une infraction précise variaient sensiblement. Ainsi, pour la même infraction, le fouet pouvait prévaloir à une époque et le bannissement à une autre. En pareil cas, nous pouvons vraiment constater un changement dans l'intensité de la répression plutôt qu'un changement des réactions à l'infraction en cause (57). D'ailleurs, nous assistons parfois à des résurgences isolées d'anciennes habitudes. Ainsi, le blasphème était rarement poursuivi, s'il l'était, à Amsterdam au XVII^e siècle, mais en 1708, un homme eut la langue percée pour blasphème (58). Devons-nous conclure que le blasphème avait conservé pleinement son statut criminel tout le temps et ne fut même pas dépénalisé puisqu'il emportait une peine grave ? ou devons-nous au contraire voir dans ce cas un contre-exemple du processus de décriminalisation qui était en fait en marche ? Le rapport sur la décriminalisation reconnaît qu'en histoire, on ne peut guère distinguer entre décriminalisation et dépénalisation (59).

Je préconiserai donc de laisser de côté le concept de (dé)pénalisation. La criminalisation en histoire peut donc se définir comme un changement de réactions et de pratiques qui ont pour effet d'amener certaines formes de comportement ou certains groupes de personnes dans la sphère pénale. L'addition de "groupes de personnes", en particulier, étend la portée de la définition du rapport de façon qu'elle se conforme davantage à l'emploi occasionnel du mot en historiographie. C'est ainsi que nous pouvons parler de "la criminalisation des pauvres" (60). Cela ne veut pas dire que le fait d'être pauvre soit devenu une infraction ou que tous les pauvres fussent considérés comme des criminels. Cela signifie plutôt que la surveillance des pauvres était de plus en plus liée à la politique pénale. L'insertion des "réactions" dans la définition permet de distinguer entre les réactions de pouvoirs publics et celles des autres groupes de la société. En République hollandaise, par exemple, on s'accordait largement sur le statut des infractions contre les biens alors que la population ne considérait guère comme des crimes les infractions contre l'Etat. Nous pouvons donc dire que la criminalisation est allée plus loin dans le premier domaine que dans le second (61).

Pour conclure, une brève observation sur le concept de "diversion". Le rapport l'a défini comme signifiant "que l'on s'abstient de poursuivre ou que l'on arrête des poursuites pénales lorsque le système de justice pénale est régulièrement compétent" (62). C'est alors un organe extérieur qui connaît de l'affaire. La notion de diversion n'est pas employée dans les ouvrages sur l'histoire de la criminalité, mais il existe à ma connaissance au moins une situation historique dans laquelle elle pourrait s'appliquer. Il s'agit de la naissance des maisons de correction à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècles. Les contemporains auraient très bien

pu y voir une forme de diversion, si ce concept avait existé. A leurs débuts les maisons de correction étaient généralement considérées comme des organes extérieurs par les tribunaux ; elles faisaient davantage partie du domaine de la charité que de celui de la justice. A Amsterdam, leur création fut explicitement justifiée par l'idée que, en épargnant en particulier aux délinquants mineurs et aux délinquants primaires une infraction grave, on les empêchait de s'égarer sur le chemin du crime. Au lieu d'être stigmatisés, ils faisaient des choses utiles comme l'apprentissage d'un métier. Cette attitude ressemble fort aux arguments modernes en faveur de la diversion. Le fait que les maisons de correction se soient finalement transformées en établissements de justice et aient été les précurseurs de nos prisons modernes devrait nous aider à modérer notre enthousiasme trop optimiste quant à la diversion.

III. Le long terme

Du point de vue de la théorie historique, l'enquête sur l'évolution à long terme et sa structure constitue l'un des buts ultimes de la recherche. Plus que tout autre type d'analyse, elle nous permet d'appliquer les connaissances historiques aux problèmes d'aujourd'hui. Evidemment, la théorisation sur l'évolution à long terme doit se faire à partir de monographies détaillées. Une grande part de l'histoire du crime ayant dû nécessairement commencer par la simple collecte de données, les ouvrages ne contiennent pas souvent des discussions se prêtant à une généralisation. Il est néanmoins possible d'isoler quelques thèmes qui ont été examinés.

Je commencerai par les processus de criminalisation et de décriminalisation. Le rapport sur la décriminalisation déclare que : "le volume des comportements criminalisés était plus grand aux XVI^e et XVII^e siècles que pendant les siècles précédents et qu'au XVIII^e siècle, et que le XIX^e siècle a connu de nouveau une certaine augmentation de la criminalisation" (64). Nous ne pouvons certainement pas souscrire à pareille assertion. D'abord, le rapport ne dit nullement ce qu'il faut entendre par "le volume des comportements criminalisés" ; il dit seulement ce qu'il n'était pas. En deuxième lieu, sa chronologie, en particulier concernant l'accalmie du XVIII^e siècle, est en contradiction avec les résultats des recherches historiques menées jusqu'ici. Très provisoirement, je dirai qu'il y a eu une augmentation croissante de la criminalisation du début du XVI^e siècle jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle. Parallèlement, une décriminalisation s'opéra toutefois dans certains domaines. Le grand processus moderne de la criminalisation a commencé par la "criminalisation des pauvres" dont j'ai déjà parlé.

A la fin du Moyen Age, on peut observer deux groupes opposés d'attitudes envers les pauvres en général et les mendiants et vagabonds en particulier. Selon une vieille tradition de pensée, le pauvre était "le pauvre de Jésus". Il fournissait aux riches une occasion de faire l'aumône et ainsi de gagner le ciel. La charité n'était guère conditionnée : tout mendiant suivait la voie du Christ et tout vagabond était un pèlerin potentiel. Une seconde attitude, plus récente, voit dans la pauvreté une malédiction et non un état sacré. Les pauvres sont dangereux et doivent être surveillés. Les mendiants et les vagabonds doivent être traités avec suspicion, nombre d'entre eux étant des imposteurs. Tout au long du Moyen Age, le premier groupe d'attitudes a manifestement prévalu mais au XVI^e siècle la situation s'est renversée. Le changement se manifesta essentiellement dans des systèmes d'assistance aux pauvres plus stricts et dépendant de la commune dans la première moitié du siècle, et la création de maisons de correction dans la seconde. La mendicité autorisée était rigoureusement limitée et finalement, mendicité et vagabondage sont comme tels devenus des infractions. Puisque tous les vagabonds étaient en principe soupçonnés de vol, la législation de plusieurs pays autorisait

à les soumettre à la torture sans condition. Cette attitude envers les vagabonds et les pauvres en général s'est répandue dans la majeure partie de l'Europe occidentale au cours du XVIIe siècle. Elle ne s'est pas adoucie au XVIIIe siècle ; le système de répression a alors au contraire été perfectionné (65).

Le XVIIIe et le début du XIXe siècles furent le témoin d'une autre vague de criminalisation, qui ne se limitait pas aux pauvres. Elle se fit sentir en particulier dans les zones rurales. Les forces de la commercialisation commençante, l'individualisme économique et une bureaucratie étatique en extension ont abouti à la criminalisation de diverses activités considérées jusque-là comme l'exercice de droits traditionnels par les membres des collectivités rurales. En Angleterre, ce phénomène s'est produit surtout dans le contexte des "enclosures". Pendant des siècles, la population campagnarde avait accompli des actes tels que le glanage et le ramassage du bois sur les terres communales pratiquement sans être inquiétée. Les "enclosures" ont entraîné un nouveau type d'infraction : les inculpations pour élagage des arbres et ramassage du bois de chauffage ont augmenté régulièrement au cours du XVIIIe siècle (66). Les pouvoirs publics et les nantis ne considérèrent plus ces actes comme des droits coutumiers ; le comportement dont il s'agissait fut criminalisé à cause d'une modification de la conception de la propriété. A l'extérieur de l'Angleterre, on dispose aussi d'éléments de preuve en ce sens. Les recherches en cours sur la République hollandaise au XVIIIe siècle révèlent que le ramassage du bois sur les terres communales fut poursuivi dans certains districts ruraux (67). En Allemagne, ce phénomène est apparu un peu plus tard, semble-t-il. Une loi prussienne de 1821 définissait plusieurs types de vols de bois. La majorité de la population rurale continua à considérer l'usage des anciens bois et pâturages communaux comme son droit traditionnel. Le nombre des poursuites pour vol de bois est demeuré élevé dans toutes les provinces tout au long de la période de Vormärz (68).

L'étude classique de ce type de criminalisation est celle de E.P. Thompson, Whigs and Hunters, enquête sur les divers groupes de délinquants en Angleterre dont les agissements ont conduit à promulguer le Black Act en 1723. L'un des groupes cibles de la loi était constitué par les Blacks, de la forêt de Windsor, un groupe plus ou moins organisé de braconniers de daims. La majorité d'entre eux appartenait à de vieilles familles locales : de riches et "bonnes" familles, mais non le haut de l'échelle sociale (69). Dans ce cas, il est clair que le poids de la criminalisation ne s'est pas fait sentir seulement sur les classes populaires.

Bien que le début de l'époque moderne soit essentiellement marqué par la criminalisation, une décriminalisation a assurément eu lieu dans certains domaines. Dans presque chaque cas, il y avait un lien direct ou indirect avec le processus de sécularisation. La décriminalisation est survenue pour la magie noire, la sorcellerie, le suicide, plusieurs infractions religieuses et plusieurs infractions contre la morale. Dans tous ces cas, à l'exception notable de la sorcellerie, des recherches seulement fragmentaires ont été entreprises à ce jour.

La condamnation du suicide - tire son origine essentiellement d'une répulsion d'inspiration religieuse. A ma connaissance, aucune personne vivante n'a été poursuivie pour tentative de suicide, mais des procédures pénales contre des défunts pour un suicide réussi étaient courantes à travers presque toute l'Europe pré-industrielle. La décriminalisation s'est faite peu à peu à partir de la deuxième partie du XVIIe siècle. A Amsterdam, le dernier procès pour suicide eut lieu en 1658, mais l'exécution célèbre d'une défunte eut lieu en France à Château-Gontier en 1718 (73). Dans l'Amsterdam du XVIIIe siècle, il est arrivé que le bourreau traîne jusqu'au gibet le cadavre d'un délinquant qui avait réussi à se tuer alors qu'il se trouvait en détention provisoire. En pareil cas, toutefois, le délinquant n'était pas puni pour suicide mais pour les crimes à la sanction desquels il avait tenté de se soustraire par ce suicide. La décriminalisation du suicide

allait de pair avec une réduction de sa condamnation morale. Cette réduction pouvait revêtir deux formes : le suicide fut relié à la folie et fut donc finalement médicalisé. En revanche, la fin du XVIIIe siècle vit la romantisation du suicide, telle qu'elle s'exprime dans le Werther de Goethe par exemple.

Quant aux atteintes à la morale, les choses se compliquent légèrement. D'une part, des activités telles que le proxénétisme, l'inceste ou les relations sexuelles avec des enfants sont encore illégales dans la plupart des pays. En Angleterre comme en Hollande, il y eut un regain de la criminalisation pour certaines atteintes à la morale vers 1900. D'autre part, plusieurs formes de sexualité déviante, en particulier si elles étaient le fait de personnes dites responsables, d'"adultes consentants", ont disparu en tant que délits lorsqu'on est passé de l'Ancien Régime à l'Etat libéral. On peut citer comme exemple des infractions telles que la sodomie, la bestialité et la simple fornication. L'homosexualité - le mot lui-même fut inventé vers la fin du XIXe siècle - fut médicalisée, comme le suicide l'avait été. Ces types d'infractions aux normes de la morale devinrent peu à peu considérés comme des questions privées qui ne mettaient pas en cause la sécurité de l'Etat ni la stabilité de la société.

J'en arrive au deuxième sujet à examiner dans la présente partie : les changements à long terme dans le type d'infractions faisant l'objet de poursuites. La seule grande théorie à cet égard, et l'une des plus précoces dans l'histoire de la criminalité, est la thèse "de la violence au vol". Elle fut élaborée par des historiens français, à commencer par les étudiants de Pierre Chanu, qui publièrent plusieurs monographies dans les Annales de Normandie entre 1962 et 1972 (75). D'après cette théorie, un cadre social qui était encore relativement grossier et riche en émotion au XVIe et même au XVIIe siècles aurait engendré une proportion relativement élevée d'actes de violence au cours de ces périodes. Au XVIIIe siècle est apparue une société plus pacifique et commercialisée, qui a engendré une majorité d'infractions contre les biens. Dans plusieurs des publications initiales mentionnées ci-dessus, il est fait valoir que le passage des crimes de violence au vol s'est en fait produit dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle.

La thèse "de la violence au vol" a fait l'objet de critiques de divers côtés. D'abord, la vieille question de savoir si les taux et les rapports des infractions faisant l'objet de poursuites traduisent la criminalité réelle ou la politique des poursuites, doit être posée à nouveau ici. Les travaux ultérieurs sur la France ont tendu à confirmer que les infractions contre les biens se sont accrues en proportion au cours de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, mais il est improbable qu'elles traduisent une multiplication des vols. Il faut plutôt l'expliquer par une souci accru de la protection des biens. Les tribunaux de Paris pré-révolutionnaire, par exemple, ne se préoccupaient guère des rixes qui avaient lieu au sein des classes ouvrières, encore que les blessures fussent parfois tout à fait sérieuses. Ils punissaient le vol de l'article alimentaire même le plus petit (76). Il est donc davantage probable qu'à la fin du XVIIIe siècle on se soit davantage préoccupé en France de la protection des biens.

La deuxième question est celle de savoir si ce modèle est aussi apparu en dehors de la France. On peut en douter. Cockburn a constaté que les trois quarts des actes d'accusation des cours d'assises dans trois comtés de l'Angleterre élisabéthaine portaient sur des infractions contre les biens (77). De fait, il semble que l'Angleterre ait connu une évolution tout à fait différente de celle de la France :

"Les infractions contre les biens (...) ont été à leur apogée dans les années de crise 1590 et peut-être dans les années assez difficile du règne de Jacques Ier. Après quoi, en dépit de pointes dans les années d'adversité économique, elles ont régressé régulièrement au fur et à mesure que le XVIIe siècle s'écoulait. Elles sont demeurées peu fréquentes au début du XVIIIe siècle et, malgré un nombre élevé d'inculpations dans les années 1720 et à certaines dates ultérieures, ne firent probablement pas l'objet de poursuites aussi rigoureuses qu'à la fin du XVIe siècle, et ce jusqu'au dernières décennies avant 1800. Ce schéma pose des problèmes évidents à quiconque s'efforce de relier les changements survenus dans les modèles du vol à quelque modèle simple de changement socio-économique" (78). Ce dernier avertissement est pris au sérieux et ni Sharpe ni moi-même n'indiquons à quoi ce schéma pourrait être imputable. Il faut relever toutefois que les données anglaises portent sur les taux d'infraction contre les biens alors que la thèse "de la violence au vol" se réfère essentiellement à des rapports. Il peut en résulter une différence. A Amsterdam, la proportion des infractions contre les biens s'est élevée régulièrement de 1650 à 1750 pour passer de 30 % environ à 45 % environ, mais le volume de ces infractions a en fait régressé. Il ne s'est élevé à nouveau qu'à l'extrême fin du siècle, sans atteindre le niveau de 1700 (79). Il semblerait que la hausse des poursuites pour infractions contre les biens à la fin du XVIIIe siècle soit internationale. Trop peu de recherches ont été consacrées à d'autres pays pour que l'on puisse se prononcer sur le schéma des infractions contre les biens.

L'autre volet de la thèse est que l'on suppose que le niveau des actes de violence a été relativement élevé à un moment donné. Si nous remontons aussi loin qu'à la fin du Moyen Age, nous nous trouvons devant une société relativement violente. La plupart des études consacrées à cette époque l'attestent, encore qu'il s'agisse parfois moins d'une question de chiffres quantitatifs que d'une impression provenant des sources. Il ne faut pas oublier que j'ai fait valoir que le mot "crime" ne pouvait pas s'appliquer à cette période. La société acceptait alors assez largement la violence, fait qu'Huizinga avait déjà noté dans son ouvrage devenu classique (80). Given a commencé son chapitre sur la fréquence de l'homicide au XIIIe siècle en Angleterre, en citant Huizinga et force lui était de conclure qu'il avait raison : "les Anglais du XIIIe siècle (...) étaient plus violents que leurs descendants modernes, et plus violents que nombre de peuples agraires modernes" (81). Un siècle plus tard, l'Angleterre donnait encore l'impression d'une société relativement violente (82). L'on est parvenu à des conclusions analogues dans des études des villes-Etats de l'Italie médiévale et de la Renaissance (83). Nous savons moins clairement, en revanche, à quand faire remonter la fin de cette acceptation sociale de la violence et son caractère endémique. Pour l'Angleterre, plusieurs auteurs ont fixé cette date à 1700 environ, alors que d'autres font valoir que le XVIIe siècle, et peut-être aussi le XVIe siècle, étaient déjà très paisibles. Les éléments en faveur de l'une ou l'autre de ces thèses sont encore minces (84). Les chiffres dont nous disposons pour les actes de violence dans la France du XVIIe siècle sont eux aussi rares, bien que la théorie que nous examinons ici y ait pris naissance. Les fluctuations quantitatives sont indiquées pour un autre pays, la Finlande. Le niveau des actes de violence, nous dit-on, était relativement élevé dans les années 1540, époque auxquelles remontent les premières sources. Mais le déclin s'est engagé immédiatement après et les taux sont demeurés assez bas tout au long des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles (85). Nous ne savons toujours pas ce que nous pouvons en faire. Nous ne disposons pratiquement pas de données pour les autres pays.

Encore une fois, il est douteux que les taux et rapports entre violence et infractions contre les biens nous disent jamais la vérité totale. Il importe tout autant d'analyser le contexte social de l'affaire en cours et la nature du comportement ayant fait l'objet de poursuites. La première analyse fut effectuée dans un article récent de Reinhardt, qui a découvert un exemple en sens contraire du mouvement de la fin du XVIIIe siècle en France vers les infractions contre les

biens. Dans le Sarladais entre 1770 et 1790 60 % des affaires portaient sur des infractions contre les personnes (y compris les "violences verbales") et 25 % seulement portaient sur des infractions contre les biens. Reinhardt a fait valoir que le déclin du circuit infrajudiciaire pouvait expliquer cette configuration : "L'explication la plus plausible de cette augmentation, c'est que de plus en plus de personnes étaient disposées à résoudre des conflits relativement mineurs de caractère traditionnel par le truchement des tribunaux royaux, ce qui dénotait une attitude plus moderne à l'égard de la justice royale. Paradoxalement, cette évolution dans le sens d'une acceptation de méthodes modernes et judiciaires de règlements des différends se traduit dans les statistiques criminelles qui indiquent un mouvement dans la direction opposée" (86). L'attrait de cette théorie tient à ce qu'elle relie la discussion sur la dimension "violence-biens" à l'étude de l'infrajudiciaire.

Il y aurait beaucoup à dire sur l'évolution à long terme des modes de répression. Ils constituent le thème central de mes propres travaux sur les exécutions et la réclusion (92). Je combats en particulier les théories de Michel Foucault (93). D'après lui, on est passé rapidement d'un système pénal dirigé contre le corps et visant à la publicité et à la souffrance à un système pénal dirigé contre le corps et l'esprit simultanément et visant au contrôle. Ce changement s'est produit vers 1800 et la prison devint l'établissement moderne de répression. La principale objection à cette théorie, résumée ici de manière expéditive, a trait à la soudaineté de la transition. Une approche évolutive de l'histoire de la répression concorde davantage avec les éléments dont on dispose. Les deux éléments principaux du système pénal pré-industriel, la publicité et la souffrance, étaient déjà en déclin depuis le XVIe siècle. Une analyse du cadre social des exécutions peut en fournir la preuve. L'avènement des maisons de correction, à partir de la fin du XVIe siècle, est une autre expression du retrait que nous venons de mentionner. L'établissement pénitentiaire est né de la maison de correction et était pleinement développé au début du XVIIIe siècle. La transformation qui s'est amorcée vers la fin de ce siècle fut plutôt une accélération d'un processus à long terme qu'un changement soudain. Et même cette accélération, qui a abouti à la privatisation de la répression, a pris plus d'un siècle (94).

IV. La criminalité et son contexte social

La partie qui précède était consacrée au contexte social dans lequel délinquants et responsables de l'application de la loi agissent dans plusieurs cas. Plusieurs thèmes qui y sont liés présentent un intérêt pour notre discussion des problèmes méthodologiques et théoriques et font l'objet de la dernière partie. Les thèmes peuvent être regroupés en quatre rubriques : criminalité et conditions économiques ; criminalité et stratification sociale ; perceptions contemporaines de la criminalité ; perceptions quant à la légitimité du droit pénal.

Je ne m'attarderai pas sur le premier thème, la criminalité et les conditions économiques, puisque nous l'avons déjà examiné en partie à propos des problèmes des sources et qu'il est relativement familier aux criminologues modernes, en particulier pour ce qui est des sociétés industrielles. L'enquête sur les rapports entre les taux des infractions contre les biens et le niveau des prix remonte presque aussi loin que la criminologie elle-même. L'historiographie de la criminalité s'est chargée de cette recherche pour les sociétés pré-industrielles. Ou plutôt, devrais-je dire, sur le début de l'Angleterre moderne, puisque c'est la seule société pré-industrielle qui ait fait l'objet d'une enquête approfondie de ce point de vue. Un rapport positif entre difficultés économiques et taux des infractions contre les biens peut être observé dès la seconde moitié du XVIe siècle. Les travaux de Samaha sur l'Essex élisabéthain le montrent clairement (95). La crise économique

des années 1590 a soulevé une vague sans précédent de criminalité dans ce comté. Cockburn a observé un rapport analogue, dans le premier quart du XVIIe siècle il ne semble pas y avoir de lien entre mauvaises récoltes et poussées des infractions contre les biens (96). Les travaux effectués sur le XVIIe siècle ne sont pas encore publiés, mais pour le XVIIIe siècle nous disposons des articles de Beattie et de Hay. Beattie a lui aussi établi un rapport positif entre vols et difficultés économiques, du moins pour les régions rurales du Surrey et du Sussex. L'hypothèse que les taux des infractions contre les biens dans les sociétés pré-industrielles ont augmenté dans les années de pénurie et sont liés aux modifications entre les périodes de paix et de guerre, peut se vérifier à l'aide des éléments disponibles pour d'autres pays.

Les sociétés en voie d'industrialisation et industrielles ne semblent pas connaître un rapport aussi uniforme. Les travaux sur le XIXe siècle montrent toutefois que le schéma pré-industriel prévalait encore à l'époque. Ce sont Gatrell et Hadden qui l'on observé les premiers. Dans l'Angleterre du XIXe siècle, les périodes maximales des infractions contre les biens sont en général imputables aux dépressions économiques. A partir de 1880, en revanche, cette corrélation a commencé à s'affaiblir pour finalement disparaître. L'une des explications proposée par ces auteurs est qu'au cours de ces années sont apparus les premiers indices que les infractions contre les biens, d'abord dues au paupérisme, étaient désormais dues à la prospérité. Le niveau de vie en hausse aurait permis à davantage de personnes qu'auparavant de mener une vie "respectable" à l'abri des tribunaux (98). Nous disposons sur ce point d'éléments en provenance d'autres pays, grâce aux travaux de Zehr, Blasius et Sundin, qu'il faut comparer aux données anglaises. Les statistiques criminelles françaises laissent apparaître un schéma tout à fait analogue à l'anglais. Les prix alimentaires expliquent la plupart des variations des taux du vol jusqu'à 1870 environ. Sous la Troisième République, et en particulier après 1880, cette corrélation disparaît (99). En Prusse, il y a eu aussi une corrélation positive entre les prix des céréales et les vols pendant les périodes 1836-1850 et 1854-1860 (100). Bien que la corrélation entre infractions contre les biens et prix alimentaires ait disparu dans les statistiques du Reich allemand de 1882 à 1912, les éléments dont nous disposons sont moins concluants sur ce point. Si le cycle des affaires est pris comme indice des conditions économiques, on constate encore que le vol tend légèrement à être relié au "paupérisme" (101). En Suède également, les années 1870 ont constitué une période transitoire. Avant cette date plusieurs indices des conditions économiques montraient un rapport positif entre difficultés et vols. Après 1880, ce rapport s'est sensiblement affaibli (102). Il semble donc que, peut-être à l'exception de l'Allemagne, l'Europe occidentale ait connu une modification du schéma des infractions contre les biens vers 1880. La chronologie est similaire dans plusieurs pays, en dépit de variations du calendrier et du rythme de l'industrialisation. On peut en déduire que celle-ci ne saurait expliquer ce changement à elle seule. Nous devons aussi tenir compte d'autres faits nouveaux, tels que l'extension d'un système de protection sociale, pour lequel les chronologies suédoises et anglaises semblent concorder davantage (103).

La stratification sociale est un point qui revient dans les ouvrages sur l'histoire de la criminalité. Bien que les couches les plus élevées aient parfois été largement représentées, la majorité écrasante des personnes poursuivies appartenaient aux classes inférieures et petite-bourgeoise. De fait, le développement de nos connaissances sur le mode de vie des couches inférieures figure parmi les apports les plus importants de l'histoire de la criminalité à l'historiographie générale. C'est un truisme de dire que la conception du monde et l'expérience personnelle des couches inférieures doivent être sensiblement repensées à partir des récits indirects de représentants des élites. Il se trouve que les archives judiciaires sont la source par excellence qui nous enseigne maintes choses sur la vie des classes inférieures.

Nous ne pouvons certes traiter les classes inférieures comme une entité monolithique. Une subdivision commune pour les villes au début de l'Europe moderne distingue trois groupes : petits commerçants et artisans indépendants ; artisans salariés, ouvriers des usines et domestiques ; les chômeurs et employés à temps partiel, mendiants et vagabonds. Le troisième groupe est en général qualifié de population marginale. A la campagne nous pouvons de même distinguer entre riches fermiers, petits fermiers et paysans ; et le prolétariat sans terre, dont l'emploi dépend d'autrui. Dans ce cas aussi, mendiants et vagabonds se recrutent dans le troisième groupe. Cette fraction marginale de la population fait l'objet d'une attention spéciale dans la littérature. Bien que le thème revienne dans de nombreux travaux, l'étude d'Olwen Hufton mérite une mention particulière. Elle a réussi à combiner un tableau réaliste du comportement des marginaux, qui n'était pas toujours favorable, à une perception empathique de leur situation et de leur expérience. Elle a conclu que les pauvres ne vivaient pas conformément aux codes éthiques d'une société aisée : c'étaient des maîtres de l'art de la survie (105). Les groupes marginaux sont aussi étudiés dans un contexte plus quantitatif ; les tribunaux spéciaux créés en France au XVIIIe siècle, qui s'occupaient essentiellement d'eux, facilitent l'analyse (106). Plusieurs études ont montré que la majorité de la population sédentaire du début de l'Europe moderne avait une attitude hostile à l'égard des vagabonds. Ces derniers étaient en général suspects comme tels et donc extrêmement vulnérables à des poursuites judiciaires. Si un groupe a jamais dans l'histoire constitué la "classe criminelle" à laquelle les Victoriens croyaient, ce sont eux (107). Non pas parce que tous les marginaux volaient, ce qui serait impossible à vérifier, mais parce que la mendicité, le vagabondage et le simple fait d'être né bohémien constituaient des infractions en soi. Comme je l'ai avancé dans la partie II, nous devrions plutôt parler de classe criminalisée.

D'autres groupes sociaux bénéficient d'une attention spéciale dans le cadre de l'étude des troubles populaires. Les foules qui participaient aux émeutes préindustrielles et aux mouvements de protestation se composaient essentiellement des membres des deux premières couches susmentionnées. Georges Rudé l'a démontré (108). Comme Rudé a aussi appuyé ses travaux sur les archives judiciaires, la recherche qu'il a engagée relève assurément de l'histoire de la criminalité. Il reste que c'est devenu plus ou moins une discipline distincte. Récemment, toutefois, dans un ouvrage collectif, *An Ungovernable People*, les auteurs tentent d'intégrer les deux disciplines. Trois des six contributions sont consacrées aux mouvements de protestation. C'est ainsi que John Walter a recherché dans quelle mesure les émeutiers de 1629 souscrivaient à l'idéologie de la prééminence du droit. Il a conclu que c'était moins une question d'auto-assistance spontanée de la masse que des pressions exercées sciemment sur les autorités. "Ce faisant, les pauvres faisaient montre d'une connaissance peut-être surprenante du droit et d'une conscience souvent aiguë de ses usages" (109). Les mineurs de Kingswood Forest qui, selon l'appellation du maire de Bristol, constituaient le peuple ingouvernable qui a donné son titre au livre, utilisaient des tactiques semblables. Robert Malcolmson explique leur promptitude à se livrer à des émeutes contre les péages en se référant aux conditions environnementales particulières des régions forestières, qui n'étaient pas dotées de l'infrastructure hiérarchique des manoirs et des institutions ecclésiastiques. Après 1750, John Wesley aurait réussi à orienter l'énergie des mineurs vers des activités plus pacifiques (110). Si c'est exact, c'est une version du XVIIIe siècle du révolutionnaire qui a perdu ses illusions et devient fidèle d'un gourou.

Les perceptions contemporaines de la criminalité constituent le troisième volet du contexte social que nous devons examiner ici. Une comparaison entre ces perceptions et les réalités de la criminalité enregistrée a été faite pour

l'Angleterre du XVIIIe siècle en particulier. Dans la première moitié de ce siècle et, dans une moindre mesure, aussi dans la seconde, le pays était hanté par l'ordre public. Les Victoriens étaient hantés par l'existence supposée d'une classe criminelle. On rencontre cette crainte des "classes dangereuses" aussi en France à la même époque. Tobias et Chevalier nous en brosent un tableau précis, à cela près que ces auteurs confondent sans discernement idées contemporaines et réalité. Ils ont envisagé la criminalité comme un bas-fonds professionnel : une classe criminelle qui était largement en symbiose avec la classe ouvrière dans son ensemble et représentait donc une menace importante pour l'ordre social. Chevalier a vu notamment le prolétariat urbain comme un réservoir permanent de criminalité et de ferment révolutionnaire, chaotique et irrationnel (111).

Mais la réalité ne correspondait pas aux craintes des contemporains. Pour ce qui est de la France, Charles Tilly s'est opposé aux thèses de Chevalier en soulignant le caractère rationnel de l'action collective des classes inférieures (112). Plusieurs historiens anglais ont critiqué Tobias. Dans son étude sur le Pays noir, par exemple, David Philips nie l'existence d'une classe criminelle, surtout si on la superpose à la classe ouvrière. Vers la moitié du siècle, les travailleurs ont clairement reconnu la légitimité de la prééminence du droit, comme le montre le fait qu'ils ont souvent agi comme des procureurs en cas de vol (112). Plusieurs autres études ont montré que la hantise de la paix publique en Angleterre a été exploitée par les partisans de l'introduction de la police. Ils ont fait chorus à la crainte de la révolution pour surmonter la résistance de larges fractions de la société qui voyaient dans cette introduction une atteinte aux libertés traditionnelles. Il ne semble toutefois pas que la police ait été à l'origine utilisée pour la mise en oeuvre de politiques nationales contre les intérêts de la classe ouvrière (113). La crainte générale de la criminalité et de la révolution a diminué quelque peu après 1850, époque à laquelle il n'y eut que des poussées accidentelles de panique, comme ce fut le cas en 1862 (114). Gatrell a asséné le dernier coup à l'hypothèse que la hantise de la paix publique trouvait un fondement dans la réalité. Comme je l'ai relevé dans la première partie, il a montré que la seconde moitié du XIXe siècle connut effectivement un réel déclin du vol et de la violence. Il a souligné précisément l'importance de cette constatation : les sociétés en voie d'urbanisation et d'industrialisation ont si souvent été le témoin d'une hausse des taux de la criminalité que l'on suppose presque automatiquement un rapport entre les deux. L'Angleterre de 1850 à 1914 environ est un exemple en sens contraire. Vers 1900, c'était l'une des sociétés industrielles les plus tranquilles que nous connaissions. Gatrell explique la tendance à la décroissance de la criminalité grave en se référant à l'extension de l'appareil étatique. Les techniques étatiques de contrôle se sont sensiblement améliorées au cours de cette période ; les contrevenants, qui continuaient à perpétrer leurs infractions avec les moyens traditionnels, ne pouvaient guère soutenir le rythme (115).

Le thème final, les thèses sur la légitimité du droit pénal, revient dans divers types d'études. Il occupe une place clé dans les ouvrages consacrés à deux sujets liés entre eux : le banditisme et le soutien de la population aux délinquants. Le premier sujet est étudié depuis longtemps, mais nous pouvons considérer l'étude de Hobsbawm comme le point de départ de son historiographie moderne. Hobsbawm a étudié les bandits dans une vaste région géographique de sociétés paysannes, y compris l'Europe pré-industrielle. Il s'est surtout occupé des bandes qui bénéficiaient de quelque soutien. A ce propos, il a employé l'expression malheureuse de "bandits sociaux". Hobsbawm a défini ces contrevenants comme des "proscrits paysans que le seigneur et l'Etat considéraient comme des criminels mais qui restaient dans la société paysanne et que les leurs considéraient comme des héros, des champions, des justiciers, des défenseurs de la justice, parfois même des artisans de la libération" (116). Il a expliqué la vie relativement

./.

longue de plusieurs de ces bandes, en Europe aussi, par le soutien actif ou passif que la population paysanne leur accordait. Leurs actions constituaient une forme "archaïque" de protestation contre l'ordre social établi. Cette thèse s'inspire à l'évidence de l'image de Mao qui voit dans le guerillero un "poisson dans l'eau".

Il ne fait aucun doute que l'idée du noble voleur, le mythe de Robin des Bois, a joué un rôle important dans la culture populaire de l'Europe pré-industrielle (117). Tout autre est la question de savoir si ce type a aussi existé dans la réalité. Pour ce qui est de l'Europe, la documentation de Hobsbawm s'est limitée d'une manière générale aux régions de l'Europe méditerranéenne et orientale. Les ouvrages sur les autres pays, publiés en même temps que le livre de Hobsbawm ou immédiatement après, ne confirment guère sa thèse. C'est ainsi que Richard Cobb a souligné qu'après 1789, les criminels étaient surtout recrutés par des forces contre-révolutionnaires (118). Olwen Hufton, qui s'est occupée des bandes rurales avant 1789, a supposé que certaines d'entre elles pouvaient compter sur un certain soutien populaire, mais qui se limitait essentiellement aux complices (119). Carsten Küther, en revanche, admet plus ou moins la thèse de Hobsbawm en distinguant le "bandit paysan" qui bénéficiait du soutien populaire, du hors-la-loi, qui se recrutait au sein de la population marginale ou d'un groupe minoritaire. Dans l'Allemagne du XVIIIe siècle, ces derniers semblent toutefois avoir été au moins aussi nombreux que les premiers (120).

La critique la plus explicite et la plus convaincante de la thèse de Hobsbawm est celle de l'anthropologue historique néerlandais Anton Blok. Il a mis en évidence la faiblesse des paysans en tant que partie du jeu. Les paysans de l'ère pré-industrielle étaient si démunis qu'ils n'auraient guère pu soutenir les bandits pendant longtemps. Blok a donc formulé une contre-hypothèse : "plus un homme a de succès en tant que bandit, plus la protection qui lui est accordée est grande" (121). Par cette protection il entendait l'appui tacite de groupes politiquement puissants tels que les seigneurs ou les élites régionales. Le banditisme avait une chance de succès surtout dans les régions où l'autorité étatique centrale était soit absente soit très faiblement représentée. Les activités qui étaient liées à ce banditisme allaient souvent à l'encontre des intérêts des paysans. La réalité de la vie des voleurs contrastait sensiblement avec le mythe de Robin des Bois cher aux classes populaires. Il est caractéristique que le bandit qui remportait des succès était plutôt un intrus dans le monde paysan et tenait davantage du second des types de Küther que du premier. La littérature récente sur les bandits néerlandais, en majeure partie de Blok également, confirme cette thèse. Elle souligne l'importance des professions dites tactiques, qui supposaient une forte mobilité géographique ou offraient des possibilités particulières de couvrir les activités illégales. La prééminence des professions tactiques fut démontrée pour une bande qui agissait dans la province fort urbanisée de Hollande ainsi que pour les bandes de Bokkerijder qui opéraient dans les régions frontalières du sud-est. Le succès de ces dernières fut dû en grande partie à l'absence d'une autorité étatique efficace. La région dans laquelle elles opéraient était une mosaïque de juridictions, relevant alternativement de la République hollandaise, des Pays-Bas austrichiens ou des territoires de l'Empire (122). La réplique de Hobsbawm à la critique de Blok, dans une récente réédition de son livre, est assez décevante. Il brosse une caricature de la position de ce dernier et se contente d'ajouter que nous nous devons d'être prudents (123).

Le second sujet entrant dans le thème de la légitimité du droit nous ramène au début de l'Angleterre moderne. Les grandes bandes de voleurs semblent avoir été rares à l'époque mais plusieurs autres groupes de délinquants jouissaient

./.

en fait du soutien populaire. Les infractions en cause ont été étudiées en particulier dans deux ouvrages collectifs, Albion's Fatal Tree et An Ungovernable People (124). Le premier ouvrage traite de la contrebande, du pillage d'épaves, du braconnage et des lettres anonymes et de menaces. Douglas Hay explique le caractère particulier de ces crimes. Il distingue nettement entre des infractions répandues comme le vol, dont les pauvres étaient eux aussi victimes, et les infractions définies par des lois qui étaient considérées comme injustes ou comme portant atteinte aux droits traditionnels. Pour ce qui est de ces dernières, il a constaté une "solidarité communale manifeste des pauvres" (125). Je dirai ici que le mot "communale" de cette expression est au moins aussi important que celui de "pauvres". La solidarité dont il s'agit ne dépassait pas souvent les limites d'une communauté locale. Nous pouvons prendre pour exemple les pilleurs d'épaves cornouillais. Ils n'avaient pas l'habitude de rester tranquilles et d'attendre qu'un bateau s'échoue, mais ils dirigeaient leurs victimes vers les rochers avec de fausses lumières. On ne peut guère parler d'une "protestation archaïque" des pauvres contre les plus nantis. D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les pauvres mais toute la population d'un village côtier qui participait à ces activités, comme le montre l'exemple du pasteur qui exhortait ses fidèles à l'attendre alors qu'ils se précipitaient en dehors de l'église pour apprendre la bonne nouvelle (126). Ces ambiguïtés ont conduit certains des auteurs de An Ungovernable People, bien qu'ils se soient explicitement situés dans la tradition d'Albion's Fatal Tree, à critiquer certaines hypothèses de ce dernier ouvrage. Styles, en particulier, conteste la distinction que fait Hay entre deux types d'infractions, bien qu'il ait commencé par en ajouter une à la liste de celles qui n'étaient pas toujours considérées comme illégales : les faux-monnayeurs ne pouvaient pas, en principe, compter sur l'appui populaire mais les "trafiquants de pièces jaunes" d'Halifax dans le Yorkshire, qui trafiquaient les fausses pièces d'or dans les années 1760, jouissaient d'une vaste protection dans la région. Elle était toutefois rien moins que monolithique. Ceux qui enfreignaient la loi, s'ils pouvaient compter sur un certain appui, se heurtaient dans le voisinage à d'autres groupes qui utilisaient la loi contre eux. La "prééminence du droit" était donc un instrument que divers groupes de la société pouvaient utiliser à leurs propres fins (127).

Je conclurai que le contraste entre les positions de Hay et de Styles est en réalité moins marqué qu'il ne semble. Styles en fournit lui-même la raison. Les trafiquants de pièces jaunes d'Halifax étaient essentiellement de petits commerçants qui opéraient sur un marché régional. Ceux qui souhaitaient anéantir l'Hôtel des Monnaies ("Mint") du Yorkshire étaient "de gros commerçants de l'endroit et la 'gentry' qui se préoccupaient au premier chef de leurs intérêts économiques à long terme, replacés dans une perspective nationale" (128). Les groupes qui s'affrontaient avaient donc des intérêts antagonistes ancrés dans un contexte régional ou national, respectivement. De même, les braconniers, contrebandiers et pilleurs d'épaves mentionnés ci-dessus pratiquaient d'anciennes coutumes locales avalisées par la plupart des couches de la communauté, alors que les lois qu'ils contournaient défendaient les intérêts fiscaux et économiques du gouvernement central. A cela il faut ajouter les "noirs de Windsor" dont nous avons parlé dans la partie précédente, un groupe qui appartenait à la sous-élite locale et se heurtait à la bureaucratie royale ; le tableau est alors complet. L'antagonisme véritable ne saurait se définir suivant un modèle simple de la lutte des classes tel que celui de Hobsbawm avance ; il faut au contraire le replacer dans le contexte de l'opposition locale aux forces économiques et bureaucratiques dépendant du gouvernement central en expansion. Cet argument concorde évidemment avec la théorie de Blok sur le banditisme. A côté des tensions entre les classes, la formation de l'Etat est un facteur également important qui explique plusieurs phénomènes sociaux.

Une dernière critique, récente, vise la thèse introductive de Hay, et figure dans un article de Langbein à l'intitulé inquiétant, Albion's Fatal Flaws (129). Bien qu'il reconnaisse que les infractions ordinaires étaient

./.

considérées comme des crimes par pratiquement tout le monde, Hay a fait valoir que le droit pénal anglais du XVIIIe siècle dans son ensemble servait les intérêts de l'élite dominante. D'une manière souvent cachée et subtile, il fonctionnait pour maintenir la structure établie des relations de pouvoir et de propriété. Les cas dans lesquels la justice et le droit pénaux n'œuvraient pas, ostensiblement, dans l'intérêt des élites, constituaient pour l'essentiel des concessions aux exigences de la légitimation qui devait finalement confirmer le fonctionnement de la justice en tant qu'instrument de classe (103). La critique de Langbein est à la fois interne et externe. D'abord, il souligne que la majorité écrasante des victimes des infractions, loin d'appartenir à l'élite, n'étaient guère plus riches que les délinquants.

La critique interne de Langbein vise ce que nous pourrions appeler la stratégie d'immunisation de la théorie. Tout exemple en sens contraire pouvant être intégré à la théorie, il est en fait invérifiable. Ainsi, pour Hay le fait que de si nombreux délinquants fussent acquittés pour de simples formalités renforce le poids du droit pénal en tant qu'idéologie et donc son acceptation, ce que la classe dominante souhaitait en premier lieu. Langbein remarque que si les dirigeants de l'Angleterre du XVIIIe siècle avaient institué des "tribunaux de la république des bananes", la théorie aurait été confirmée tout autant (131).

La critique de Langbein semble justifiée jusqu'à un certain point. Je ne suis pas à même de commenter sa partie empirique, dont le bien-fondé devra être apprécié par les historiens du début de l'Angleterre moderne. La critique interne est valide d'un point de vue strictement logique. Mais la logique de Popper est souvent à l'histoire à grands frais et, finalement, mettrait un terme à toute théorie historique. Une approche évolutive tenterait de distinguer entre les manières dont le droit pénal, ou toute institution de la société, a servi les intérêts d'une élite, d'un groupe dirigeant ou encore des deux. Le nombre des "contre-exemples" en constituent dans ce cas un des instruments de mesure. Au cours de l'histoire de l'Europe, les différences de pouvoirs entre les couches sociales de même qu'entre dirigeants et dirigés ont diminué peu à peu. Nous nous attendrions à ce que le droit pénal traduise cette évolution.

Conclusion

La littérature sur l'histoire de la criminalité s'étend encore rapidement, de sorte que toute conclusion ne serait valable que pour une période relativement brève. Jusqu'ici, la réflexion sur la conceptualisation a été moins nourrie que la discussion sur les sources à utiliser. L'examen des archives judiciaires et des statistiques criminelles nous a fourni des résultats satisfaisants à ce jour. Il faut encore examiner les sources de l'infra et du semi-judiciaire, les archives des tribunaux ecclésiastiques, les travaux des consistoires et les actes notariés, pour en déterminer la valeur. Bien que la littérature aborde maints problèmes du long terme, celui-ci est rarement examiné explicitement. La thèse "de la violence au vol", principale théorie explicite sur les changements à long terme des schémas de la criminalité, a des lacunes. En revanche, lorsqu'on en vient au rapport entre la criminalité et son contexte social, divers thèmes sont examinés qui constituent la riche discipline que l'histoire de la criminalité est aujourd'hui.

Je recommanderai essentiellement d'entreprendre des "études régionales". J'entends par là l'étude du comportement criminel et des réactions qu'il suscite, telles qu'elles se font jour dans les différents circuits de la justice de l'Etat au bas de l'échelle, dans une région donnée. Elle nous permettrait de déterminer plus en détail les rapports entre ces circuits et, partant, de répondre à des questions décisives sur la nature de la criminalité et de la répression, les

./.

normes sociales des communautés urbaines et rurales et la formation des Etats nationaux. Les régions choisies devraient disposer de bonnes séries d'archives judiciaires, la compétence du tribunal étant clairement définie, d'archives notariales complètes, si possible indexées, et des registres des procédures disciplinaires ecclésiastiques comme celles des consistoires.

D'autres recommandations découlent des lacunes de la littérature que nous avons signalées. Il conviendrait d'accorder plus d'attention à la démarcation des concepts et de prendre conscience en particulier des risques d'anachronisme. Les nombres de thèmes liés au contexte social de la criminalité peut être augmenté sans problème particulier. Les études ultérieures pourraient être plus théoriques que nombre des études antérieures ne l'ont été jusqu'ici. Il faut procéder à une réévaluation des changements à long terme des schémas de la criminalité, en tenant compte du caractère changeant des diverses infractions. Il faut de même étudier plus avant l'évolution à long terme de la répression.

Discussion

Le Président remercie M. Spierenburg de son excellent rapport et ouvre la discussion.

M. Sundin estime qu'il y a une tendance à exagérer la différence entre la justice étatique et la justice locale. En Suède, peu de tribunaux (mis à part la Cour d'Appel et la Cour Royale) ont été créés après 1500. Le système de justice est dans les mains des tribunaux locaux qui impliquent une participation active du peuple. Il y a aussi des policiers qui dépendent des pouvoirs locaux qui présentent un lien supplémentaire entre la justice et la société. En plus, plusieurs conflits (p.ex. différends entre voisins) sont portés devant des instances paroissiales (selon l'idée que tout ce qui dérange la paix est du ressort de la congrégation). De cette façon, il est assez difficile de distinguer entre justice formelle et informelle. On peut plutôt distinguer trois formes de justice (i) la justice pénale spécialisée et professionnelle (ii) la justice mixte où il y a participation du public (iii) la solution des conflits totalement informelle. On constate que l'Etat tend de plus en plus à assimiler le contrôle informel. Les raisons de ce phénomène (affaires pénales compliquées, urbanisation, etc.) font actuellement l'objet de débats en Suède.

M. Croft formule les observations suivantes :

- (a) M. Spierenburg a souligné l'importance des sources adéquates pour la recherche historique sur la criminalité et la justice pénale. Il est donc nécessaire de déployer tous les efforts possibles pour conserver les données et le matériel nécessaires.
- (b) M. Bailey a posé la question des leçons à tirer de la recherche historique pour la politique criminelle. Dans cette perspective, M. Spierenburg a demandé l'examen des changements à long terme constatés dans le domaine de la criminalité et de la justice pénale. C'est une démarche utile aussi bien pour les chercheurs que pour les responsables de la politique criminelle. Au cours de l'histoire, on observe des moments de "panique morale" ou "panique d'ordre public", par exemple, une vive inquiétude de l'opinion publique en raison de manifestations de délinquance juvénile. En étudiant l'histoire nous pouvons réduire ces phénomènes à leurs vraies dimensions.

M. Hauge formule les questions suivantes :

- (a) Dans le rapport de M. Spierenburg (p. 14) la répression est définie ainsi : "tous les moyens efficaces ou non, que les groupes dirigeants emploient de façon que la population se conforme à certaines normes". Cette définition est trop large : elle inclut le contrôle de la déviance, le contrôle exercé par les services médicaux ou l'assistance sociale, etc.
- (b) Quand nous examinons l'histoire nous constatons des changements dans les incriminations et indépendamment de ces changements, une préoccupation constante en ce qui concerne certains types d'infractions p.ex. vagabondage, abus de stupéfiants, etc. Y a-t-il des études qui examinent pourquoi certaines infractions suscitent de telles réactions ?

M. Sebba se rallie aux observations de M. Steinert concernant la nécessité de trouver - à travers l'histoire - quelques réponses à la politique criminelle. En outre, il formule les observations et les questions suivantes :

- (a) M. Spierenburg estime qu'on ne peut pas parler de "crime" avant le 16^{ème} siècle (puisque avant cette date l'autorité de l'Etat n'était pas encore établie dans le sens moderne). Cette limite n'est pas acceptable. Par exemple, il y a en Angleterre des études concernant la criminalité, même pour la période avant le 12^{ème} siècle.
- (b) Il serait intéressant de conduire des études sur la criminalité et la justice pénale des sociétés anciennes, p.ex. la Grèce Antique. Mais y a-t-il des données suffisantes à cette fin ?
- (c) Les observations de M. Sundin sur la participation du public et la contribution que l'histoire pourrait apporter aux études criminologiques et victimologiques sont pertinentes.

M. Bailey répondant aux observations de M. Sundin relatives à l'emprise progressive de l'Etat sur la justice, fait remarquer que ce phénomène s'explique par le besoin de professionnalisation de la justice ainsi que par l'urbanisation qui a détruit la cohésion locale et les aspects paternalistes de la justice locale.

M. Castan remarque que la question de la prise en charge de la justice par l'Etat doit être examinée avec beaucoup de prudence. Par exemple, après l'affirmation de la royauté en France ou en Angleterre à quel niveau trouve-t-on la justice étatique ? Est-ce à la pyramide seigneuriale ou aux collectivités locales ? A partir du 13^{ème} siècle, l'Etat a essayé de circonscrire et de modifier le système accusatoire (duel judiciaire) et à trancher en tierce partie. Ainsi, il y a eu une lente évolution vers le système judiciaire actuel.

M. Ramsay attire l'attention des participants sur l'influence des moyens de communication de masse dans la formation des concepts et des attitudes. Par exemple la presse donne l'impression que les victimes de la criminalité sont le plus souvent des personnes âgées sans défense. Des études historiques sur l'influence de la presse, depuis son apparition jusqu'à maintenant, dans le domaine précité, seraient opportunes.

M. Johansen mentionne que la solution informelle des conflits, souvent évoquée par les sociologues d'aujourd'hui, a une longue tradition en Norvège. Cependant, cette justice informelle exercée au sein de la communauté locale avait (avant le 19^{ème} siècle) certaines limites :

- i. On faisait la distinction entre les escrocs qui étaient originaires du pays et ceux qui venaient de l'extérieur. Ces derniers étaient plus sévèrement punis.
- ii. Parmi les délinquants, on faisait la distinction entre "les honorables" (p.ex. ceux qui tuaient quelqu'un dans la rue, au cours d'une querelle) et "les non honorables" (p.ex. ceux qui tuaient quelqu'un pendant la nuit, à l'intérieur d'une maison). Les premiers étaient jugés de façon informelle tandis que les seconds étaient appelés devant la justice formelle. Pourtant il faut noter que la justice informelle n'était pas clémentine. Parfois, les sanctions imposées aux délinquants étaient assez cruelles.

M. Killias estime que M. Spierenburg a bien illustré les problèmes méthodologiques mais ce qu'il importe de définir c'est : Comment l'histoire pourrait-elle contribuer à résoudre les problèmes actuels de la théorie criminologique ? Il ne faut pas oublier que la théorie est très importante pour l'élaboration de la politique criminelle. Il serait donc souhaitable que l'histoire puisse contribuer à la vérification des hypothèses à long terme. Toutefois, on peut craindre que l'intervention des historiens va plutôt compliquer les problèmes de politique criminelle !

M. Morenilla souligne l'importance de l'étude historique des attitudes sociales vis-à-vis des groupes marginaux, p.ex. les gitans, les prostituées, les mendiants, etc. Cette étude pourrait servir à éliminer les préjugés (p.ex. les gitans sont des délinquants) et faire cesser les discriminations.

M. Sharpe formule les observations suivantes :

- (a) La question des rapports entre histoire et théorie criminologique est liée à la question de la disponibilité des données empiriques.
- (b) La limite du 16^{ème} siècle posée par M. Spierenburg pour l'étude du "crime" n'est pas acceptable. Les archives existantes permettent en Angleterre d'étudier la criminalité même au 12^{ème} siècle. A cette époque déjà, la justice était royale mais très influencée par les coutumes locales et largement dépendante de la participation du public. En ces temps anciens, la répression n'était pas seulement physique mais également idéologique : les gens étaient obligés d'incorporer les normes dans leur vie quotidienne.
- (c) Ainsi que M. Sundin l'a souligné, les limites entre contrôle formel et informel sont assez vagues. Par ailleurs, on peut se demander : Serait-il possible de faire régner l'ordre au sein de la société par d'autres moyens que ceux qui existent actuellement ?

M. Vouyoucas formule les observations suivantes :

- (a) A la page 25 (fin du 2^{ème} paragraphe) M. Spierenburg parle de "l'opposition locale aux forces économiques et bureaucratiques dépendant du gouvernement central en expansion". Ce qu'il entend par opposition locale n'est pas très clair.
- (b) Egalement l'organisation "d'études régionales" (page 26 du rapport) devrait être explicitée davantage.

M. Bailey souligne les difficultés d'arriver à des généralisations à partir des études historiques, notamment si celles-ci sont menées de façon comparative dans le cadre de plusieurs pays. Des études historiques au plan national ou régional sur des thèmes spécifiques p.ex. les rapports entre conditions économiques et criminalité permettent mieux d'arriver à des synthèses et des généralisations.

M. Spierenburg répond aux observations des participants :

- (a) Malgré les interventions de divers participants et notamment de MM. Sebba et Sharpe, il continue à penser qu'on ne peut pas parler de "crime" avant le 16^{ème} siècle. Naturellement, les gens tuaient, volaient, etc. Mais le type de société était différent et, de ce fait, d'autres termes et d'autres concepts devraient être utilisés pour se référer à ces comportements.

- (b) Les commentaires de M. Sundin étaient très valables et, en général, compatibles avec son propre argument qu'une simple dichotomie entre justice formelle et l'infrajudiciaire serait trop naïve.
- (c) Les observations de M. Croft sur la nécessité de conserver les archives ainsi que sur les manifestations de "panique morale" sont très pertinentes. L'étude historique de ces dernières pourrait aider à la solution des problèmes d'aujourd'hui.
- (d) M. Hauge a remarqué que la définition de la répression incluse dans le rapport était trop vaste. Toutefois, cette définition ne concerne que l'action des groupes dirigeants. Le contrôle exercé par des institutions privées ou semi-privées n'y est pas compris. De toutes façons, il faut éviter les définitions trop précises et formelles.
- (e) On ne peut que se rallier aux observations de M. Sebba relatives à la nécessité d'utiliser les données historiques pour la politique criminelle et les recherches criminologiques et victimologiques. On pourrait constater à travers ces études que le rôle de la victime a été réduit à travers les siècles.
- (f) M. Castan a formulé des observations sur la localisation de l'Etat qui sont très pertinentes. Il a aussi indiqué qu'il y a une évolution vers la justice étatique qui est due à une professionnalisation et bureaucratisation accrues.
- (g) M. Johansen a fourni des données très intéressantes sur l'évolution de la justice en Norvège.
- (h) M. Killias a souligné de façon pertinente la nécessité de développer des théories à long terme qui pourraient être utiles à la politique criminelle.
- (i) M. Morenilla s'est référé à la criminalisation des groupes marginaux à travers les époques. Il est vrai que ce phénomène se manifeste aux Pays-Bas et dans plusieurs autres pays, p.ex. en ce qui concerne les gitans.
- (j) Le rapporteur général a remarqué que certaines études et généralisations effectuées jusqu'à présent n'ont pas offert de conclusions valables et que d'autres cadres et méthodes devraient être choisis pour arriver à ces généralisations.

M. Spierenburg remercie tous les participants qui sont intervenus au cours du débat relatif à son rapport.

Quatrième Partie

Evaluation de l'apport des résultats de la recherche historique à la politique criminelle et à la prévision de son évolution, compte tenu des changements du contexte social et économique

Président : M. Ph. Robert (France)

Rapporteur : M. R. Roth (Suisse)

M. Roth présente son rapport sur le sujet précité :

I. LA POLITIQUE CRIMINELLE EN QUETE D'HISTOIRE(S)

1. Des intérêts convergents

Le sixième colloque criminologique du Conseil de l'Europe prend parfaitement place dans un mouvement généralisé d'appel à l'histoire : la dernière innovation qui nous vient des Etats-Unis n'est-elle pas cette école dite de la Public History, qui entend mettre l'histoire au service des décideurs du monde des affaires (1) ?

D'autres décideurs, les responsables de la politique criminelle, s'interrogent à leur tour : quelle peut être l'utilité de la recherche historique dans l'exercice de leur activité ? Les circonstances leur sont favorables : le fonctionnement du système pénal et des autres systèmes de contrôle des déviations a été l'un des grands pôles d'intérêt des nouvelles écoles historiques de cette dernière décennie. Aussi, si l'on n'a pas encore atteint l'état de suspicion légitime décrit par J. Verin - "l'attraction des criminologues à l'égard de la politique criminelle devient un peu inquiétante" (2) - le rapprochement entre histoire et politique criminelle est spectaculaire. Ce phénomène ne manque pas d'explications : les intérêts des deux disciplines sont en effet convergents.

- Nombreux sont les historiens soucieux de sortir leur discipline de son isolement ou de ce qu'il en reste ; si, sur le plan scientifique, cet isolement est devenu un fait historique (3), il n'en va pas forcément de même sur le plan pratique. Aussi, le dialogue avec une discipline aussi engagée dans l'actualité que la politique criminelle ne peut que contribuer à sortir l'histoire de son ghetto (4). Il permet à l'histoire d'affirmer sa position sur l'échiquier des sciences humaines. Il encourage enfin l'élaboration d'une nouvelle carte des disciplines historiques (voir ci-dessous I.5.).
- L'intérêt de la politique criminelle au dialogue avec l'histoire est le thème central du présent rapport. Avant d'entrer en matière, énumérons quelques prolégomènes :
 - le but principal de l'exercice est de parvenir à relativiser et à reformuler des questions d'actualité de la politique criminelle. Il s'agira donc bien moins d'innover que de remettre l'ouvrage sur le métier (5) ;
 - les phénomènes ne se répètent pas, ou se répètent rarement ; en revanche, les limites de l'instrument juridique conduisent nécessairement le débat de politique criminelle à se répéter en bonne partie. Si, pour reprendre la formule d'Héraclite, on ne se baigne jamais deux fois dans la même eau du fleuve, en revanche, on construit et on emprunte souvent le même type de bateau. Comme dans d'autres domaines, économique, politique ou autres, la succession des grandes écoles de pensées n'est souvent que redondance. Toutefois, le rapprochement d'une école actuelle et d'une école ancienne est une opération délicate. On verra ainsi, en apparence tout au moins, resurgir dans les années soixante-dix aux Etats-Unis et au début des années quatre-vingt en Europe, l'école néo-classique. Cette apparence est trompeuse,

pour ce qui touche à l'Europe tout au moins. Le retour au néo-classicisme américain ne peut se comprendre qu'en réaction à l'idéologie dite du traitement qui a triomphé non seulement chez les théoriciens, mais également dans la pratique de la politique criminelle. A défaut d'un phénomène comparable sur le vieux continent, l'importance de la vague néo-classique ne peut être qu'un malentendu (6). Voilà la première référence en simili que nous rencontrons ;

- enfin, quelque part dans la conscience des responsables, est présente la conviction qu'"il vaut mieux guérir la fièvre jaune avant qu'elle ne se déclare" (7) ; nous aurons à nous interroger sur les possibilités qu'offre l'histoire en matière de diagnostic, mais aussi, peut-être, de prévision.

Toutefois, il n'entre pas dans nos intentions de placer la barre trop haut : nos ambitions seront loin d'atteindre celles d'un épidémiologue. Plutôt que de dresser un bilan de l'apport de la recherche historique à la politique criminelle, nous chercherons à décrire les conditions dans lesquelles s'effectue cet apport. Plutôt que des conclusions qui prêteraient à des discussions sans doute vives, mais risquant d'être très vite dépassées, nous tenterons de rassembler les éléments de la démarche qui permet de formuler de telles conclusions. Des moyens, plutôt que des fins : voilà ce que nous aurons à offrir.

L'on ne s'étonnera donc pas de ne pas trouver dans ce rapport de référence à certains débats "chauds" de la politique criminelle contemporaine. Ainsi, nous n'évoquerons pas les discussions sur les conséquences de l'abolition de la peine de mort : l'affrontement ne se déroule là que sur le terrain idéologique ou méthodologique (8). De même, nous ne traiterons pas de l'apport, bien entendu pourtant essentiel, des historiens au débat sur l'augmentation de la délinquance légale ou apparente (9). Une telle réserve n'a pas pour but de renforcer le "splendide isolement" des scientifiques ; elle vise simplement à éviter d'embraser un débat dont la complexité appelle une approche dépassionnée (10).

2. Quelle politique criminelle ?

La politique criminelle a une histoire. Qui dit déviance dit réaction sociale et, en tant que phénomène diffus, il serait vain de chercher à donner un âge à la politique criminelle. En revanche, l'élaboration d'un discours autour de ces pratiques connaît deux étapes importantes.

La première est l'instauration d'une séparation au sein des instances judiciaires et la constitution d'un corps de justice chargé de la répression des infractions pénales. Dans l'ensemble des pays de l'Europe occidentale, cette évolution date du début du XIX^{ème} siècle (11). Le vocable "politique criminelle" sert alors à désigner les principes dirigeants de cette nouvelle forme de juridiction et de la matière qu'elle est appelée à appliquer, le droit pénal.

A la fin du XIX^{ème} siècle, la terminologie s'affine. Les "pionniers" de la politique criminelle, tels von Liszt et Stooss (12) expriment l'ambition de formuler "un système cohérent et raisonné de réactions sociales anti-délictueuses" (13). L'ampleur d'une telle définition et sa souplesse sont bienvenues. En effet, l'histoire conduit à relativiser le pouvoir de délimitation des deux éléments-clé d'une définition plus étroite de la politique criminelle : l'Etat et le droit.

- a. Les auteurs de langue allemande, très imprégnés de la conception weberienne qui assimile Etat et monopolisation de la violence, assignent souvent à la politique criminelle, voire même à la dogmatique pénale, le rôle de redéfinir et surtout de limiter le pouvoir d'intervention

de l'Etat (14). Ce mouvement peut conduire soit à une abstention de toute réaction sociale formalisée, soit à un repli de l'Etat sur une position d'auxiliaire d'un autre agent social chargé de formaliser cette réaction. On pourrait ainsi assister à une reconstitution forcée d'un système que les historiens spécialistes s'accorderaient sans doute à qualifier "infra-judiciaire" (15) - même si le terme est aujourd'hui discuté. Ce redéploiement confine en effet l'Etat à un rôle de médiateur que, nolens volens, il était appelé à jouer dans les sociétés anciennes.

A l'intérieur de l'édifice des interventions étatiques, un glissement est également perceptible, qui conduit à "une possible décadence relative de la loi pénale à notre époque (et au) développement corrélatif d'autres sortes de normes" (16). En particulier, le transfert de responsabilités de type répressif de l'ordre pénal traditionnel à un ordre administratif peut s'observer dans pratiquement tous les pays européens. L'histoire offre ici de grandes ressources, que ce soit par la description de processus récents (17) ou par l'apport d'une grille de lecture propre à saisir les phénomènes contemporains (18).

- b. Chacun sait que la conception de la "Loi" qui nous est familière est un produit du siècle des Lumières. La loi générale est abstraite, la loi réformatrice, nous vient du XVIII^{ème} siècle (19). D'elle est issu le code, fruit passionné du XIX^{ème} siècle (20). Ces deux formes sont aujourd'hui en question. Sont-elles en train de s'épuiser ? La question ne peut être discutée ici. Rappelons toutefois cette évidence : la recherche historique invite à penser les problèmes de "politique criminelle" en dehors de ces catégories a priori qui peuvent entraver la réflexion. Elle invite également à ignorer les frontières dressées à l'intérieur du continent juridique, entre les disciplines que l'Europe occidentale distingue depuis maintenant un siècle et demi.

3. L'exigence de rationalité

Un des motifs de la soif de dialogue qui ronge la politique criminelle est sans doute la "crise" qu'elle traverse, annoncée ou dénoncée par les plus éminents spécialistes. Cette crise se traduirait, entre autres symptômes, par une perte de rationalité (21), contre laquelle des instances telles que le Conseil de l'Europe seraient appelées à lutter. C'est dans le cadre de ce rétablissement que se situe l'appel à l'histoire : les exemples fournis par l'histoire permettent de contrôler ce que la raison suggère, disait déjà Barbeyrac au début du XVIII^{ème} siècle (22). Nous parlerions aujourd'hui de critique de la raison pratique des responsables de la politique criminelle.

Une distinction traditionnelle nous permet d'aller plus loin. Soit, d'une part, la politique criminelle pratique et, d'autre part, la connaissance en politique criminelle : la première est guidée par la ratio essendi, et la seconde par la ratio cognoscendi (23). La recherche historique renforce le poids du volet "scientifique", au détriment du volet strictement pratique. On attend d'elle une contribution à l'éveil et à l'essor d'un rationalisme critique en politique criminelle. Attente d'autant plus fondée que l'histoire permet souvent aux spécialistes d'autres sciences humaines à remettre en question leurs dogmes (24). Il reste cependant, pour ne pas se cantonner au stade de la pure construction théorique, à élaborer un modèle de démarche qui mette en oeuvre, en les adaptant sur le terrain de la recherche historique, les instruments ordinaires de la démarche scientifique critico-rationaliste (25).

L'appel à l'histoire se situe néanmoins parfois dans le strict cadre du perfectionnement de la ratio essendi. Les spécialistes allemands de politique criminelle, soucieux d'appliquer à leur discipline la logique du modèle pragmatique de J. Habermas (26) - sans d'ailleurs prendre toujours en compte la dimension critique des constructions de cet auteur - réservent à la recherche historique une place de choix dans l'entreprise de planification qui leur apparaît nécessaire (27). La manière dont est libellé cet appel montre toutefois clairement les limites de cette collaboration et les risques de mécompte auxquels s'exposent les uns et les autres. K. Rogall, particulièrement empressé à l'égard de l'histoire, s'interroge sur l'avenir de la politique criminelle de son pays dans les termes les plus strictement juridiques qui soient. Sa préoccupation principale - faut-il commencer par modifier la partie générale du Code pénal ou plutôt sa partie spéciale ? - laissera l'historien songeur : elle lui semblera périmée, car sourde aux nouvelles questions essentielles que l'épuisement des modèles normatifs traditionnels invite à poser. Il vaut donc la peine d'examiner brièvement où résident les dangers de friction ou d'incompréhension entre les deux partenaires au dialogue que nous entendons décrire.

4. Les conditions d'un dialogue

Nous avons reconnu à la politique criminelle un double visage, scientifique et pratique. Elle est ici confrontée à une discipline intellectuelle qui a pour vocation unique l'accroissement des connaissances. Aussi, les deux démarches visent des objectifs différents : l'une travaille dans l'ordre du sein, et l'autre dans celui du sollen. A la simple accumulation de connaissances, qui permet à l'historien de renforcer sa vision de ce qui fut, répond la préoccupation de ce qui doit être, présente aussi bien chez le spécialiste praticien que chez le scientifique de la politique criminelle (28). Bien que nous soyons convaincu de la pertinence fondamentale de cette distinction traditionnelle, nous pensons pouvoir l'adoucir ici en parlant plutôt de postures respectives du chercheur/historien et du chercheur/décideur en politique criminelle. A l'acteur s'oppose l'observateur (29). Il ne s'agit plus dès lors de qualifier et de répartir sur une carte de l'activité intellectuelle des personnes, mais de s'en tenir à la place qu'occupe leur travail sur une carte différente, celle des productions dans le domaine pénal. Pour illustrer ce propos, nous prendrons l'exemple de Carl Stooss, le père du Code pénal suisse. Fidèle à une méthode sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, il entame son monumental travail de réflexion sur la législation pénale en produisant une synthèse des codes cantonaux qui régissent la Suisse d'alors (30). Il pose ainsi des jalons historiques solides pour une activité de codification que d'autres que lui auraient tout aussi bien pu assumer. Il occupe alors une position d'historien, qu'il abandonne en préparant le futur Code pénal suisse.

L'utilisation par un des partenaires de la production de l'autre pose avant tout le problème de communication, qui traverse de manière générale toutes les tentatives interdisciplinaires (31). La traduction des informations n'est guère chose aisée, que ce soit pour des motifs très concrets d'hermétisme du langage, ou pour des raisons scientifiques liées au décalage entre les langages, les terminologies et les concepts qu'ils manient (32). Bien que ce sujet soit propre au rapport n° 2 (M. P. Spierenburg) plutôt qu'au nôtre, il est nécessaire d'en dire un mot ici.

Le passif du flux de communication entre histoire et politique criminelle est pour l'instant vierge, à défaut sans doute de transmission importante. Il n'en va bien entendu pas de même pour ce qui touche à l'apport d'autres sciences

sociales à la politique criminelle, ni à la communication, en sens inverse, de la criminologie ou du droit pénal vers l'histoire. La recherche historique récente s'est en effet emparée de concepts développés en criminologie ou en dogmatique pénale et a cru pouvoir les réutiliser. Tentatives heureuses souvent (33), malheureuses parfois (34). Une certaine modestie est donc nécessaire, qui proclame l'impuissance de l'histoire devant les questions des criminologues (et, a fortiori, des responsables de la politique criminelle) (35). Nous aurons l'occasion d'illustrer ce propos évident, mais fondamental.

L'étude des rapports entre politique criminelle et histoire s'inscrit dans deux problématiques plus vastes : celle de l'utilisation des données historiques d'une part, et celle des tensions entre les impératifs de la politique juridique, législative ou judiciaire, et la démarche propre à chaque science humaine d'autre part.

- a. Le paupérisme est le sujet exemplaire de controverses contemporaines fondées sur les données historiques. La polémique n'est pas nouvelle ; elle traverse l'histoire de la pensée politique depuis la fin du XVIII^e siècle (36), pour atteindre son paroxysme dans le débat sur les conséquences de la révolution industrielle (37).
 - celui de la (dé-)légitimation des pratiques législatives ou judiciaires par les résultats de la recherche empirique. Une théorie solide du chiffre noir est-elle en mesure de déstabiliser l'institution judiciaire (38) ? Le dialogue histoire/politique criminelle a peu de chance d'être rongé par ce cancer, au vu de la substance des apports de la recherche historique ;
 - en revanche, la maîtrise de la forme des questions et des réponses est centrale. Nous l'avons vu au sujet des projets de planification ; la posture "pratique juridique" risque fort d'imposer à la fois son cadre de pensée et sa grille de lecture des réalités sociales. Dans le débat allemand sur la refonte du droit pénal des bagatelles, ce conflit s'est déclaré en des termes limpides : les conseillers actuels du législateur et les dogmaticiens lisent l'histoire du droit et surtout la réécrivent en fonction de leurs besoins immédiats (39). Dans ces conditions, un glissement perceptible s'effectue, du modèle pragmatique de Habermas, qui est censé s'appliquer ici, au modèle décisionniste du même auteur, dans lequel le normativiste bénéficie de la voix prépondérante (40).
- b. La matière pénale est sans doute celle dans laquelle les heurts entre cadre de raisonnement et intérêts des responsables politiques et des chercheurs sont les plus violents. Ces conflits éclatent sur deux terrains privilégiés :
 - celui de la (dé-)légitimation des pratiques législatives ou judiciaires par les résultats de la recherche empirique. Une théorie solide du chiffre noir est-elle en mesure de déstabiliser l'institution judiciaire (38) ? Le dialogue histoire/politique criminelle a peu de chance d'être rongé par ce cancer, au vu de la substance des apports de la recherche historique ;
 - en revanche, la maîtrise de la forme des questions et des réponses est centrale. Nous l'avons vu au sujet des projets de planification ; la posture "pratique juridique" risque fort d'imposer à la fois son cadre de pensée et sa grille de lecture des réalités sociales. Dans le débat allemand sur la refonte du droit pénal des bagatelles, ce conflit s'est déclaré en des termes limpides : les conseillers actuels du législateur et les dogmaticiens lisent l'histoire du droit et surtout la réécrivent en fonction de leurs besoins immédiats (39). Dans ces conditions, un glissement perceptible s'effectue, du modèle pragmatique de Habermas, qui est censé s'appliquer ici, au modèle décisionniste du même auteur, dans lequel le normativiste bénéficie de la voix prépondérante (40).

Comment sortir de cette impasse de la non-communication ou de la communication brouillée ? Le même débat allemand a offert des exemples de discussions de politique criminelle respectueuses des cadres épistémologiques, voire méthodologiques des sciences humaines invitées à participer. Il s'agit simplement de s'efforcer de comprendre, voire de reconstituer, la logique de l'exploration (et de l'explication) des disciplines scientifiques (41) : ne pas se contenter du produit fini, mais consentir l'effort et le replacer dans son contexte, de suivre le processus intellectuel dont il est issu.

Cette règle de conduite vaut d'abord pour l'utilisation des travaux consacrés aux institutions anciennes. Il s'agit par exemple de bien comprendre que tel historien privilégie l'étude de telle institution parce que son pôle

d'intérêt est l'émergence de l'Etat et que le développement de cette institution particulière lui paraît révélatrice de l'affirmation de l'Etat. Aussi, son ambition ne vise pas à restituer la véritable importance de son objet d'étude dans la société qui le voit naître ou croître ; hors du cadre de réflexion et de la grille de lecture qu'il a choisis, le produit de sa recherche n'est pas utilisable.

La même règle vaut pour l'étude des phénomènes sociaux - l'évolution de la criminalité légale par exemple -. C'est là sur le plan méthodologique que, comme nous le verrons plus loin, le respect du travail de l'historien s'impose.

5. Quelles histoires pour la politique criminelle ?

Nous l'avons dit, le dialogue avec d'autres disciplines intellectuelles peut contribuer à rompre l'isolement qui menace l'histoire du système pénal. Un autre facteur essentiel d'ordre strictement scientifique est déjà parvenu au même résultat : la conviction largement partagée selon laquelle "l'histoire des délits et des peines a pu donner une clé pour comprendre les mentalités anciennes" (42) ; plus largement, l'histoire de la criminalité et de sa répression occupe une position tout à fait centrale sur la carte de l'histoire sociale (43).

Cette carte présente trois disciplines clé, qu'il est parfois artificiel, mais néanmoins utile de distinguer.

- Sous l'étiquette criminologie historique, nous désignerons les recherches focalisées sur une série de phénomènes de déviance. Le sujet peut être classique - la sorcellerie - ou relativement neuf - la "délinquance de pouvoir". Son approche peut être très traditionnelle ou se vouloir novatrice : que l'on songe aux multiples interprétations du phénomène des brigands ou à l'apport des études sérielles. Il va de soi que la criminologie historique ne s'arrête pas aux frontières de la répression pénale, et qu'elle comprend l'étude de celle-ci.
- L'histoire de la criminologie est une branche de l'histoire des idées attentive aux représentations, dans le monde scientifique comme dans celui des laïcs, des phénomènes de déviance et de répression. L'histoire de la criminologie ne commence pas avec Lombroso et ne se résume pas à l'étude des travaux des sociétés savantes (44).

L'histoire pénale est sans doute la discipline qui connaît le courant de régénération et les tentatives d'aggiornamento les plus denses ; de ce fait, elle retiendra davantage notre attention. Elle comprend à la fois les études de l'instrument juridique et celles des institutions de répression. La recherche ne porte plus ici sur l'interaction déviant-organe de répression, mais sur la place de l'institution pénale dans l'organisation sociale et politique.

Il faut enfin mentionner l'importance extrême de l'histoire de la pauvreté pour l'approfondissement des connaissances en matière pénale. Qui pénètre ce territoire traditionnellement fort bien exploré a souvent l'impression de traverser le laboratoire de l'histoire pénale stricto sensu. Se rencontrent entre autres phénomènes connus des spécialistes du pénal, mais à des époques antérieures et de manière souvent plus transparente, les mécanismes de répression et d'exclusion (la séparation entre "bons" et "mauvais" pauvres), le développement d'institutions de régénération combinant répression pure et rééducation, la rationalisation des méthodes de prise en charge, la bureaucratisation de ces institutions et même la mise au point de politiques d'intimidation qui annoncent l'idéologie pénale de la prévention générale (45).

6. Une nouvelle histoire pénale ?

Le concept de droit embarrasse les historiens : son caractère abstrait, sa logique propre difficile à pénétrer, ont toujours apparu comme un obstacle sérieux, en tout cas pour les chercheurs ne possédant pas la double formation (46). Cette difficulté a pourtant été contournée avec succès, et l'obstacle paraît, aux yeux de l'observateur extérieur, maintenant surmonté. Les stratégies d'évitement ont été diverses : tout d'abord, l'apport épistémologique de la recherche sur le droit, le développement, par les juristes eux-mêmes, de ce qu'ils ont appelé le "regard externe" sur le droit (47), ont été largement profitables aux historiens, même sans que ceux-ci soient nécessairement conscients de cet apport : c'est le climat qui compte ici.

D'autre part, certains historiens ont su peaufiner une approche du phénomène juridique, qui leur permette d'appréhender celui-ci à la fois en tenant compte de ses caractéristiques qu'il n'est plus de mise de nier, et en conservant l'initiative de l'élaboration d'une grille de lecture non contaminée par l'"impérialisme" juridique. L'objectif se concentre sur l'image projetée par le droit lui-même, "the law as ideology" (48). Une variante de cette approche, plus traditionnelle et d'origine manifestement ethnologique, analyse le fonctionnement du droit comme instrument de cérémonie, jouant sur le même registre que l'activité magique dans des sociétés non régies par le rule of law (49). L'ensemble de ces approches a le mérite de ne pas réserver a priori de statut privilégié à l'institution juridique, tout en ne réduisant pas le droit à une simple (super)-structure interchangeable avec d'autres institutions sociales.

L'histoire du droit pénal est donc loin de cette Dogmengeschichte (50), à laquelle ont d'ailleurs échappé les plus grands auteurs classiques (51). Son intégration dans l'histoire de la société n'est plus mise en question : "L'histoire du droit de punir n'a aucune autonomie réelle en dehors de l'histoire politique et sociale" (52). Nous retrouverons cette préoccupation chez des historiens de la pénologie et plus particulièrement de la prison.

Forts de ces acquis théoriques, des historiens ont donc prétendu pouvoir réinterpréter, sinon réécrire l'histoire pénale (53). Pour cela, il leur a été nécessaire de disséquer le phénomène juridique, en adaptant à la démarche historique un cadre de réflexion qui parcourt les sciences parlant du droit.

II. GENESE ET MISE EN OEUVRE DES LOIS

Un des apports essentiels des sciences humaines dans leur ensemble à la théorie du droit réside dans la réfutation d'un mythe - certains disent même un des caractères utopiques du discours juridique - celui du caractère non accidenté de la planète-droit. Le droit pris dans son ensemble ne dessine pas une figure toujours harmonieuse, et ce n'est pas une progression linéaire qui conduit des premières ébauches de la loi à son application concrète (54). Outre les hypothèses et les postulats théoriques auxquels elles peuvent conduire, ces réflexions poussent à étudier de manière extrêmement précise les étapes de la conception et de la mise en application des normes juridiques (55). Ce souci d'entomologie va de pair avec un raffinement de plus en plus poussé des "modèles" d'élaboration et d'exécution des politiques criminelles (56). Cet esprit général est venu contaminer les disciplines historiques. Aussi, les nouvelles approches du droit pénal sont très sensibles aux ruptures dans l'étude des diverses étapes de la vie de la norme juridique : on ne peut plus traiter, affirment les spécialistes, le "droit" comme un monolithe (57). Nous allons suivre le chemin logique et chronologique emprunté par les productions légales ou réglementaires et examiner les lignes de force de l'étude de la genèse, puis de la mise en oeuvre de la loi.

1. Comment naissent les lois ?

C'est la théorie de la genèse des lois qui recèle les antécédents de la démarche qui nous occupe ici. Il faut, pour comprendre cela, distinguer deux niveaux d'utilisation de l'histoire par la politique criminelle. A un premier niveau, qui est celui dont nous traitons dans la plus grande partie de ce rapport, l'histoire est une science auxiliaire de la politique criminelle, parmi tant d'autres, avec ses forces, ses limites et ses exigences propres. A un niveau plus immédiat, toutefois, certains courants de politique criminelle se fondent littéralement dans la connaissance de l'histoire et l'utilisation de ces connaissances. Telle est la philosophie des héritiers de l'Ecole historique du droit, reprenant l'ambition de cette dernière à construire une théorie autour de l'"histoire créatrice du droit" (58). L'histoire n'est alors plus un simple objet de connaissance ; elle est la pierre fondatrice.

Le Code pénal suisse, un des premiers produits d'une politique criminelle formalisée, est un témoignage très parlant de cette tradition. Stooss, après s'être convaincu, par l'étude des dispositions et des traditions cantonales, de la relativité des solutions juridiques, a consacré sa vie professionnelle à traduire dans une oeuvre légale, instrument de politique criminelle, sa double conviction : pragmatisme et nécessité historiques. Pas plus qu'une vérité absolue ne peut indiquer au législateur une voie "juste", il n'est permis à celui-ci d'imposer à sa population une oeuvre abstraite, coupée des racines et des traditions populaires : le droit, et singulièrement le droit pénal, est déterminé historiquement (59).

Pouvons-nous rapprocher la démarche de cette réception immédiate de l'apport historique et celle de la réception médiatisée, que nous pratiquons aujourd'hui ? Ne sommes-nous pas dans deux univers intellectuels essentiellement différents ? Nous ne le pensons pas : demeure en effet présente dans la deuxième méthode d'utilisation de l'histoire l'idée de l'expérimentation. L'histoire reste conçue comme un laboratoire (60).

L'objet de l'expérience va du très concret - ce sera le cas des réformes que nous examinerons ci-dessous (II.4) - au débat idéologique. Ainsi, l'affrontement entre tenants de la théorie du consensus et de la théorie du conflit au sujet du cadre général de la production législative a véritablement contaminé la recherche historique. Il est en effet difficile d'échapper à ces catégories de réflexion lorsque l'on aborde l'histoire des politiques pénales. Une approche "critique" conduira à la réécriture de l'historiographie traditionnelle des réformes législatives : elle s'appuiera presque nécessairement sur une théorie du conflit, qui voit des élites imposer "leur" droit aux couches dominées (61).

Une telle grille d'analyse n'est toutefois convaincante qu'à condition de s'appuyer sur une étude serrée des "agents moteurs du processus législatif" (62). Il est devenu courant de regrouper ces agents, ou du moins un certain type d'entre eux, en une catégorie idéale dite des réformateurs.

Les réformateurs ont en commun plusieurs traits caractéristiques, qui sont autant de définitions de cette catégorie. Ils veulent tirer un trait sur le passé (63). Ils entendent lier combat pour la réforme des lois et des institutions et, objectif ultime, entreprise de réforme de l'homme (64). Toutefois, c'est avant tout sur l'amélioration des constructions juridiques qu'ils concentrent leurs efforts : la réforme, au sens où l'Occident l'entend depuis le XVIIIe siècle est inséparable des "abstract legal institutions" (65) chères à Bentham et liée à l'objectif de rationalisation que le même Bentham met en oeuvre dans son Pannomion (66).

Il est donc possible de suivre le cheminement de l'idée de rationalisation de la répression pénale au travers des mouvements de réforme législative, tout comme il était possible de l'observer dans les institutions d'assistance aux pauvres. Le long de ce fil conducteur, toutes les interprétations peuvent naître, qui permettront de comprendre le ressort des réformes législatives : interprétation en termes de conflit de classes ; utilisation de la catégorie des "entrepreneurs moraux", que l'histoire n'a pas hésité à emprunter à la sociologie ; "fonctionnalisme moral" même (67).

Si le débat sur les réformateurs a avant tout pour vocation de dévoiler les mécanismes du changement législatif, il n'a aucune prétention à décrire les causes de ce changement. D'autres domaines de recherche cultivent en revanche cette ambition. Il en va ainsi lorsque surgit la question des relations entre évolution de la délinquance et transformations législatives. De manière générale, les historiens se défient des imputations de causalité hâtives : il est difficile d'appliquer le modèle stimulus-réponse à la réforme du droit. Celui-ci est le produit d'interactions concrètes et de représentations abstraites, de phénomènes qui ont laissé des traces comme d'évolutions dont la perception échappe à l'historien. Aussi, rien n'est plus fragile que l'établissement d'une relation de cause à effet en histoire (pénale) (68).

2. De l'application des lois

Nouveau terrain d'affrontement entre les "consensualistes" et "conflictualistes", l'étude de la mise en oeuvre des lois offre toutefois davantage de difficultés que le débat sur leur genèse. La saisie des représentations est en effet ici tout à fait centrale ; elle n'intervient plus seulement comme un élément parmi d'autres dans la construction d'un modèle d'analyse (69). Or, cette appréhension se présente sous la forme d'une mission impossible, lorsqu'elle vise un objet particulier et non pas les attitudes envers la justice en général. La description de ces obstacles ne ressortit toutefois pas à ce rapport. C'est en effet sur un plan méthodologique que les leçons de la difficile recherche historique en cette matière sont les plus importantes.

Toutefois, les quelques études que nous possédons sur tel domaine singulier apparaissent éclairantes, en raison des distorsions qu'elles révèlent entre "réalité statistique" - elle aussi sujette à caution et à réexamen d'ailleurs - et représentations du phénomène. Le lecteur de 1983 est bien entendu particulièrement sensible aux rapports entre opinion et faits dans le domaine si prisé par les media des actes de violence : "Bien qu'aucun témoignage ne vienne affirmer que le taux de criminalité, professionnellement, ait augmenté de façon notable au fil du siècle, les agressions devinrent peu à peu le souci dominant des bourgeois parisiens. Ils faisaient constamment allusion dans leur journal personnel ou leur correspondance aux bandes de voleurs qui rôdaient alentour, et s'en prenaient aux officiers de justice, qu'ils estimaient trop indulgents envers ceux qu'ils avaient arrêtés" (70). Cette description, qui porte sur Paris à la veille de la Révolution, résonne de façon familière à nos oreilles !

Le concept clé de la sociologie de l'application du droit - l'effectivité (71) de la norme juridique - n'a pas laissé indifférents les historiens. L'estimation du degré et de la nature des comportements de non-respect de la loi devait retenir leur attention, dans le cadre de leur entreprise de dissection du "droit".

Dans le prolongement de l'hypothèse du "law as ideology", D. Hay a sans doute ouvert la piste de réflexions la plus intéressante. Pour lui, une certaine dose d'ineffectivité délibérée et déclarée est une composante importante de cette idéologie : à l'encontre des souhaits des réformateurs, les classes dirigeantes de l'Angleterre du XVIIIe siècle tiennent à ce savant dosage entre sévérité théorique et souplesse d'application, voire non-application. L'économie de la répression repose sur des principes opposés à ceux qui nous sont familiers, mais elle n'en est pas moins solide (72). J. Langbein, dans son article-réponse à Hay, ne critique pas directement cette interprétation. Il s'en prend plutôt à l'hypothèse de la conspiration des classes dirigeantes, qui n'est qu'un appendice, ajoutant une intentionnalité, une téléologie à une construction qui pourrait s'en passer (73).

Moins ambitieuses, mais plus concrètes, apparaissent les hypothèses que l'on pourrait qualifier de culturalistes (74) : l'ineffectivité de la loi résulte, si l'on ose résumer un peu grossièrement ce type de démonstration, du fossé qui sépare les conceptions du monde des gouvernements et des gouvernés. Les mots d'acculturation, de conflit de culture, définissent assez bien cette tension entre deux sociétés, cette opposition entre leurs modes de vie et de penser (75).

Redescendons encore d'un échelon sur le plan de l'analyse et devenons de plus en plus concret. Le "phénomène bureaucratique", souvent décrit depuis Max Weber comme le principal obstacle à une politique de réforme, voire à la mise en oeuvre d'une politique tout court, est un objet d'attention privilégié pour les historiens contemporanéistes. Les conflits entre l'administration et la justice, voire entre administrations rivales, est mise en lumière : elle explique pour une large part la distorsion, observée avant tout sur le terrain de la politique pénitentiaire, entre théorie et pratique (76). Elle remet également en cause la dénonciation des stratégies, du moins sous la forme peu finie que leur donnent plusieurs travaux considérables et considérés dans le champ de l'histoire sociale ou pénale (77). L'utilité de la recherche historique se rapproche ici de celle des autres sciences auxiliaires de la politique criminelle : démontrer les mécanismes de blocage et aider à les surmonter (78).

3. Criminalisations et décriminalisations

Les processus de criminalisation et de décriminalisation sont au centre de toute réflexion de politique criminelle ; pourtant, elles "en sont encore à un stade embryonnaire, aussi bien au niveau du droit pénal et de la théorie juridique qu'à celui de la criminologie" (79). En va-t-il de même pour ce qui touche à la recherche historique ? Nous articulerons notre analyse de cette dernière autour de deux axes de raisonnement :

- a. il convient de se défier des (dé)criminalisations apparentes ;
- b. l'étude de la (dé)criminalisation par la loi n'épuise pas l'étude de la (dé)criminalisation, mais le choix de la (dé)criminalisation par la loi n'est pas indifférent.

La recherche historique a été jusqu'à maintenant plus attentive aux phénomènes de criminalisation qu'aux processus inverses : aussi, c'est sur eux que nous concentrerons notre attention.

a. La nomenclature adoptée dans le rapport du Conseil de l'Europe de 1980, à laquelle nous ne souscrivons personnellement pas entièrement (80), décrit la décriminalisation comme "le processus par lequel la "compétence" du système pénal pour infliger des sanctions à titre de réaction à une certaine forme de comportement lui est retirée pour ce qui concerne un comportement précis" alors que la dépénalisation "recouvre toutes les formes de désescalade à l'intérieur du système pénal" (81). Cette formule ne permet pas de distinguer décriminalisation réelle et décriminalisation apparente ; pourtant, cette distinction est centrale dans le débat historiographique sur ces processus, abordée dans la direction inverse, celle de la criminalisation.

La criminalisation apparente peut revêtir plusieurs visages : prenons celui qui a fait l'objet des meilleures études. Soit le processus qui conduit à l'application enfin réelle des dispositions pénales jusqu'alors non respectées à la lettre. Comment la définir ? L'exemple fourni par J.H. Langbein est particulièrement parlant : une partie des statutes anglais du XVIIIe siècle, constituant le bloody code tant étudié par les historiens, a pour vocation de soustraire à l'application du benefit of clergy des infractions jusqu'alors clergyable, en raison de leur caractère non formalisé. Il y a véritablement accentuation de la répression, mais pas véritablement criminalisation nouvelle. Un retour au statu quo ante se déguise sous les traits de l'innovation (82). Dans le même ordre d'idées, la rupture fondamentale que connaît la théorie du droit pénal à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècles peut conduire à d'autres criminalisations apparentes. La nouvelle conception dominante insiste sur la mise en ordre des notions et sur la création d'incriminations générales et abstraites, destinées à remplacer la casuistique de l'ancien droit (83). Un parallèle peut d'ailleurs être tiré avec certaines législations actuelles de circonstance, voire de panique, qui répondent à la survenance de phénomènes nouveaux et qui accèdent après coup à la dignité de lois abstraites et générales (84).

On pourrait croire que cette nouvelle terminologie ne fait que renforcer l'arsenal des catégories de la politique criminelle contemporaine. Nous connaissons déjà la décriminalisation de jure, qui est un "processus législatif" et la décriminalisation de facto, qui se produit "sans qu'aucun changement n'intervienne dans la compétence officielle du système" (85). L'expression de (dé)criminalisation apparente comporte toutefois une dimension nouvelle, critique dans le sens où elle assortit l'utilisation d'un substantif devenu courant d'un adjectif qui en restreint la portée. Les cas décrits par Schaffstein et Langbein montrent d'autre part que les catégories susmentionnées sont insatisfaisantes. En effet, y a-t-il criminalisation légale lorsqu'une incrimination dotée d'une existence juridique change simplement de support, voire de système dans un pays qui connaît la coexistence de deux systèmes de sources du droit ? En revanche, l'historien du droit rechignerait à parler de criminalisation de fait, alors que son propos est précisément d'étudier les transformations du corpus juridique (86).

Le concept de criminalisation apparente s'accorde mieux avec une autre distinction, traditionnelle en sociologie pénale. Alors que nos exemples précités ne répondent pas à la définition de criminalisation primaire, qui s'opère "par l'institution de l'infraction", elle pourrait en revanche mériter l'appellation de criminalisation secondaire, qui se produit ici non pas par "répression éventuelle de l'infraction" (87), mais par accentuation ou affinement de la répression de l'infraction.

b. Le cadre de réflexion dessiné par le concept de criminalisation apparente invite à s'interroger sur la valeur et l'importance des substitutions à un système informel de prise en charge ou de répression d'un système formel. Les processus divers, qui conduisent à un assouplissement de la répression ou, plus largement, de la réponse étatique, se situent à cheval entre la décriminalisation de fait et la décriminalisation apparente; l'étude des institutions du plea-bargaining américain ou de la transaction pénale française le démontre (88). En contrepartie, le passage à l'incrimination légale ou, pour respecter une terminologie à nouveau discutable, la criminalisation légale mérite-t-elle l'attention ?

La réponse est évidemment affirmative pour les tenants du "law as ideology" : le recours à l'instrument juridique n'est jamais indifférent (89). Il en va de même pour les historiens se réclamant d'une approche marxiste : est alors dénoncé le jeu de l'"abstraction juridique bourgeoise", la construction idéaliste du droit et "l'autonomisation de l'Etat comme institution du Bien commun". Marx lui-même offre l'exemple de la critique d'un processus de criminalisation mené dans le cadre d'une construction de type pénale. Plus précisément, Marx relève l'importance de la substitution de cette norme générale exclusive à des réglementations coutumières, parfois répressives mais plurielles (90). Cette approche présente l'intérêt d'intégrer à une étude de type historique les acquis de la réflexion sur les sources du droit. La théorie générale du droit vole ici au secours de son histoire.

Au-delà de cette configuration idéologique, l'attention portée aux conditions de la formalisation par le droit (pénal) se justifie également d'un point de vue pédagogique. Cette formalisation révèle la "distance normative", qui conduit elle-même au débat sur le rôle de l'Etat ; d'elle découle également la mise en évidence des garanties procédurales accordées aux individus, qui ne prennent leur vrai relief que lorsqu'elles sont placées dans leur contexte historique (91).

4. Un exemple d'utilisation de l'histoire dans un débat de réforme législative : le traitement du vol à l'étalage en Allemagne

En 1974, un groupe d'enseignants du droit pénal de langue allemande ont publié un projet de loi sur la répression du vol dans les grands magasins (92), qui s'inscrivait dans une série de projets dits alternatifs mis au point par des scientifiques pour alimenter la discussion sur la réforme du droit allemand. Ces propositions, ainsi que les dispositions de droit positif réglementant cette question, ont fait, en Allemagne, l'objet d'une discussion nourrie, dans laquelle la référence à l'histoire a joué et joue un rôle essentiel que nous allons tenter de cerner ici. Des comparaisons tentées par certains commentateurs du projet avec une institution de droit romain, l'actio furti (93), ont engagé le débat. L'actio furti, moyen d'action privé à caractère pénal, permettait au lésé d'exiger du voleur le quadruple - en cas de flagrant délit - ou le double de la valeur de l'objet soustrait. Les premiers auteurs à avoir entrepris la comparaison ont tenté de prouver que la solution "alternative" marquait un retour de flamme

d'une figure juridique périmée. Entreprise qui pose des problèmes méthodologiques et ouvre des perspectives nouvelles à la réflexion de politique criminelle.

- a. La précaution obligée à laquelle souscrivent tous ceux qui s'aventurent sur le terrain de la comparaison dans le temps ou dans l'espace est l'affirmation de la nécessité de situer l'institution juridique dans son contexte social. Aussi, l'actio furti est inséparable d'un degré de développement de la société romaine antérieur à la monopolisation de la force par l'Etat et à la formation de classes sociales distinctes. L'institution périclité avec le système social dont elle est issue. La même démarche est applicable à la comparaison dans l'espace. Ainsi, les similitudes entre le projet alternatif de la République fédérale et la législation en vigueur en République Démocratique allemande depuis 1974 sont fallacieuses : le fondement et les finalités des diverses disciplines juridiques et du droit en général sont trop dissemblables pour permettre l'assimilation (94).

S'entourer de précautions oratoires ne prévient pas contre les références en simili ; la "mise en situation" sociale n'offre pas davantage de garanties. Il faut pénétrer les normes elles-mêmes que l'on met en vis-à-vis et examiner leur fonction sociale. Dire que les sociétés dans lesquelles elles viennent au jour sont différentes ne suffit pas. Le test de validité de la comparaison réside dans la norme elle-même. L'actio furti a une fonction purement pénale, alors que le projet alternatif vise aussi - c'est sa nouveauté - au dédommagement de la victime ; en revanche, l'idée centrale du projet alternatif - exercer les effets traditionnels de prévention spéciale et de prévention générale par des instruments autres que l'intervention d'un appareil d'Etat - est bien entendu absente des fondements de l'actio furti (95). On voit que la recherche de l'analogie est une opération complexe, supposant plusieurs niveaux d'analyse enchevêtrés dans la réalité, mais qui doivent demeurer distincts dans l'esprit du chercheur.

- b. En revanche, cette opération est un excellent instrument de relativisation des données que le juriste et le juridique contemporains imposent. Elle permet d'abaisser complètement les frontières entre les disciplines traditionnelles du droit, que l'imagination des "professeurs alternatifs" a déjà réussi à faire vaciller. La possibilité même de la référence à l'actio furti démontre que le problème de la prise en charge du vol à l'étalage ne peut être appréhendé dans les termes familiers à nos législateurs occidentaux (96).

Cette brèche dans les habitudes de raisonnement offre l'occasion d'une modification ou une reformulation des paradigmes que nous avons vu être imposés aux chercheurs en sciences humaines (ci-dessus I.3.). La déstabilisation de l'homme de l'art peut permettre à l'homme de science d'offrir à titre d'alternative sa propre conceptualisation (97).

Au-delà de cette redistribution des cartes, l'emprunt de la référence à l'histoire en matière de réforme législative ouvre trois perspectives, questionnement fondamental ou révision des instruments pratiques :

- a. tout d'abord, l'histoire fournit un apport essentiel à la définition même des catégories du droit : quelle délimitation pour le territoire du droit pénal : la structure de la norme sanctionnatrice ? le type de filière prévu par cette norme et les institutions qui interviennent dans cette filière ? ou encore, la procédure elle-même et les garanties qu'elle offre ?
- b. la confrontation avec des normes identiques, analogues ou comparables fonctionnant dans des systèmes où l'Etat atteint un niveau de développement bien inférieur au nôtre, conduit, une nouvelle fois, à s'interroger sur le rôle de l'Etat dans la sanction des comportements socialement intolérables (98).
- c. enfin, sans craindre d'insister trop lourdement, nous soulignerons à nouveau le fait que la réflexion sur la définition de la (dé)criminalisation s'est arrêtée trop tôt. Comment qualifier, à la lumière des références historiques fournies, le projet alternatif allemand ? Le fait d'enlever la compétence au système pénal, ou plutôt de renvoyer ce dernier à l'arrière-plan, ne signifie pas encore l'abandon du droit pénal (99).

III. MATERIAUX ET INSTRUMENTS

La discussion sur les instruments conceptuels et les données utilisées tant par la politique criminelle que par l'histoire et sur la confrontation entre les sagesses de l'une et de l'autre à cet égard échappent en principe au présent rapport. Aussi, nous nous contenterons de l'entreprendre sous un angle étroit et utilitaire : quels enseignements peut tirer la politique criminelle de l'expérience des historiens ?

1. Sur quoi travaille-t-on ?

La critique des matériaux importe sans doute davantage dans la conduite d'une activité de recherche que dans la mise au point d'une pratique ou de directives tendant à guider l'activité pratique. Il ne devrait peut-être pas en aller ainsi, mais la constatation est irréfutable. Le fait que - théoriquement - le chercheur n'est pas aiguillonné par un objectif politique, mais uniquement par la volonté de connaître, explique cela.

Dans l'étude quantitative de la délinquance légale, il est évident qu'il faut distinguer avec soin l'ère pré-statistique de l'ère statistique, qui débute au XIXe siècle dans les grands pays européens (1805 en Angleterre ; 1826 en France) (100). Toutefois, les réserves exprimées par les historiens de l'époque moderne ne sont pas toujours liées à la qualité des matériaux qui leur sont parvenus. Elle renferment quelques leçons dont la portée sort du cadre temporel dans lequel elles sont exprimées. Aussi, les phénomènes de non-renvoi, qui faussent la perception de la délinquance légale, sont indépendants de l'existence ou non d'un appareil statistique (101). Des études globales sur une région donnée font ressortir la multiplicité des facteurs qui conduisent à l'enregistrement ou non-enregistrement d'un "délit" donné (102). La globalité du regard de l'historien investit son discours d'une pertinence à l'endroit de l'ensemble de la société étudiée inaccessible au chercheur contemporain.

Il est donc évident que les statistiques produites par l'appareil étatique ou élaborées par le chercheur lui-même ne rendent compte, au mieux, qu'imparfaitement et moyennant de savantes pondérations (103) des phénomènes de délinquance et de déviance. L'histoire rend également attentif à deux règles générales liées à l'appréciation quantitative des phénomènes.

- a. La plupart des documents sur lesquels travaille l'historien émanent de couches sociales favorisées : le discours est extérieur aux acteurs (104). Voilà un truisme, mais un truisme essentiel. Plus neuve apparaît l'hypothèse selon laquelle les statistiques elles-mêmes reflètent les préoccupations des élites (105). A la question : la criminalité augmente-t-elle en temps de crise ?, l'autorité devra répondre : sans doute, mais cette augmentation statistique ne fait peut-être que révéler la crainte des élites devant le présent et l'avenir.
 - b. Les historiens de la pauvreté nous rendent attentifs au fait que les aspects que l'on pourrait qualifier symboliques des mesures de répression l'emporte sur leurs aspects quantitatifs. La perception des processus de disciplinarisation requiert des instruments autres que la machine à calculer, même automatisée (106).
2. Le renouvellement des concepts
- Si la discussion sur les statistiques signifie peut-être à leur égard sinon un abandon (107), du moins un éloignement, le débat sur les concepts est autrement stimulant et positif. Il est là en effet plutôt question de repartir de l'avant, avec des instruments de travail améliorés : les anciens concepts sont relativisés et de nouvelles notions surgissent à titre d'hypothèse.

- a. Nous avons vu, à propos du projet alternatif allemand en matière de vol à l'étalage, que l'idée même de droit pénal, de sanction pénale devenaient floues au regard des enseignements de l'histoire. Les notions plus concrètes peuvent subir le même sort. La référence à l'histoire est tout à la fois une méthode et une technique d'interprétation certes classiques du droit positif. Mais la contagion peut également s'étendre à des concepts familiers, non plus aux praticiens du droit, mais aux théoriciens de la politique criminelle. L'histoire de la pauvreté joue ici son rôle de laboratoire de première utilité.

La politique criminelle contemporaine discute beaucoup des concepts de prévention générale, de dissuasion et d'intimidation. Or, il est important de se rappeler que ces mécanismes, à défaut des mots qui les désignent, sont expérimentés dans l'Europe de l'époque moderne, sur des populations non "pénales", c'est-à-dire hors du cadre de l'exercice de la justice. L'intimidation est une règle de fonctionnement de l'administration des pauvres, qui va de pair avec son perfectionnement et sa rationalisation (108).

En passant de l'étude de la société dans son ensemble à celle de ses institutions d'assistance et de répression, on voit également s'expérimenter la notion de prévention spéciale. Le régime des établissements d'"enfermement", qui surgissent un peu partout en Europe du Nord à partir du milieu du XVIIe siècle, prétend en effet à rééduquer les pensionnaires qui, une fois encore, ne sont pas nécessairement des délinquants, mais peut-être simplement des êtres socialement indésirables (109).

- b. L'histoire suscite également la réflexion sur de nouveaux concepts, jusqu'alors familiers aux spécialistes d'autres disciplines. Ainsi, le concept d'"autorité", auquel D. Hay a su donner une chair, en démontrant que l'instrument d'autorité par excellence était le droit tel que l'appliquent les classes dirigeantes anglaises du XVIIIème siècle. Bousculant une vision trop strictement économiste qui articule autour de la propriété les structures de domination de cette société, il donne force à un concept qui offre l'avantage de la finesse, mais peut-être le désavantage d'un caractère abstrait, voire flou plus prononcé (110). Plusieurs historiens anglais se sont emparés du concept et en ont affiné la configuration (111).

IV. LES INSTITUTIONS PENALES

On rencontre souvent, dans la littérature spécialisée, l'équation politique criminelle scientifique = étude du système sanctionnateur (112). Pénologie et politique criminelle sont parfois présentées comme des quasi-synonymes. Nous espérons avoir plaidé, dans le début de ce rapport, pour un élargissement de cette perspective trop étroite. Il est toutefois nécessaire de consacrer un chapitre aux organes de répression, aux institutions administratives et judiciaires sur lesquels s'appuie le système pénal. C'est en effet sur le terrain de l'administration de la justice que l'utilité de l'histoire a été le plus fortement proclamée. Les tenants d'une approche économiste (113) tout autant que les juristes (114) l'affirment.

Les deux institutions les plus étudiées durant ces dernières décennies ont été la police et la prison. Les préoccupations des historiens et des spécialistes de politique criminelle se rencontrent autour de ces deux objets. Les raisons de cette convergence d'intérêts sont diverses. La prison est la pierre angulaire de la politique des pays occidentaux en matière de sanction depuis un siècle et demi ; sa stature sociale s'impose donc aux chercheurs comme aux praticiens. En revanche, la police avait été un peu négligée comme instrument essentiel du "contrôle social" par le système pénal ; sa "redécouverte" par les analystes contemporains de ce dernier est allée de pair avec l'établissement d'une historiographie importante et avec la mise en cause des concepts régissant cette analyse.

1. Police et disciplinarisation

"Les débats sur le rôle de la police joueront un rôle éminent dans les années quatre-vingt" (115). Cette prévision de Lord Briggs a peu de risques d'être démentie. Le même auteur annonce également l'affrontement entre deux modèles de police, que l'on pourrait désigner des termes de police communautaire et de police sécuritaire.

Les historiens de la police ont également décrit deux modèles. Cette littérature (116) a étudié de manière approfondie le développement différent de la France et de l'Angleterre : au modèle français, qui connaît la constitution d'un appareil professionnel de police dès le troisième quart du XVIIe siècle, s'oppose le modèle anglais, qui attend le début du XIXe siècle pour voir s'organiser la new police (117).

Si les effets de ces deux traditions fort différentes se font sentir encore aujourd'hui, les organisations se sont rapprochées. Aussi, l'apport essentiel de l'histoire à la discussion contemporaine sur la police consiste en un élargissement des concepts mêmes qui guident cette discussion. Un détour rapide par la philologie aide à comprendre cette entreprise.

Le mot "police" et ses dérivés ont conservé dans la langue anglaise une diversité de significations qu'ils ont perdue en français. La "police", c'est originairement la gestion de la cité (polis). Cela devrait rester, dans le langage scientifique tout au moins, l'activité de maintien de l'ordre considérée aussi généralement que possible. Limiter l'étude de la police à celle du corps constitué sous cette appellation est une réduction dommageable. Les historiens sont pratiquement condamnés à la dénonciation, ou du moins au refus de cette réduction, lorsqu'ils envisagent des sociétés dans lesquelles la police en tant qu'administration étatique ne joue aucun rôle ou un rôle tout à fait mineur dans le processus que l'on pourrait appeler disciplinarisation.

Les travaux de M. Foucault ont joué dans cette redéfinition de l'objet d'analyse un rôle essentiel. Ils montrent en effet que le quadrillage et la répression sont des processus infiniment subtils, qui se refusent à une analyse en termes mécaniques simples d'action-réaction (118).

Cela ne dispense bien entendu pas d'étudier l'action de la police dans des sociétés anciennes ou contemporaines. La relativisation de cette approche prévient seulement contre l'énoncé d'une problématique trop limitative.

La place qu'occupe la police dans le processus de disciplinarisation dépend du modèle - communautaire ou sécuritaire - choisi. L'histoire offre un élément d'appréciation important dans l'évaluation de son poids en cas d'application du modèle communautaire. Une fraction non négligeable de la recherche sur la police a en effet tenté d'analyser la réception de la police en milieu populaire, autrement dit les relations entre police et culture populaire (119). Plus que les effets de l'organisation de la police sur l'évolution de la délinquance légale, voire réelle - qui nous replongent dans les problèmes de quantification, en y ajoutant les incertitudes liées à l'imputation à une transformation administrative d'un phénomène donné (120) - une telle approche, que l'on pourrait par opposition qualifier qualitative, est apte à répondre à des préoccupations contemporaines. Il reste toutefois à établir jusqu'à quel point les données historiques sont utilisables et des rapprochements entre formations sociales différentes, acceptables.

"Laboratoire naturel des sciences sociales" (121), objet de fascination pour les chercheurs depuis le début du XIXe siècle, la ville est également le lieu par excellence de la police, à tous les sens du terme. L'étude de la disciplinarisation est inséparable de celle du phénomène urbain dans l'Europe contemporaine. Ce "sujet d'histoire" (122) ne fascine pas moins les historiens que les criminologues ; les uns et les autres ont tenté de mettre en relation développement urbain et criminalité (123) ou, plus largement, désordre (124). A nouveau, toutefois, du point de vue de l'histoire, l'étude des représentations du phénomène "ville" et de l'effet produit sur les mentalités par le développement des mégapoles ou des grandes villes industrielles a fourni des apports plus substantiels que les tentatives d'établissement de liens entre croissance urbaine et évolution quantitative de la délinquance.

2. La prison en théorie et en pratique

La grande, l'éternelle question de l'histoire de la prison et de son analyse contemporaine, c'est le fossé entre théorie ou intentions des responsables et pratique des établissements. Il se présente deux approches historiographiques de ce décalage. L'une saisit la fonction sociale de la prison dans sa globalité et parvient vite à la conclusion que les objectifs assignés à l'institution ne sont jamais atteints ; pour reprendre les termes de l'analyse sociologique, les buts primaires (Primärziele), à savoir la rééducation et la resocialisation, s'effacent au bénéfice des buts secondaires (Sekundärziele), soit la neutralisation et l'"incapacitation". Aussi bien dans l'histoire de la collectivité occidentale que dans chaque destinée individuelle, l'irruption de la prison est simultanée à son échec (125). D'autres chercheurs parviennent au même résultat en suivant une démarche plus modeste : ils confrontent simplement ce que les sources souvent abondantes révèlent de la réalité quotidienne avec le discours qui accompagne cette réalité ; le fossé est parfois spectaculaire (126). Paradoxalement, ceux qui ont pratiqué cette seconde approche en arrivent souvent à reprocher à ceux qui se sont contentés de la première de ne pas suffisamment distinguer, à leur tour et dans leur

analyse, les théories des pratiques et, en quelque sorte, de reproduire la confusion qui a obscurci la vision des contemporains (127). La même critique est, il est vrai, formulée par des historiens non spécialistes, d'un point de vue épistémologique (128).

Si le comment de ce fossé entre discours et réalité commence à être bien connu, il reste à en comprendre, si faire se peut, le pourquoi. Peut-être une des clés réside-t-elle dans l'analyse de l'action des réformateurs, sur un terrain qu'ils ont toujours prisé (voir ci-dessus II.1).

En faisant l'économie d'une typologie des réformateurs, qui serait nécessaire aux fins d'une analyse plus fouillée (129), nous pouvons affirmer qu'ils partagent - et avec eux la réforme pénitentiaire qui est leur fait - une idéologie de l'"homme nouveau". Influencés par le Locke de la "page blanche" sur laquelle les institutions sont aptes à imprégner leurs messages et, plus généralement, par les philosophes matérialistes de l'Angleterre révolutionnaire et post-révolutionnaire, les réformateurs attribuent à des établissements bien administrés et dotés d'un ambitieux programme de réhabilitation des pouvoirs de rééducation qu'ils n'auront jamais. Leur représentation des déviants comme de machines (à réparer, voire à guérir), et leur surestimation des capacités de rationalisation de l'appareil d'Etat bureaucratique conduisent nécessairement leurs constructions à ces échecs que la littérature historique a su décrire avec tant de précision cruelle (130).

Les réformateurs ont besoin de la durée pour avoir quelque chance sinon de triompher, du moins de remplacer l'échec par un demi-échec. Or, "deux cents ans d'histoire" nous ont appris que "c'est précisément lorsque les réformateurs ont réussi à se faire mieux entendre et lorsque des praticiens acceptent apparemment de se rallier à leur cause que la possibilité d'assister éventuellement à une réforme véritable du système carcéral est le plus fortement menacée". Régulièrement, "c'est à ce moment précis que les projets de réforme pénitentiaire se voient transformés en de pseudo-réformes, en de simples décisions de réforme" (131). C'est ce que Casamayor a appelé la mystification des réformateurs (132). Il existe sans doute peu de phénomènes récurrents en histoire : celui de l'ambition démesurée du discours des réformateurs des institutions pénales et de leur mystification - qui sont complémentaires et cumulent leurs effets - en est sans doute un.

Par la magie de cette clé d'analyse discours vs. réalités, la naissance et le devenir de ces institutions sont un terrain sur lequel la recherche historique a connu un de ses développements les plus riches, voire foisonnants. Ce foisonnement même a toutefois rendu impérative une exigence que l'Ecole historique a assignée à la démarche méthodique d'histoire du droit (133) : trouver l'équilibre entre un cadre de réflexion systématique-théorique (ou une approche systématique-déductive) et une démarche historico-empirique (ou empirico-inductive) (134). Cette quête du Graal travaille l'historiographie de la prison, à la recherche d'un compromis entre des constructions théoriques, de type économiste ou philosophique, ne reposant sur aucun matériau concret et de plates case-studies, rétives à la généralisation et même incapables de tirer la substance théorique de leur matériau empirique (135). La leçon s'adresse au volet "scientifique" de la politique criminelle et non à sa composante pratique.

3. Répression pénale et conditions économiques

L'étude de l'influence des conditions économiques sur la répression pénale est traditionnellement liée à la question de la transformation des établissements d'internement. Nous privilégierons donc également cette approche pour en traiter. Toutefois, il faut mentionner quelques autres manières d'aborder cette question délicate et combien actuelle (136).

- a. Certaines histoires sociales de la délinquance ont tenté d'établir des relations entre des trends parallèles, celui d'indicateurs économiques et celui de la délinquance légale (137). De telles entreprises se heurtent aux obstacles de méthode et d'établissement d'une relation de dépendance entre deux phénomènes distincts qui commencent à nous être familiers.
- b. Dans l'optique des transformations juridiques, il est possible, en s'appuyant parfois sur le discours justificatif des acteurs eux-mêmes, de mettre en relation besoins économiques des élites et criminalisation (138). Ce qui nous semble important dans ce type d'analyse est toutefois moins son apport explicatif - lui aussi discutable sur le plan méthodologique - que son approche beaucoup plus novatrice du droit lui-même, sur laquelle nous avons déjà eu l'occasion d'insister.

Qui s'intéresse aux relations entre droit pénal et environnement socio-économique est donc appelé à se pencher une fois encore sur la prison. Une oeuvre imposante domine le sujet : la synthèse pourtant imparfaite (139) de Rusche et Kirchheimer, publiée en 1939 (140).

La thèse de Rusche et Kirchheimer, grossièrement résumée, veut que les fluctuations de la répression et le choix du profil des institutions pénales dans une société soient intimement liés aux conditions économiques qui ont cours dans cette société à un stade donné de son développement. Chaque "système de production" produit son propre "système de punition". Cette thèse suppose bien entendu acceptée à titre de prémisse la validité de l'approche des phénomènes de répression fondée sur le conflit et elle s'inscrit dans le courant de réaction contre l'histoire idéaliste du droit et des institutions pénales (141).

Parallèlement à cette ambitieuse construction intellectuelle, il est possible de tenter des approches plus modestes des rapports entre emprisonnement et environnement économique. Ainsi le travail pénitentiaire est-il largement soumis aux pressions du monde du travail "libre". La question de la concurrence causée aux activités économiques accompagne chaque détérioration des conditions économiques ; elle est donc d'actualité (142). Les historiens de la prison du XIXe siècle ont souvent analysé ce phénomène et montré, par exemple, que le triomphe du "travail inutile" coïncidait avec, d'une part, l'arrivée sur le marché du travail d'une main d'oeuvre nombreuse et non qualifiée et, d'autre part, une prise de conscience du poids économique des produits des ateliers des prisons (143).

Les analyses de type économiste se heurtent principalement à des critiques visant leur caractère réducteur (144). Même chez ceux qui ne contestent pas la légitimité de la démarche, la discussion sur le matériau sur lequel s'appuie la démonstration reste ouverte (145). Pourtant, il faut reconnaître à la construction de Rusche et Kirchheimer une qualité particulière. Elle prend l'allure d'un modèle et, par là, suscite des analyses transposant, en partant de prémisses comparables, une grille d'analyse proche sur des sociétés différentes (146). Cette grille peut même servir à l'analyse du temps présent ; ainsi, se réclament explicitement ou implicitement de Rusche et Kirchheimer des études sur les pratiques de l'emprisonnement au XXe siècle aux Etats-Unis, en Angleterre, en Autriche ou en Italie (147).

Aussi, il vaut la peine, aux fins de discuter le pouvoir de prévision de l'histoire, de s'interroger sur les conditions d'établissement et d'utilisation des modèles dans l'histoire pénale.

V. LA FIN DES MODELES ?

1. Ne tirez pas sur le modèle !

L'approche systematico-déductive des phénomènes de déviance et de répression pénale suppose l'emploi d'un instrument de réflexion scientifique et méthodique (148) que nous qualifierons de modèle. Un modèle est un "système de relations entre des propriétés sélectionnées, abstraites et simplifiées, construit consciemment à des fins de prévisions, et, par là, pleinement maîtrisable" (149). Il convient de distinguer le modèle de la monothèse. Cette dernière, plus fréquente sans doute en histoire que dans toute autre science humaine, est une tentative d'explication d'un phénomène donné à l'aide d'une clé de raisonnement ; elle réduit le "système de relations" par lequel se définit le modèle et qui est un fondement essentiel de son pouvoir de prévision à une relation simple à deux termes, le phénomène expliqué et le facteur expliquant.

Pour illustrer cette distinction, prenons deux exemples tirés du même champ de recherche : l'évolution de l'emprisonnement. Rusche et Kirchheimer tentent une reconstruction d'un édifice social global ; les structures économiques et les conditions de production forment le tissu de cet édifice. Le privilège qui leur est ainsi accordé est une composante essentielle du modèle. En revanche, Th. Sellin tente de montrer que système pénal et esclavage sont indissolublement liés : l'évolution du premier peut se lire par anticipation dans l'histoire du second (150). Or, la place de l'esclavage lui-même dans les différentes sociétés étudiées ne fait l'objet de quasiment aucun développement théorique et ne repose sur aucune construction analogue à celle que l'on trouve, au moins implicitement, chez Rusche et Kirchheimer. Th. Sellin opère une réduction là où Rusche et Kirchheimer développent un postulat.

L'élaboration de modèles n'est pas une démarche particulièrement familière à l'historien : "Les sociologues et les économistes sont à la recherche de lois, alors que les historiens ne visent qu'à expliquer les situations" (151). Voilà sans doute pourquoi les modèles les plus féconds, ou en tout cas, les mieux reçus en histoire pénale, ont été élaborés par des historiens de vocation plutôt que de profession : outre Rusche, philosophe de formation, Durkheim, fondateur de la sociologie française contemporaine, et M. Foucault, philosophe (152), en sont les auteurs. Les expériences critiques vécues par ces modèles présentent des traits communs ; il vaut la peine de les analyser, afin de tenter d'en tirer des leçons générales.

2. Décrire, comprendre, interpréter, expliquer Prédire ?

Tout d'abord, le modèle pose un problème de transposition : se multiplient, dans son application, les difficultés que nous avons déjà rencontrées en tentant la comparaison entre deux simples dispositions normatives (153). Le modèle d'évolution décrit par Durkheim est, tout au plus, applicable à une société qui connaît un "droit pénal" produit par un état centralisé. Les précautions qu'appelle l'application d'un modèle s'adressent au consommateur et non au producteur ; elles peuvent difficilement faire l'objet de formulations générales.

Une application réfléchie impose également de ne pas ériger le modèle en mythe fondateur : le piège de la globalisation menace les utilisateurs, qui risquent d'effacer le relief de leur terrain d'investigation pour mieux imposer un modèle choisi comme référence indiscutable (154).

Plus profondément, les modèles les plus fréquentés répandent l'illusion évolutionniste. Lorsque Durkheim décrit la transition d'un système pénal répressif à un système pénal restitutif, il efface le fait que les deux systèmes cohabitent longuement et se complètent dans l'économie répressive. De la même manière, la transition décrite par Foucault de la pénalité royale, visible et transparente, à la répression douce, au quadrillage disciplinaire est trop marquée. Elle estompe certaines finesses de la répression du XVIIIe siècle, tout comme le maintien de certaines violences étatiques sans fard au XIXe siècle (155).

On peut et on doit s'interroger sur les rapports entre l'utilisation des modèles et le rationalisme critique que l'histoire est appelée à promouvoir (ci-dessus I.3.). Cette dernière expression n'était pas innocente : elle renvoyait directement à l'épistémologie de K. Popper, qui a d'ailleurs déjà été utilisée par le passé pour démarquer la criminologie "scientifique" de la dogmatique pénale pré- ou a-scientifique (156). Notre propos est ici plus modeste. Il vise à établir le statut de la réfutation du modèle ou, si l'on veut, de contre-exemple. Cela nous paraît la meilleure façon d'en établir la validité.

On sait que Popper distingue la science de la pseudo-science par le test de réfutabilité ou de falsifiabilité (157). Une science, et nous nous permettrons de transcrire ici : un modèle doit résister à la tentation de l'immunisation contre la réfutation. Elle doit se prêter à l'expérience, sinon elle perd le titre de science. Par là même, elle abdique toute prétention à l'universalité ; elle courra forcément le risque de l'invalidation. Pour reprendre une formule parlante : "Plus elle interdit, plus elle dit" (158). Cependant, si la réfutation élève le modèle à la qualité d'instrument scientifique, pour nous d'instrument du rationalisme critique, elle en limite les pouvoirs : "Une théorie réfutée par le passé peut être retenue comme utile en dépit de sa réfutation ... Mais une théorie réfutée par le passé restera fautive" (159). Un modèle présente donc sur la simple description d'un phénomène l'avantage de permettre une interprétation, une compréhension, une explication plus solides, puisqu'il aura pu subir l'épreuve de la réfutation ; et cela, même si l'explication n'est que partielle, en raison même des réfutations subies. Son pouvoir de prévision, qui est, lui, tributaire de son caractère de vérité, ne dépasse pas en revanche celui de la simple "espérance" de la répétition des phénomènes analysés par le modèle (160).

Si, toutefois, les modèles explicatifs nés de l'analyse historique peuvent servir, moyennant les précautions que nous venons de résumer, d'instruments de connaissance pour le temps présent ou pour d'autres périodes passées, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Les historiens ont eu souvent l'occasion, surtout dans des travaux de pénologie, de souligner que la transposition de modèles d'analyse contemporains, issus de la sociologie ou de la science politique, ne pouvait s'opérer pour l'étude des sociétés passées sans susciter des réserves bien plus considérables (161).

L'anachronisme menace davantage la théorie sociologique réinvestie dans l'histoire que l'analyse historique utilisée pour comprendre le temps présent. Le danger qui en résulte ne se contente pas d'atteindre le produit de la recherche historique ; par un effet en retour, c'est l'utilisation de ce produit historique qui risque de plonger le spécialiste de politique criminelle dans la confusion. Cet utilisateur sera en effet heureux de retrouver les thèmes et les grilles d'analyse qui lui sont chers, alors même que ce rapprochement aura été l'effet d'une opération tout à fait artificielle. On n'est pas loin de la self-fulfilling prophecy !

VI. BILAN ET PROJECTIONS SUR L'AVENIR

Conformément au programme que nous nous étions assigné, nous avons évolué sur un plan aussi abstrait et général que possible, aux fins, certes, d'éviter de susciter des discussions de détail, mais également parce que la modestie des perspectives offertes par l'histoire à la politique criminelle est une des leçons que nous aimerions tirer de cette analyse raisonnée de la production de l'histoire pénale. Modestie n'équivaut pas à insignifiance ou inutilité. C'est d'apport à la modestie plutôt que d'apport modeste que nous voulons parler. Reprenons quelques-unes des raisons de cette orientation.

a. Il y a d'abord les pièges tout à fait concrets auxquels s'expose la démarche :

- l'utilisation anachronique de concepts se présente sous deux formes complémentaires ; l'analyse du temps présent ne peut pas se servir sans autre des instruments de l'analyse du passé ; les travaux historiques ne peuvent sans autre réemployer les concepts qui ont cours dans le langage de la science du contemporain ;

- la référence en simili menace toute entreprise comparatiste. La "mise en situation" des termes de la comparaison est une opération dont la complexité est apte à décourager celui qui ne se sent pas apte à la maîtriser. Peuvent être l'objet d'une telle référence aussi bien une idée ou un mouvement d'idées - l'école "néo-classique" de politique criminelle - qu'une institution très concrète - l'actio furti du droit romain -.

b. D'un point de vue plus positif, la qualité même des apports de la recherche historique récente ne va pas sans rendre l'utilisation de ces apports difficile :

- l'influence de la "rupture décisive avec la philosophie spontanée de l'histoire ... qu'a représentée l'analyse, avec Fernand Braudel, des phénomènes historiques de "longue durée" (162) est flagrante en histoire pénale. L'établissement de "trends" sur plusieurs siècles

est apparu comme la seule approche quantitative de la délinquance scientifiquement acceptable. A contrario, l'étude de phénomènes sur une courte durée perd toute crédibilité : les modifications des modes d'expression de la déviance ne sont appréhendées que comme des "moments" de "toute une évolution" (163). De là découlent pour l'utilisateur des difficultés de maniement des informations fournies, mais aussi un avertissement qui invite à ne pas céder à l'illusion de l'effet immédiat des mesures de contrôle et de répression ;

- les historiens les plus responsables prennent soin d'insister sur l'axiome de la complexité (164) : les phénomènes de déviance et de répression ne sont pas réductibles, et la découverte de leurs causes n'est point affaire facile. L'imputation est une opération délicate entre toutes. Lorsqu'est instruit le procès de l'historien, il est nécessaire de l'affirmer : "L'histoire ne se contente plus d'enregistrer les événements ; elle se préoccupe d'en découvrir les causes. Or, les causes sont complexes, enchevêtrées, obscures. Le consensus que l'on peut normalement espérer sur la description des événements ne se retrouve plus dans la description des causalités. Entre les deux, s'interpose un écran d'interprétation, donc de subjectivité" (165). Comme nous avons eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, l'établissement d'une relation du type "post hoc ergo propter hoc" se révèle encore plus discutable en cette matière qu'en toute autre. Le volet (empirico-) inductif de la démarche complète (ou parfaite) que nous citons en modèle plus haut n'est donc pas plus facile à maîtriser que son volet systématique-déductif ;

- l'histoire pénale est extrêmement sensible aux transitions. Cette caractéristique est plus traditionnelle des précédentes. Les cartes de la délinquance que les philanthropes du début du XIXe siècle dessinaient marquaient un contraste entre la France éclairée et la France obscure, séparées par une ligne Saint-Malo/Genève (166) ; la description du passage d'une délinquance contre les personnes à une délinquance contre les biens, la fameuse thèse, discutée, de la transition violence-vol se situe dans la continuité de cette cartographie (167). D'autres transitions semblent plus proches à l'observateur contemporain : le développement de la gestion informelle des déviances ; l'effacement du pénal dans certains domaines, qui lui est lié.

Cette sensibilité aux changements pose la question, souvent affrontée par les historiens du pénal, de la progression, du perfectionnement continu des institutions qu'ils étudient. Sont-ils contaminés par l'idéologie du progrès ? Un historien prestigieux, que son credo idéologique met à l'abri de toute tentation de ce côté-là, explique le développement impressionnant de la recherche sur les institutions des modes de régulation sociale disparus par le recul de cette croyance en un progrès continu de l'humanité ou de l'Occident, parmi les membres de la nouvelle génération d'historiens (168). La contribution des historiens du pénal à cette évolution n'est pas mince : l'histoire du droit stricto sensu (169) et l'histoire des institutions pénales (170), ou encore des autres établissements d'internement (171) s'accordent à contester une vision trop évolutionniste de leur objet d'étude. Les retours en arrière ne sont pas moins rares que la perpétuation de systèmes dont des descriptions aveuglées par l'idéologie du progrès ont voulu effacer le maintien.

Comment rendre compte, dès lors, des transformations réelles, sans verser dans la confusion chronologique, mais en évitant de se perdre dans les méandres de la réalité ? A l'exemple d'une étude récente de l'évolution contemporaine des modèles de justice - ou plutôt des modes d'intervention du juge (172) - il faut avoir recours à la catégorie des idéaux-type mis au point par M. Weber (173). Il s'agit de formuler une abstraction à partir d'ingrédients tirés de l'observation de la réalité ; le type idéal, et moins encore la succession de types idéaux, n'a pas l'ambition de rendre compte de cette réalité, mais de fournir les outils pour une meilleure compréhension de celle-ci (174).

Outre le développement de cette méthode d'analyse et de présentation des résultats, les perspectives d'avenir les plus riches de l'histoire pénale, considérées du point de vue des besoins de la politique criminelle, nous semblent être la formation d'un objet de recherche "institutionnalisation" (175) et le développement de l'étude de la "spécificité de la loi pénale" (176).

- a. Des travaux qui ne rechignent pas à décrire le quotidien des institutions de répression, voire d'assistance, ont encore beaucoup à nous apprendre, aussi bien du point de vue de la logique propre qu'à la forme institutionnelle - qui se définirait précisément par le refus de la "conscience historique" au bénéfice d'une justification purement "phénoménologique" (177) - que de celui de l'"individu institutionnalisé". L'étude de l'institution apporte un éclairage nouveau sur le statut et la fonction de la norme pénale : l'opposition entre "rêve pénal" et "réalité pénitentiaire" (178) permet de mieux mettre en situation l'une et l'autre.
- b. La spécificité de la loi pénale s'affirme aussi bien au travers de son étude approfondie que de la mise en relief des contrastes qui l'opposent à d'autres modes de réactions sociales ; d'où l'importance des transformations subies par la loi pénale d'une part, des glissements qui s'opèrent à l'intérieur du réseau des appareils d'Etat ou hors de ceux-ci d'autre part.

L'histoire a pour mission de décrire et de comprendre. En cela réside sa vocation indiscutée. Le développement récent de ses instruments, de son dialogue avec les autres sciences humaines lui ont permis d'accroître ses ambitions du point de vue de l'interprétation (179). En revanche, la prétention de l'histoire à l'explication, étape décisive sur la voie de la prédiction (180), ne va pas sans susciter hésitations, difficultés ou réserves (181). Celles-ci ne sont pas plus nouvelles que les appels du pied lancés en direction des historiens : en 1937 déjà, Marc Bloch était invité à formuler un diagnostic, voire un pronostic, lors de la grande crise économique. Eternelle tentation de joindre le "prescrire" au "décrire", qui se heurte à une invitation à la modestie sur laquelle se conclura notre rapport : "Des perspectives nouvelles s'offrent peut-être aux historiens. A condition de ne pas se prendre pour des prophètes" (182).

Discussion

Le Président remercie M. Roth de son excellent rapport et ouvre la discussion.

M. Lejins souligne que l'étude historique de la criminalité et de la justice pénale peut être très utile à la politique criminelle, car ce qui arrive actuellement trouve ses racines dans le passé. Aux Etats-Unis, on constate deux approches dans le domaine des problèmes criminels : l'approche humanitaire et l'approche rationnelle. Ces approches sont indépendantes mais, partiellement, en interaction. (a) L'approche humanitaire qui est apparue à l'époque de la révolution industrielle, visait à réduire les souffrances humaines. Par conséquent, elle exigeait que la loi pénale n'impose au condamné que la souffrance absolument nécessaire. (b) L'approche rationnelle est apparue à la suite du développement de la sociologie et de la psychologie. Cette approche visait à découvrir les causes de la criminalité et à les éliminer ou à les contrôler. Aux Etats-Unis, l'approche humanitaire a précédé l'approche rationnelle : les codes élaborés par les Quakers ont remplacé la peine de mort et la torture par l'emprisonnement. Le but initial n'était pas de traiter les délinquants mais de réduire la souffrance du condamné. Ensuite, on a commencé progressivement à essayer de découvrir les motivations du délinquant en vue de le traiter. La probation et la libération conditionnelle ont fait aussi leur apparition. L'analyse des actes de la "American Correctional Association" montre que peu à peu l'approche rationnelle a pris la place de l'approche humanitaire. Les psychiatres, psychologues, sociologues et autres spécialistes ont collaboré pour mettre au point des méthodes de traitement pénitentiaire. Toutefois, on s'est finalement aperçu que le traitement n'avait pas d'effet sur plusieurs délinquants. Ainsi, on est arrivé au "modèle de justice" qu'on appelle aussi "néo-classicisme". Les propositions du Directeur des Prisons fédérales (1975) reflètent cette tendance : le but recherché par l'emprisonnement est la neutralisation (incapacitation) du délinquant. Le traitement n'est pas obligatoire ; il n'est administré que si l'intéressé le désire. Pourtant, l'incarcération doit avoir lieu dans des conditions humaines. Ainsi, on arrive de nouveau à l'approche humanitaire, ce qui montre l'alternance des approches à long terme.

M. Shoham remarque que le modèle de M. Roth est intéressant mais sa conception du temps est linéaire. M. Shoham envisage un modèle du temps sous forme de continuum qui va de la conception linéaire à la conception cyclique de l'histoire. Cette conception cyclique est très répandue au Moyen Orient. En Occident, la conception du temps est linéaire ; ainsi tout ce qui empêche le progrès est considéré comme mauvais. Le mouvement cyclique s'illustre par l'exemple suivant : En 1948, lors de l'établissement de l'Etat d'Israël, tous les gens se précipitaient pour payer leurs impôts. Maintenant, tous les gens essaient d'échapper aux obligations fiscales. Le modèle cyclique ne favorise pas la prévision.

Mme Anttila se réfère à la mention du néo-classicisme aux pages 1 et 22 du rapport de M. Roth ainsi qu'à un article de Weigend, qui suggère que le néo-classicisme des pays scandinaves est un malentendu et une idée empruntée aux Etats-Unis. Dans un article figurant dans le Volume 3 (1983) de la Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, Mme Anttila précise que le néo-classicisme des pays scandinaves n'est pas un phénomène passager, influencé par les Etats-Unis, mais un mouvement commencé en 1960 qui a servi de base à toutes les réformes récentes dans les pays scandinaves. Sous cet aspect la politique criminelle des pays scandinaves diffère de celle du reste de l'Europe.

M. Castan formule les observations suivantes :

- (a) En p. 5-6 M. Roth dit que "tel historien privilégie l'étude de telle institution parce que son pôle d'intérêt est l'émergence de l'Etat et que le développement de cette institution particulière lui paraît révélateur de l'affirmation de l'Etat". Cette façon de procéder ne se justifie pas. L'historien doit faire un exposé aussi complet que possible de l'évolution des institutions judiciaires et des rapports de celles-ci à l'ensemble des facteurs sociaux.
- (b) Le cas de la sorcellerie est très intéressant pour la criminologie historique. Dans ce domaine, on faisait abstraction des procédures légales, basées sur des faits réels, et on se basait sur l'irréel pour le jugement, ouvrant ainsi le chemin à la superstition.

M. Sbriccoli évoque le problème des sources de l'histoire du droit pénal. M. Roth a parlé surtout du 19^{ème} siècle au cours duquel on a constaté des phénomènes de codification et de décodification. La recherche des sources pour la période de l'Ancien Régime est plus difficile. Quand on parle de la législation pénale de cette période on se réfère surtout à la procédure pénale. Le droit pénal se trouve dans les oeuvres des juristes. Là, on constate une criminalisation primaire qui est générale : p.ex. quand on donne la définition du vol on se réfère aussi bien au vol d'objets de grande valeur qu'au vol de petit bois. L'exploration de la pensée de ces anciens juristes montre l'attitude de la justice de cette époque. C'est par de telles études qu'on pourra entrer dans l'ère du mariage entre histoire et droit !

M. Beristain, se référant à la page 23 du rapport de M. Roth, demande si on peut distinguer entre le progrès quantitatif (science) et le progrès qualitatif (dimension artistique et humanistique) des institutions. M. Beristain ajoute qu'il serait opportun d'intégrer la politique religieuse et la politique sociale. Dans ce contexte, la religion ne devrait pas être comprise en tant que dogme mais en tant que dimension transcendante de l'homme.

M. Bailey présente quelques remarques sur les faiblesses et les points forts des historiens et des responsables de politique criminelle. En ce qui concerne les faiblesses des historiens on peut mentionner les suivantes :

- (a) Les historiens ne peuvent pas produire leurs données et dépendent des accidents de survie de celles-ci.
- (b) Les historiens mettent en relief des problèmes qui vont au-delà du contrôle des responsables de politique criminelle. Ceux-ci ne sont pas contents d'apprendre p.ex. que les prisons sont liées au système économique et social dans son ensemble.
- (c) Généralement, les historiens sont préoccupés par la théorie et ne s'intéressent pas à la solution des problèmes de politique. Toutefois, certains historiens cherchent à influencer la politique criminelle.

Les faiblesses des responsables de politique criminelle, quand ils ont recours à l'histoire sont les suivantes :

- (a) Ils n'essayent pas d'expliquer la politique du passé mais de légitimer par l'histoire leur politique actuelle.
- (b) Ils estiment que les facteurs qui déterminent la politique actuelle trouvent leurs racines au cours des 20 dernières années. Par conséquent, ils ne s'intéressent pas aux données historiques.

- (c) Ils pensent à des termes "coût-profit" et cherchent la politique la moins coûteuse au lieu de se pencher sur les leçons à tirer du passé.

Les points forts des historiens sont les suivants :

- (a) Ils prennent comme point de départ les échecs actuels des institutions et examinent l'évolution de ces institutions dans le passé ; ils peuvent ainsi arriver à des interprétations utiles.
- (b) Ils peuvent expliquer la dynamique qui mène à l'énoncé des principes de politique criminelle et relever les aspects accidentels de cette politique.
- (c) Ils mettent en évidence le fait que souvent les politiques sont définies par un cercle réduit de personnes, quoique les politiciens croient qu'ils expriment le sentiment de l'opinion publique dans son ensemble.
- (d) Ils peuvent orienter la discussion en partant des modèles quantitatifs vers des modèles qualitatifs.

Il est nécessaire d'intégrer les travaux historiques dans la discussion de la politique criminelle. A cette fin, les historiens doivent s'intéresser davantage à la politique criminelle et présenter clairement les résultats de leur travaux aux responsables de cette politique.

M. Roth répond aux observations des participants :

- (a) M. Beristain a fait des remarques pertinentes. Malheureusement, pour des raisons linguistiques le rapporteur n'a pas pu profiter de la bibliographie espagnole.
- (b) Les remarques de M. Castan se situent au niveau de l'émetteur (l'historien qui analyse une institution judiciaire). Toutefois, le rapporteur s'est mis à la place du récepteur afin de constater l'importance de l'histoire pour le travail de ce dernier.
- (c) Mme Anttila s'est référée à sa réponse à l'étude de Weigend. M. Roth n'a pas pu mentionner cette réponse qui lui est parvenue après la rédaction du rapport.
- (d) M. Sbriccoli a fait des remarques importantes sur les sources de l'histoire du droit pénal. Les oeuvres de M. Sbriccoli, notamment sur le crime de lèse-majesté, démontrent la pertinence de ces remarques.
- (e) M. Bailey a raison de rappeler que l'historien est souvent appelé à légitimer l'action actuelle des responsables de politique criminelle.
- (f) M. Shoham a fait l'exégèse de ce qui est dit dans le rapport (p. 23) sur "l'illusion de la vision évolutionniste des institutions". Nous sommes tous engagés dans une vision très évolutionniste et linéaire de l'histoire. Dans ce cadre, peut-on faire des prévisions ? Comme il a été évoqué dans le premier ouvrage de M. Roth sur l'évolution des prisons, l'enthousiasme dans ce domaine doit être modéré.

M. Roth remercie tous les participants qui sont intervenus dans le cadre de la discussion de son rapport.

Discussion générale (1)

Mme Dupont-Bouchat évoque les difficultés de l'historien à communiquer avec les non-historiens, en vue de préciser ses objectifs et ses méthodes. Les non-historiens ont tendance à considérer l'histoire comme un produit fini. Pourtant, l'histoire est un construit. Pour étudier une question p.ex. la délinquance juvénile au 19^{ème} siècle, il faut examiner la réglementation du travail durant cette période, l'histoire de la famille, les questions relatives à la scolarisation, etc. Ainsi, l'historien a besoin de communiquer avec d'autres spécialistes mais, à cette fin, il doit bien leur expliquer sa démarche.

M. Vouyoucas pose les questions suivantes :

- (a) Les prévisions sont-elles du ressort de l'histoire ou de la politique criminelle ? Quelles en sont les limites ?
- (b) Est-il opportun de confier les délits-bagatelles aux autorités administratives qui agissent d'après le principe d'opportunité ?

M. Sack soumet les observations suivantes :

- (a) Les questions de la genèse et de l'application des lois, de la criminalisation et de la décriminalisation devraient être étudiées ensemble. Souvent, on décriminalise par la non-application de la loi.
- (b) Il faudrait ajouter une dimension supplémentaire au problème des rapports entre historiens et responsables de politique criminelle. Ces derniers ne sont pas seulement ceux qui "achètent" les données de la recherche. Souvent, ils prennent l'initiative de demander que des recherches historiques soient entreprises sur un certain sujet.
- (c) L'histoire, en général, a gagné par le développement de l'histoire sociale. Celle-ci a également contribué à l'enrichissement de la sociologie. En fait, il n'y a pas de différence marquée entre l'histoire et la sociologie, qui constituent plutôt un continuum.
- (d) L'histoire sociale a aussi contribué à la criminologie en "redécouvrant" le concept du "crime" qui était perdu par les criminologues, uniquement préoccupés par le délinquant et son comportement. N'ayant pas un accès direct aux faits et aux comportements criminels, l'histoire sociale analyse le crime en tant que rapport social. Les dimensions politiques du crime sont davantage visibles lorsqu'on examine le passé que lorsqu'on étudie le présent. En conclusion, l'histoire sociale contribue à une nouvelle conception de la loi.

M. Diederiks, se référant à la définition de la politique criminelle, remarque que cette définition est souvent aussi flexible que vague. Lors d'une Conférence sur la politique des poursuites aux Pays-Bas, M. Diederiks a demandé à des responsables de politique criminelle néerlandais, quel est le sens de la "politique criminelle". La réponse était qu'il n'existe pas une telle politique. C'est par la suite (post hoc) qu'on s'aperçoit qu'on a suivi une certaine orientation !

(1) Cette discussion se réfère à tous les rapports présentés au Colloque.

M. Corves formule les observations suivantes :

- (a) L'historien enregistre les faits à travers le temps. Mais est-ce bien sa tâche d'interpréter les causes des phénomènes ou doit-il laisser ce travail aux criminologues, aux pénalistes ou aux responsables de politique criminelle ? Pourrait-on conclure que c'est une tâche commune ? Il est nécessaire de trouver des critères objectifs pour répondre à cette question.
- (b) Le Colloque n'a pas assez examiné les problèmes de la tolérance du public vis-à-vis de la criminalité ainsi que des attitudes du public à l'égard de la politique criminelle. Pourquoi le public tolère ou ne tolère-t-il pas une infraction déterminée ? Quelle est son attitude vis-à-vis de la criminalisation ou de la décriminalisation d'un comportement ?
- (c) Le développement de la criminalité n'est pas cohérent. Il dépend des circonstances de chaque pays et varie selon les catégories d'infractions. Un phénomène particulier, dont on devrait examiner le développement à travers l'histoire, est la criminalité collective.

M. Sundin formule les remarques suivantes :

- (a) Quels sont les "acheteurs" de l'histoire sociale ? En Suède, ce ne sont pas les criminologues ni même les sociologues. Certains des résultats des recherches historiques étaient décevants (truismes, manque de sens critique) et ce fait a discrédité l'histoire sociale auprès des responsables de politique criminelle. Toutefois, il y a eu aussi des résultats intéressants, dont on doit tenir compte. En ligne générale, une amélioration de la qualité du travail des historiens semble s'imposer.
- (b) Il y a des différences de culture et de langage entre les historiens et les responsables de politique criminelle. Peut-être pourrait-on, à l'avenir, arriver à un langage commun. Actuellement, il est nécessaire que les uns apprennent le langage des autres.

M. Sharpe estime qu'on n'est pas encore arrivé au stade du mariage entre histoire et criminologie ! On est plutôt dans une période de flirt stimulant ! Se référant à l'intervention de M. Shoham concernant les modèles linéaire et cyclique, M. Sharpe remarque que ses études sur les 16^{ème}-17^{ème} siècles, en Angleterre, ont montré qu'il n'y a pas un modèle linéaire mais plutôt une alternance entre une hausse et une baisse de la criminalité, entre sévérité et indulgence. Il ne saurait pas dire si ce fait est encourageant ou non pour la politique criminelle.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas persuadé que les resurgences constituent un cycle. Par ailleurs, l'existence d'un modèle cyclique n'empêche pas la prévision.

M. Killias souligne qu'il a beaucoup apprécié les critiques de M. Roth relatives au problème de l'anachronisme. Ces critiques sont très utiles pour toutes les recherches sociales qui utilisent des méthodes comparatives. Toutefois, si on dit que toute époque ou situation est unique et incomparable on risque d'arriver à des théories inspirées d'un évolutionnisme et d'un historicisme exagéré. M. Roth traite certaines de ces théories, p.ex. les modèles de Durkheim ou de Blumstein, avec trop de respect.

M. Killias conclut que le problème qui reste à résoudre est comment utiliser pour le mieux le rapport de l'histoire dans la vérification des théories criminologiques qui servent à l'élaboration de la politique criminelle.

M. Roth répond aux observations relatives à son rapport :

- (a) L'historien doit aider à la redéfinition du concept de politique criminelle, dont M. Diederiks a souligné le caractère vague. Par ailleurs, le terme même de "politique criminelle" pourrait être remplacé par un autre terme (p.ex. "économie répressive").
- (b) Ainsi qu'il a été suggéré par plusieurs participants, le modèle d'évolution linéaire n'est pas le plus adéquat dans le domaine de l'histoire sociale.
- (c) M. Killias a fait la critique des "pères fondateurs" de la sociologie. On peut répondre qu'il est possible d'appliquer le modèle de Durkheim pour analyser les disciplines juridiques, tout en connaissant ses limites dans le contexte historique. Par ailleurs, M. Killias a justement évoqué le danger d'un retour au dogmatisme en tant qu'alternative à l'utilisation des sciences sociales.
- (d) M. Sundin a préconisé un langage commun entre historiens et responsables de politique criminelle. Promouvoir un dialogue serait une meilleure solution.
- (e) M. Corves a demandé si ce sont les historiens ou les politiciens qui devraient interpréter les données. La réponse dépend du rapport des forces dans chaque situation déterminée.
- (f) M. Vouyoucas a demandé qui serait responsable pour les prévisions dans le domaine de la politique criminelle. Cette tâche n'appartient pas aux historiens, elle est plutôt du ressort des responsables de politique criminelle. En ce qui concerne les délits-bagatelles, qui marquent une transition du pénal au civil, évoqués par M. Vouyoucas, la construction d'un modèle analytique donnant une solution satisfaisante est assez difficile.

M. Steinert formule les observations suivantes :

- (a) L'idée de M. Roth, que l'histoire sociale ne doit pas offrir des propositions théoriques mais plutôt des modèles qui peuvent nous aider à produire des théories, est intéressante. Actuellement, nous avons deux types de modèles (a) les modèles de développement linéaire (Durkheim, Foucault, etc.) (b) les modèles dynamiques qui d'habitude ne se rattachent pas à une théorie philosophique (p.ex. Rusche et Kirschheim).
- (b) L'histoire sociale nous amène à faire, entre autres, les constatations suivantes :
 - i. La notion du "crime" se rattache au développement de l'Etat ;
 - ii. L'histoire du droit pénal n'est pas nécessairement une histoire de progrès. On y constate aussi la disparition d'institutions utiles p.ex. celle de la solution autonome des conflits ;

iii. Le développement du droit pénal dépend du développement social et économique dans son ensemble.

iv. L'évolution de la criminalité ne dépend pas de la politique criminelle appliquée dans un pays déterminé. Cette constatation n'est pas nécessairement négative. Puisque la politique criminelle n'a pas d'effet on peut se limiter à appliquer à l'égard des délinquants les mesures les plus humaines.

v. La politique criminelle n'est pas une variable indépendante. Elle est le résultat du conflit de divers intérêts. Par ailleurs, il y a une relation contradictoire entre la loi et son application.

M. Hobe se penche sur la question du dialogue entre juristes, responsables de politique criminelle et historiens et du profit qu'on pourrait en tirer. Trois approches sont possibles :

- (a) L'histoire aide à vérifier le succès ou l'échec des institutions créées pour faire face à la délinquance. Cette démarche peut aider les praticiens à éviter la répétition des fautes du passé.
- (b) L'histoire permet d'identifier les traits de l'évolution à long terme et de calculer la marge de manoeuvre dont on dispose pour faire face aux phénomènes criminels.
- (c) L'histoire permet d'identifier les différentes idées qui ont influencé le droit pénal (p. ex. le classicisme ou le néo-classicisme évoqués par M. Lejins).

M. Hobe conclut en posant les questions suivantes :

- i. Est-ce que les responsables de politique agissent toujours d'après les principes fondamentaux qu'ils ont adoptés ? Souvent, il y a des différences entre la théorie admise et la pratique appliquée ;
- ii. Faut-il trouver de nouvelles idées en remplacement de celles qui existent actuellement ? Dans ce cas, il faut les légitimer. Ce n'est pas l'historien qui aura cette tâche, mais l'apport de l'histoire servira de base à cette légitimation.

M. Canepa soumet les observations suivantes :

- (a) L'analyse historique peut éclairer la théorie criminologique en examinant notamment les questions du "consensus" et du "conflit".
- (b) L'historien devrait chercher les causes primordiales des phénomènes.
- (c) L'analyse historique pourrait mettre en évidence les possibilités de prévision des phénomènes criminels.

M. Croft formule les suggestions suivantes, à inclure dans les conclusions du Colloque :

- (a) Les historiens dépendent de la conservation des données. Par conséquent, il est nécessaire d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité de conserver les documents et les archives.
- (b) A l'avenir, il serait opportun d'inclure dans le programme des Conférences Criminologiques un rapport faisant état des recherches historiques relatives au sujet de ces Conférences.

M. Bailey souligne l'importance de l'apport des recherches historiques aux travaux des Comités qui examinent des questions de politique criminelle. Au Royaume-Uni, un Comité consultatif sur la réforme des sanctions a demandé que des recherches historiques en la matière soient entreprises. Ces conclusions sont basées sur les données de ces recherches. D'autres Comités ont ignoré les travaux historiques, peut être parce que il y avait des pressions politiques pour arriver à des conclusions rapides. Par exemple le rapport Brixton sur les émeutes. Toutefois, les historiens du Royaume-Uni ont contribué à la discussion de ce sujet en montrant que de tels phénomènes n'étaient pas nouveaux mais un moyen déjà employé d'exprimer son mécontentement. Le rapport précité serait certainement plus complet s'il était basé sur des travaux historiques.

M. Leone (UNSDRI) souligne que c'est toujours pour lui une joie de participer aux travaux fort enrichissants du Conseil de l'Europe ; toutefois cette joie est mêlée d'une pointe d'envie pour l'homogénéité culturelle et historique dans laquelle s'effectuent ces travaux. Il serait, par ailleurs, mal venu de se plaindre de cette homogénéité puisque la Charte des Nations Unies elle-même prévoit et favorise la constitution de pactes régionaux destinés à mieux répondre aux exigences de la communauté internationale.

Cette homogénéité ressort aussi des très intéressants rapports de Mme Castan et de MM. Spierenburg et Roth. Toutefois, le contexte des Nations Unies force à une gymnastique intellectuelle de référence constante à d'autres réalités, qui modifient les notions de perspective historique et même de temps. D'ailleurs, le Professeur Shlomo Shoham a bien souligné cet aspect de la relativité du temps par rapport aux différents contextes. En effet, si, dans un contexte européen, la linéarité ou la non-linéarité de l'évolution historique, les mouvements cycliques des cours et recours historiques déjà mentionnés par le penseur italien Giovan Battista Vico peuvent représenter une thèse ayant quelque fondement, il est impossible à l'échelle mondiale - et M. Roth a lui-même admis et précisé que ses hypothèses d'évolution ou de progrès en histoire ne pouvaient s'appliquer qu'au domaine précis de son étude - d'appliquer la même méthodologie à des situations et à des conceptions philosophiques totalement différentes ; s'il pouvait être concevable de faire de l'histoire une boule de cristal dans laquelle lire l'avenir de l'histoire du monde occidental, cela perd tout son sens dès que l'on élargit le champ d'application à une problématique mondiale. On peut citer ici deux cas extrêmes, mais de grande importance : d'une part, celui du monde islamique où la confusion des notions de crime et de péché a figé l'évolution de l'histoire criminologique et a même été l'objet, récemment, de mouvements de reflux, et, d'autre part, le cas de tous ces pays où la perspective historique est brève, écrasée par une longue et récente période d'occupation coloniale. Sans compter, par ailleurs, le problème des sources parfois inexistantes et souvent peu sûres.

Néanmoins, on peut partager pleinement l'avis des participants à ce Colloque sur l'utilité de l'interprétation historique, et Pierre Lejins a fort justement souligné le rôle de l'histoire qui rend compréhensible un phénomène contemporain et son point d'aboutissement actuel qui, sans exégèse historique, pourrait être difficilement interprété. Quant aux limites de l'utilisation de cet instrument, c'est au Colloque d'en juger.

Ces quelques réflexions sont dictées par le souci d'offrir au Colloque un point de repère supplémentaire à cette approche homogène, précieuse et stimulante : il y a d'autres réalités qui doivent faire réfléchir et que peuvent parfois d'ailleurs même renforcer la conviction de l'utilité de la perspective et de l'interprétation historique lorsqu'elle est possible.

CONCLUSIONS

1. L'histoire sociale a une importante contribution à apporter à l'étude de la justice pénale. Sa préoccupation de l'évolution et de la transition des sociétés la prépare particulièrement à révéler les facteurs dont le caractère de droit, la maintenance de l'ordre et la répression sont historiquement associés et fonction des valeurs culturelles de l'état et des groupes sociaux qui les ont créés et des groupes sociaux contre lesquels ils ont été employés.

2. La recherche historique offre déjà plusieurs résultats expérimentaux pour une meilleure compréhension de la politique criminelle en ce qui concerne :

- le développement de la justice d'état et des autres institutions de résolution des conflits ;
- les relations entre la genèse et la mise en oeuvre des lois pénales ;
- les relations entre la criminalité et les processus de croissance économique, urbaine et démographique ; et
- les effets limités et contradictoires des politiques criminelles.

3. L'évolution future de la contribution historique à l'élaboration de la politique pénitentiaire bénéficierait beaucoup de l'examen permanent des développements à long terme de la criminalité et de la répression, notamment en s'attachant davantage aux dix-neuvièmes et vingtièmes siècles qui relient les premiers temps de l'ère moderne, dont nombre de participants ont parlé, à la politique et la pratique contemporaines. En outre, on pourrait étudier de façon plus approfondie des thèmes spécifiques, notamment la manifestation de pratiques concernant l'ordre public, la genèse et la mise en oeuvre des différentes lois et le schéma récurrent des formes individualisées de comportement criminel.

RECOMMANDATIONS

Le but des recommandations est d'encourager un débat auquel les historiens, les criminologues et les responsables de la politique peuvent continuer à participer.

1. Afin d'élargir la contribution des historiens au façonnement de la politique criminelle contemporaine, le Colloque invite le Conseil de l'Europe à analyser l'inclusion d'un rapport historique dans les Colloques criminologiques.

(1) Le texte définitif du rapport préparé au Colloque fait l'objet de la quatrième partie du présent document.

Cinquième Partie

Conclusions présentées par M. V. Bailey, rapporteur général

Président : M. Ph. Robert (France)

Rapporteur Général : M. V. Bailey (Royaume-Uni)

M. Bailey présente un rapport oral (1) ainsi que le projet de conclusions et de recommandations suivant :

CONCLUSIONS

1. L'histoire sociale a une importante contribution à apporter à l'étude de la justice pénale. Sa préoccupation de l'évolution et de la transition des sociétés la prépare parfaitement à révéler les façons dont le caractère du droit, le maintien de l'ordre et la répression étaient inextricablement associés et fonction des valeurs culturelles de l'Etat et des groupes sociaux qui les ont créés et des groupes sociaux contre lesquels ils ont été employés.
2. La recherche historique offre déjà plusieurs résultats expérimentaux pour une meilleure compréhension de la politique criminelle en ce qui concerne :
 - le développement de la justice d'Etat et des autres institutions de résolution des conflits ;
 - les relations entre la genèse et la mise en oeuvre des lois pénales ;
 - les relations entre la criminalité et les processus de croissance économique, urbaine et démographique ; et
 - les effets limités et contradictoires des politiques criminelles.
3. L'évolution future de la contribution historique à l'élaboration de la politique bénéficierait beaucoup de l'examen permanent des développements à long terme de la criminalité et de la répression, notamment en s'attachant davantage aux dix-neuvième et vingtième siècles qui relient les premiers temps de l'ère moderne, dont nombre de participants ont parlé, à la politique et la pratique contemporaines. En outre, on pourrait étudier de façon plus approfondie des thèmes spécifiques, notamment la manifestation de paniques concernant l'ordre public, la genèse et la mise en oeuvre des différentes lois et le schéma séculaire des formes individuelles de comportement criminel.

RECOMMANDATIONS

Le but des recommandations est d'encourager un débat auquel les historiens, les criminologues et les responsables de la politique peuvent continuer de participer.

1. Afin d'élargir la contribution des historiens au façonnement de la politique criminelle contemporaine, le Colloque invite le Conseil de l'Europe à envisager l'inclusion d'un rapport historique dans les Colloques criminologiques.

(1) Le texte définitif du rapport général du Colloque fait l'objet de la Septième Partie du présent document.

2. Afin de mieux centrer la contribution historique sur la politique criminelle, le Colloque recommande la préparation de Colloques qui permettraient aux responsables de la politique chargés de secteurs spécifiques de celle-ci (prisons, maisons de rééducation, probation, tribunaux pour enfants, hôpitaux psychiatriques) d'examiner des rapports analysant les antécédents historiques de ces secteurs spécifiques.

3. Le Colloque invite le Comité européen pour les problèmes criminels à encourager les Etats membres à promouvoir la recherche historique et les bibliographies critiques sur la criminalité et la justice criminelle dans leur propre pays et, à cet effet, à conserver les données sur lesquelles les enquêtes historiques sont fondées.

Discussion

Le Président remercie M. Bailey de l'excellente synthèse des travaux du Colloque et ouvre la discussion.

I. Discussion sur le rapport général

Mme Dupont-Bouchat estime que le rapport général devrait analyser davantage la question des modèles linéaires ou cycliques. Personnellement, elle a tendance à se situer dans la perspective de Foucault et à parler de "convergences chronologiques", qui permettent de révéler de nouveaux discours ou de nouvelles pratiques. Ce ne sont pas des modèles cycliques mais plutôt des ruptures.

M. Shoham formule quelques observations supplémentaires en ce qui concerne les modèles linéaires ou cycliques : On peut avoir un continuum qui comprend aussi bien les modèles linéaires que les modèles cycliques. Les idées de Foucault peuvent aussi se situer à un point de ce continuum. A l'Occident l'idée du modèle cyclique est apparue dans le cadre des théories Spengleriennes mais elle a été abandonnée par la suite, notamment pour des raisons politiques. L'idée principale de ce modèle est l'interrelation dynamique entre le comportement humain et le processus historique, qui ne mène pas nécessairement vers un but. Ainsi, on ne peut pas dire que tout ce qui empêche d'atteindre ce but est mauvais, comme c'est le cas dans le cadre des approches linéaires, marxistes ou autres. L'approche cyclique se réfère à un processus qui existe par soi-même et qui mène à de nouvelles conceptions de l'histoire et de la déviance.

M. Kerner formule les observations suivantes :

- (a) M. Spierenburg s'est référé aux données (statistiques ou autres) sur la criminalité. Il est maintenant bien connu qu'il y a une distorsion de ces données au cours du processus de la justice pénale. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner quelle est l'image que les institutions qui produisent ces données se font de la criminalité. On verra p.ex. que les classes inférieures sont considérées comme plus criminelles que les autres. On constate nettement ce phénomène quand on examine l'activité des tribunaux patrimoniaux en Allemagne au 18ème siècle.
- (b) Les paniques d'ordre public, déjà mentionnées au cours du Colloque, qui mènent à la stigmatisation de certaines groupes sociaux, sont liées à la peur de la criminalité en général. Cette peur est-elle accidentelle ou organisée ? C'est un problème à examiner.

M. Steinert rappelle le point soulevé par le représentant de l'UNSDRI : Notre point de vue est exclusivement Européen ; nous devrions prendre en considération les points de vue extraeuropéens également.

M. Rottman se rallie à l'observation de M. Steinert et ajoute que, même au niveau Européen, les débats du Colloque ne reflètent que les idées de certains pays, les plus industrialisés. Les points de vue des autres pays européens devraient également être pris en considération.

M. Sebba fait remarquer que l'analyse comparative historique et l'analyse comparative géographique sont des sous-thèmes du même sujet. Leurs problèmes méthodologiques sont souvent les mêmes. L'interaction entre ces deux méthodes d'analyse devrait être mentionnée dans le rapport.

M. Bailey répond aux observations des participants :

- (a) C'est vrai que les données évoquées au cours du Colloque viennent de certains pays européens seulement : il y a plus de travaux historiques effectués dans ces pays que dans d'autres. Toutefois, il serait opportun d'élargir le débat.
- (b) Les données utilisées par les historiens reflètent, en fait, l'image que les autorités responsables de la justice pénale se font de la criminalité.
- (c) La complexité du problème des paniques d'ordre public sera soulignée dans le rapport final.
- (d) L'idée des "convergences" (Foucault) au lieu des modèles linéaires est à retenir.

II. Discussion sur les conclusions et les recommandations

Les participants procèdent à un échange de vues sur le projet de conclusions et de recommandations. Interviennent au cours du débat MM. Croft, Corves, Spierenburg, Kerner, Beristain, Johansen, Roth, Hobe, Steinert, Szabo, Mme Yotopoulos-Marangopoulos, MM. Ramsay, Bolle, Mmes Castan et Dupont-Bouchat, MM. Sbriccoli et Sundin.

Le rapporteur général promet de tenir compte de ces observations lors de la rédaction du texte final des conclusions et recommandations (1).

(1) Voir Partie VII.

Sixième Partie

Clôture du Colloque

Président : M. Ph. Robert (France)

Le Président se félicite du succès du Sixième Colloque Criminologique et exprime le vœu que les recherches historiques sur la criminalité et la justice pénale soient davantage développées au sein du Conseil de l'Europe et ailleurs. Il remercie vivement les rapporteurs et le rapporteur général pour leurs excellents rapports, les participants pour leurs interventions pertinentes, le Secrétariat et les interprètes pour leur collaboration.

Le Président rappelle à la mémoire des participants, le Docteur Trevor Gibbens, récemment décédé, qui a été rapporteur général de la Septième Conférence des Directeurs d'Instituts de Recherches Criminologiques.

M. Bolle, Président du CDPC, remercie le Président qui a su préparer et diriger avec une grande compétence les travaux du Colloque, assurant ainsi sa réussite.

Le Colloque est clos.

Septième Partie

Rapport général et conclusions
par M. V. Bailey (Royaume-Uni), rapporteur général

M. Philippe Robert, Président, ouvre la première séance du Sixième Colloque criminologique en soulignant le caractère innovant de cette conférence, qui constitue la première tentative systématique dans un contexte européen, de dialogue formel entre l'histoire et la politique pénale. Comme l'a illustré le rapport introductif, cette initiative du Conseil de l'Europe a été précédée par un certain nombre d'expériences américaines de recherches à caractère historique sur la justice pénale. Ces premières recherches ont porté sur la contribution de l'histoire à la politique et ont pris la forme de recueils d'articles consacrés à certains aspects particuliers de la criminalité et de la justice pénale, articles caractéristiques de la doctrine socio-historique moderne, s'adressant essentiellement aux autres historiens et faisant peu de place aux exigences des décideurs politiques. Par contraste, les trois rapporteurs choisis pour le présent colloque ont été invités à étudier la littérature publiée ces quinze dernières années sur la criminalité et la justice pénale en Europe pour dégager des conclusions générales concernant : i. les problèmes méthodologiques, ii. les tendances à long terme de la criminalité et de son contrôle, et iii. la contribution de l'histoire à l'élaboration de la politique étatique. Comme amorce d'un dialogue, c'était incontestablement la bonne approche. On n'en courait pas moins le risque, eu égard au développement dispersé de la recherche historique, d'avoir des rapports trop éclectiques et d'une portée trop ambitieuse pour des non-historiens.

Ce problème se manifeste lorsque, dans le débat qui suit la présentation du premier rapport par Mme Nicole Castan, le Professeur H. Steinert demande s'il est possible de cerner de plus près les principaux développements et paramètres sous-jacents aux divers matériels historiques présentés : ainsi, existe-t-il par exemple des preuves historiques suggérant que les transformations du système pénal ont été davantage imputables aux demandes du marché du travail qu'aux théories de la répression? D'autres participants, cependant, ont déjà tenté d'affiner l'analyse en évoquant l'incidence récurrente sur les schémas de la criminalité en Europe de trois facteurs connexes. Tout d'abord, le Dr Herman Diederiks soulève la question de la criminalité des groupes de migrants et d'étrangers. Les historiens ont parfois souligné la contribution disproportionnée des vagabonds aux taux de criminalité, jugement qui correspond au point de vue des auteurs de l'époque pré-moderne. M. Diederiks expose cependant l'absence de propension particulière en Hollande à poursuivre les migrants. En second lieu, Mme M.S. Dupont-Bouchat cite des exemples mettant plus nettement en évidence des stéréotypes officiels. Ainsi, la sorcellerie était un crime fondamentalement dépendant du rôle des procureurs, comme le suggère le terme même de "chasse aux sorcières". Troisièmement, M. John Croft envisage les incidences sur les statistiques criminelles de la "panique morale" lors d'épisodes où la jeunesse contestataire ou les condamnés libérés devinrent les symboles de ce qui était perçu comme l'effondrement de l'ordre social, l'affolement étant généralement entretenu par les réactions de la presse et de l'opinion parlementaire. Un exemple de ce phénomène a été la vague de "garotting" (brigandage) à Londres en 1862. De façon remarquable, cette panique à la perspective de la libération de détenus après la suppression du régime de la relégation, fut le prélude d'une recrudescence des vols à main armée. La frayeur publique, réfractée par la police et la magistrature, suscita apparemment sa propre éruption mineure, de criminalité.

Le thème dominant du premier jour concerne cependant l'influence sur les caractéristiques historiques et actuelles de la criminalité et de la justice pénale de l'extension du pouvoir de l'Etat et du déclin corrélatif des modes de répression communautaires ou infra-judiciaires. Un certain nombre de participants insistent sur la complexité des rapports entre les systèmes de justice étatique et infra-judiciaire. M. Yves Castan souligne que le rôle de la justice étatique, au moins en ce qui concerne la France du XVIIIe siècle, ne doit pas être exagéré. L'Etat intervenait peu fréquemment au niveau des communautés locales, laissant le règlement des différends au cadre auto-géré des familles, des corporations et des juridictions locales. Le Professeur Per Ole Johansen constate, à partir d'exemples norvégiens, que les rouages locaux de la justice étatique - police et magistrats - n'ont pas été toujours très prompts à accepter les définitions étatiques de l'ordre, préférant représenter les intérêts communautaires. M. Pieter Spierenburg ajoute que les échevins locaux étaient d'ailleurs prééminents, même après la création de la justice d'Etat, et que le public attendait d'eux des décisions en harmonie avec les situations locales. Enfin, le Dr James Sharpe évoque la difficulté de considérer les modes de répression étatiques et infra-judiciaires comme deux systèmes différents et distincts, préférant pour sa part l'image d'une limite fluctuante entre droit étatique et droit local dans l'Angleterre du XVIIe siècle, l'un et l'autre contribuant à la définition et au respect de l'ordre social. La nature essentiellement participative du système juridictionnel de l'ère pré-moderne impliquait, selon lui, que les communautés locales étaient prêtes à user d'instruments autant officiels qu'officieux pour maintenir l'ordre social.

Le débat s'élargit lorsque les participants entreprennent de s'interroger sur les raisons du développement effectif de la justice étatique. M. Diederiks avance une explication par les "économies d'échelle". Selon cette thèse, l'Etat s'est assuré le monopole de la justice parce qu'il était à même d'offrir une protection au moindre coût. Pour le Professeur Jan Sundin, la main-mise de l'Etat sur la justice locale s'intègre dans le processus de professionnalisation de la procédure juridictionnelle. Le rapporteur général évoque, à la place, l'éclatement du système de justice infra-judiciaire sous la pression des mutations économiques et démographiques. Il s'en est fallu de beaucoup que les structures de contrôle idéologiques et sociales d'une société paternaliste fussent d'une égale efficacité dans une société urbaine et industrielle. Les élites du XIXe siècle se sont évidemment inquiétées de cette évolution, puisqu'elles ont entrepris l'édification d'un système de justice pénale réformé. Enfin, l'intervention du Dr Malcolm Ramsay, qui évoque le rôle de la presse et des moyens d'information pour façonner l'attitude du public à l'égard de la criminalité, notamment en lui donnant une dimension nationale et non seulement locale, complète cette discussion sur l'avènement progressif de la justice étatique.

Les participants s'attachent enfin à déterminer la portée de cet examen des modes de justice étatiques et infra-judiciaires, notant ses implications méthodologiques évidentes pour l'évaluation des schémas criminologiques de l'époque pré-moderne. Il est certain que de nombreux délits ne sont jamais venus devant un Tribunal, ayant plutôt fait l'objet d'un règlement infra-judiciaire entre l'auteur du délit et la victime. Quant à la justice étatique, elle a tendu à encourager le recours aux règlements officieux, ne fût-ce que par sa façade menaçante de pouvoir répressif, réservant ses châtiments exemplaires aux associaux apparemment réfractaires à la discipline cléricale, familiale, et professionnelle. Tout l'intérêt du débat réside cependant, semble-t-il, dans le modèle d'un système judiciaire où la participation

populaire était infiniment plus développée que dans les systèmes actuels. M.M. Sharpe et Sundin décrivent les juridictions de l'ère pré-moderne comme des forums où se discutaient et se négociaient la justice et l'ordre. En résumé, un système de justice pénale doté d'une fonction essentiellement sociale autant que juridique, sensible aux définitions et aux demandes locales par opposition à celles de caractère national. Comme on pouvait s'y attendre, certains participants font le rapprochement entre ces premières structures judiciaires et les récentes propositions de juridictions de quartiers, de diversification (par le transfert de certains délits aux juridictions civiles) et de dépénalisation. La conclusion revient cependant à M. Johansen, qui rappelle aux participants que les juridictions locales peuvent se comporter de façon discriminatoire et vindicative.

Un prolongement important de cette discussion est offert par un certain nombre de participants qui mettent en doute le monopole étatique de la répression - considéré comme acquis au cours de l'échange de vues précédant - et qui, au contraire, insistent sur la persistance de mécanismes officieux de répression au sein des communautés ouvrières. Comme l'indique le Dr Fiernaut, la justice d'Etat n'a jamais été toute puissante; dans la réalisation de l'ordre social, l'Etat n'a pas toujours été la force prééminente. Même au XIXe siècle, alors que la justice étatique était censée être en place, il subsistait une division du travail entre les fonctions punitives de l'Etat et celles de la société civile. Les membres de la classe ouvrière n'étaient pas simplement les victimes et les sujets passifs du droit pénal; ils avaient recours au système juridique officiel, contre les employeurs à propos des salaires et des conditions de travail, et entre voisins dans des litiges concernant de menues rapines. Mais les communautés ouvrières réglaient aussi souvent la "criminalité" par le biais des mécanismes locaux - au lieu de travail, au sein de la famille et au lieu d'habitation. Ainsi, cet échange de vues se concentre sur les nombreuses facettes de la répression au sein et en-dehors du système judiciaire officiel, ce qui amène M. Robert Roth à recommander de remplacer l'expression "politique criminelle" par la formule plus large d'"économies répressives".

Aucun autre thème n'est aussi longuement développé, si ce n'est peut-être le point soulevé par le Professeur Shlomo Shoham, au cours du débat sur le rapport de M. Roth, concernant les schémas linéaires et cycliques des transformations sociales. Cela amène M. Sharpe à évoquer ses travaux sur l'Angleterre du XVIIe et du XVIIIe siècles. Il s'était attendu à découvrir une progression des délits contre les biens concomitante au développement du commerce, alors que l'Angleterre opérait sa transition d'une société féodale à une société essentiellement capitaliste. En réalité, les faits ne suggèrent pas une telle évolution linéaire. Au contraire, M. Sharpe présente un modèle cyclique des tendances de la criminalité dans l'Angleterre pré-moderne, démontrant l'existence de périodes de stabilisation succédant à des périodes de changement, ces dernières correspondant à des phases de croissance démographique et économique, comme ce fut le cas au début du XVIIe siècle (et vraisemblablement à nouveau au début du XIXe siècle). Mme Dupont-Bouchat évoque elle aussi un modèle de changement comportant d'importantes failles ou ruptures à des moments décisifs. Ces constatations s'accordent avec la thèse de Michel Foucault d'une révolution dramatique de la pénologie entre 1750 et 1850, lorsque le pilori a cédé la place au pénitencier. A l'encontre de cette thèse cependant, M. Spierenburg fait valoir que l'incarcération des pauvres a une longue et complexe histoire, passant par l'utilisation des hospices et des asiles. D'où cette idée que l'apparition du pénitencier n'a constitué qu'un épisode dans un système de répression qui existait depuis longtemps.

Les débats du 2e jour se déploient largement sur le thème de l'applicabilité de la recherche historique à la politique, bien qu'à un moment le débat s'articule autour des relations entre l'histoire et la criminologie, et non la politique criminelle en soi. L'éventail même des interventions débouche néanmoins sur trois débats importants qui se reflètent dans les conclusions du colloque.

Tout d'abord, un certain nombre de participants soulignent les points forts de l'histoire sociale de la justice pénale. Le Professeur Fritz Sack, par exemple, insiste sur le fait que l'histoire sociale s'intéresse autant aux données dynamiques que statiques des sociétés, en d'autres termes, aux mutations sociales. Elle révèle, de surcroît, les dimensions politiques de la criminalité et de sa répression et montre le double rôle du droit pénal - créateur de conflits autant que force d'apaisement. Enfin, c'est l'"histoire par en bas", étudiant la signification et le contexte sociaux à la base. En même temps, le sujet permet de contribuer à l'"histoire par en haut", en examinant le rôle des élites dirigeantes au sein des tribunaux d'instance et des juridictions supérieures et dans l'édification d'un système pénitentiaire. D'autres interventions sur le même thème mettent en lumière le fait que les historiens sociaux sont à même d'expliquer la dynamique qui a façonné la politique criminelle contemporaine, d'explorer en particulier les "problèmes" du système de justice criminelle qui suscitent actuellement l'inquiétude du public, et d'illustrer les rôles respectifs, dans l'élaboration de la politique passée des groupes de pression, des organes professionnels ou de praticiens et de l'opinion publique et journalistique.

Le deuxième débat est inspiré par la tentative de M. Steinert de présenter ce qu'il a lui-même préconisé la veille : un catalogue de "conclusions" dérivées de preuves historiques. Il réaffirme le lien de dépendance existant entre la criminalité et la répression d'une part et le développement de l'Etat national d'autre part, de sorte que l'histoire du droit pénal a consisté non seulement en une progression unilinéaire mais aussi en la destruction de formes plus autonomes de résolution des conflits. A cette "conclusion", M. Steinert en ajoute trois autres. Tout d'abord, que la répression juridique est une question de conflit d'intérêts. Deuxièmement, qu'il existe souvent une relation contradictoire entre la création et l'application des lois. Et troisièmement, que la décision politique intervient généralement sans planification, ou tout au moins malgré les efforts des planificateurs pour imposer leurs idées. M. Steinert trouve finalement un sujet de réconfort dans la conclusion de Ted Gurr (dans The Politics of Crime and Conflict. A comparative History of Four Cities, Sage, 1977), selon laquelle l'ordre public dépend plus des conditions socio-économiques et politiques de base que de la répression par les lois, la police ou les prisons. Il s'ensuit que les politiques draconiennes ne semblent pas plus assurées de maintenir l'ordre public que les approches humanitaires. Cette conclusion suggère à M. Steinert que nous devrions traiter les délinquants avec le minimum de rigueur. Elle défie aussi, vraisemblablement, tout optimisme éventuel quant à une réforme, et dément l'idée d'une solution facile à la crise moderne de la justice criminelle.

Le troisième débat concerne l'édification de jalons pour la progression future du dialogue entre l'histoire et la politique criminelle. M. Martin Killias invite à une mobilisation accrue sur la recherche concernant les développements à long terme et prône des programmes de recherche pour vérifier les propositions théoriques de la criminologie, de la sociologie et de la science politique.

Plus particulièrement, il suggère que la thèse avancée en 1939 par Georg Rusche et Otto Kirchheimer - selon laquelle les exigences du marché du travail façonnent le système pénal et déterminent ses transformations - serve éventuellement de proposition heuristique de ce type. D'autres participants préconisent des lignes d'action complémentaires. M. Diederiks invite à examiner les différences entre, par exemple, les systèmes judiciaires des pays catholiques et protestants. De telles perspectives inter-culturelles ne parviennent pas en général à émerger des discussions, en dépit de leur importance manifeste. L'histoire de chaque nation diffère sous l'angle de la démographie, de la pyramide des âges, de la taille des familles, de la religion et de l'organisation des tribunaux et des forces de police. Mais il peut exister aussi d'importantes convergences. Les travaux historiques pourraient fort bien révéler ces éléments de divergence et de convergence entre les systèmes de justice pénale des états européens, qui ne seraient peut-être pas dénués de pertinence pour l'orientation des politiques futures. Sur le même thème, il est évident que les informations présentées au cours des débats émanent d'un éventail assez restreint de pays. On s'interroge par conséquent sur la possibilité d'appliquer les développements de la justice pénale en France et en Angleterre aux pays moins industrialisés d'Europe. Enfin, les participants signalent des problèmes plus spécifiques susceptibles de faire l'objet de recherches historiques. Ainsi, l'incidence du chômage sur la criminalité. M. Erich Corves, quant à lui, suggère d'étudier les modifications d'ampleur et de nature de types particuliers de criminalité. Deux autres thèmes spécifiques suscitent davantage de réactions. Le premier concerne la "panique morale", phénomène auquel continuent d'être confrontés les décideurs politiques. Les participants s'interrogent sur les causes de cette peur de débâcle sociale et de dégénérescence morale, qu'elle fût dirigée contre les "garotters" londoniens de l'époque victorienne ou qu'elle concerne les "voyous" de la société urbaine contemporaine. Coïncide-t-elle avec une période de tension pour le système de justice pénale, une passe difficile sur le plan social pour l'élite politique, ou une phase critique des relations entre la jeunesse et la société adulte? Le second thème porte sur la création du droit pénal. Une grande part de la recherche historique fait ressortir la nécessité de considérer les documents juridiques comme des indices essentiels des attitudes populaires tant envers le code officiel de droit que vis-à-vis des formes de criminalité que les responsables de l'application de la loi choisissent de réprimer. La progression apparente des cas de vol depuis le XVIIIe siècle, par exemple, est liée à la détermination de l'aristocratie terrienne anglaise de se doter de nouveaux moyens juridiques de protection de la propriété... D'autres législations font ressortir le rôle d'un réformateur militant ou d'un "entrepreneur moral". Une recherche approfondie est nécessaire, car les transformations du droit sont souvent plus décisives que les changements d'habitudes des criminels.

A ce stade, il apparaît plus nettement que la recherche historique a autant d'atouts que de faiblesses dans la perspective de la décision politique. Un certain nombre de faiblesses ont été évoquées. Il y a d'abord le problème des données. Les historiens ne peuvent créer leurs propres données; ils se fient aux hasards de la survie. De ce fait, les décideurs politiques s'interrogent sur le caractère typique des études de cas présentées par les historiens. En second lieu, les historiens tendent à s'intéresser à des questions, comme les relations de la justice pénale avec l'ensemble du système économique, qui échappent au contrôle des responsables du système judiciaire. Troisièmement, les historiens ne se préoccupent pas d'abord et surtout de la résolution d'un problème de politique étatique, ni de la présentation de

politiques de remplacement. Ils n'ont aucune envie de se transformer en assistants de recherche pour les analystes des politiques. Les historiens sont plus sensibles aux exigences déontologiques, aux canons de la recherche historique qu'aux calendriers des politiques. Mais la recherche historique a aussi ses points forts.

Tout d'abord, les historiens peuvent veiller à l'exactitude de l'histoire employée pour la formulation d'une politique étatique. La plupart des criminologues, par exemple, ont admis l'hypothèse d'une progression des taux de criminalité au XIXe siècle en ignorant les preuves de leur diminution. Cependant, le mythe d'une criminalité en hausse a justifié, et continue de justifier, des demandes d'augmentation des budgets de la police et du système pénitentiaire. La croyance en ce mythe aboutit non seulement à l'élévation des chiffres officiels de la criminalité, mais aussi à la présomption que les processus de croissance économique, urbaine et démographique provoqueraient invariablement un accroissement du taux de criminalité. Deuxièmement, les historiens peuvent expliquer quelles dynamiques ont modelé les politiques criminelles. Ils peuvent dévoiler les artisans, les stratégies et les principes de la formulation de telle ou telle politique et illustrer les contingences qui ont conduit à mettre en oeuvre certaines politiques qui guident encore le système judiciaire contemporain. Dans la mesure où ils suggèrent que rien n'est fixé ni inévitable, ils ont la capacité de favoriser le changement. Troisièmement, les historiens peuvent révéler si les décideurs politiques servent l'intérêt public dans leurs décisions ou si, au contraire, ils tendent à être guidés par les définitions données par certaines parties prenantes, comme les officiers de prisons ou de la police. Quatrièmement, les historiens ont tendance à examiner les "échecs" de l'époque actuelle, les institutions et les politiques qui suscitent le plus l'inquiétude dans le public, conférant ainsi à leurs travaux une plus grande pertinence. Enfin, les historiens peuvent contribuer à modifier le climat général - Zeitgeist - dans lequel les questions de principe sont débattues.

En conclusion, il faut souligner que l'histoire sociale de la justice pénale est encore dans la fleur de la jeunesse. Elle se compose d'une série de contributions fragmentaires, non d'un ensemble coordonné de recherches. Elle a dû en outre, au cours des dix dernières années, résoudre d'importants problèmes méthodologiques et conceptuels, comme l'illustre le rapport de M. Spierenburg. Il n'est guère étonnant que les historiens sociaux restent réticents à présenter des propositions générales au plan national et a fortiori européen. Il est plus probable, par conséquent, que les historiens continueront à mettre l'accent sur la densité des causes dans leurs cadres explicatifs. Il est certain qu'ils continueront à souligner le caractère illusoire des enseignements et des analogies tirés de l'histoire. Mais le moment venu, eu égard à une attitude plus systématique envers l'identification et la recherche de thèmes historiques, les historiens sociaux seront peut-être à même de clarifier les problèmes d'aujourd'hui en distillant les enseignements du passé. Cela impliquera cependant aussi une réaction positive des décideurs politiques. Ils devront considérer les systèmes passés de gestion des conflits sociaux non seulement comme des vêtements dont on se serait défait mais comme des exemples propres à inspirer la décision politique actuelle et future; pour voir où nous en sommes, d'où nous venons, et peut-être aussi où nous devons aller.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS

1. L'histoire sociale a une importante contribution à apporter à l'étude de la justice pénale. Son intérêt pour le développement et les transformations des sociétés, ainsi que sa propre démarche méthodologique, en font un instrument bien adapté pour dévoiler en quoi les traits caractéristiques du droit, du maintien de l'ordre et de la répression ont été inextricablement liés aux valeurs culturelles d'une société et aux intérêts contradictoires investis dans l'Etat, et en ont été dépendants.
2. La recherche historique offre déjà un certain nombre de conclusions préliminaires permettant une meilleure compréhension de la politique criminelle, en ce qui concerne :
 - le développement de la justice étatique et des autres institutions de résolution des conflits,
 - la genèse et la mise en oeuvre des lois pénales, et leurs inter-relations
 - les relations entre la criminalité et les processus de croissance économique, urbaine et démographique,
 - les effets limités et contradictoires des politiques criminelles.
3. L'évolution future de la contribution de l'histoire à l'élaboration de la politique bénéficierait beaucoup d'un approfondissement de l'examen des développements à long terme de la criminalité et de sa répression, plus axé en particulier sur le dix-neuvième et le vingtième siècles qui marquent la transition entre les premiers temps de l'ère pré-moderne évoquée par de nombreux participants et les politiques et les pratiques actuelles. En outre, certains thèmes plus spécifiques pourraient être approfondis - en se concentrant notamment sur l'ordre public - en particulier les périodes de panique morale -, la genèse et l'application des différentes lois, et les transformations du comportement criminel.

RECOMMANDATIONS

Le but des recommandations est de favoriser un débat auquel pourront continuer de participer historiens, criminologues et décideurs politiques.

1. Pour élargir la contribution des historiens au façonnement de la politique criminelle contemporaine, le colloque invite le Conseil de l'Europe à envisager d'inclure un rapport historique dans le cadre des rencontres criminologiques.
2. Pour rendre plus spécifique la contribution de l'histoire à la politique criminelle, le colloque recommande la préparation de réunions propres à permettre à des décideurs responsables de secteurs donnés (établissements pénitentiaires et de redressement, liberté surveillée, justice des mineurs, hôpitaux psychiatriques) de considérer des rapports traitant de ces domaines sur la base de travaux historiques.
3. Le colloque invite le Comité européen pour les problèmes criminels à inciter les Etats membres à promouvoir la recherche et l'enseignement historiques ainsi que l'établissement de bibliographies critiques sur la criminalité et la justice criminelle de leur propre pays.
4. A cet effet, le colloque invite le CDPC à encourager les Etats membres à conserver et, autant que possible, ouvrir aux chercheurs toutes les archives pénales et faciliter leur utilisation.

ANNEXE I / APPENDIX I

Bibliographie selective annexée au
rapport général de M. Bailey

Selective bibliography annexed to the
general report by Mr Bailey

- Abbateci, A., et al, Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime 17e - 18e siècles, Paris, 1971.
- Bailey, Victor (ed), Policing and punishment in nineteenth century Britain, London, 1981.
- Beattie, J.M., "The pattern of crime in England 1660-1800", Past and Present, 62 (1974): 47-95.
- Brewer, J. and Styles, J. (eds.), An ungovernable people. The English and their law in the 17th and 18th centuries, London, 1980.
- Cameron, Iain, Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne 1720-1790, Cambridge, 1981.
- Castan, Nicole, Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, 1980.
- Castan, Yves, Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780, Paris, 1974.
- Cobb, Richard, The police and the people. French popular protest 1789-1820, Oxford, 1970.
- Cockburn, J.S. (ed.), Crime in England 1550-1800, London, 1977.
- Deyon, P., Le temps des prisons, Paris, 1975.
- Donajgrodzki, A.P. (ed.), Social control in nineteenth century Britain, London, 1977.
- Foucault, Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, 1975.
- Gatrell, V.A.C., et al (eds.), Crime and the law. The social history of crime in Western Europe since 1500, London, 1980.
- Gurr, T.R., et al, The politics of crime and conflict: a comparative history of four cities, London, 1977.
- Hay, Douglas, et al (eds.), Albion's fatal tree. Crime and society in 18th century England, London, 1975.
- Hay, Douglas, "War, dearth and theft in the 18th century: the record of the English courts", Past and Present, 95 (1982): 117-60.
- Ignatieff, Michael, A just measure of pain. The penitentiary in the Industrial Revolution, New York, 1978.

- Ignatieff, M., "State, civil society and total institutions: a critique of recent histories of punishment", Crime and Justice: an annual review of research, III (1981): 153-192.
- Inciardi, J.A. and Faupel, C.E., History and crime. Implications for criminal justice policy, London, 1980.
- Knafla, L.A. (ed.), Crime and criminal justice in Europe and Canada, Waterloo, Ontario, 1981.
- Melossi, D., "Georg Rusche and Otto Kirchheimer: Punishment and social structure", Crime and social justice, 9 (1978): 73-85.
- O'Brien, P., The promise of punishment. Prisons in nineteenth century France, Princeton, 1982.
- Perrot, Michelle (ed.), L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au 19e siècle, Paris, 1980.
- Philips, David, Crime and authority in Victorian England: the Black Country 1835-1860, London, 1977.
- Radzinowicz, L., A history of English criminal law and its administration from 1750, London, 1948-68, 4 vols.
- Roth, Robert, Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève, Geneva, 1981.
- Rudé, George, The crowd in history. A study of popular disturbances in France and England, 1730-1848, London, 1964.
- Rusche, G. and Kirchheimer, O., Punishment and social structure, New York, 1968.
- Soman, Alfred, "Deviance and criminal justice in Western Europe, 1300-1800", Criminal Justice History, 1 (1980): 1-28.
- Storch, R.D., "The Policeman as Domestic Missionary: Urban Discipline and Popular Culture in Northern England, 1850-80", Journal of Social History, 9 (1976): 481-509.
- Thompson, E.P., Whigs and Hunters. The origin of the Black Act, London, 1975.
- Weisser, M.R., Crime and Punishment in Early Modern Europe, Sussex, 1979.
- Zehr, Howard, Crime and the development of modern society. Patterns of Criminality, in 19th century Germany and France, London, 1976.

ANNEXE II / APPENDIX II

Références de l'exposé introductif de M. Ph. Robert, Président
References of the introductory statement by Mr. Ph. Robert, Chairman

- BLOCH (M.), Les rois thaumaturges, Paris, Gallimard, 1983, préface DUBY, 1^o Ed. 1923.
- BRANDEL (F.), Histoire et sciences sociales. La longue durée, Annales E.S.C., 1958, 13, 4, 725-753.
- BRAUDEL (F.), Histoire et sociologie in GURVITCH (G.) (Ed.), Traité de sociologie, Paris, P.U.F., 1967, T. 1, 83-98 (1ère éd. 1958).
- BRAUDEL (F.), Unité et diversité des sciences de l'homme in Ecrits sur l'histoire, Paris, Flammarion, 1969, 85-96.
- BRIGGS, Préviation des problèmes qui intéresseront sans doute les gouvernements pendant les années 80, in Conférence de politique criminelle, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1981.
- BURKE (P.), Sociology and history, London, Allen E. Unwin, 1980.
- CAHNMAN (W.J.), BOSKOFF (A.) /Eds./, Sociology and History. Theory and research, Glencoe, The Free Press, 1964.
- GURVITCH (G.), Continuité et discontinuité en histoire et en sociologie, Annales E.S.C., 1957, 73-84.
- GURVITCH (G.), La multiplicité des temps sociaux in GURVITCH (G.), La vocation actuelle de la sociologie, Paris, P.U.F., 1969, t. 2, 325-430.
- LIPSET (S.M.), History and sociology : some methodological considerations, in LIPSET (S.M.), HOFSTADTER (R.) /Eds./, Sociology and history : methods, N.Y., Basic Books, 1968, 20-58.
- RANCIERE (D.), Le philanthrope et sa famille, Les révoltes logiques, 1978, 8-9, 98-115.
- ROBERT (Ph.) et LEVY (R.), Le sociologue et l'histoire pénale, Annales E.S.C., s.p.
- SIMIAND (F.), Méthode historique et science sociale, Annales E.S.C., 1960, 15, 1, 83-119 (originellement publié dans la Revue de synthèse historique, 1903, 1-22 et 129-157).
- THOMPSON (E.P.), On history, sociology and historical relevance, British Journal of Sociology, 1976, XXVII, 3, 387-402 (b).

ANNEXE III

Index bibliographique du rapport de Mme N. Castan

L'objet de mon rapport étant de faire le bilan de la recherche historique, il est évident que notes et bibliographie ne sauraient se répéter. J'ai donc préféré faire un index des noms d'auteurs (selon l'ordre alphabétique), avec le renvoi à la numération indiquée dans le texte.

D'autre part, je précise que cet inventaire ne saurait être exhaustif. Je renvoie donc pour plus amples références :

- aux bibliographies jointes aux ouvrages cités.
- à "l'International association for the history of crime and criminal justice (IAHCCJ)" dont les colloques, semestriels et pluridisciplinaires, se déroulent à la Maison des Sciences de l'Homme, 54 Boulevard Raspail, Paris, cedex 06. Un supplément au M.S.H. Informations, l'IAHCCJ newsletter, dont les éditeurs sont M. Aymard, H. Diederiks et P. Spierenburg, publie les communications présentées, un compte rendu des discussions, des bibliographies et des listes des travaux en cours.
- au Colloque international de Fontevraud sur "l'Histoire pénitentiaire" organisé par M. Perrot et J. Petit en septembre 1982 et dont les travaux sont en voie de publication.
- à la B.A.H.F. (bibliographie annuelle de l'histoire de France) et pour les titres relatifs à la France ; les années 1978, 79, 80 et suivantes, au fur à mesure, sont enregistrées en bases de données (consulter Madame Gascon, C.P.S.H., 54 Bld. Raspail, Paris (tél. 544 38 39, p. 349).

Je précise que les références bibliographiques non soulignées correspondent à des études encore non publiées.

- Bailey (V.), "Reato, giustizia penale et autorita in Inghilterra, un decennio di studi storici, 1969-1979", in Quaderni Storici, n° 44, 1980. (18)
- Beccaria, Des délits et des Peines, (introduction de F. Venturi) Genève, 1965, (23,78).
- Bennassar (B.), L'Inquisition espagnole, XVe-XIXe siècle, Paris, 1979 (62,68).
- Bentham (J.), Le Panoptique, préface de M. Foucault, postface de M. Perrot, Paris, 1977, (22, 70).
- Bercé (Y.M.), Révoltes et Révolutions dans l'Europe moderne, XVIe-XVIIIe s., Paris, 1980. (53).
- Bianchi (H.), Basis modellen in de kriminologie, Deventer, 1980. (17).

- Bloch (C.), L'Assistance et l'état en France à la veille de la Révolution, Genève, 1974, réed. (59).
- Braudel, (F.), Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe s., Paris, 1979, 3 vol., (2).
- Briggs (A.), The age of improvement, Londres, 1959, (31).
- Cameron (I.), Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne, 1720-1790, Cambridge, 1981, (44, 55).
- Castan (N.), Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, 1980, (8, 10, 20 ;
Les criminels de Languedoc, 1750-1790, Toulouse, 1980, (28, 38, 39, 56)
"La Justice expéditive", Annales E.S.C., 1976, 2 (44, 46).
- Castan (N. et Y.), Vivre ensemble, Ordre et désordre en Languedoc, XVII-XVIIIe s Paris, 1981, (19, 66).
- Castan (Y.), Honnêteté et relations sociales en Languedoc au XVIIIe s, Paris, 1974, (17, 14).
- Castan (Y.), Magie et sorcellerie à l'époque moderne, Paris, 1979, (51, 68).
"Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'Ancien Régime", in Cahier des Annales, N° 33, crime et criminalité en France sous l'Ancien Régime, Paris, 1970. (39).
- Chaunu (P.), La civilisation de l'Europe des Lumières, Paris, 1968, (3, 54, 19).
Avant-propos, Annales de Normandie, 1962, (19, 37).
Préface à Marginalité, Déviance et Pauvreté en France, XVe-XIXe s., Cahier des Annales de Normandie N° 13, Caen, 1981, (32).
- Chesnais, (J.C.), Histoire de la violence, Paris, 1981, (56).
- Chevalier (L.), Classes laborieuses, classes dangereuses, Paris, 1956, (37).
- Claverie (L.) et Lamaison (P.), L'impossible mariage, Paris 1982.
- Cobb (R.), La protestation populaire en France 1789-1820, Paris, 1975, (46, 56).
- Cockburn(J.) ed., Crime in England, 1550-1800, Londres, 1977, (12, 29).
- Curtis (T.), "Explaining crime in early modern England", Criminal Justice history (an international annual), 1980, 1, (18).
- Colloque international de Fontevraud, septembre 1982, (24, 33, 75, 76).
- Diederiks (H.), communication au 4e colloque de l'IAHCCJ, Paris, Octobre 1979, (9), et communication au colloque de Fontevraud, 1982, "l'enfermement dans les hospices de Hollande aux XVIIIe-XIXe s", (10, 76).
- Diaz del moral (J.), Historia de las agitaciones campesinas andaluzas, Madrid, 1967, (48).
- Delumeau (J.), La peur en Occident XVe-XVIIIe s, Paris, 1978, (51, 68).
- Deyon (P.), Le temps des prisons, Paris, 1975, (34, 54).

- Farge (A.), Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe s, Paris, 1974, (28).
Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe s, Paris, 1979, (37).
- Farge (A.) et Foucault (M.), Le désordre des familles, Paris, 1982, (10).
- Foucault (M.), Surveiller et Punir, Paris, 1975, (34, 52, 70, 76, 78).
- Gattrell (V.), Lenman (B.), Parker (G.), eds, Crime and the law, the social history of crime in Western Europe since 1500, Londres, 1980, (9, 12, 27, 61).
- George (D.), London life in the eighteenth century, Londres, 1925, (28, 37).
- Gérémeck (B.), Truands et misérables dans l'Europe moderne 1350-1600, Paris, 1980, (1, 32).
- Ginzburg (C.), Les batailles nocturnes, Paris, 1980, (51).
- Greenberg (D.), Crime and law enforcement in the colony of New-York, 1691-1776, Ithaca, 1976, (14, 25, 79).
- Gurr (T.), Rogues, rebels and reformers, Londres, 1976, (31, 50).
- Gutton (J.P.), La société et les pauvres, l'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789, Paris, 1971, (28, 59).
Histoire des hôpitaux, sous la direction de J. Imbert,
Chap. 5, 6, 7, 8, Privat, 1982, (32).
Domestiques et serviteurs dans la France d'Ancien Régime, Paris, 1981, (38).
- Hay (D.), Thompson (T.), and al, eds, Albion's fatal tree, Londres, 1975, (29)
"War, dearth and larceny in the eighteenth century", Past and Present, 1982, 95, (40).
"Crime and justice, in eighteenth and nineteenth century England", Crime and justice, 1979 (58, 66).
- Henningsen (G.), The witches' advocate : basque witchcraft and the spanish Inquisition (1609-1614), Reno, 1980, (62, 68).
- Hufton (o.), The poor of eighteenth century France, Oxford, 1974, (26, 32, 56, 59).
- Hugo (V.), Ecrits sur la peine de mort, Paris, 1979, (78).
- Hobsbgwm (E.), Primitive rebels, Londres, 1959, (48).
- Ignatieff (M.), A just measure of pain, New-York, 1978, (24, 69).
"Historiographie critique du système pénitentiaire", coll.
Fontevraud, 1982, (67, 76).
- Imbert (J.), La peine de mort, Paris, 1972, (78)
- Knafla (L.), Crime and justice in Europe and Canada, Waterloo, 1981, (17).
- Laingui (A.) et Lebigre (A.), Histoire du droit pénal, Paris, s.d., 2 t., (17, 65).
- Langbein (J.), Torture and the law of proof, Chicago, 1977, (6).
- Léauté (J.), Notre violence, Paris, 1977, (57).

- Lefebvre (G.), La grande peur, Paris, 1970, réed., (46).
- Le Goff (J.), La civilisation de l'Occident médiéval, Paris, 1965, (1).
- Le Goff (J.) et Schmitt (J. Cl.) eds, Le charivari, Paris, 1981, (15).
- Léonard (E.), The early history of english poor relief, Cambridge, 1900, (60).
- Le Roy-Ladurie (E.), Histoire de la France urbaine, t.3, Paris, 1981, (39, 54).
- Mc Cloy (S.), Government assistance in eighteenth century France, Philadelphie, 1977, (60).
- Mandrou (R.), Magistrats et sorciers en France au XVIIe s, Paris, 1968, (51).
- Martucci (R.), Emergenza e tutela dell'ordine pubblico nell'Italia liberale, Bologne, 1980, (45).
- Monkkonen (E.), The dangerous class : crime and poverty in Columbus, Ohio, 1860-1885, Harvard University press, 1975, (29).
- Muchembled (R.), La sorcière au village, Paris, 1979, (51).
- O'Flaherty (D.), "Criminal Justice in provincial Massachusetts", colloque IAHCJJ, 1979, (9, 57, 61).
- Perrot (J.Cl.). Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIIIe s, Paris, 1975, 2 T., (36).
- Perrot (M.), ed., L'impossible prison, recherches sur le système pénitentiaire, Paris, 1980, (24, 33, 70), "Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe s", Annales, E.S.C., 1975, I, (34, 52, 49).
"Tocqueville et le système pénitentiaire", colloque Fontevraud, 1982, (72).
1848 : Révolutions et prisons in Impossible prison, (41, 49).
- Petit (J.) "Aspects de l'espace carcéral en France au XIXe s", colloque Fontevraud, (33).
"L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIXe s, Déviance et société 1983, (52).
- Philips (D.), Crime and authority in victorian England, Londres, 1977, (42, 47, 64).
- Preyer (K.), "Penal measures on the America colonies", conf. Maryland, sept. 1980 (II, 39, 57).
- Quétel (C.), De par le roi, essai sur les lettres de cachet, Paris, 1982, (10).
- Radzinowicz (L.), A history of english criminal law and its administration from 1750, Londres, 1956, 3 vol., (21, 25, 29, 73).
- Robert (Ph.), "De la criminologie de la "réaction sociale" à une sociologie pénale", Année sociologique, 1981, 31, (13).
- Roche (D.), Le peuple de Paris, Paris, 1981, (28).
- Rodriguez-Sanchez (A.) Mourir en Estremadura, 1792-1909, Cacerès, 1980, (78).

- Roth (R.), Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève, Genève, 1981, (33, 52, 70, 75).
- Rothman (D.), Conscience and convenience, Boston, 1980, (14, 18).
The discovery of the asylum, Boston, 1971, (73).
- Rudé (G.), London and Paris in the eighteenth century, Londres, 1974, (28).
Protest and punishment, Oxford, 1978, (50).
- Rusche (G.), Kirchheimer (O.); Punishment and social structure, New-York, 1968, réed., (76).
- Sbricoli (M.), Crimen caesse majestatis, Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna, Milan, 1974, (16).
- Sharpe (j.), "Crime and delinquency in an Essex parish 1600-1640", in Crime in England, (9, 10, 57).
"The history of crime and social discipline in England, 1550-1750". Colloque IAHCJJ, 1980, (18).
- Soboul (A.), La civilisation et la Révolution française, T.I la crise de l'Ancien Régime, Paris,, 1970, (5).
- Soman (A.), "Deviance and criminal justice in Western Europa, 1300-1800" Criminal justice history, 1980, I, (7, 9).
- Soman (A.), "Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris", Annales E.S.C., 1977, 4, (51, 61).
- Spiereburg (P.) ed. The emergence of carceral institutions, Cambridge univ. press, en voie de publication, (35, 77).
Judicial violence in the dutch republic, Amsterdam, 1978, (71).
- Storch (R.), "The policeman as domestic missionary : urban discipline and popular culture in northern England, 1850-1880", Journal of social history, 1976, (29).
- Thompson (E.), The making of the english working class, New-York, 1963, (46)
ed. Albion's fatal tree, (29).
Whigs and hunters, London, 1975, (47, 63).
- Tomas y Valiente (F.), Le droit pénal de la monarchie absolue, XVIIe-XVIIIe s Madrid, 1969, (16, 28, 57).
- Trevor-Roper (R.), Religion, the Reformation and social change, Londres, 1967, (30).
- Vogler (B.), Le monde germanique et helvétique à l'époque des Réformes, 1517-1618, Paris, (30).
- Weber (E.), La fin des terroirs, Paris, 1983, (4).
- Zehr (H.) Crime and development of modern society, Londres, 1976, (43).
- Zysberg (A.), "Politiques du bagne, 1820-1850" in Impossible prison, (74).

ANNEXE IV / APPENDIX IV

Notes et bibliographie du rapport de M. P. Spierenburg

Notes and bibliography of Mr P. Spierenburg's report

Notes

1. Cf. Williams, 1979; Cameron, 1981.
2. Cf. Faber, 1983.
3. Cobb, 1970.
4. Zysberg, 1975 et recherche en cours ; Spierenburg, 1980.
5. Cf. Spierenburg, 1978.
6. Sundin, 1976: 270.
7. Blasius, 1976: 23.
8. Gatrell/Hadden, 1972: 347; Gatrell, et al 1980: 244-5.
9. Langbein, 1974: 31 & 208-9.
10. Hay, 1982: 118.
11. Beattie, 1974: 53.
12. Cf. Spierenburg, 1978; Faber, 1983.
13. Chevalier, 1958; Tobias, 1967.
14. Perry, 1980.
15. Curtis/Hale, 1981.
16. Les thèses sur la criminalité, les réactions qu'elle suscite et sa représentation constituaient le sujet de la 10e réunion du groupe néerlandais pour l'étude de l'histoire de la criminalité et l'application du droit (10 juin-1983) ainsi que du 11e Colloque du IAHCJ qui s'est tenu à l'Université de Toulouse (1er-2 juillet 1983).
17. Faber, 1978: 227 & 235.
18. Voir, par exemple, Beattie, 1975: 84-5.
19. Y. Castan, 1974; Claverie/Lamaison, 1982.
20. Petrovitch in Abbiateci et al, 1971: 208-221.
21. Lescaze: 51.
22. Faber, 1978 & 1983; Spierenburg, 1978, à paraître.
23. Soman, 1978: 198.
24. Gatrell/Hadden, 1972: 362.
25. Beattie, 1974: 58 & 72.
26. Gerritsma, 1981: 377-386.
27. Hay, 1982.
28. Ibid: 151.
29. V A C Gatrell, The decline of theft and violence in Victorian and Edwardian England. in: Gatrell et al, 1980: 238-370.
30. Ibid: 251.
31. Gough, 1981: 145-6.
32. Premières publications : Castan (N. & Y.), 1978 ; Soman, 1980. La principale est N. Castan, 1980 a.
33. Soman, 1980: 14.
34. Sundin, 1981: 37-8 & 42.
35. Notamment par Herman Roodenburg de la Vrije Universiteit d'Amsterdam.
36. Faber, 1983: 101.
37. Ibid: 101-109.
38. Houlbrooke, 1979; J A Sharpe, Crime and delinquency in an Essex parish 1600-1640. in: Cockburn, 1977: 90-109; idem, Enforcing the law in the 17th century English village. in: Gatrell et al, 1980: 97-119. Compare Lenman/Parker in Gatrell et al, 1980: 18.
39. Ginzburg, 1980 a & b.
40. Henningsen, 1978: 187 / 564.
41. Henningsen, 1981: 119. Autres ouvrages sur l'Inquisition espagnole : Barrassar et al, 1979; Contreras, 1978.
42. Spierenburg, 1981a. La discussion qui suit repose essentiellement sur cet article.
43. Hanawalt, 1979 (en particulier l'introduction). Voir aussi Bellamy, 1973 ; Ruggiero, 1980.
44. Sharpe, 1982: 188.
45. Cf. Hufton, 1981: 11.
46. Compare Curtis/Hale, 1981; Sharpe, 1978.
47. Hay, 1982: 120 et seq.
48. Williams, 1979: 8-9.
49. Ibid. Voir aussi Cameron, 1981: 5-6. Sur les activités de la police de Paris, voir aussi Farge/Foucault, 1982 : 9 - 19.
50. Cf. Wierdsma, 1937.
51. Cameron, 1981.
52. Spierenburg, à paraître : préface.
53. Voir, par exemple, rapport, 1980 : 30 - 32.
54. Donajgrodzki, 1977: 9-16.
55. Rapport 1980: 13.
56. Ibid: 13-17.
57. Comparer Spierenburg, à paraître : chapitre IV, 3.
58. Spierenburg, 1978: 115-6.
59. Rapport, 1980: 56.
60. Sharpe, 1982: 194.
61. Comparer Spierenburg, 1981a: 324-5.
62. Rapport, 1980: 18.
63. Cf. Spierenburg, 1981 a & b , à paraître.
64. Rapport, 1980: 55.
65. L'exposé qui précède repose largement sur Spierenburg, 1980 (première partie). Sur la criminalisation des pauvres, voir aussi Gutton, 1974 ; Scherpner, 1962 ; Lis/Soly, 1979.
66. Beattie, 1974: 79.
67. Les recherches dont il s'agit concernent le projet SR - 18 de H. A. Diederiks, S. Faber, A.H. Huussen jr., G. Oosterhof et J. Verwoerd.
68. Blasius, 1976: 40 & 46; Blasius, 1978: 55-58.
69. Thompson, 1975: 27-115.
70. N Castan, 1980a: 7. Voir aussi Geoffrey Parker et Bruce Lenman, The State, the community and the criminal law in early modern Europe. in: Gatrell et al, 1980: 11-48.
71. André Zysberg, Les condamnés protestants sur les galères (communication orale au 9e Colloque du IAHCJ, Paris, 2-3 juillet 1982)
72. Storch, 1981: 9-11.
73. Spierenburg, 1978: 85; Lebrun, 1971: 422.
74. Cf. Quaife, 1979.
75. Voir en particulier Boutelet, 1962. L'un des articles des années 1962-1972, fut publié ailleurs : Billacois, 1967. Voir aussi : Deyon, 1975: 76-79.
76. Farge/Zysberg, 1979: 985-6. Comparer Farge, 1974.
77. J S Cockburn, The nature and incidence of crime in England, 1559-1625. in: Cockburn, 1977: 49-71 (p. 60).
78. Sharpe, 1982: 190.
79. Repris de Spierenburg, 1978 : 82-96 et Faber, 1983 : 69.
80. Huizinga, 1976: 9-29 (édition originale: Johan Huizinga, Herfsttij der Middeleeuwen, 1919).
81. Given, 1977: 38-9.
82. Hanawalt, 1976 & 1979: 269-73.
83. Martines, 1972 (en particulier Werner L. Gundersheimer, Crime and punishment in Ferrara, 1440-1500, pp 104-128); Ruggiero, 1980: 179-80.
84. Comparer la discussion in Macfarlane, 1981 : 1 - 26.
85. Ylikangas, 1976: 82-8.
86. Reinhardt, 1983: 450.
87. Cameron, 1981: 192.
88. Ibid: 201-2. N Castan, 1980b: 194-8 & 299-303.
89. Billacois in: Abbiateci et al, 1971: 33-47.

90. Herwaarden, 1978. Compare S Chojnacki, Crime, punishment and the Trecento Venetian state. in: Martines, 1972: 184-228 (en particulier p. 194) ; Becker, 1976; Blanshei, 1983; Bellamy, 1973; Hanawalt, 1975.
91. Cohn, 1975: 254. Les ouvrages récents sur la sorcellerie sont nombreux. Les principaux sont : Dupont-Bouchat et al., 1978 ; Larner, 1981 ; Schormann, 1981 ; Henningsen, 1980.
92. Voir en particulier Spierenburg, 1980 et à paraître.
93. Foucault, 1975.
94. Littérature récente sur la prison : Stekl, 1978 ; Ignatieff, 1978 ; Perrot, 1980 ; Roth, 1981.
95. Samaha, 1974.
96. Cockburn, 1977: 67-70.
97. Beattie, 1974: 95.
98. Gatrell/Hadden, 1972: 368-9 & 377.
99. Zehr, 1976: 46-7.
100. Blasius, 1976: 34-9; Zehr, 1976: 47.
101. Zehr, 1976: 53-5.
102. Sundin, 1976: 291.
103. Ibid.
104. Cobb, 1975: 49-76.
105. Hufton, 1974: 355-367. Voir aussi Geremek, 1976.
106. N Castan, 1976; Cameron, 1981: 133-175.
107. Compare Sharpe, 1978.
108. Voir en particulier Rudé, 1964 & 1970.
109. Walter in Brewer/Styles, 1980: 81.
110. Malcolmson in ibid: 85-127.
111. Chevalier, 1958; Tobias, 1967.
112. Tilly, 1973: 100.
- 112a Philips, 1977.
113. Cf. Philips in Gatrell et al: 155-189; Storch, 1976; et en particulier les cinq premiers chapitres de Bailey, 1981.
114. Jennifer Davis, The London garotting panic of 1862. in: Gatrell et al, 1980: 190-213.
115. Gatrell in ibid: 238-370.
116. Hobsbawm, 1981: 17, (édition originale : London, 1969).
117. Voir, par exemple, Burke, 1978 : 149-177.
118. Cobb, 1970 & 1972.
119. Hufton, 1974: 266-283 (en particulier 276-7).
120. Küther, 1976.
121. Blok, 1974: 100.
122. Blok, 1976 & 1978; Egmond, 1981.
123. Hobsbawm, 1981: 139-143. Sur le banditisme, voir aussi Inciardi et al., 1977: 32-3 & 59-89.
124. Hay et al, 1975; Brewer/Styles, 1980.
125. Hay in Hay et al, 1975: 208.
126. John G Rule in: ibid: 180-4.
127. Styles in Brewer/Styles, 1980: 245-9.
128. Ibid: 249.
129. Langbein, 1983.
130. Douglas Hay, Property, authority and the criminal law. in: Hay et al, 1975: 17-63.
131. Langbein, 1983: 114.

Bibliography

This is not an exhaustive bibliography but a list of the full titles of the works referred to in the notes.

Cette liste n'a pas un caractère exhaustif. Elle ne fait que donner in extenso les titres des ouvrages cités dans les notes.

- Abbateci (A) et al, Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17e-18e siècles. Paris, 1971.
- Bailey (Victor) (ed), Policing and punishment in nineteenth century Britain. London, 1981.
- Beattie (J M), The pattern of crime in England 1660-1800. in: Past and Present 62 (1974): 47-95.
- Beattie (J M), The criminality of women in 18th century England. in: Journal of Social History 8 (1975): 80-116.
- Becker (Marvin B), Changing patterns of violence and justice in 14th and 15th century Florence. in: Comparative Studies in Society and History 18 (1976): 281-296.
- Bellamy (J), Crime and public order in England in the later Middle Ages. London, Toronto, 1973.
- Bennassar (Bartolomé) et al, L'Inquisition Espagnole, 15e-19e siècles. Paris, 1979.
- Billacois (F), Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime. in: Annales ESC 22 (1967): 340-349.
- Blanshei (Sarah Rubin), Crime and law enforcement in medieval Bologna. in: Journal of Social History 16 (1983): 121-138.
- Blasius (Dirk), Bürgerliche Gesellschaft und Kriminalität. Zur Sozialgeschichte Preussens im Vormärz. Göttingen, 1976.
- Blasius (Dirk), Kriminalität und Alltag. Göttingen, 1978.
- Blok (Anton), The Mafia of a Sicilian village. A study of violent peasant entrepreneurs. New York, etc, 1974.
- Blok (Anton), The Bokkerijders bands, 1726-1776. Preliminary notes on brigandage in the Southern Netherlands. 2d and revised ed. Papers on European and Mediterranean Societies, Anthropologisch-Sociologisch Centrum, Universiteit van Amsterdam (nr. 7). 1976.
- Blok (Anton), Over de beroepen van de Bokkerijders in de Landen van Overmaze. in: Tijdschrift voor Criminologie 20 (1978): 154-175.
- Boutelet (B), Etude par sondage de la criminalité dans le baillage du Pont-de-l'Arche, 17e-18e siècles. De la violence au vol, en marche vers l'escroquerie. in: Annales de Normandie 12 (1962): 235-251.
- Brewer (John) + John Styles (eds), An ungovernable people. The English and their law in the 17th and 18th centuries. London, etc, 1980.
- Burke (Peter), Popular culture in early modern Europe. New York, etc, 1978.
- Cameron (Iain A), Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne 1720-1790. Cambridge etc, 1981.
- Castan (Nicole), La justice expéditive. in: Annales ESC 31 (1976): 331-361.
- Castan (Nicole), Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières. Paris, 1980 (a).
- Castan (Nicole), Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire 1750-1790. Toulouse, 1980 (b).
- Castan (Yves), Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780. Paris, 1974.

- Castan (Nicole & Yves), Beroep op, behoefte aan en gevoel voor recht tegenover de officiële rechtspleging gedurende de 18e eeuw in Frankrijk. in: Tijdschrift voor Criminologie 20 (1978): 121-132.
- Chevalier (Louis), Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du 19e siècle. Paris, 1958.
- Claverie (Elisabeth) & Pierre Lamaison, L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan. 17e, 18e et 19e siècles. Paris, 1982.
- Cobb (Richard), The police and the people. French popular protest 1789-1820. Oxford, 1970.
- Cobb (Richard), Reactions to the French Revolution. London, 1972.
- Cobb (Richard), A sense of place. 1975.
- Cockburn (J S) (ed), Crime in England 1550-1800. London, 1977.
- Cohn (Norman), Europe's inner demons. An enquiry inspired by the Great Witch Hunt. London, 1975.
- Contreras (Jaime), Las causas de fe en la Inquisicion Espanola 1540-1700. Analisis de una estadística. Paper presented at the interdisciplinary symposium on the Inquisition, Copenhagen, 5-9 September 1978.
- Curtis (Timothy) & F M Hale, English thinking about crime 1530-1620. in: Louis A Knafila (ed), Crime and criminal justice in Europe and Canada. Waterloo, Ont., 1981: 111-126.
- Deyon (Pierre), Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire. Lille, Paris, 1975.
- Donajgrodzki (A P) (ed), Social control in nineteenth century Britain. London, Totowa N.J., 1977.
- Dupont-Bouchat (Marie-Sylvie) et al, Prophètes et sorcières aux Pays-Bas. Paris, 1978.
- Egmond (Florike), De Hollandse bende 1797-1800. in: Holland, Regionaal-historisch Tijdschrift (1981): 65-90.
- Faber (Sjoerd), Kindermoord, in het bijzonder in de 18e eeuw te Amsterdam. in: Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden 93 (1978): 224-240.
- Faber (Sjoerd), Strafrechtspleging en criminaliteit te Amsterdam 1680-1811. De nieuwe menslievendheid. Arnhem, 1983.
- Farge (Arlette), Délinquance et criminalité. Le vol d'aliments à Paris au 18e siècle. 1974.
- Farge (Arlette) & Michel Foucault, Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille (Collection Archives). Paris, 1982.
- Farge (Arlette) & André Zysberg, Les théâtres de la violence à Paris au 18e siècle. in: Annales ESC 34 (1979): 984-1015.
- Foucault (Michel), Surveiller et punir. Naissance de la prison. 1975.
- Gatrell (Vic) & T B Hadden, Criminal statistics and their interpretation. in: E A Wrigley (ed), Nineteenth century society. Essays in the use of quantitative methods for the study of social data. Cambridge, 1972: 336-396.
- Gatrell (V A C), Bruce Lenman & Geoffrey Parker (eds), Crime and the law. The social history of crime in Western Europe since 1500. London, 1980.
- Geremek (Bronislav), Les marginaux Parisiens au 14e et 15e siècles. Paris, 1976.
- Gerritsma (Bart), Pauperisme, kriminaliteit en konjunktuur. Amsterdam, 1771/1772. in: Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis 24 (1981): 374-391.
- Ginzburg (Carlo), Les batailles nocturnes. Sorcellerie et rituels agraires en Frioul, 16e-17e siècles. Lagrasse, 1980.

- Ginzburg (Carlo), The cheese and the worms. The cosmos of a sixteenth century miller. London, 1980.
- Given (James Buchanan), Society and homicide in thirteenth century England. Stanford, 1977.
- Gough (Richard), The History of Myddle. Edited with an introduction and notes by David Hey. 1981.
- Gutton (Jean-Pierre), La société et les pauvres en Europe, 16e-18e siècles. 1974.
- Hanawalt (Barbara), Fur collar crime. The pattern of crime among the 14th century English nobility. in: Journal of Social History 8 (1975): 1-17.
- Hanawalt (Barbara), Violent death in 14th and early 15th century England. in: Comparative Studies in Society and History 18 (1976): 297-320.
- Hanawalt (Barbara), Crime and conflict in English communities 1300-1348. Cambridge Mass., London, 1979.
- Hay (Douglas) et al, Albion's fatal tree. Crime and society in 18th century England. London, 1975.
- Hay (Douglas), War, dearth and theft in the 18th century: the record of the English courts. in: Past and Present 95 (1982): 117-160.
- Henningsen (Gustav), El banco de datos del Santo Oficio. Las relaciones de causas de la Inquisicion Espanola 1550-1700. (Dansk Folkemindesamling Studier nr. 12). Copenhagen, 1978.
- Henningsen (Gustav), The witches' advocate. Basque witchcraft and the Spanish Inquisition. Reno Nevada, 1980.
- Henningsen (Gustav) & Marisa Rey-Henningsen, Inquisition and interdisciplinary history. (Dansk Folkemindesamling Studier nr. 14). Copenhagen, 1981.
- Herwaarden (Jan van), Opgelegde bedevaarten. Een studie over de praktijk van het opleggen van bedevaarten met name in de stedelijke rechtspraak in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen, ca 1300-ca 1500. Assen, Amsterdam, 1978.
- Hobsbawm (Eric), Bandits. Revised ed, New York, 1981.
- Houlbrooke (Ralph), Church courts and the people during the English Reformation 1520-1570. Oxford, 1979.
- Hufton (Olwen H), The poor of 18th century France 1750-1789. Oxford, 1974.
- Hufton (Olwen H), Crime in preindustrial Europe. in: IAHCCJ-Newsletter 4 (1981): 8-35.
- Huizinga (Johan), The waning of the middle ages. Peregrine Books, 1976.
- Ignatieff (Michael), A just measure of pain. The penitentiary in the Industrial Revolution. New York, 1978.
- Inciardi (James A) et al, Historical approaches to crime. Research strategies and issues. Beverly Hills, London, 1977.
- Küther (Carsten), Räuber- und Gaunerbanden in Deutschland im 18. Jahrhundert. Göttingen, 1976.
- Langbein (John H), Prosecuting crime in the Renaissance. England, Germany, France. Cambridge Mass., 1974.
- Langbein (John H), Albion's fatal flaws. in: Past and Present 98 (1983): 96-120.
- Larner (Christina), Enemies of God. The witch-hunt in Scotland. Baltimore, 1981.
- Lebrun (François), Les hommes et la mort en Anjou aux 17e et 18e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques. Paris, Den Haag, 1971.
- Lescaze (Bernard), Crimes et criminels à Genève en 1572. in: Pour une histoire qualitative. Etudes offertes à Sven Stelling-Michaud. Genève, pp. 45-71.
- Lis (Catharina) & Hugo Soly, Poverty and capitalism in preindustrial Europe. Hassocks, 1979.

- Macfarlane (Alan), *The justice and the mare's ale. Law and disorder in seventeenth century England.* Oxford, 1981.
- Martines (Lauro) (ed), *Violence and civil disorder in Italian cities 1200-1500.* Berkeley, etc, 1972.
- Perrot (Michelle) (ed), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au 19e siècle. Débat avec Michel Foucault.* Paris, 1980.
- Perry (Mary Elizabeth), *Crime and society in early modern Seville.* Hanover N.H., London, 1980.
- Philips (David), *Crime and authority in Victorian England. The Black Country 1825-1860.* London, 1977.
- Quaife (G R), *Wanton wenches and wayward wives. Peasants and illicit sex in early 17th century England.* London, 1979.
- Reinhardt (Steven G), *Crime and royal justice in Ancien Régime France. Modes of analysis.* in: *Journal of Interdisciplinary History* 13 (1983): 437-460.
- Report on decriminalisation. European committee on crime problems. Strasbourg, 1980.
- Roth (Robert), *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève 1825-1862.* Genève, 1981.
- Rudé (George), *The crowd in history. A study of popular disturbances in France and England, 1730-1848.* New York, etc, 1964.
- Rudé (George), *Paris and London in the 18th century. Studies in popular protest.* 1970.
- Ruggiero (Guido), *Violence in early Renaissance Venice.* New Brunswick, 1980.
- Samaha (Joel), *Law and order in historical perspective. The case of Elizabethan Essex.* New York, London, 1974.
- Scherpner (Hans), *Theorie der Fürsorge.* Göttingen, 1962.
- Schormann (Gerhard), *Hexenprozesse in Deutschland.* Göttingen, 1981.
- Sharpe (James A), *Was er een 'criminal class' in het vroegmoderne Europa? Enig Engels materiaal.* in: *Tijdschrift voor Criminologie* 20 (1978): 211-222.
- Sharpe (James A), *The history of crime in late medieval and early modern England. A review of the field.* in: *Social History* 7 (1982): 187-203.
- Soman (Alfred), *Het Parlement van Parijs en de Grote Heksenjacht 1565-1640.* in: *tijdschrift voor Criminologie* 20 (1978): 186-202.
- Soman (Alfred), *Deviance and criminal justice in Western Europe 1300-1800. An essay in structure.* in: *Criminal Justice History* 1 (1980): 1-28.
- Spierenburg (Pieter), *Judicial violence in the Dutch Republic. Corporal punishment, executions and torture in Amsterdam, 1650-1750.* Dissertation, University of Amsterdam, 1978.
- Spierenburg (Pieter), *The sociogenesis and development of confinement in early modern Europe. Paper presented at the first IAHCJ-conference, University of Maryland, 4-7 September 1980.*
- Spierenburg (Pieter), *Theory and the history of criminal justice.* in: Louis A Knafla (ed), *Crime and criminal justice in Europe and Canada.* Waterloo, Ont., 1981: 319-327 (a).
- Spierenburg (Pieter), *Criminele geschiedenis - een literatuuroverzicht.* in: *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis* 23 (1981): 251-264 (b).
- Spierenburg (Pieter), *The spectacle of suffering. Executions and the evolution of repression: From a preindustrial metropolis to the European experience (forthcoming at Cambridge University Press).*
- Stekl (Hannes), *Österreichs Zucht- und Arbeitshäuser 1671-1920. Institutionen zwischen Fürsorge und Strafvollzug.* Wien, 1978.
- Storch (Robert D), *The policeman as domestic missionary.* in: *Journal of Social History* 9 (1976): 481-509.

- Storch (Robert D), *Popular culture and moral reform movements in 19th century England. Paper presented at the 7th IAHCJ-colloquium, Paris, 12-13 June 1981.*
- Sundin (Jan), *Theft and penury in Sweden 1830-1920. A comparative study at the county level.* in: *Scandinavian Journal of History* 1 (1976): 265-292.
- Sundin (Jan), *Control, punishment and reconciliation. A case study of parish justice in Sweden before 1850.* in: Anders Brändström & Jan Sundin (eds), *Tradition and transition. Studies in microdemography and social change.* (Report nr. 2 from the Demographic Data Base, University of Umea). 1981: 9-65.
- Thompson (E P), *Whigs and hunters. The origin of the Black Act.* New York, 1975.
- Tilly (Charles), *The chaos of the living city.* in: Herbert Hirsch & David C Perry (eds), *Violence as politics. A series of original essays.* New York, etc, 1973: 98-124.
- Tobias (J J), *Crime and industrial society in the 19th century.* 1967.
- Wierdsma (Jan Volkert Rijpperda), *Politie en justitie. Een studie over Hollandschen staatsbouw tijdens de Republiek.* Zwolle, 1937.
- Williams (Alan), *The police of Paris 1718-1789.* Baton Rouge, London, 1979.
- Ylikangas (Heikki), *Major fluctuations in crimes of violence in Finland. A historical analysis.* in: *Scandinavian Journal of History* 1 (1976): 81-103.
- Zehr (Howard), *Crime and the development of modern society. Patterns of criminality in nineteenth century Germany and France.* London, 1976.
- Zysberg (André), *La société des galériens au milieu du 18e siècle.* in: *Annales ESC* 30 (1975): 43-65.

ANNEXE V / APPENDIX V

Notes et références du rapport de M. R. RothNotes and references of Mr. R. Roth's report

I. NOTES

- 1) Rousso/Torres, 1983.
- 2) Verin, 1983, 123.
- 3) Sur la réception en histoire des apports des sciences humaines, deux textes fondamentaux qui concernent la France : la préface de G. Duby à Bloch, 1974 et l'introduction de E. Labrousse in L'Histoire sociale, 1967.
- 4) Cf. Wolter, 1976, 469 ; Ebert, 1978, 378.
- 5) Cf. Kaiser, 1978, 503.
- 6) Weigend, 1982. Cf. la réplique (partielle) de Anttila, 1983.
- 7) Willener, 1980, 377, qui rapporte une conversation personnelle avec N. Elias.
- 8) Cf. Sellin, 1981.
- 9) Voir les deux livres de Chesnais, 1976 et 1981, sur les infractions de violence en France, qui règlent une fois pour toutes son compte à la légende de l'"explosion" de ces infractions au cours des dernières décennies.
- 10) Et cela même si l'historien est loin de pouvoir prétendre maîtriser toutes les conséquences de ses travaux. Voir le récent débat entamé dans la New York Review of Books du 31 mars 1983 : l'historien américain L. Stone reproche à M. Foucault d'avoir indirectement contribué à peupler les rues de déséquilibrés, voire de psychopathes "libérés" par des institutions psychiatriques en proie à une auto-contestation à laquelle un certain "foucauldisme" américain ne serait pas étranger.
- 11) Cf. Lenman/Parker, 1980, 12 ; Sachsse/Tennstedt, 1980, 117.
- 12) Cf. Rusca, 1981, 28 ss. ; les articles consacrés aux 100 ans du programme de Marburg de von Liszt dans ZStW, 1982.
- 13) Définition proposée par Ancel in Conférence sur la politique criminelle 1975, 101.
- 14) Cf. Wolter, 1976, 472 et Kaenel, 1981, 86 pour la politique criminelle ; Lüderssen, 1980, 434 pour la dogmatique.
- 15) Cette notion et cette terminologie trouvent leur origine en sociologie juridique davantage qu'en histoire sociale : cf. Carbonnier, 1978, 218 ss. Elles sont en usage chez plusieurs auteurs importants de l'histoire pénale récente : cf. Lenman/Parker, 1980, 20-21 ; Soman, 1980 ; Castan N., 1980 a, 53 ss. Enfin, elles sont centrales dans les travaux d'ethnologie historique rencontrant le système judiciaire : cf. Castan Y., 1974, 499 ss. ; Castan N. et Y., 1981, 182-183 ; Claverie/Lamaison, 1982, 244.

- 16) Robert, 1981, 274 ; également, Robert/Lévy, 1983.
- 17) Cf. Dixon, 1982.
- 18) Cf. l'utilisation des "lois" durkheimiennes pour traiter de l'évolution de la répression de la fraude fiscale par Lascoumes/Verneuil, 1981, 133-142. Voir aussi Lascoumes, 1983.
- 19) Cf. Schmidt, 1965, 212 ss. et Carbonnier, 1976.
- 20) Vanderlinden, 1967, 11.
- 21) Delmas-Marty, 1983 b, 14 ; cf. Habermas, 1978, 68 ss.
- 22) Cité par Poudret, 1983, 1.
- 23) Cf. Baratta, 1981, 365 ; Kaenel, 1981, 14 ; Szabo, 1978, 110 ; Zipf, 1980, 26 ss.
- 24) Storch, 1979, 118.
- 25) Pour l'ébauche de ce débat, voir Treiber, 1979, 129-130.
- 26) Habermas, 1973, 106, 109 ss. Voir une critique des modèles de Habermas par Perrin, 1980.
- 27) Cf. Amelung, 1980, 23 ss. ; Rogall, 1982, 128.
- 28) Cf. Blankenburg/Steinert/Treiber, 1980, 413 ; sur le plan des politiques juridiques en général, Perrin, 1982, 50-51. Amelung, 1980, 32, conteste vigoureusement la validité de cette opposition.
- 29) Cf. Bourdieu, 1980 a, 46, 57-63 et 152 ; id., 1980 b, 22 ; id., 1982, 46. Nous tenons à souligner l'apport à la rédaction de ce délicat paragraphe des discussions fructueuses des réunions préparatoires du présent colloque.
- 30) Stooss, 1890 et 1892-1893.
- 31) Cf. Henderson, 1981, 330 ss.
- 32) Cf. Noll, 1980, 75 ; Robert, 1982, 70.
- 33) Exemple : Lenman/Parker, 1980, 5.
- 34) Exemples : Geremek, 1974, 343 ; id., 1976, 317. Dans le premier cas, Geremek reprend un concept classique, celui du "délinquant d'habitude" en négligeant de citer la manière dont l'interactionnisme situe ce concept dans le cadre d'une explication systémique ; dans le second, Geremek reproduit l'image du souteneur véhiculée par la littérature criminologique la plus traditionnelle.
- 35) Geremek, 1976, 15.
- 36) Cf. Geremek, 1974, 359.

- 37) Sur ce sujet, voir la synthèse exemplaire de Inglis, 1972, qui résume la querelle des "optimistes" et des "pessimistes". Une telle analyse pourrait être tentée dans d'autres domaines, l'histoire de la prison par exemple.
- 38) Cf. Lüderssen, 1980, 435-436 ; Blankenburg/Steinert/Treiber, 1980, 396. Une illustration est fournie par le débat tout à fait récent portant sur la réforme des infractions contre les moeurs en droit Suisse, cf. Arzt, 1983, 18 ss et Killias/Rehbinder, 1983, 300 ss.
- 39) Voir la position radicalement critique de Blankenburg/Steinert/Treiber, 1980, 412.
- 40) Cassani, 1983, 179 ; cf. Habermas, 1973, 100 ss.
- 41) Cf. Blankenburg/Steinert/Treiber, 1980, 422. Sur ces logiques, Abrams, 1980, 4.
- 42) Chartier, 1974, 376-377.
- 43) Cf. sur le plan théorique, Y. Castan in L'histoire sociale, 1967, 105-106 ; Kocka, 1977, 93. Pour des applications, Castan Y., 1974 et Claverie/Lamaison, 1982.
- 44) Cf. Roth, 1982 a.
- 45) Il est bien entendu hors de propos de dresser une bibliographie de cette discipline historique très fréquentée. Nous avons tenté d'étudier les ponts entre histoire pénale et histoire sociale dans Roth, 1981 b, surtout 191 ss. Mentionnons les deux livres qui, à notre sens, analysent avec l'oeil le plus "actuel" les phénomènes que nous avons énumérés : Lis/Soly, 1979 et Sachsse/Tennstedt, 1980.
- 46) Cf. Baker, 1981, 17.
- 47) Cf. en particulier les travaux de Ost/van de Kerchove, 1978 ; Ost, 1982 a.
- 48) Hay, 1975, 26, 37 et 46. L'inspirateur de cette école de pensée est E.P. Thompson. Voir son ouvrage, 1975, 260 ss.
- 49) Voir le texte fondamental de Mead, 1964, 222. Cf. Pickl, 1976, 131. Hay, 1975, 27 ss. n'est guère éloigné de ce registre.
- 50) Dilcher, 1976, 5.
- 51) Avant tout Radzinowicz, 1948-1968 ; Schmidt, 1965. Sous une apparence plus modeste, également Sbriccoli, 1974. Langbein, 1983, 115 ss. montre l'actualité de Radzinowicz.
- 52) Tulkens, 1983. Voir aussi Dupont-Beuchat, 1978 ; Storch, 1979, 122 ; Duersterberg, 1980, 133 ; et déjà Blasius, 1970. Ce dernier a passé de la théorie à la pratique dans son ouvrage de 1976.
- 53) Cf. Rustigan, 1980 ; Baker, 1981.
- 54) Cf. Treiber, 1980, 453 ; Morand, 1982, 308.

- 55) Voir entre autres Amelung, 1980, 24 ss. ; Szabo, 1981, 1-13 pour la genèse et 14-21 pour la mise en oeuvre.
- 56) Cf. Delmas-Marty, 1983 a.
- 57) Cf. Brewer/Styles 1980 b, 15 ; Baker, 1981.
- 58) Il serait hors de propos de rédiger une bibliographie sur l'Ecole historique. Nous devons renvoyer, pour le domaine francophone, aux nombreux travaux d'A. Dufour, en particulier les articles publiés régulièrement dans les Archives de philosophie du droit et, plus particulièrement encore, à son texte, 1978.
- 59) Cf. Kaenel, 1981, 78 ss. et Rusca, 1981.
- 60) Cf. Poudret, 1983.
- 61) Cf. Bailey 1981 b, 12 et 17 ; Donajgrodzki, 1977, 20 ; Waldmann, 1979, 108-109 ; Chapman, 1980. Sur le contexte théorique général du débat, voir Baratta, 1982.
- 62) Robert, 1981, 274. Cf. Hagan/Leon, 1977, 588.
- 63) "Le mépris du passé anime les réformateurs"
G. Ripert, cité par Tulkens, 1983, 198.
- 64) Cf., pour les réformateurs du Siècle des Lumières
Venturi, 1965, XXIV et XXXIII-XXXIV.
- 65) Grünhut, 1948, 51.
- 66) Foucault, 1975, 92 ss. ; id., 1977, 16 ; Bailey, 1981 b, 11.
- 67) Cf. Hagan/Leon, 1977, pour le débat général et une illustration à l'aide de la législation canadienne en matière de protection des mineurs ; Hagan, 1980, pour un bilan fort riche des différents modèles d'interprétation, dans plusieurs domaines soumis quasiment en permanence à des mouvements de réforme (vol. prohibition de l'alcool et des drogues, etc.).
- 68) Cf. Curtis, 1980, 117 ss. ; Jones, 1982, 18 ss. ; Storch, 1979, 120-121.
- 69) Cf. Robert, 1981, 275 ; Spierenburg, 1981, 325.
- 70) Kaplow, 1974, 248-249. Un exemple pour le XIXe siècle : Philips, 1977, 284. Sur un plan plus général, Ramsay, 1979, 137 ss.
- 71) Cf. le bilan de Lascoumes/Serverin, 1983.
- 72) Hay, 1975, 33 et 57.
- 73) Langbein, 1983.
- 74) Lascoumes/Serverin, 1983, 21.
- 75) Exemples : Castan N., 1980 a, 53 ; Castan N., 1980 b, 157 ; Claverie/Lamaison, 1982, 22-23 ; Muchembled, 1978, 384-387. L'histoire littéraire verse parfois elle aussi dans le culturalisme, voir Journes, 1982, 1039.

- 76) Voir ci-dessous IV.2. Un modèle d'analyse achevé a été mis au point par Treiber, 1972. Quelques illustrations chez Bailey, 1980, 42 ; Hagan/Leon, 1977, 590 ; Rothman, 1971, 15 et 164. L'échec de la politique de Joseph II offre un champ d'observation incomparable : voir Bernard, 1979 et Stekl, 1978, 35 ss.
- 77) Cf., à propos de l'histoire des pauvres, Mollat, 1974, 30. Léonard, 1980, 15, emploie, pour décrire un thème privilégié de l'historiographie de la prison la belle formule de "la stratégie sans généraux". Le débat Hay, 1975 vs. Langbein, 1983 fournit également des éléments primordiaux à cette discussion.
- 78) Cf. Lodge, 1974, 502-503 ; Hassemer/Steinert/Treiber, 1976, 61 ; Robert, 1982, 67.
- 79) CDPC, 1980, 11-12 ; Hassemer, 1976, 517, met en exergue le caractère actuellement central du débat sur la criminalisation.
- 80) Nous préférons parler de dépénalisation en cas de transfert d'une norme pénale à un autre ordre juridique (décriminalisation de type C2a) dans le rapport CDPC, 1980, 16) et de décriminalisation en cas de "suppression de toute sanction juridique ou de toute autre mesure contraignante quelconque" (van de Kerchove, 1981, 2 ; cf. Delmas-Marty, 1983 b, 25). Nous ne pouvons toutefois pas entamer un débat ici et respectons la terminologie de CDPC, 1980.
- 81) CDPC, 1980, 13 et 17.
- 82) Langbein, 1983, 117.
- 83) Schaffstein, 1976, 996-997. Le rapport CDPC, 1980, 56, paraît se laisser abuser par des criminalisations apparentes de ce type, ce qui peut s'expliquer par les impératifs de schématisation exposés dans le rapport.
- 84) Schaffstein, 1976, 983.
- 85) CDPC, 1980, 14.
- 86) Le rapport CDPC 1980 comprend d'autres exemples de "criminalisations" discutables. Ainsi, p. 252 : le vol à l'étalage aurait été "criminalisé de facto" en raison de son inclusion "par définition" dans la notion classique du vol. La capacité à s'adapter à des circonstances sociales nouvelles n'est-elle pas précisément une des qualités de la norme pénale dont Schaffstein décrit les caractéristiques ?
- 87) Robert, 1981, 274.
- 88) Cf. Law and society review, 1979 ; Dupré, 1977. Bohne, 1980, 53-55 situe des institutions et leur développement dans le contexte général des transformations du droit. Pour une réflexion de politique criminelle sur ces transitions alimentée par l'histoire : Kaiser, 1978, 495-496.
- 89) Cf. Thompson, 1975, 262.

- 90) Cf. Lascoumes/Zander, 1983, renvoyant partiellement à Miaille, 1976, 142. Blasius, 1976, 103-110 traite également de ce phénomène de criminalisation.
- 91) Cf. Hassemer/Steinert/Treiber, 1976, 60-61. Leur propos est illustré par l'étude de Stolleis, 1976, consacré à la criminalisation des dépenses somptuaires.
- 92) Publié dans la série Recht und Staat, cahier 439, 1974.
- 93) Cf. Wolter, 1976.
- 94) Cf. Wolter, 471 et 473. Stooss se livre d'ailleurs à une démarche comparable dans sa thèse de doctorat publiée en 1878, 24 ss. : il recherche la signification de la peine pécuniaire dans ses sources romaines.
- 95) Ebert, 1978, 386-390.
- 96) Cf. Naucke, 1976, 94 ; Wolter, 1976, 470 ; Ebert, 1978, 397.
- 97) Cf. Blankenburg/Steinert/Treiber, 1980, 407.
- 98) Sur ce point, Wolter, 1976, 472.
- 99) On observera que, alors que le rapport CDPC, 1980, 251, parle à juste titre de dépénalisation au sujet du système actuellement en vigueur (application du § 153 a) de la Strafprozessordnung), il ne se risque pas à qualifier le projet alternatif, se contentant de relever qu'est proposé le transfert de pratiques "pénales" au système civil.
- 100) Cf. Jones, 1982, 3.
- 101) Cf. Lenman/Parker, 1980, 15.
- 102) Cf. Castan Y., 1974, 517 ss. ; Castan N., 1980 a, 85 ss. à propos de la "justice absente". Pour une interprétation de ces phénomènes de "non-renvoi" dans l'optique de la décriminalisation, cf. CDPC, 1980, 122 ss.
- 103) Cf. sur ce sujet le rapport de M. P. Spierenburg. Des indications particulièrement intéressantes de notre point de vue chez Curtis, 1980, 118 ss. et Désert, 1981, 229 ss.
- 104) Cf. parmi tant d'autres, Gutton, 1971, 1 ; Perrot, 1975, 68 ; Brewer/Styles, 1980 b, 14.
- 105) Cf. Nye, 1978 ; O'Brien, 1978 ; Philips, 1977, 45 ; Storch, 1979, 117.
- 106) Cf. Lis/Soly, 1979, 118 ; Sachsse/Tennstedt, 1980, 122.
- 107) L'histoire pénale paraît parfois tentée de reproduire le débat qui a traversé la criminologie au milieu de la dernière décennie, débat illustré par le titre-slogan de Christie, 1975 : "It is time to stop counting !".
- 108) Cf. Geremek, 1974, 350 ; Lis/Soly, 1979, 116 ss.

- 109) Cf. Doleisch von Delsperg, 1928, 137.
- 110) Hay, 1975, 25 ; Thompson, 1975, 261.
- 111) Brewer/Styles, 1980 b, 13 ; cf. Bailey, 1980. Philips, 1977, entend autorité dans son sens plus traditionnel, qui mêle domination et police.
- 112) Cf. Vérin, 1975, 46-47 ; Amelung, 1980, 33.
- 113) Rusche, 1980, 221 ; cf. Zander, 1981, 207.
- 114) Grünhut, 1948, 134. Sbriccoli, 1977, 409, parle, à propos des travaux de M. Foucault, de "déclaration d'indépendance" de l'histoire de la prison.
- 115) Briggs, 1981, 41.
- 116) Littérature dont le volume devient, comme on l'a dit, considérable. On trouve des éléments bibliographiques chez Fijnaut/van Outrive, 1978, et, pour le domaine anglo-saxon, dans les premières contributions de Bailey, 1981 a.
- 117) Bayley, 1975 et Fijnaut, 1980, confrontent les deux modèles de développement, que l'on trouve décrits dans la littérature mentionnée à la note précédente.
- 118) Cf. Foucault, 1975, ; id., 1977, 24.
- 119) Cf. Jones, 1982, 22 ; Farge, 1982.
- 120) Cf. des essais chez Gurr, 1976, 131-138 et 171-173 ; Philips, 1977, 83 ss. Scepticisme très bien étayé chez Désert, 1981, 243.
- 121) Leclerc, 1979, 69.
- 122) Farge, 1983, 91 ; cf. Storch, 1979.
- 123) On trouve là une des traditions les plus solides de la criminologie dès ses origines, cf. Roth, 1982 a. Une tentative de synthèse de ces approches chez Shelley, 1981, 16 ss.
- 124) Cf. Gurr, 1976 et 1977.
- 125) Cf. pour l'analyse sociologique dont nous empruntons ici les termes Waldmann, 1968 et Schüler-Springorum, 1969, 5 ss. La fresque la plus complète, en tout cas la plus ambitieuse, de la place de la peine de prison dans la société occidentale est bien entendu due à Foucault, 1975, surtout 269 ss.
- 126) Cf., parmi beaucoup d'autres exemples, Stekl, 1978, 17 et 305 ; O'Brien, 1982, 8. Lucklin, 1983, 90, résume ce type d'approches et en tire les leçons.
- 127) Cf. Rothman, 1971, XVII et 1980, 11.

- 128) Cf. Brodeur, 1976, 214 ; Sbriccoli, 1977, 413-415.
- 129) Inglis, 1972, 62, distingue, de manière pertinente à nos yeux, les philanthropes, les réformateurs stricto sensu et les radicaux, qui visent, au-delà de la transformation des institutions pénales, à une réforme de la société.
- 130) Cf. Ignatieff, 1978, 66 ss. et 71 ; Duprat, 1980, Roth, 1981 a.
- 131) Dandurand, 1978, 113-114.
- 132) Casamayor, 1977.
- 133) Cf. Dufour, 1978, 172.
- 134) C'est bien entendu en Allemagne que cette tradition méthodologique a marqué le plus fortement l'historiographie : cf. Sachsse, 1971, 46 ; Sachsse/Tennstedt, 1980, 13-14 ; Rusche, 1980, 216.
- 135) Le colloque d'histoire pénitentiaire de Fontevraud (septembre 1982) a bien illustré ces tiraillements. Cf. deux tentatives de synthèse dans les textes introductifs de ce colloque : Ignatieff, 1982, et Conley, 1982 b. Voir déjà Ignatieff, 1981.
- 136) Styles, 1980, 240-241, tente une intéressante synthèse de ces démarches, dont le père fondateur est Bongor, 1905.
- 137) Cf. Beattie, 1974, 85 ss. ; Cockburn, 1977, 61 ss. , Désert, 1981, 249 ss. ; Zehr, 1976, 11 et 43 ss.
- 138) Cf. Ignatieff, 1978, à propos de Blackstone et du "Bloody Code" ; Thompson, 1975, 264 ss.
- 139) Sur l'histoire complexe de cette oeuvre, voir Melossi, 1978, et Zander, 1980.
- 140) Rusche/Kirchheimer, 1939.
- 141) Pour un résumé des postulats généraux de ce courant historiographique, Conley, 1982 a, 25-26.
- 142) Cf. Lüderssen/Schumann/Weiss, 1978.
- 143) Cf. Berger, 1974, 21-22 ; Melossi/Pavarini, 1977, 76.
- 144) Cf. Ignatieff, 1978, 12 et 1982.
- 145) Cf., à l'endroit de Rusche/Kirchheimer, la critique détaillée de Steinert/Treiber, 1978.
- 146) Hassemmer/Steinert/Treiber, 1976, 34.
- 147) Cf. Box/Hale, 1982 ; Conley, 1982 ; Jankovic, 1982 ; Negrelli, 1980 ; Pilgram/Steinert/ 1975.
- 148) Cf. Dilcher, 1976, 7.

- 149) Bourdieu/Chamboredon/Passeron, 1973, 75.
- 150) Sellin, 1976, reprenant et développant une intuition de Radbruch, 1950.
- 151) Lemaire, 1967, 116.
- 152) Foucault, 1975 ; Durkheim, 1899-1900 et 1922, 27-100. Sur l'utilisation de ce dernier modèle pour l'étude des glissements des pratiques répressives fiscales, note 18 ci-dessus. Outre ce modèle d'évolution du droit, Durkheim a inspiré d'autres tissus d'hypothèses, telle celle de Blumstein sur la stabilité du "niveau de répression". Cf. la controverse dans Journal of criminal law and criminology 1981. Cette discussion ressortit à la sociologie davantage qu'à l'histoire, même si elle s'appuie originellement sur des matériaux historiques.
- 153) Hassemer/Steinert/Treiber, 1976, 44. Ces auteurs citent la controverse entre ethnologues sur l'application du modèle durkheimien : Schwartz/Miller, 1964 ; Baxi, 1974 ; Schwartz, 1974, et Spitzer, 1975.
- 154) Cf. Claval, 1980, 97 ss. et 214 ss. ; Robert, 1981, 274.
- 155) Hassemer/Steinert/Treiber, 40 ss. ; Lenman/Parker, 1980, 13-15 et 28 ; Spierenburg, 1981, 332. Pour une inversion de la succession des stades de l'évolution "décrite" par Durkheim, Schwartz/Miller, 1964, 168.
- 156) Kaiser, 1964.
- 157) Popper, 1978 a, 36 ss. et 1981, 63 ss.
- 158) Popper, 1978 a, 38.
- 159) Popper, 1978 b, 80.
- 160) Popper, 1978 b, 112-113. "nous ne savons pas, nous ne pouvons que conjecturer", id., 1978 a, 284.
- 161) Cf. Hogg, 1981, 4-5 ; O'Brien, 1982, XI. Ignatieff, 1978, 38, se déclare toutefois fort satisfait de la transposition sur la prison au XVIIIe siècle de l'analyse classique de Cressey consacrée aux sous-cultures carcérales.
- 162) Bourdieu, 1982, 36.
- 163) Santucci, 1979, 67. Voir Chaunu, 1981, 15-16 ; Spierenburg, 1981, 320 ; Gurr, 1976, 35-66 ; Beattie, 1974.
- 164) Cf. Bailey, 1981 b, 18.
- 165) Carbonnier, 1951, 121. Ce texte est un commentaire de l'arrêt Branly c. Turpain de la Chambre civile de la Cour de cassation française du 27 février 1951 condamnant un historien, M. Turpain, pour n'avoir pas cité dans un article Branly au nombre des inventeurs de la T.S.F.

- 166) Cf. Lucas, 1827, qui reprend les travaux de Ch. Dupin.
- 167) Voir l'analyse de cinq grands "modèles" de l'évolution sociale et des transformations de la délinquance qui lui sont liées chez Monkkonen, 1980, 65 ss.
- 168) Ariès, 1980, 113 ss. et 185-186. Témoin : le titre du livre de Laslett, 1969.
- 169) Cf. Wolter, 1976, 471, citant Landau in Vierteljahresschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte 1974, 148-152 ; Ebert, 1978, 404 et 408.
- 170) Cf. Grünhut, 1948, 131 ; Mc Lachlan, 1974, 24.
- 171) Blasius, 1970, 489.
- 172) Ost, 1982 b.
- 173) Weber, 1965, 179 ss.
- 174) Pour l'utilisation des types idéaux en histoire sociale, cf. Kocka, 1977, 86 ss.
- 175) Lucklin, 1983. Voir aussi, Rothman, 1971, XV ; Stekl, 1978, 303 ; O'Brien, 1982, 8.
- 176) Robert, 1981, 274.
- 177) Burisch/Frey, 1976, 9-10.
- 178) Roth, 1982 b.
- 179) Cf. Abrams, 1980, 10.
- 180) Brunner, 1978, 8 : historien social optimiste, il n'hésite pas à assumer une vocation "à l'explication et à la prédiction".
- 181) Cf. Hagan, 1980, 623.
- 182) Rousso/Torres, 1983, 75.

II. REFERENCES

- ABRAMS P., "History, sociology, historical sociology", Past and Present 1980, 70, pp. 3-16.
- AMELUNG K., "Strafrechtswissenschaft und Strafgesetzgebung", Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft (ZstW) 1980, XCII, pp. 19-79.
- ANTTILA I., "Neue Tendenzen der Kriminalpolitik in Skandinavien" ZstW., 1983, XCV, p. 739-748
- ARIES P., Un historien du dimanche, Paris, Seuil, 1980.
- ARZT G., "Sexualdelikte und Strafrechtsreform", Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins, 1983 CXIX, p. 1-26.
- BAKER J.H., "The refinement of English criminal jurisprudence, 1800-1848", in KNALFA L., op. cit., pp. 17-42.
- BAILEY V., "Crime, criminal justice and authority in England", Bulletin of the Society for the study of labour history 1980, XL, pp. 36-46.
- Id. (ed.), Policing and punishment in nineteenth century England, London, Croom Helm, 1981 (cité : BAILEY, 1981 a).
- Id., "Introduction", in BAILEY, 1981 a, pp. 11-24 (1981 b).
- BARATTA A., "Criminologia critica e reforma penale", Questione criminale 1981, VII, pp. 349-389.
- Id., "Conflit social et criminalité. Pour la critique de la théorie du conflit en criminologie", Déviante et société 1982, VI, pp. 1-22.
- BAXI U., "Durkheim and legal evolution : some problems of disproof", Law and society review 1974, VIII, pp. 645-651.
- BAYLEY D., "The police and political development in Europe" in TILLY C. (ed.), The formation of national States in Western Europe, Princeton, Univ. Press, 1975, pp. 328-379.
- BEATTIE J., "The pattern of crime in England" 1660-1800", Past and present 1974, 62, pp. 47-95.
- BERGER T., Die konstante Repression. Zur Geschichte des Strafvollzugs in Preussen nach 1850, Frankfurt/M., Roter Stern, 1974.
- BERNARD P.B., The limits of enlightenment. Joseph II and the law, Chicago, Univ. of Illinois Press, 1979.
- BLANKENBURG E./STEINERT H./TREIBER H., "Empirische Rechtssoziologie und Strafrechtsdogmatik", in LUEDERSSEN/SACK, op. cit., vol. 2, pp. 396-429.
- BLASIUS D., "Die Pathologie der Gesellschaft als historisches Problem", Neue politische Literatur 1970, XV, pp. 485-504.
- Id., Bürgerliche Gesellschaft und Kriminalität. Zur Sozialgeschichte Preussens im Vormärz, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1976.
- BLOCH M., Apologie de l'histoire, Paris, A. Colin, 1974.

- BOHNE E., "Informales Verwaltungshandeln im Gesetzesvollzug", Jahrbuch für Rechtssoziologie und Rechtstheorie 1980, VII, pp. 20-80.
- BONGER W.A., Criminalité et conditions économiques, Amsterdam, 1905.
- BOURDIEU P., Le sens pratique, Paris, Minuit, 1980 (1980 a).
- Id., Questions de sociologie, Paris, Minuit, 1980 (1980 b).
- Id., Leçon sur la leçon, Paris, Minuit, 1982.
- BOURDIEU P./CHAMBOREDON J. -C./PASSERON J.-P., Le métier de sociologue, 2e éd., Paris La Haye, Mouton, 1973.
- BOX S./HALE., "Economic crisis and the rising prisoner population in England and Wales", Crime and social justice 1982, 17, pp. 20-35.
- BREWER J./STYLES J. (ed.), An ungovernable people. The English and their law in the seventeenth and eighteenth centuries, London, Hutchinson, 1980 (1980 a).
- Id., "Introduction" in BREWER/STYLES, 1980 a, pp. 11-20 (1980 b).
- BRIGGS A., "Prévision des problèmes qui intéresseront sans doute les gouvernements dans les années 80", in Conseil de l'Europe, Conférence de politique criminelle, 20-22 octobre 1980, Strasbourg, 1981, pp. 29-42.
- BRODEUR J.-P., "Surveiller et punir", Criminologie 1976 IX, pp. 196-218.
- BRUNNER O., Sozialgeschichte Europas im Mittelalter, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1978.
- BURISCH W./FREY R., "Geschlossene Gesellschaft und historisches Bewusstsein", in BURISCH/IL, op. cit., pp. 7-38.
- BURISCH W./WEL P., Prozesse der Befreiung. Zwang in historischer Perspektive, Konstanz, Neeser, 1976.
- CARBONNIER J., "Le silence et la gloire", Dalloz 1951, pp. 119-122.
- Id., "La passion des lois au siècle des lumières", Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques (Bruxelles) 1976, LXII, pp. 540-554.
- Id., Sociologie juridique, Paris, PUF "Themis", 1978.
- CASAMAYOR, La mystification, Paris, Gallimard, 1977.
- CASSANI U., "De la dogmatique à la démagogie : une politique criminelle pragmatique", Déviante et société, 1983, VII, pp. 171-180.
- CASTAN N., Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, Flammarion, 1980 (1980 a).

- Id., Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790), Toulouse, Publi. de l'Univ. Toulouse-Le Mirail, 1980 (1980 b).
- CASTAN N. et Y., Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII-XVIIIe siècles), Paris, Gallimard-Juillard "Archives", 1981.
- CASTAN Y., Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780, Paris, Plon, 1974.
- CHAPMAN T.L., "Crime in eighteenth century England. E.P. Thompson and the conflict theory of crime", Criminal justice history 1980, I, pp. 139-155.
- CHARTIER R., "Les élites et les gueux. Quelques représentations", Revue d'histoire moderne et contemporaine 1974, XXI pp. 376-388.
- CHAUNU P., "Déviance et intégration sociale. La longue durée" in Marginalité, op. cit., pp. 5-16.
- CHESNAIS J.-C., Les morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales, Paris, PUF, 1976.
- Id., Histoire de la violence, Paris, Laffont, 1981.
- CHRISTIE N., "It is time to stop counting, Working paper présenté au Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1975.
- CLAVAL P., Les mythes fondateurs des sciences sociales, Paris, PUF, 1980.
- CLAVERIE E./LAMAISON P., L'impossible mariage. Violence, famille et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles, Paris, Hachette, 1982.
- COCKBURN J.S., "The nature and incidence of crime in England, 1559-1625", in COCKBURN J.S. (ed.), Crime in England, 1500-1800, London, Methuen, 1977, pp. 49-71.
- Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Rapport sur la décriminalisation, Strasbourg, 1980.
- Conférence sur la politique criminelle, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1975.
- CONLEY J., "Economics and the social reality of prison", Journal of criminal justice 1982, X, pp. 25-35 (1982 a).
- Id., "The history of prison in the United States : a suggested research approach, Communication au Colloque d'histoire pénitentiaire de Fontevraud, septembre 1982 (1982 b).
- CURTIS T., "Explaining crime in early modern England", Criminal justice history 1980, I, pp. 117-137.
- DANDURAND Y., "La révolte des gladiateurs : les prisons pourraient ne plus jamais être les mêmes", Revue de l'Université laurentienne 1978, X, pp. 111-148.

- DELMAS-MARTY M., Modèles et mouvements en politique criminelle, Paris, Economica, 1983 (1983 a).
- Id., "Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle", Archives de politique criminelle 1983, 6, pp. 13-52 (1983 b).
- DESERT G., "Aspects de la criminalité en France et en Normandie" in Marginalité, op. cit., pp. 221-316.
- DILCHER G., "Ueberlegungen zum Verhältnis von Rechtsgeschichte und Sozialwissenschaften", in HASSEMER/LUEDERSSEN, op. cit., vol. 4, pp. 3-11.
- DIXON D., "Gambling and the law : the street betting Act 1906 as an attack on working-class culture, communication à la réunion de l'Association internationale pour l'histoire de la criminalité et de la justice pénale (IAHCCJ), Paris, décembre 1982.
- DOLEISCH von DELSPERG F., Die Entstehung der Freiheitsstrafe unter Berücksichtigung des Auftretens moderner Freiheitsstrafen in England, Breslau, 1928.
- DONAJGRODZKI A.P., "Introduction" in DONAJGRODZKI (ed.), Social control in nineteenth century England, London, Croom Helm, 1977, pp. 9-26.
- DUESTERBERG T.J., "The politics of criminal justice reform in nineteenth century France" in INCIARDI/FAUPEL, op. cit., pp. 135-151.
- DUFOUR A., "Rationnel et irrationnel dans l'Ecole du droit historique" Archives de philosophie du droit 1978, XXIII, pp. 147-174.
- DUPONT-BEUCHAT M.-S., "Histoire et droit. Quelle histoire pour les juristes ?" Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1978, 1, pp. 41-69.
- DUPRAT C., "Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes" in PERROT (ed.), op. cit., pp. 64-122.
- DURKHEIM E., "Deux lois de l'évolution pénale", Année sociologique 1899-1900, IV, pp. 65-96.
- Id., De la division du travail social, Paris, Alcan, 1922.
- EBERT U., "Fortschritt oder Rückschritt ? Bemerkungen zum Verhältnis von Rechtsgeschichte und Kriminalpolitik", ZStW 1978, XC, pp. 377-412.
- FARGE A., "Police et 'culture populaire' à Paris au XVIIIe siècle : un jeu ambigu de relations et d'antinomies, Communication à la réunion de l'IAHCCJ, Paris, décembre 1982.
- Id., "Un regard historique : pathologie et créativité urbaine aux XVIIIe-XIXe siècles", Archives de politique criminelle 1983, 6, pp. 78-92.
- FIJNAUT C., "Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale", Déviance et société 1980, IV, pp. 19-41.
- FIJNAUT C./van OUIRIVE L., "Recherches sur la police", Déviance et société 1978, II, pp. 215-231.

- FOUCAULT M., Surveiller et punir, Paris, Gallimard, 1975.
- Id., "L'oeil du pouvoir", in BENTHAM J., Le panoptique, réédition, Paris, Belfond, 1977.
- GEREMEK B., "Criminalité, vagabondage et paupérisme. La marginalité à l'aube des temps modernes", Revue d'histoire moderne et contemporaine 1974, XXI, pp. 337-375.
- Id., Les marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles, Paris, Flammarion, 1976.
- GRUENHUT M., Penal reform, Oxford, Clarendon Press, 1948.
- GURR T.R., Rogues, rebels and reformers, London, Sage, 1976.
- GURR T.R. et al., The politics of crime and conflict : a comparative history of four cities, London, Sgae, 1977.
- GUTTON J.-P., La société et les pauvres. L'exemple de la Généralité de Lyon, 1534-1789, Paris, Les Belles Lettres, 1971.
- HABERMAS J., La technique et la science comme "idéologie", Paris, Gallimard, 1973 (éd. allemande, Frankfurt/M., Suhrkamp, 1968).
- Id., Connaissance et intérêt, Paris, Gallimard, "Tel", 1976 (éd. allemande, Frankfurt/M., Suhrkamp, 1968 et 1973).
- Id., Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé, Paris, Payot, 1978 (éd. allemande, Frankfurt/M., Suhrkamp, 1973).
- HAGAN J., "The legislation of crime and delinquency: a review of theory, method and research", Law and society review 1980, XIV, pp. 603-628.
- HAGAN J./LEON J., "Rediscovering delinquency : social history, political ideology and the sociology of law", American sociological review 1977, XLII, pp. 587-598.
- HASSEMER W., "Konstanten kriminalpolitischer Theorien" in Festschrift für Richard Lange, Berlin, de Gruyter, 1976.
- HASSEMER W./LUEDERSSEN K., Sozialwissenschaften im Studium des Rechts, 4 vol., München, Beck, 1978.
- HASSEMER W./STEINERT H./TREIBER H., "Soziale Reaktion auf Abweichung und Kriminalisierung durch den Gesetzgeber" in HASSEMER/LUEDERSSEN, op. cit., vol. 3, pp. 1-65.
- HAY D., "Property, authority and the criminal law" in HAY/LINEBAUGH P./THOMPSON E.P., Albion's fatal tree, London, Allen Lane, 1975.
- HENDERSON B., "A philosophical perspective on historical research into law" in KNALFA, op. cit., pp. 329-338.
- L'Histoire sociale. Sources et méthodes, Paris, PUF, 1967.

- HOGG R., "Imprisonment and society under early British capitalism", Crime and social justice 1979, 12, pp. 4-17.
- IGNATIEFF M., A just measure of pain. The penitentiary in the industrial revolution, London, MacMillan, 1978.
- Id., "State, civil society and total institutions : a critique of recent histories of punishment", Crime and justice : an annual review of research 1981, III, pp. 153-192.
- Id., Historiographie critique du système pénitentiaire, Communication au colloque d'histoire pénitentiaire de Fontevraud, septembre 1982.
- INCIARDI J.A./FAUPEL C.E., History and crime. Implications for criminal justice policy, London, Sage, 1980.
- INGLIS B., Poverty and the industrial revolution, London, Panther, 1972.
- JANKOVIC I., "Labor market and imprisonment", Crime and social justice 1977, 9, pp. 17-31.
- JONES D., Crime, protest community and police in nineteenth century Britain, London, Routledge & Kegan Paul, 1982.
- Journal of criminal law and criminology 1981, LXXII, 4, pp. 1772 ss., articles de RAUMA A. et de BLUMSTEIN A. et al.
- JOURNES C., "Le droit, charpente de la Comédie humaine", Revue du droit public 1982, 4, pp. 1023-1042.
- KAENEL U., Die kriminalpolitische Konzeption von Carl Stooss im Rahmen der geschichtlichen Entwicklung von Kriminalpolitik und Strafrecht, Berne Staempfli, 1981.
- KAISER G., "Moderne Kriminologie und ihre Kritiker", in MERGEN A. (ed.) Kriminologie - morgen, Hamburg, Kriminalistik, 1964, pp. 65-99.
- Id., "Kriminalpolitik ohne kriminologische Grundlagen ? Die Zukunft des Strafrechts und die Wandlungen kriminologisches Denkens" in Gedächtnisschrift für Horst Schröder, München, Beck, 1978, pp. 481-503.
- KAPLOW S., Les noms des rois, Paris, Maspero, 1974 (éd. américaine, New York, Basic Books, 1972).
- KILLIAS M./REHBINDER M., "Sexualdelikte und Strafrechtsreform : Sind die Reformer irrational ?...", Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins, 1983, CXIX, p.291-307.
- KNALFA L.A. (ed.), Crime and criminal justice in Europe and Canada, Calgary, Wilfried Laurier Univ. Press, 1981.
- KOCKA J., Sozialgeschichte. Begriff, Entwicklung, Probleme, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1977.
- LANGBEIN J.H., "Albion's fatal flaws", Past and present 1983, 98, pp. 96-120.

LASCOUMES P., "Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéité du droit pénal", Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1983, 10, pp. 125-156.

LASCOUMES P./SERVERIN E., "Théories et pratiques de l'effectivité du droit" (à paraître, 1983).

LASCOUMES P./VERNEUIL D., Délit fiscal et/ou délit pénal. Les poursuites en matière de fraude fiscale. Une étude d'interface, Paris, Service d'études pénales et criminologiques, 1981.

LASCOUMES P./ZANDER H., Du vol de bois à la critique du droit. Marx et la Gazette Rhénane, Paris, PUF, 1984.

LASLETT, Un monde que nous avons perdu, Paris, Flammarion, 1969.

Law and society review 1979, XIII, 2, numéro spécial sur le Plea bargaining, pp. 211-285, "Historical perspectives", articles de ALSCHULER A.W., FRIEDMAN L.M., LANGBEIN J.H., HALLER M.H., et MATHER L.M.

LECLERC G., L'observation de l'homme, Paris, Seuil, 1979.

LEMAIRE R., "Les sources contemporaines des XIXe et XXe siècles en France" in L'Histoire sociale, op. cit., pp. 115-134.

LENMAN B./PARKER G., "The State, the community and the criminal law in early modern Europe" in LENMAN/PARKER/GATRELL V.A.C., Crime and the law. The social history of crime in Western Europe since 1500, London, Europa Publications, 1980, pp. 11-48.

LEONARD J., "L'historien et le philosophe. A propos de : Surveiller et punir, naissance de la prison" in PERROT (ed.), op. cit., pp. 9-28.

LIS H./SOLY C., Poverty and capitalism in pre-industrial Europe, Brighton, Harvester Press, 1979.

LODGE T.S., "La recherche scientifique et la politique criminelle", Revue de science criminelle (RSC) 1974, XXIX, pp. 499-509.

LUCAS C., Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier, Paris, 1827.

LUCKLIN B., "Towards a social history of institutionalization", Social history 1983, VIII, pp. 87-94.

LUEDERSSEN K., "'Zuschreibung' kriminalpolitischen Positionen - ein neuer Zweig des Definitionsansatzes ?..." in LUEDERSSEN/SACK, op. cit., vol. 2, pp. 430-443.

LUEDERSSEN K./SACK F., Vom Nutzen und Nachteil der Sozialwissenschaften für das Strafrecht, 2 vol. Frankfurt/M., Suhrkamp, 1980.

LUEDERSSEN K./SCHUMANN K.F./WEISS M., Gewerkschaften und Strafvollzug, Frankfurt/M., Suhrkamp, 1978.

Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIVe-XIXe siècles, Caen, Cahier des Annales de Normandie n° 13, 1981.

MC LACHLAN N., "Penal reform and penal history. Some reflexions" in BLOM-COOPER L. (ed.), Progress in penal reform, Oxford, Univ. Press, 1974, pp. 1-24.

MEAD G.H., "The psychology of punitive justice" in MEAD, Selected writings, New York, Liberal Art Press, 1964, pp. 212-239.

MELOSSI D., "Georg Rusche and Otto Kirchheimer : Punishment and social structure", Crime and social justice 1978, 9, pp. 73-85.

MELOSSI D./PAVARINI M., Carcere e fabbrica. Alle origini del sistema penitenziario, Bologna, Il Mulino, 1977.

MIAILLE M., Une introduction critique au droit, Paris, Maspero, 1976.

MOLLAT M., "Les problèmes de la pauvreté" in MOLLAT (ed.), Etudes sur l'histoire de la pauvreté (Moyen-Age XVIe siècle) Paris, Publ. de la Sorbonne t. 8, 2 vol. vol. 1, pp. 11-30.

MONKKONEN E., "The quantitative historical study of crime and criminal justice" in INCIARDI/FAUPEL, op. cit., pp. 53-73.

MORAND C.-A., "Essai d'une théorie de la loi à l'occasion d'une étude de mise en oeuvre" in DELLEY J.-D. et al. (ed.) Le droit en action, St-Saphorin, Georgi, 1982, pp. 307-326.

MUCHEMBLED R., Culture populaire et culture des élites, Paris, Flammarion, 1978.

NAUCKE W., Gutachten D zum 51. Deutschen Juristentag, München, Beck, 1976.

NEGRELLI S., "Criminalità e mercato di lavoro in Italia negli ultimi anni", Questione criminale 1980, VI, pp. 131-154.

NOLL P., "Strafrechtswissenschaft und Strafgesetzgebung", ZStW 1980, XCII, pp. 73-79.

NYE R.A., "Crime in modern societies : some research strategies for historians", Journal of social history 1978, XI, pp. 491-507.

O'BRIEN P., "Crime and punishment as historical problem" Journal of social history 1978, XI, pp. 508-520.

Id., The promise of punishment. Prisons in nineteenth century France, Princeton, Univ. Press, 1982.

OST F., "Pour une épistémologie de la recherche inter-disciplinaire en droit", Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1982, 8, pp. 1-7. (1982 a).

Id., Juge-pacificateur, juge-modèle, juge entraîneur. Trois modèles de justice, Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques, Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), doc. de travail n° 23, 1982 (1982 b).

- OST F./van de KERCHOVE M., "Possibilités et limites d'une science du droit", Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1978, 1, pp. 1-39.
- PERRIN J.-F., L'élaboration des lois peut-elle faire la matière d'une science ? Contribution au 3e colloque franco-soviétique de sociologie juridique, Paris, 1980.
- PERRIN J.-F. (Id.), "Quelles 'vérités' pour une théorie de la pratique judiciaire?" Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1982, 8, pp. 33-64.
- PERROT M., "Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle," Annales E.S.C. 1975, XXX, pp. 67-91.
- Id., (ed) L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle, Paris, Seuil, 1980.
- PHILIPS D., Crime and authority in Victorian England, London, Croom Helm, 1977.
- PICKL V., "Historische Ungleichzeitigkeiten des Strafvollzugs" in BURISCH/WEIL, op. cit., pp. 125-142.
- PILGRAM G./STEINERT H., "Ansätze zur politisch-ökonomischen Analyse des Strafrechtsreforms in Oesterreich", Kriminologisches Journal 1975, VII, pp. 263-277.
- POPPER K., La logique de la découverte scientifique, Paris, Payot, 1978 (éd. allemande : Tübingen, Mohr, 1976) (1978 a).
- Id., La connaissance objective, Bruxelles, Complexe, 1978 (extraits de l'éd. anglaise, Oxford, Clarendon, 1972) (1978 b).
- Id., La quête inachevée, Paris, Calmann-Lévy, 1981 (éd. anglaise, London, Library of living philosophers, 1976).
- POUDRET J.-F., "L'histoire laboratoire du juriste" in L'Homme face à son histoire, Lausanne, Payot, 1983.
- RADBRUCH G., "Der Ursprung des Strafrechts aus dem Stande des Unfreien" in RADBRUCH, Elegantiae juris criminalis, Basel, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1950, pp. 1-12.
- RADZINOWICZ L., A history of English criminal law and its administration from 1750, 4 vol., London, Stevens, 1948-1968.
- RAMSAY M., "L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : l'Angleterre de la fin du dix-huitième siècle", Déviante et société 1979, III, pp. 131-147.
- ROBERT P., "De la 'criminologie de la réaction sociale' à une sociologie pénale", Année sociologique 1981, XXXI, pp. 253-283.
- Id., "L'utilité de la recherche en sociologie juridique", Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1982, 8, pp. 65-80.
- ROBERT P./LEVY R., "Le sociologue et l'histoire pénale : réflexions et inventaire", à paraître, 1983.

- ROGALL K., "Stillstand oder Fortschritt in der Strafrechtsreform ? Möglichkeit und Grenzen einer Erneuerung", Zeitschrift für Rechtspolitik 1982, XV, pp. 124-131.
- ROTH R., Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862), Genève-Paris, Droz, 1981 (1981 a).
- Id., "Histoire pénale, histoire sociale : même débat ?", Déviante et société 1981, V, pp. 187-203 (1981 b).
- Id., "Aux origines de la criminologie : statistiques, enquêtes sociales, médecine pénitentiaire", Bulletin de criminologie (suisse) 1982, VIII, pp. 23-38 (1982 a).
- Id., Continuité et rupture : la réalisation pénitentiaire du rêve pénal, Communication au colloque d'histoire pénitentiaire de Fontevraud, septembre 1982 (1982 b).
- ROTHMAN D., The discovery of the asylum. Order and disorder in the new Republic, Boston, Little Brown, 1971.
- Id., Conscience and convenience. The asylum and its alternatives in progressive America, Boston, Little Brown, 1980.
- ROUSSO H./TORRES F., "Quand le business s'intéresse à l'histoire", L'Histoire 1983, 55, pp. 70-75.
- RUSCA M., La destinée de la politique criminelle de Carl Stooss, Fribourg Ed. Universitaires, 1981.
- RUSCHE G., "Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale", Déviante et société 1980, IV, pp. 199-213.
- RUSCHE G./KIRCHHEIMER O., Punishment and social structure, New York, Columbia Univ. Press, 1939.
- RUSTIGAN M.A., "A reinterpretation of criminal law reform in nineteenth century England", Journal of criminal justice 1980, VIII, pp. 205-229.
- SACHSSE C., "Die Geschichte der Fürsorge als Geschichte ihrer Selbstlösung", Literatur Rundschau 1979, II, pp. 41-46.
- SACHSSE C./TENNSTEDT F., Geschichte der Armenfürsorge in Deutschland. Vom Spätmittelalter bis zum 1. Weltkrieg, Stuttgart, Kohlhammer, 1980.
- SANTUCCI R.M., "150 ans de jurisprudence correctionnelle, fluctuations de la déviance et de son contrôle" in Délégation générale à la recherche scientifique et technique, Le contrôle social de la déviance, Vauresson, 1979.
- SBRICCOLI M., Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna, Milano, Giuffrè, 1974.
- SBRICCOLI M., "La storia, il diritto, la prigione. Appunti per una discussione dell'opera di Michel Foucault", Questione criminale 1977, III, pp. 407-423.
- SCHAFFSTEIN F., "Vom Crimen Vis zur Nötigung. Eine Studie zur Tatbestandsbildung im gemeinen Strafrecht" in Festschrift Richard Lange, Berlin, de Gruyter, 1976 pp. 983-999.

SCHMIDT E., Einführung in die Geschichte der deutschen Strafrechtspflege, 3e éd., Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1965.

SCHUELER-SPRINGORUM H., Strafvollzug im Uebergang, Göttingen, Schwartz, 1969.

SCHWARTZ R.D. "Legal evolution and the Durkheim hypothesis", Law and society review 1974, VIII, pp. 653-668.

SCHWARTZ R.D./MILLER J.C., "Legal evolution and societal complexity", American Journal of sociology 1964, LXX, pp. 159-169.

SELLIN T., Slavery and the penal system, New York, Elsevier, 1976.

Id., "Les débats concernant l'abolition de la peine de mort. Une rétrospective", Déviance et société 1981, V, p. 97-112.

SHELLEY M., Crime and industrialization. The impact of industrialization and urbanization on crime, Carbondale, Southern Illinois Univ. Press, 1981.

SOMAN A., "Deviance and criminal justice in Western Europe, 1600-1800 : an essay in structure" in Criminal justice history 1980, I, pp. 3-28.

SPIERENBURG P., "Theory and the history of criminal justice", in KNALFA op. cit., pp. 319-315.

SPITZER S., "Punishment and social organization : a study of Durkheim's theory of penal evolution", Law and society review 1975, IX, pp. 613-635.

STEINERT H./TREIBER H., "Versuch, die These von der strafrechtlichen Ausrottungspolitik im Spätmittelalter 'auszurotten'", Kriminologisches Journal 1978, X, pp. 81-106.

STEKL H., Oesterreichs Zucht- und Arbeitshäuser. Institutionen zwischen Fürsorge und Strafvollzug, Wien, Verlag für Geschichte und Politik, 1978.

STOLLEIS M., "Luxusverbote" in HASSEMER/LUEDERSSEN, op. cit., pp. 145-151.

STOOSS C., Zur Natur der Vermögensstrafe, Bern, 1878.

Id., Les codes pénaux suisses rangés par ordre de matière et publiés à la demande du Conseil fédéral, Genève et Basel, 1890.

Id., Grundzüge des schweizerischen Strafrechts, 2 vol., Genève et Basel, 1892-1893.

STORCH R., "The study of urban crime", Social history 1979, IV, pp. 117-122.

STYLES J., "'Our traitorous money makers' : the Yorkshire coiners and the law, 1760-83" in BREWER/STYLES (ed.), op. cit. pp. 172-249.

SZABO, Criminologie et politique criminelle, Paris-Montréal, Vrin - P.U. Montréal, 1978.

Id., "L'évaluation des politiques criminelles : quelques réflexions préliminaires", RSC 1981, XXXVI, pp. 1-23.

THOMPSON E.P., Whigs and hunters : the origin of the Black Act, London, Allen Lane, 1975.

TREIBER H., Widerstand gegen Reformpolitik. Institutionelle Opposition im Politikfeld Strafvollzug, Düsseldorf, Bertelsmann, 1972.

Id., "Des Kaisers neue Kleider", Kriminologisches Journal 1979, XI, pp. 124-142.

Id., "Die Macht der Routine oder was geschieht nach dem Inkrafttreten eines (Reform-) Gesetzes", in LUEDERSSEN/SACK, op. cit., vol. 2, pp. 444-478.

TULKENS F., "La réforme du code pénal en Belgique. Question critique", Déviance et société 1983, VII, pp. 197-218.

van de KERCHOVE M., "'Médicalisation' et 'fiscalisation' du droit pénal : deux versions asymétriques de la dépenalisation". Déviance et société 1981, V, pp. 1-23.

VANDERLINDEN R., Le concept de code en Europe occidentale du XIIIe au XIXe siècle. Essai de définition, Bruxelles, Ed. de l'Institut de sociologie, 1967.

VENTURI F., "Introduction" in BECCARIA C., Des délits et des peines, Genève-Paris, Droz, 1965 pp. IX-XLVI.

VERIN J., "Compte rendu des travaux du colloque international des 22-23 mars 1974 sur les problèmes posés par la recherche en matière de politique criminelle" in Archives de politique criminelle 1975, 1, pp. 45-60.

Id., "Le récidivisme au Congrès de Poitiers", RSC 1983, XXXVIII, pp. 123.

WALDMANN P., Zielkonflikte in einer Strafanstalt, Stuttgart, Enke, 1968.

Id., "Zur Genese von Strafrechtsnormen", Kriminologisches Journal 1979, XI, pp. 102-123.

WEBER M., Essais sur la théorie de la science, Paris, Plon, 1965 (extraits de l'éd. allemande, Tübingen, Mohr, 1951).

WEIGEND T., "'Neoklassizismus' - ein transatlantisches Missverständnis", ZStW 1982, XCIV, pp. 14-33.

WILLENER A., "Quand faut-il étudier la fièvre jaune ?", Revue suisse de sociologie 1980, VI, pp. 377-382.

WOLTER U., "Der Alternativ-Entwurf eines Gesetzes gegen Ladendiebstahl und die actio furti. Einige rechtshistorische Bemerkungen zu einem rechtspolitischen Problem", Juristen-Zeitung 1976, XXXI, pp. 469-473.

ZANDER H., "Georg Rusche, marché du travail et régime des peines",
Déviante et société 1980, IV, pp. 199-213.

ZEHR H., Crime and the development of modern society, London, Croom Helm,
1976.

Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft (ZStW) 1982, XCIV,
pp. 525-618 et 864-887, articles de NAUCKE W., FRISCH W., MUELLER-DIETZ H.
et SCHOECH H.

ZIPF H., Kriminalpolitik, 2e éd., Karlsruhe. Müller, 1980.

ANNEXE VI

Programme du Colloque

Président : M. Ph. Robert (France), Président du Conseil Scientifique
Criminologique.

Lundi, 21 novembre 1983

9 h 30 - 10 h 30 Séance d'ouverture
Allocution de M. E. Harremoes, Directeur des
Affaires Juridiques
Allocution de M. Ph. Robert, Président du Colloque
Exposé introductif par M. V. Bailey (Royaume-Uni),
rapporteur général

10 h 30 - 12 h 30 Bilan de l'apport de la recherche historique à
la connaissance de la criminalité et de la
justice pénale
(a) aux époques modernes et pré-modernes
(b) à l'époque contemporaine
Rapporteur : Mme N. Castan (France)
Discussion

14 h 30 - 18 h 00 Evaluation des conditions et des problèmes principaux
de cet apport (interprétation des sources, concepts,
comparaisons inter-régionales et internationales, etc.)
Rapporteur : M. P. Spierenburg (Pays-Bas)
Discussion.

Mardi, 22 novembre 1983

9 h 30 - 12 h 30 Evaluation de l'apport des résultats de la recherche
historique à la politique criminelle et à la prévision
de son évolution, compte tenu des changements du
contexte social et économique
Rapporteur : M. R. Roth (Suisse)
Discussion

14 h 30 - 18 h 00 Discussion générale.

Mercredi, 23 novembre 1983

11 h 00 - 12 h 30 Rapport général et conclusions présentés
par M. V. Bailey (Royaume-Uni), rapporteur
général
Discussion

14 h 30 - 16 h 30 Discussion
Séance de clôture.

ANNEXE VII

APPENDIX VII

Liste des participants

List of participants

PRESIDENT/CHAIRMAN

M. Philippe ROBERT, Directeur, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CESDIP (LA-CNRS), 4 rue de Mondovi, 75001 PARIS (France) - Président du Conseil Scientifique Criminologique/Chairman of the Criminological Scientific Council (PC-CSC)

I. EXPERTS CRIMINOLOGIQUES OU ADMINISTRATEURS (1)
CRIMINOLOGICAL EXPERTS OR ADMINISTRATORS

AUTRICHE/AUSTRIA :

Prof. H. STEINERT, Ludwig-Boltzmann-Institut für Kriminalsoziologie
Museumstrasse, 12, VIENNA

BELGIQUE/BELGIUM :

Mme M.S. DUPONT-BOUCHAT, Chef de Travaux à l'Université Catholique de Louvain,
Faculté de Droit, 25, rue Bosquet, 1060 BRUXELLES

CHYPRE/CYPRUS : ./.

DANEMARK/DENMARK :

Mr. Jens Chr. V. JOHANSEN, University of Copenhagen, Institute of History,
Njalsgade 102, 2300 COPENHAGEN S

FRANCE :

M. Yves CASTAN, Professeur, Université de Toulouse le Mirail,
14, allée Paul Sabatier, 31000 TOULOUSE
M. R. LEVY, Chargé de recherches CNRS, Ministère de la Justice,
Service d'Etudes Pénales et Criminologiques, 4, rue de Mondovi, 75001 PARIS

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :

Dr. Wolf MIDDENDORFF, Lerchenstrasse, 15, 7800 FREIBURG i. Br.
Prof. Dr. Fritz SACK, Universität Hannover, Fachbereich Rechtswissenschaften,
Hanomagstrasse, 8, 3000 HANNOVER 91

GRECE/GREECE :

M. Constantin VOYOUKAS, Professeur de Droit pénal, Université Aristotélique
de Thessaloniki, 6, rue Ypourgou Phil. Dragoumi, THESSALONIQUE
Mme Alice YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, Professeur titulaire de Criminologie,
Président de l'Ecole de Sciences Politiques "Pantios", 1, rue Lycavittou,
ATHENES

(1) Dans cette partie, les Etats ainsi que les participants de chaque Etat
sont mentionnés par ordre alphabétique anglais.

In this section States are listed in alphabetical order by their English names.
Participants are listed alphabetically within States.

ISLANDE/ICELAND : ./.

IRLANDE/IRELAND :

Mr. J.J. LEE, Professor of Modern History and Vice-President,
University College, CORK

ITALIE/ITALY :

M. Mario SBRICCOLI, Preside della Facoltà di Giurisprudenza,
Università di Macerata, Via G. Valadier, 30, 62100 MACERATA

LIECHTENSTEIN : ./.

LUXEMBOURG : ./.

MALTE/MALTA : ./.

PAYS-BAS/THE NETHERLANDS :

Dr. Herman DIEDERIKS, Président de l'IAHCCJ, Rijksuniversiteit te Leiden,
Faculteit der Letteren, Subfaculteit der Geschiedenis, Postbus 9515,
2300 RA LEIDEN

Dr. Cyrille FIJNAUT, Conseiller au Ministère de la Justice,
Ministerie van Justitie, Schedeldoekshaven 100, 's-GRAVENHAGE

NORVEGE/NORWAY :

Prof. Per Ole JOHANSEN, Institute of Criminology and Criminal Law,
Karl Johans Gate 47, OSLO 1

PORTUGAL : ./.

ESPAGNE/SPAIN :

Mr. Antonio BERISTAIN, Director del Departamento de Derecho Penal,
Facultad de Derecho, SAN SEBASTIAN

SUEDE/SWEDEN :

Prof. SPERLINGS, University of Stockholm, Faculty of Law, STOCKHOLM
Prof. Jan SUNDIN, Director of the Demographic Data Base, University of Umea,
90187 UMEA

SUISSE/SWITZERLAND :

M. Martin KILLIAS, Professeur, Université de Lausanne, Institut de police
scientifique et de criminologie, 3, Place du Château, 1005 LAUSANNE
M. M. RUSCA, Dr. Jur., Avocat, Adjoint scientifique, Office Fédéral de la
Justice, Service du Conseil de l'Europe, 3003 BERNE

TURQUIE/TURKEY : ./.

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM :

Mr. I.J. CROFT, CBE, Flat 2, 35 Chepstow Villas, LONDON W11 3DP
Mrs. Elizabeth PARKER, Special Hospitals Research Unit DHSS,
Alexander Fleming House, Elephant and Castle, LONDON SE1
Mr. Malcolm RAMSAY, Senior Research Officer, Home Office, Research and
Planning Unit, Queen Anne's Gate, LONDON SW1H 9AT
Prof. James A. SHARPE, Department of History, University of York,
HESLINGTON, York YO1 5DD.

II. MEMBRES DU BUREAU DU COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
MEMBERS OF THE BUREAU OF THE EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS

SUISSE/SWITZERLAND :

M. Pierre-Henri BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel,
Expert auprès de l'Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral
de Justice et Police, 3003 BERNE -
Président du CDPC/Chairman of the CDPC

ESPAGNE/SPAIN :

M. J.M. MORENILLA, Chef de Cabinet d'Etudes Internationales,
Ministère de la Justice, San Bernardo, 45, MADRID 8

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :

Mr. Erich CORVES, Ministerialdirigent, Bundesministerium der Justiz,
Heinemannstrasse, 6, 5300 BONN 1

PAYS-BAS/THE NETHERLANDS :

Mr. W. BREUKELAAR, Conseiller juridique, Ministère de la Justice,
B.P. 20301, 2500 EH LA HAYE

III. MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
MEMBERS OF THE CRIMINOLOGICAL SCIENTIFIC COUNCIL

FRANCE : M. Philippe ROBERT, Directeur, Centre de recherches sociologiques sur le
droit et les institutions pénales, CESDIP (LA-CNRS), 4 rue de Mondovi,
75001 PARIS (France) - Président du CSC et du Colloque/Chairman of the
CSC and of the Colloquium

NORVEGE/NORWAY :

Prof. R. HAUGE, Director, National Institute for Alcohol Research,
Dannevigsveien 10, OSLO 8

ITALIE/ITALY :

Prof. G. CANEPA, Directeur de l'Institut de médecine légale et du
Centre International de Criminologie Clinique, Université de Gênes,
Via de Toni, 12, GENES

PAYS-BAS/THE NETHERLANDS :

Dr. D.W. STEENHUIS, Avocat Général, Cour d'Appel de Leewarden,
Groningerstraat, 39, 9475 PA MIDLAREN

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :

Dr. Jur. H.J. KERNER, Professor, Director, Institut für Kriminologie
der Universität Heidelberg, Friedrich-Ebert-Anlage, 6-10,
6900 HEIDELBERG 1

IRLANDE/IRELAND :

Prof. David B. ROTTMAN, Senior Research Officer, The Economic and
Social Research Institute, 4, Burlington Road, DUBLIN 4

PORTUGAL :

M. Jorge de FIGUEIREDO DIAS, Professeur, Université de Coimbra,
Faculté de Droit, COIMBRA

IV. RAPPORTEURS

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM :

Dr. Victor BAILEY, The University of Hull, Department of Economic
and Social History, HULL, HU6 7RX, Rapporteur Général/General Rapporteur

FRANCE :

Mme Nicole CASTAN, Professeur, Université de Toulouse le Mirail,
14, allée Paul Sabatier, 31000 TOULOUSE

SUISSE/SWITZERLAND :

M. R. ROTH, Département de Droit Pénal, Faculté de Droit,
Université de Genève, 1211 GENEVE 4

PAYS-BAS/THE NETHERLANDS :

Mr. P. SPIERENBURG, Erasmus Universiteit Rotterdam, Postbus 1738
3000 DR ROTTERDAM

V. OBSERVATEURS/OBSERVERS

A. ETATS NON MEMBRES/NON-MEMBER STATES

ISRAEL :

Prof. L. SEBBA, Institute of Criminology, Hebrew University,
Mount Scopus, JERUSALEM

Prof. Shlomo SHOHAM, Tel-Aviv University, Faculty of Law,
Ramat-Aviv, 69978 TEL-AVIV

ETATS-UNIS/UNITED STATES :

Prof. Peter P. LEJINS, University of Maryland, Institute of Criminal
Justice and Criminology, Division of Behavioral and Social Sciences,
1114 Eversfield Drive, College Heights Estates, 20782 MARYLAND

B. ORGANISATIONS INTERNATIONALES/INTERNATIONAL ORGANISATIONS

1) NATIONS-UNIES/UNITED NATIONS :

Mrs. Inkeri ANTTILA, Director, Helsinki Institute for Crime Prevention
and Control, Affiliated with United Nations, Liisankatu 27 A 9,
00170 HELSINKI /Finland

UNSDRI :

Mr. Ugo LEONE, United Nations Social Defence Research Institute,
Via Giulia, 52, 00186 ROME /Italy

2) ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL (AIDP)
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL)

(excusée/Apologised)

3) FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE (FIPP)
INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF)

Dr. Konrad HOBE, Secrétaire Général, Fondation Internationale Pénale
et Pénitentiaire, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz,
Postfach 20 06 50, 5300 BONN 2 /RFA

4) O.I.P.C. - INTERPOL / I.C.P.O. - INTERPOL

M. Jaya MEETERBHAN, Rédacteur à la Division des Etudes,
O.I.P.C.-INTERPOL, Secrétariat Général, 26, rue Armengaud,
B.P. 205, 92212 SAINT-CLOUD CEDEX /France

5) SOCIETE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE (SIC)

INTERNATIONAL SOCIETY OF CRIMINOLOGY (ISC)

M. Denis SZABO, Président, Société Internationale de Criminologie,
4, rue de Mondovi, 75001 PARIS /France

et Directeur, Centre International de Criminologie Comparée,
Université de Montréal, C.P. 6128, MONTREAL H3C 3J7 /Canada

M. le Professeur G. CANEPA, Président, Commission Scientifique
de la Société Internationale de Criminologie
Membre du Conseil Scientifique Criminologique/
Member of the Criminological Scientific Council

Dr. Jur. H.J. KERNER, Professor,
Membre du Conseil Scientifique Criminologique/
Member of the Criminological Scientific Council

6) ZENTRUM FÜR HISTORISCHE SOZIALFORSCHUNG E.V. -QUANTUM-FORSCHUNGSSTELLE

Dr. Herbert REINKE, Zentrum für Historische Sozialforschung E.V.,
Quantum-Forschungsstelle, Universitätsstrasse, 20, 5000 KÖLN 41 /RFA/FRG

VI. SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE
GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE

M. Erik HARREMOES, Directeur des Affaires Juridiques/Director of Legal
Affairs

M. Ekkehart MULLER-RAPPARD, Chef de la Division des Problèmes Criminels,
Direction des Affaires Juridiques/Head of the Division of Crime Problems,
Directorate of Legal Affairs

Melle Aglaia TSITSOURA, Administrateur Principal, Division des Problèmes
Criminels, Direction des Affaires Juridiques, Secrétaire du Colloque/
Principal Administrative Officer, Division of Crime Problems, Directorate
of Legal Affairs, Secretary to the Colloquium.